

Commune
d'ANIZY-LE-GRAND

Plan Local d'Urbanisme

**1 - Rapport de présentation
et évaluation environnementale**

**Vu pour être annexé
à la délibération du
19 mai 2025
approuvant le PLU**

Cachet et signature du Maire

M. CENTONZE SANDRAS



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION	11
► <i>Les objectifs d'un P.L.U.</i>	<i>11</i>
► <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition et contenu</i>	<i>11</i>
<i>Le rapport de présentation</i>	<i>12</i>
<i>L'évaluation environnementale.....</i>	<i>13</i>
<i>Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</i>	<i>14</i>
<i>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</i>	<i>15</i>
<i>Le règlement</i>	<i>16</i>
<i>Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique</i>	<i>22</i>
<i>Schéma de synthèse du contenu du plu</i>	<i>23</i>
 1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	25
 1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	26
1.1. <i>Situation administrative et géographique</i>	<i>26</i>
1.2. <i>Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	<i>27</i>
1.3. <i>Historique de la planification locale</i>	<i>31</i>
1.4. <i>Histoire locale</i>	<i>31</i>
1.5. <i>principales caractéristiques du territoire communal</i>	<i>35</i>
1.5.1 <i>Paysage urbain.....</i>	<i>36</i>
1.5.2 <i>Les plaines agricoles</i>	<i>36</i>
1.5.3 <i>Les espaces boisés</i>	<i>36</i>
1.5.4 <i>Les surfaces en eau.....</i>	<i>36</i>
 2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	38
2.1. <i>Approche sociodémographique du territoire</i>	<i>38</i>
2.1.1. <i>Démographie</i>	<i>38</i>
2.1.2. <i>Répartition par âge</i>	<i>39</i>
2.1.3. <i>Ménages</i>	<i>41</i>
2.2. <i>Habitat et logement.....</i>	<i>42</i>
<i>Évolution du parc de logements.....</i>	<i>42</i>
<i>Caractéristiques des résidences principales</i>	<i>43</i>
2.3. <i>Approche socio-économique du territoire.....</i>	<i>44</i>
2.3.1. <i>Emploi.....</i>	<i>44</i>
2.3.2. <i>Déplacements domicile – travail.....</i>	<i>45</i>
2.3.3. <i>Activités locales.....</i>	<i>46</i>
2.3.4. <i>Activité agricole</i>	<i>47</i>
2.4. <i>Équipements.....</i>	<i>50</i>
2.5. <i>Réseaux.....</i>	<i>50</i>

2.5.1. Alimentation en eau potable.....	50
2.5.2. Assainissement	51
2.5.3. Défense incendie.....	54
2.5.4. Collecte et traitement des déchets.....	54
2.5.5. Réseau de communications numériques	55
2.6. Les transports et déplacements	56
2.6.1 - Desserte routière	56
2.6.2 - Transports individuels	57
2.6.3 - Transports en commun.....	57
2.6.4. – Les déplacements des habitants.....	57
2.6.5 – Les déplacements doux.....	57
Les vélo-routes et les voies vertes	58
2.6.6. Transport fluvial.....	58
2.6.6. – Les Capacités de stationnement	59
3] LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	60
4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	67
4.1. Servitudes d'utilité publique.....	67
4.3. Projet d'intérêt général.....	69
4.4. Identification géographique de produits alimentaires	69
4.6. Patrimoine archéologique	69
Prescriptions du code du patrimoine	69
Prescriptions du code de l'urbanisme.....	70
2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	73
1] MILIEU PHYSIQUE	74
1.1. Relief.....	74
1.2. Contexte géologique.....	75
1.2.1. Géologie de la commune	75
a) Terrains sédimentaires.....	75
b) Formations superficielles	76
1.2.2. Ressources minières.....	79
1.3. Hydrologie.....	79
1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant	79
1.3.2. Zones à Dominante Humide	81
1.4. Potentiels en matière d'énergies renouvelables.....	88
1.4.1. Solaire.....	88
1.4.2. Éolien.....	88
1.5. Qualité de l'air	89
1.5.1. Registre Français des Émissions Polluantes	89
1.5.2. Réseau de surveillance de la qualité de l'air	89
1.6. Climatologie	92
1.6.1 Températures	92
1.6.2 Précipitations	93
1.6.3 Bilan climatique.....	93
2] RISQUES	93
2.1. Risques naturels	93

2.1.1. Catastrophes naturelles	93
2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels.....	94
2.1.3. Cavités	94
2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles.....	95
2.1.5. Mouvements de terrain	96
2.1.6. Remontées de nappe phréatiques	96
2.1.7. Risque sismique.....	98
2.1.8. Risque radon.....	98
2.2. Risques issus de l'activité humaine	98
2.2.1. Établissements industriels	98
2.2.2. Pollution des sols	100
2.2.3. Nuisances sonores liées aux infrastructures de transport.....	100
2.2.4. Autres risques	101
3] PAYSAGES	102
3.1. Unités paysagères	102
3.1.1 Paysage urbain.....	103
3.1.2 Les plaines agricoles	103
3.1.3 Les espaces boisés	104
3.1.4 Les surfaces en eau.....	104
3.2. Sensibilités paysagères	104
3.2.1 Éléments jouant sur la sensibilité paysagère	104
3.2.2 Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal.....	105
4] PATRIMOINE BATI.....	105
4.1. Organisation des espaces bâtis	105
4.1.1 Organisation du bâti à Anizy-le-Château	105
4.1.2 Organisation du bâti à Faucoucourt	106
4.1.3 Organisation du bâti à Lizy :	107
4.2. Typologie urbaine	107
4.3. Les caractéristiques architecturales	108
4.3.1 Époques de construction	108
4.3.2 Implantation des constructions	108
4.3.3 Hauteur et volume des constructions.....	108
4.3.4 Toitures et matériaux de couverture des constructions	108
4.3.5 Façades des constructions	108
5] ESPECES ET MILIEUX NATURELS	109
5.1. Milieux naturels identifiés	109
5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique	109
5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.....	113
5.1.3. Trame Verte et Bleue	114
5.1.4. Zones humides (aspect écologique).....	120
5.2. Milieux naturels protégés.....	120
5.2.1. Sites Natura 2000	120
5.3. Biodiversité communale	130
5.3.1. Habitats « naturels » sur la commune	130
5.3.2. Flore - données bibliographiques.....	131
5.3.3. Faune - données bibliographiques	134
6] CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS.....	135

6.1. Analyse de la consommation passée	135
6.2. Étude de densification	136
6.2.1. Mutation du bâti existant	136
6.2.2. Espaces résiduels mobilisables	136
 3^{EME} PARTIE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT – OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES	 145
1] SYNTHÈSES ET ENJEUX	146
1.1. Synthèse du diagnostic communal	146
1.2. Synthèse de l'état initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux	146
1.3. Enjeux définis dans le PADD.....	146
2] OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES.....	149
LE BILAN PREVISIONNEL DE LA CONSOMMATION D'ESPACE EST LE SUIVANT :	150
 4^{EME} PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD	 151
1] FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES...	152
2] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	153
2.1. Orientations concernant le développement de l'habitat	153
2.2. Orientations concernant les transports et les déplacements.....	155
2.3. Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.	156
2.4. Orientations concernant les activités agricoles	157
2.5. Orientations concernant les équipements, les loisirs et le tourisme	158
2.6. Orientations concernant la protection des espaces naturels, la préservation des continuités écologiques et le cadre de vie	158
2.7. Orientations concernant le patrimoine bâti et paysager	161
2.8. Orientations concernant les énergies renouvelables.....	167
3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU	167
3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones.....	167
3.2 Comparaison avec les documents antérieurs	169
3.2. Nombre de logements envisagés	171
❖ Réduction de la vacance	172
❖ En densification	172
❖ En extension	172
4] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP	173
5] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL.....	174
5.1. Dispositions applicables aux zones UA, UB et AU (à dominante d'habitat).....	176
5.2. Dispositions applicables aux zones UX et AUX (à dominante d'activités)	180
5.3. Dispositions applicables aux zones A à vocation agricoles, secteur Ap	181

5.4. Dispositions applicables aux zones N dites naturelles.....	183
---	-----

**5^{EME} PARTIE : EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE
RETENU & COMPARAISON DES SCENARII..... 185**

1] SCENARIOS ENVISAGES	186
1.1 Scénario n°1	186
2.1 Scénario n°2	189
2.2 Scenario n°3_ projet retenu.....	191
❖ Réduction de la vacance	193
❖ En densification	193
❖ En extension	193
2] RAISONS DU CHOIX DU PROJET	196

**6^{EME} PARTIE : COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET
PROGRAMMES OPPOSABLES 197**

1] SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT).....	198
2] SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET).....	198
3] SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	202
4] SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	206
5] PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)	206

**7^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE
DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES
D'ÉVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION, DEFINIES EN
CONSEQUENCE..... 207**

1] INCIDENCES SOCIO-ECONOMIQUE	208
1.1. Développement économique et activités créées	208
1.2. impacts sur l'agriculture	208
1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles.....	209
1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.....	209
2] INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	211
2.1. Paysage naturel.....	211
2.2. Paysage urbain	212
3] INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	213
3.1. Ressources minérales	213
3.2. Eaux de surface. aspects quantitatifs.....	213
3.3. Eaux de surface. aspects qualitatifs	214
3.4. Eaux souterraines.....	214
3.5. Zones à dominante humide (aspects hydrauliques).....	215

3.6. Climat global	216
3.7. Climat local	217
3.8. Qualité de l'air	218
4] INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	219
4.1. Incidence sur les services écosystémiques	219
4.2. Incidence sur les espèces protégées ou patrimoniales.....	221
a). Flore.....	221
b). Faune.....	221
4.3. Incidence sur les continuités écologiques	221
4.4. Incidence sur les zones à dominante humide (aspect écologique).....	222
4.5. Incidence sur les ZNIEFF et les ENS.....	222
4.6. Incidences sur les Réserves Naturelles et les Arrêtés de Protection de Biotope	225
5] INCIDENCES SUR LES ENJEUX SPECIFIQUES NATURA 2000	225
5.1. ZSC des « Tourbière et Coteaux de Cessières-Montbavin » (n°FR2200396)	225
5.1.1 Myotis myotis – Grand Murin.....	226
5.1.2. Rhinolophus ferrumequinum – Grand Rhinolophe	226
5.1.3. Rhinolophus hipposideros – Petit rhinolophe	226
5.1.4. Autres espèces chiroptères	227
5.1.5. Triturus cristatus – Triton crêté.....	227
5.1.6. Autres espèces Lycaena dispar – Cuivré des marais et Vertigo Moulinsiana – Vertigo des Moulins.....	227
5.2. ZPS des « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain » (n°FR2212002).....	227
6] AUTRES INCIDENCES	229
6.1. Incidences sur le trafic et sécurité routière	229
6.2. Incidences sur le patrimoine archéologique	229
6.3. Incidences sur la santé	230
6.4. Incidences sur la production de déchets	230
6.5 L'Alimentation en Eau Potable	231
7] MESURES ERC ET PRECONISATIONS.....	232
7.1. Mesures d'évitement.....	232
7.2. Mesures de réduction	233
7.3. Mesures d'accompagnement et préconisations	233
8] MANIERE DONT A ETE MENEES L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	235
 8^{EME} PARTIE : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU ET POUR SES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	 237
1] SUIVI SOCIO-ECONOMIQUE	238
2] SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RISQUES.....	239
3] SUIVI DES EFFETS SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LE PAYSAGE.....	240
4] SUIVI DES EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS	241

ANNEXES 243

ANNEXE 1 : LISTE DES ESPECES VEGETALES REFERENCEES A ANIZY-LE-GRAND (CBNBL), AU 2 MARS 2023	244
ANNEXE 2 : LISTE DES ESPECES ANIMALES REFERENCEES.....	267
SUR L'ENSEMBLE DU BAN COMMUNAL D'ANIZY-LE-GRAND.....	267
INPN ET CLICNAT, AU 6 MARS 2023	267
ANNEXE 3 :.....	277
ETUDE DE DETERMINATION DE ZONES HUMIDES.....	277

Introduction

► LES OBJECTIFS D'UN P.L.U.

Par la délibération du 27 novembre 2019, la commune d'Anizy-le-Grand a exprimé sa volonté d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et réglemente l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent¹ :

- ↳ « Prendre en compte l'échelle de la nouvelle commune ;
- ↳ Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires ;
- ↳ Définir un projet commun à l'ensemble du territoire ;
- ↳ Répondre aux préoccupations environnementales. »

► LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DEFINITION ET CONTENU

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer :

- ↳ L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- ↳ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- ↳ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Suite à la délibération de prescription, le Préfet a transmis un document intitulé « Porter à Connaissance » qui recense l'ensemble des servitudes d'utilité publique et des contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal et qui devront être prises en compte dans le PLU.

¹ Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure d'élaboration du PLU.

Le PLU comprend :

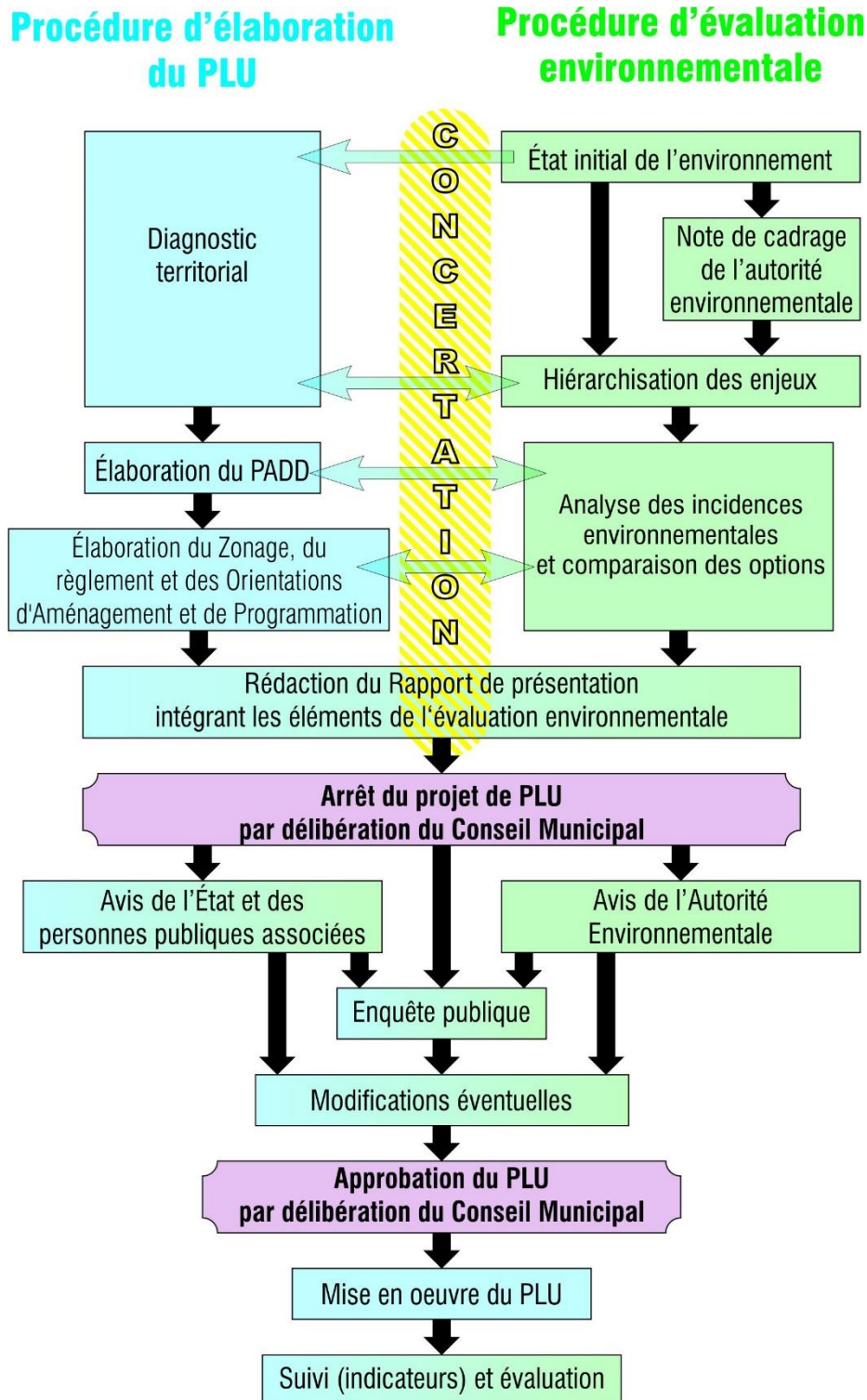
Le rapport de présentation

Ce document :

- ↳ expose le **Diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ↳ analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- ↳ expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- ↳ justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- ↳ établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- ↳ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

L'évaluation environnementale

L'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme sont assujetties au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Celle-ci est avant tout une démarche qui vise à maximiser la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU en parallèle duquel elle est menée.



Sa traduction dans le document comprend à minima :

- ↳ Une présentation générale du PLU (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes...).

- ↳ Une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution si le PLU n'était pas mis en œuvre, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales du territoire.
- ↳ Une description et une évaluation des effets notables du PLU sur l'environnement et la santé humaine.
- ↳ Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document.
- ↳ L'exposé des motifs pour lesquels les choix ont été retenus.
- ↳ Les mesures prévues pour éviter, réduire et, en dernier ressort, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement.
- ↳ Les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement.
- ↳ Un résumé non-technique.

Pour des raisons pratiques et dans un souci d'homogénéité, la plupart des éléments de cette évaluation environnementale sont intégrés dans le rapport de présentation. Seul le Résumé Non Technique fait l'objet d'un fascicule séparé.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- ↳ Il définit les orientations générales des politiques :
 - d'aménagement,
 - d'équipement,
 - d'urbanisme,
 - de paysage,
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- ↳ Il définit les orientations générales concernant
 - l'habitat,
 - les transports,
 - les déplacements,
 - le développement des énergies renouvelables,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs.

- ↳ Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais trois types d'OAP :

Les OAP sectorielles

Elles sont obligatoires en zone 1AU. Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

Les OAP des secteurs d'aménagement

Elles permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- ↳ Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- ↳ Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
 - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - Les besoins en matière de stationnement ;
 - La desserte par les transports en commun ;
 - La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- ↳ Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation. De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer.

Les OAP à vocation patrimoniale

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

Le règlement

Ce document est une traduction du PADD en mesures concrètes et précises. Il comporte :

Les documents graphiques

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés plans de zonage. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre au travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

Les zones urbaines dites « zones U »

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser dites "zones AU".

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Il est possible de distinguer deux types de « zones AU », en fonction de la capacité des réseaux situés à leur périphérie :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une « zone AU », ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, ou si ces réseaux ne sont pas suffisants mais que la commune s'engage à réaliser les renforcements nécessaires, le PADD et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement. Ces secteurs seront classés en zone 1AU.
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et si la commune ne peut pas s'engager à réaliser les renforcements de réseaux nécessaires, son ouverture à urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Ces secteurs seront classés en zone 2AU.

Les zones agricoles dites "zones A".

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les

constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Peuvent être autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF², et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS³.

Les zones naturelles et forestières dites "zones N"

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la

² Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

³ Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

qualité paysagère du site.

- Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Les STECAL

Des STECAL⁴ peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole. Peuvent y être autorisées :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité.

Autres

Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ou aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Dans les zones urbaines, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.
- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.
- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination....
- Etc...

⁴ Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités

Les pièces écrites

Le règlement est structuré autour des thèmes suivants :

- ↳ l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- ↳ les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- ↳ les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui peuvent être instituées par le PLU :

Mixité fonctionnelle et sociale	- Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière - Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur - Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions - Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale - Fixer une proportion de logement d'une taille minimale - Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	- Règles maximales d'emprises au sol - Hauteur des constructions - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
	Qualité urbaine, architecturale, environnemental e et paysagère	-Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures -Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger - Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	- Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière - Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir - Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires - Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état - Identifier les éléments de paysage - Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement - Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
	Stationnement	- Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. - Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
Équipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	- Conditions de débouché/raccordement sur les voies d'accès

Équipement et réseaux	Desserte par les réseaux	- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ; - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. - Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. - Emplacements réservés
-----------------------	--------------------------	--

Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique

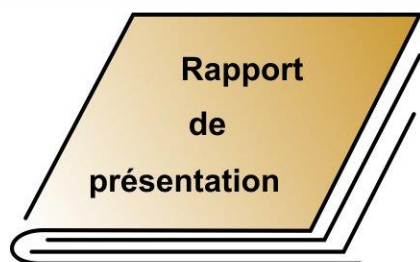
Les pièces écrites

- ↳ Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- ↳ Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les déchets ménagers...

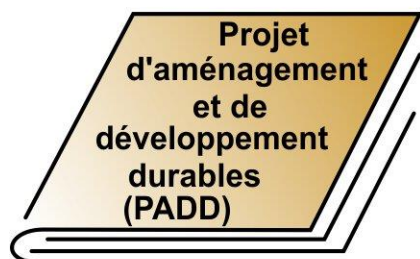
Les documents graphiques

- ↳ Le plan des servitudes d'utilité publique.
- ↳ Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc...

SCHEMA DE SYNTHESE DU CONTENU DU PLU



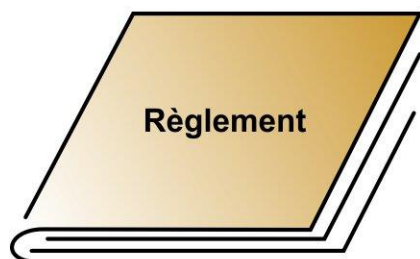
- Diagnostic territorial
- Justifications du PLU
- Evaluation environnementale
- Effets sur l'environnement



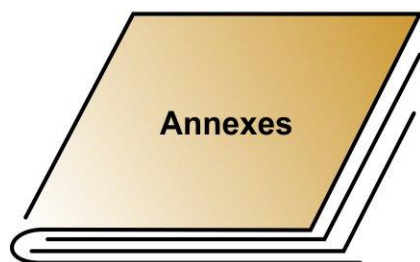
- Politique de la commune à mettre en oeuvre



- Traduction opérationnelle sur les sites à enjeux



- Zonage (découpage du territoire en zones)
- Règlement écrit (conditions d'utilisation du sol pour chaque zone)



- Servitudes d'Utilité Publique
- Autres informations et obligations diverses



- Résumé des éléments de l'évaluation environnementale

1^{ère} Partie : **Diagnostic communal**

1] Approche globale du territoire

1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE

<i>Canton</i>	Laon -1
<i>Arrondissement</i>	Laon
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population municipale légale (2020)</i>	2587 habitants
<i>Superficie</i>	20,57 km ²

Figure – Situation générale

ANIZY-LE-GRAND est une commune nouvelle née le 1^{er} janvier 2019 de la fusion d'Anizy-le-Château, Faucoucourt et Lizy. Son chef-lieu est fixé à Anizy-le-Château.

La commune d'**ANIZY-LE-GRAND** est située au centre du département de l'Aisne, au Sud-Ouest de Laon. **ANIZY-LE-GRAND** se situe à 18 kms du chef-lieu d'arrondissement, à 20 kms de Soissons et à 65 kms de Reims.

Les habitants d'**ANIZY-LE-GRAND** peuvent alors bénéficier de l'attraction de ces pôles aussi bien en termes d'emplois que d'équipements divers



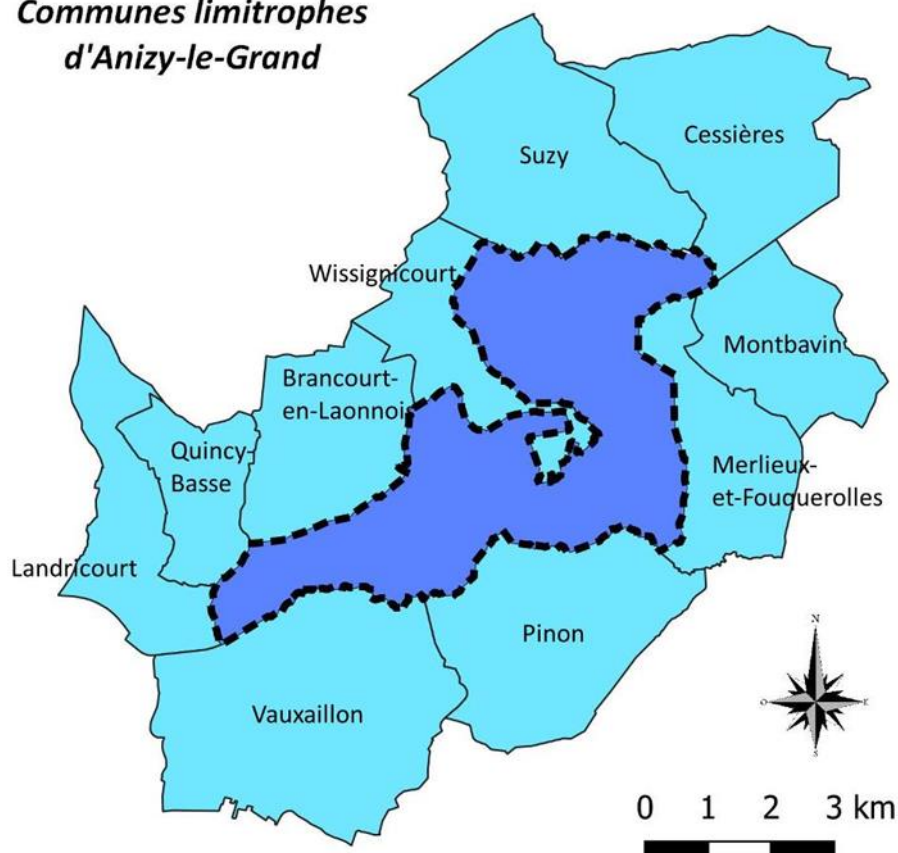
Le territoire communal est situé à une altitude variant de 52 à 191 mètres NGF.

D'un point de vue administratif, **ANIZY-LE-GRAND** appartient au Canton de Laon-1 et à l'arrondissement de Laon. Elle comptait 2587 habitants en 2020 et son territoire s'étend sur 20,57 km². Sa superficie la met au contact des communes suivantes :

- Suzy et Cessières au Nord ;
- Montbavin et Merlieux-et-Fouquerolles à l'Est ;
- Pinon et Vauxaillon au Sud ;

- Landricourt, Quincy-Basse, Brancourt-et-Laonnois et Wassignicourt à l'Ouest.

**Communes limitrophes
d'Anizy-le-Grand**

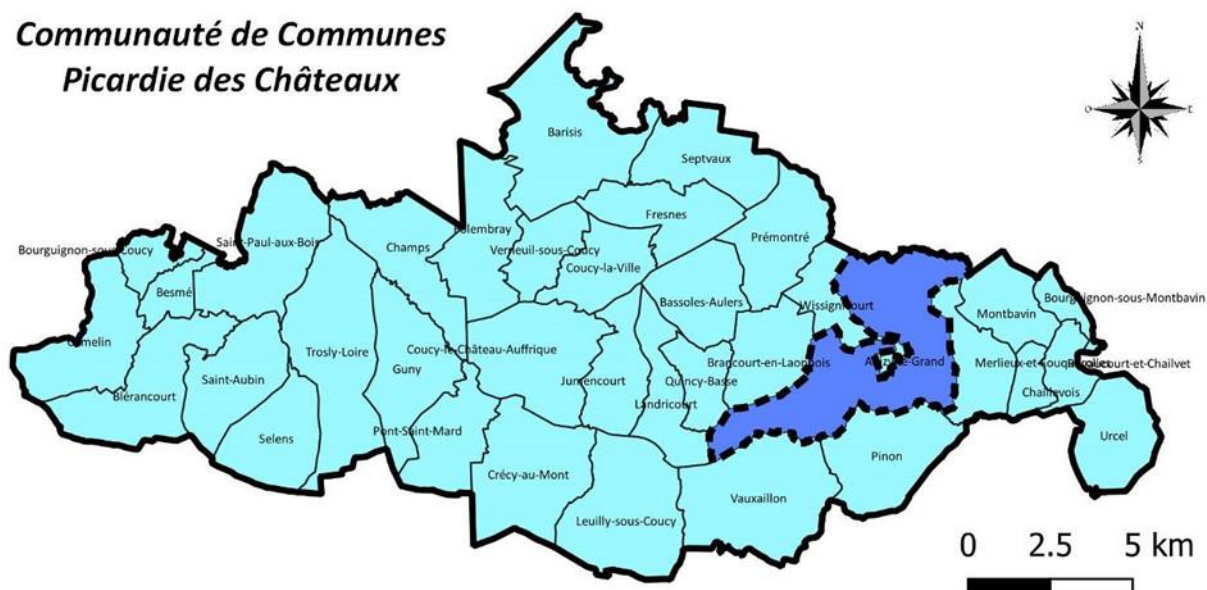


Communes limitrophes d'ANIZY-LE-GRAND

1.2. INTERCOMMUNALITE ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

ANIZY-LE-GRAND fait partie de la Communauté de communes Picardie des Châteaux, qui regroupe 36 communes, soit plus de 17 122 habitants. Elle exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

**Communauté de Communes
Picardie des Châteaux**



Communes membres de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux

Les compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Sont déclarés d'intérêt communautaire l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ; l'élaboration, le suivi et la mise en oeuvre d'un Plan Local de l'habitat ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme : Sont déclarées d'intérêt communautaire les politiques locales du commerce et de soutien aux activités commerciales suivantes ;
- Mise en place et gestion d'une aide à l'investissement aux artisans et commerçants de la communauté de communes Picardie des Châteaux, dont les conditions seront fixées par délibération ;
- Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les compétences optionnelles :

- Politique du logement et du cadre de vie ;
 - Conduite de l'ingénierie et du suivi animation des procédures opérationnelles en matière d'amélioration de l'habitat ou de travaux de réhabilitation de logements ;

- Participation au soutien financier des opérations d'amélioration de l'habitat
- Participation au FSL départemental ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- le gymnase de Coucy le Château
- le gymnase d'Anizy le Château

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions en faveur des demandeurs d'emplois et de l'insertion professionnelle

- Soutien aux associations à vocation sociale (Maison de l'Emploi et de la Formation).
- Soutien financier aux projets visant à accompagner les jeunes dans leur projet professionnel ou d'insertion
- Mise en place et gestion d'un chantier d'insertion intercommunal
 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Les compétences facultatives :

- Assainissement non collectif :
 - Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;
 - Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles auprès d'un cofinanceur public.
- Assainissement collectif :
 - Transfert au Syndicat mixte Noreade de la compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1er janvier 2016 pour les communes d'Anizy-le-Château, Chaillevois, Fauoucourt, Pinon, Prémontré, Royaucourt-et-Chailvet, Urcel et Vauxaillon
- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - Actions de sensibilisation et mise en valeur de l'environnement et des zones protégées ;

- Définition et mise en oeuvre d'actions intercommunales de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;
- Entretien (débroussaillage et élagage) et signalisation des circuits référencés par le Comité ;
- Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Aisne et jugés d'intérêt communautaire, définis par délibération de l'EPCI ;
- Entretien des espaces verts des sites d'intérêt communautaire contribuant à l'amélioration de l'accueil et/ou de l'animation touristique au sein de la communauté de communes ;

Sont concernés les sites suivants :

- Zone de loisirs des hauts de Frémières à Pinon ;
 - Halte fluviale de Pinon ;
 - Site du canon de Coucy le Château ;
- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse
 - Pilotage et Mise en oeuvre du Contrat Enfance et Jeunesse avec la Caisse d'Allocation Familiale de l'Aisne :
 - Création, entretien et gestion du point multi-accueil « la Ribambelle » ;
 - Mise en place et gestion de relais d'assistantes maternelles et d'une maison de jouets ;
 - Accueils de Loisirs Sans Hébergement ;
 - Gestion et soutien des accueils en matière périscolaire : accueil matin, midi, et soir après l'école avec des ateliers récréatifs et ludiques, ou éducatifs ou culturels. Les modalités de fonctionnement et les ouvertures d'accueil périscolaire seront fixées par délibération de l'EPCI.

La commune fait également partie du périmètre du **Pays Picard – Vallées de l'Oise et de l'Ailette**. Il s'agit d'une structure « Pays » regroupant 84 communes aux abords de Chauny-Tergnier et Laon.

La commune n'est pas incluse dans l'aire d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes, **ANIZY-LE-GRAND** a intégré les structures suivantes :

- *L'Union de Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA)*, qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département.
- *Syndicat des eaux de la Région Ouest de Laon* pour Faucoucourt.
- *SIRTOM du Laonnois, Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des déchets de la région de Laon, par l'intermédiaire de la CC Picardie des Châteaux*
- *Valor'Aisne, Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne, adhérent par le SIRTOM du Laonnois*

1.3. HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE

La commune nouvelle d'**ANIZY-LE-GRAND** ne dispose pas de documents d'urbanisme. Par contre, Anizy-le-Château possède un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 juin 2013 et Lizy d'une Carte Communale.

1.4. HISTOIRE LOCALE

Anizy-le-Château

Comté érigé en 1397 par Charles VI en faveur de Jean de Roucy, évêque de Laon, ces évêques y avaient un puissant château, reconstruit au XVI^e siècle par le cardinal de Bourbon, remanié au XVIII^e siècle par Mgr de Rochechouart, qui fit également paver toute la ville.

Au XIX^e siècle, la gare d'Anizy - Pinon, située à proximité d'Anizy-le-Grand sur la ligne de La Plaine à Hirson et Anor (frontière), qui assure notamment la liaison Paris - Soissons - Laon, est mise en service en 1857.

Anizy est occupé par l'armée prussienne après la bataille de Saint-Quentin lors de la guerre franco-allemande de 1870

En 1882, la ligne de voyageurs d'Anizy-Pinon à Chauny est mise en service. Elle fermera en 1937. En 1910, le tramway de Tergnier à Anizy - Pinon est ouvert. Ces diverses lignes favorisent le déplacement des voyageurs et le transport des marchandises.

Anizy est occupé pendant la Première Guerre mondiale par l'armée allemande. Après la bataille de la Marne, le front se fixe sur l'Aisne. La ligne de front se fixe à proximité de la ville à partir de 1916, amenant sa destruction.

Pendant la première guerre mondiale, l'exploitation du tramway de Tergnier à Anizy - Pinon est arrêtée, puis la voie est déposée par l'armée allemande.

Le bourg est considéré comme détruit à la fin de la guerre et a été décoré de la Croix de guerre 1914-1918, le 17 octobre 1920.

Anizy bénéficie de l'aide du comité américain pour les régions libérées (CARD) animé par Anne Morgan, fille du banquier John Pierpont Morgan, qui, sous l'égide du Ministère des régions libérées (MRL), contribue à la reconstruction des cantons d'Anizy-le-Château, Coucy-le-Château, Soissons et Vic-sur-Aisne.

En 1934, la voie du tramway de Tergnier est remise en service, mais, en 1937, le trafic voyageur de la ligne d'Anizy-Pinon à Chauny est remplacé par des autocars. L'exploitation du tramway cesse pendant la seconde Guerre mondiale.

Lors de la Seconde Guerre mondiale, l'Ailette sert de ligne de démarcation entre la zone occupée et la Zone interdite

Faucoucourt

Au Moyen Âge, le terroir de Faucoucourt appartenait à 4 seigneuries distinctes : La seigneurie de Faucoucourt, La seigneurie de Marcilly, la seigneurie d'Wez et la seigneurie de la Côte-Bimont et la Fontaine-à-Leups.

Au XVII^e siècle, Jean de Crécy, seigneur du Hay-Bimont et la Fontaine-aux-Leups, ayant prétendu, dans son dénombrement de ce fief, avoir la justice haute, moyenne et basse, le droit de chasse et autres, Jean de Condé, seigneur de Faucoucourt et Marcilly ne voulut pas accepter ce dénombrement.

Le 8 octobre 1677, mourut Claude de Poulet de St-Germain, seigneur de Faucoucourt. Son fils, sous le même nom, lui succéda à la seigneurie. M. de Saint-Germain, ainsi que son père, a toujours affecté des prétentions à la seigneurie exclusive de Faucoucourt.

M. de Pleine-Selve renouvela les prétentions de ses prédécesseurs à la seigneurie exclusive de Faucoucourt et Marcilly. Ce droit lui fut contesté par Gédéon Duquenot, seigneur d'Wez et par Mme Duquenot, sa soeur, épouse de Charles-Antoine de Boffle. Il s'éleva entre eux un procès qui dura plusieurs années et dont l'issue amena la ruine du seigneur d'Wez. Celui-ci, pour en payer les frais, se trouva forcé de vendre son château, sa terre et tous ses droits à M. de Pleine-Selve, avec la seule réserve d'y terminer ses jours. Aussitôt sa mort, le château fut rasé ainsi que la chapelle, et la seigneurie d'Wez fut anéantie en 1783.

Jean Armand de Pleine-Selve se rendit encore acquéreur de la seigneurie du Hay et devint ainsi seul seigneur de Faucoucourt en 1785.

Bientôt éclata la révolution, M. de Pleine-Selve et ses deux gendres émigrèrent. Les dames seules restèrent au château.

Marie-Louis-Etienne d'Y de Résigny, officier d'infanterie, participe aux assemblées du baillage de Vermandois en 1789, il est nommé commandant de la garde nationale de Résigny en 1790; il prend le chemin de l'exil et n'habite plus jamais son château de Résigny. Le 15 décembre 1801, il est nommé maire de Faucoucourt et y remplit ces fonctions jusqu'en 1815.

Lorsque les émigrés purent rentrer, MM. de Pleine-Selve, de Résigny et de La Panouze revinrent sur leurs terres. Mais ce dernier se trouva dépouillé de tout, apprenant la vente de sa propriété. L'acquéreur touché rendit la terre du Hay moyennant le prix modique pour lequel elle lui avait été adjugée.

Le village est considéré comme détruit à la fin de la Première Guerre Mondiale et a été décoré de la Croix de guerre 1914-1918, le 17 octobre 1920.

Lizy

Lizy fut autrefois une seigneurie relevant du duché-pairie de Laon, propriétaire de Lizy depuis le legs que lui fit St Rémi d'un don personnel de Clovis.

Le territoire fut partie de l'éphémère commune du Laonnois qui dura de 1174 à 1190.

Lizy fut connu pour son moulin de Barthel, qui au XII^{ème} et XIII^{ème} siècle fut une annexe de l'abbaye de Prémontré. Les moines y fabriquaient leur farine de froment grâce à la force hydraulique. Détruit par la guerre, le propriétaire y installa une fabrique de cirage.

Hitler stationna sur la commune en avril 1918 avec son régiment. Les combats ont fortement endommagé les constructions liziennes. L'église a été reconstruite après la guerre.

Un château compose également le patrimoine bâti de Lizy : construit en 1777, il se situe au centre du village. Son vaste parc constitue un îlot verdoyant au cœur de la zone bâtie.

Le village est considéré comme détruit à la fin de la Première Guerre Mondiale et a été décoré de la Croix de guerre 1914-1918, le 17 octobre 1920.

Fusion de communes

Une réflexion a été engagée début 2018 par le maire d'Anizy-le-Château en vue de la fusion de sa commune avec Pinon, dont elle est séparée par l'Ailette. Les communes de Faucoucourt et Lizy se sont jointes à la réflexion. Quant à la Commune de Pinon, elle s'est retirée des débats.

La fusion des Communes d'Anizy-le-Château, Faucoucourt et Lizy est intervenue à la demande des trois conseils municipaux en date des 12 et 13 juin 2018, permettant la création de la commune nouvelle d'**ANIZY-LE-GRAND** par un arrêté préfectoral qui prend effet le 1er janvier 2019, dont Anizy-le-Château devient le chef-lieu et une commune déléguée.

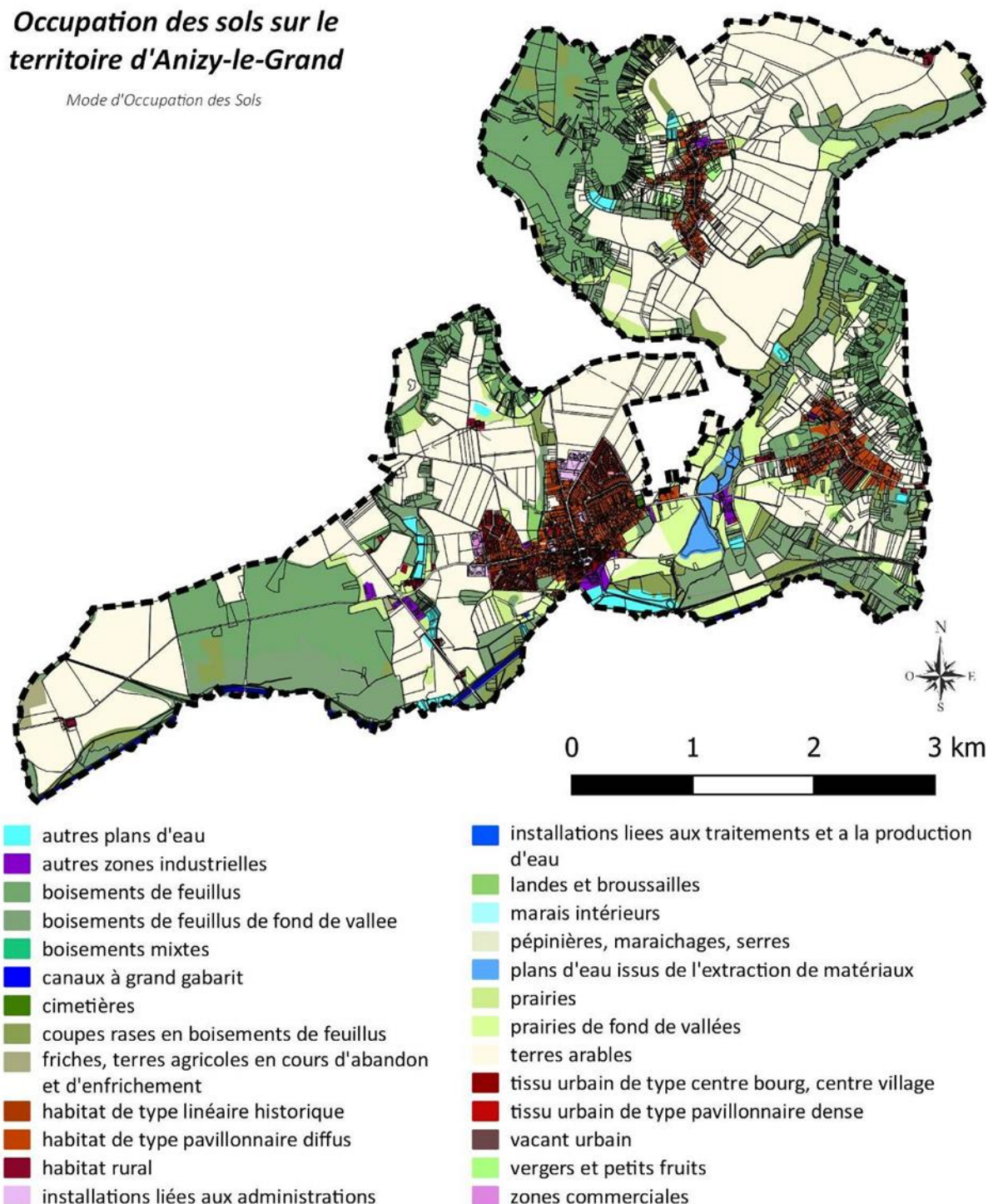
Monuments historiques

Aucun monument n'est inscrit à l'inventaire des monuments historiques sur la commune.

1.5. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Occupation des sols sur le territoire d'Anizy-le-Grand

Mode d'Occupation des Sols



Cartographie de l'occupation des sols

Source : MOS : Mode d'Occupation des Sols

La topographie du territoire et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer quatre types de paysages sur le territoire d'ANIZY-LE-GRAND :

1.5.1 Paysage urbain

Le paysage urbain est divisé en trois sur le territoire communal correspondant aux trois anciennes communes.

1.5.2 Les plaines agricoles

Les plaines agricoles s'étendent principalement autour des zones bâties. Elles recouvrent 52 % du territoire communal. Elles sont identifiées à usage de polyculture et polyélevage. Quelques boisements sont parsemés sur ces zones. Cette occupation prend peu de hauteur, offrant de larges vues sur les bourgs.

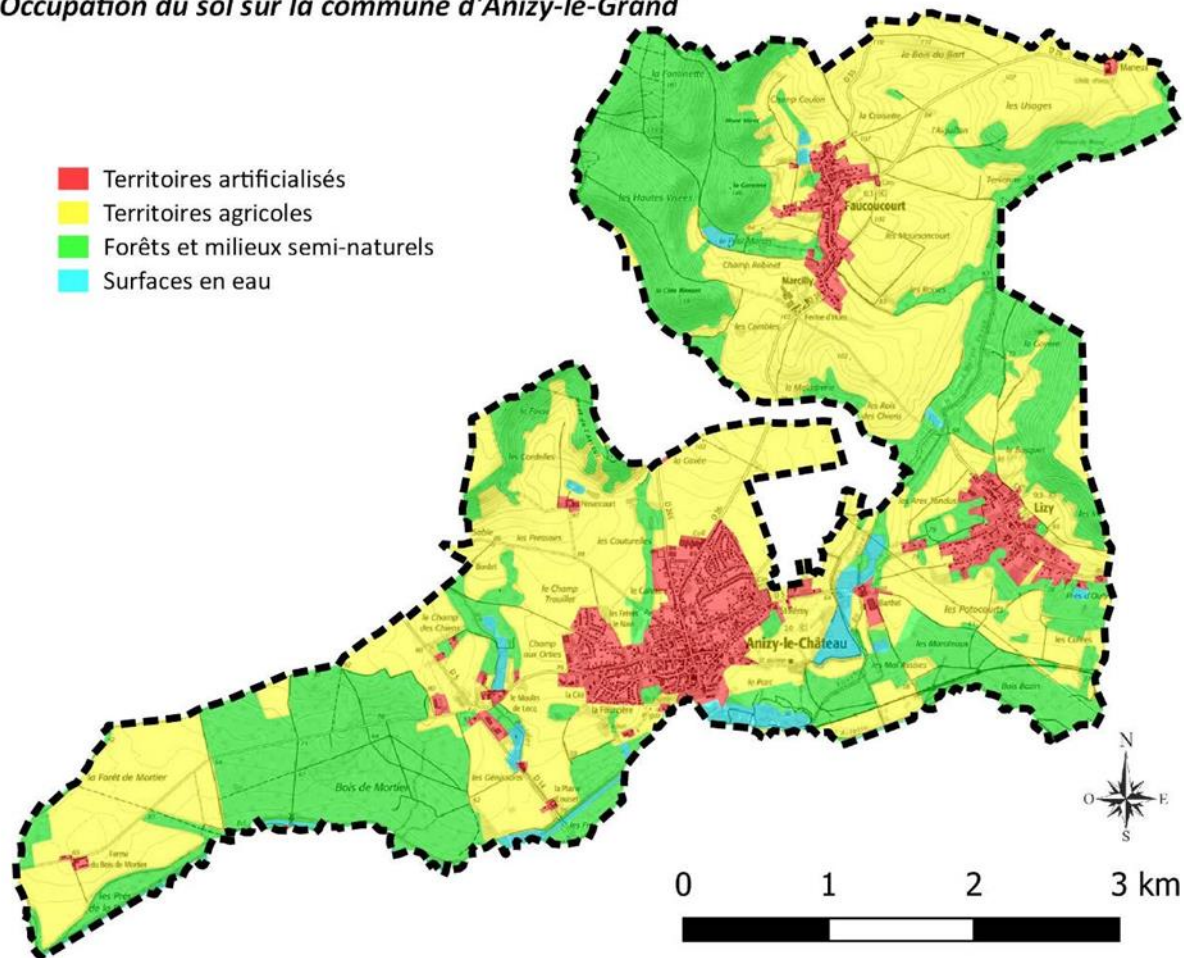
1.5.3 Les espaces boisés

Les espaces boisés occupent 37 % du territoire communal. Ils sont parsemés sur le territoire.

1.5.4 Les surfaces en eau

Les surfaces en eau représentent 2% du territoire communal. Il s'agit de L'Ailette, du canal, des rus et des mares et étangs.

Occupation du sol sur la commune d'Anizy-le-Grand



Synthèse de l'occupation des sols sur le territoire d'ANIZY-LE-GRAND

2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE entre 1968 et 2016. Dans le cas d'une fusion de communes, les données correspondent à celles de la nouvelle commune : ici pour ANIZY-LE-GRAND il s'agit de la somme des données d'Anizy-le-Château, Faucoucourt et Lizy.

2.1. APPROCHE SOCIODEMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

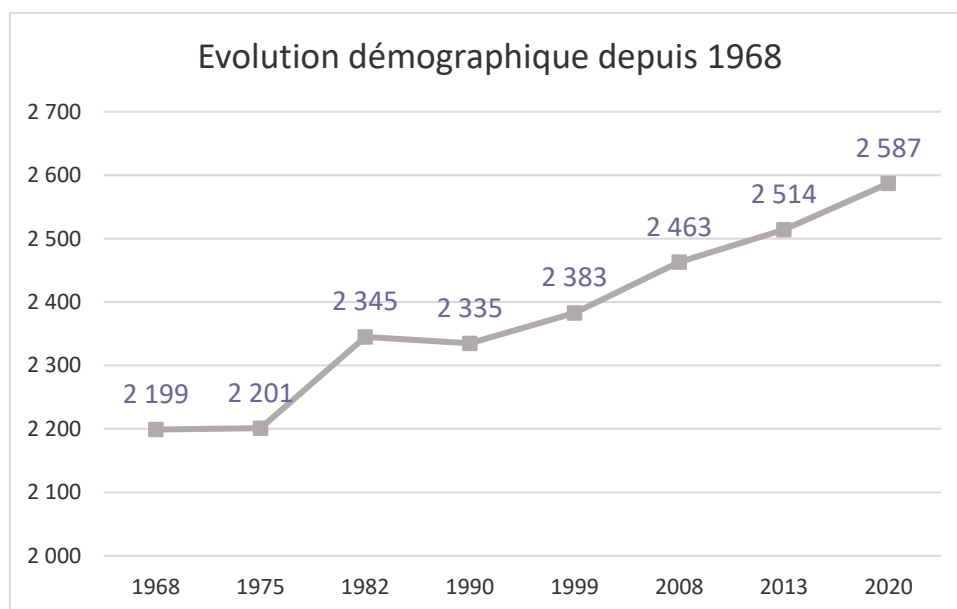
2.1.1. Démographie

- . Population sans double compte en 2020 : 2587 habitants ;
- Superficie du territoire communal : 20,57 km² ;
- Densité en 2020 : 125,8 habitants / km².

Population municipale	2587
Population comptée à part	54
Population totale	2641

Population légales millésimées 2020 en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

D'après les données du Recensement Général de la Population de 2020, la commune d'ANIZY-LE-GRAND compte 2587 habitants, dont 1328 femmes et 1259 hommes.



Évolution démographique sur la période 1968–2020

Source : INSEE, Recensement de la population, 2020, géographie au 01/01/2023

Depuis les années quatre-vingt-dix, le nombre d'habitants n'a cessé d'augmenter à ANIZY-LE-GRAND. On dénombrait 2335 habitants en 1990 et 2587 en 2020, soit une évolution de +10.8 %.

Evolution démographique.

Cette évolution résulte principalement :

- du flux naturel, en particulier entre 1982 et 2006,
- des flux migratoire, depuis 2009 (plus d'entrées sur le territoire que de sorties)

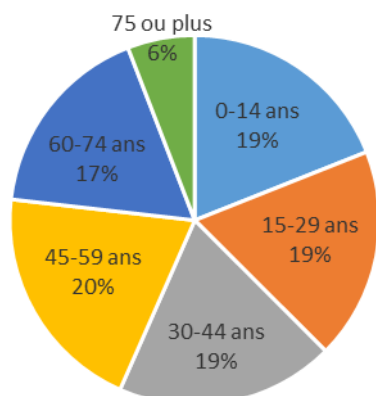
	1968- 1975	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2009	2009- 2014	2014- 2020
	Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	+0,0 %	+0,9 %	-0,1 %	+0,2 %	+0,4 %	+0,3 %	+0,5 %
Dû au solde naturel	+0,5 %	+0,4 %	+0,4 %	+0,4 %	+0,4 %	+0,0 %	+0,1 %
Dû au solde migratoire	-0,5 %	+0,5 %	-0,5 %	-0,2 %	-0,0 %	+0,3 %	+0,4 %

Avec une superficie de 20,57 km² et une population atteignant 2587 habitants, la densité est de 125,8 habitants/ km². Ce taux est supérieur à la moyenne départementale, qui était de 71,9 habitants/ km² en 2020.

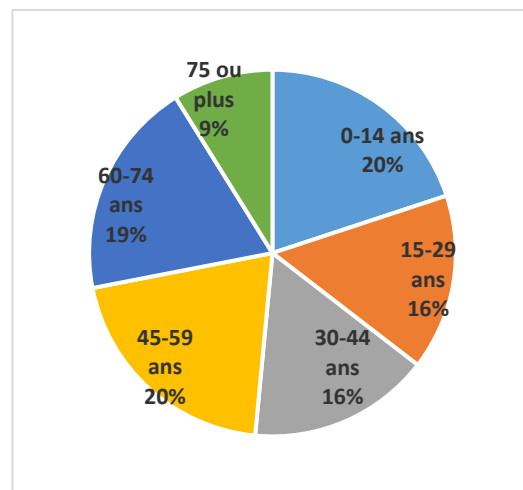
2.1.2. Répartition par âge

L'évolution démographique n'a pas modifié la répartition des habitants : on compte légèrement moins d'hommes que de femmes à ANIZY-LE-GRAND. Les hommes représentent 48,4 % de la population totale.

En 1999



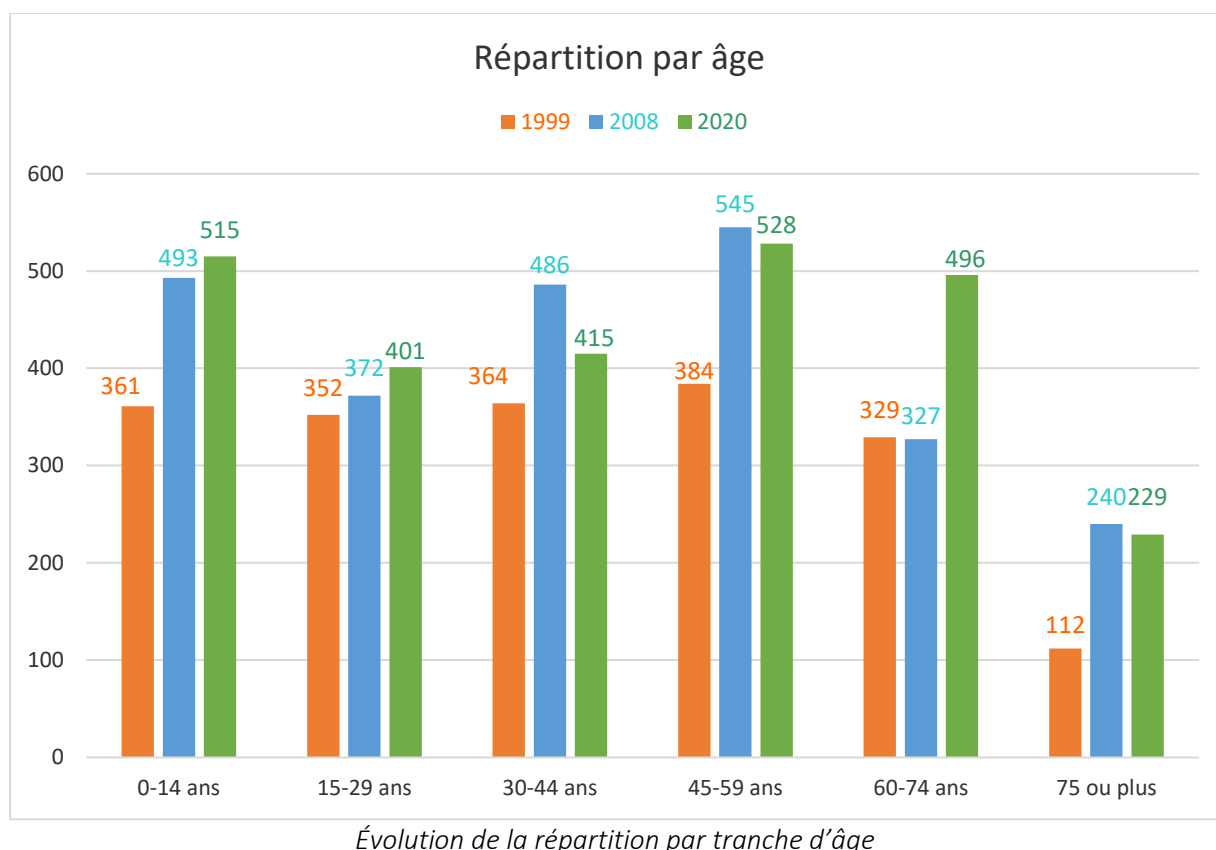
En 2020



Répartition par tranche d'âge en 2020

Depuis 1999, la population a augmenté profitant plutôt aux classes d'âge dites « jeunes » et « au plus de 60 ans », sans remettre en cause les équilibres établis.

Entre 1999 et 2020, la représentativité de toutes les classes d'âges a peu évolué.



2.1.3. Ménages

Desserrement des ménages relatif

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1982, passant de 814 à 1092 (+34,1 %).

	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	2345	2335	2383	2471	2513	2587
Nombre total de ménages	814	875	945	1045	1078	1092
Taille moyenne des ménages	2,87	2,67	2,50	2,34	2,31	2,35

Durant la même période, la population a augmenté de 10,3 %. Semblablement à la tendance nationale, la taille des ménages diminue à ANIZY-LE-GRAND. Alors qu'un ménage se composait de 2,87 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,35.

Toutefois, la taille des ménages depuis 2014 tend à augmenter contrairement à la tendance départementale ou nationale.

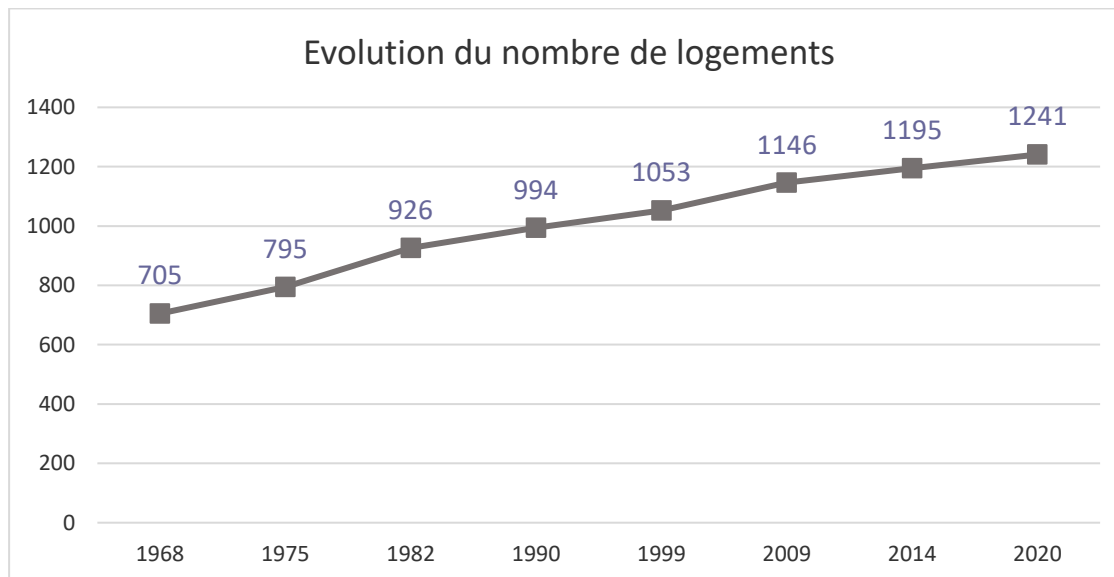
2.2. HABITAT ET LOGEMENT

Évolution du parc de logements

	2009	2014	2020
Ensemble	1146	1195	1241
Résidences principales	1045	1078	1092
Résidences secondaires et logements occasionnels	25	28	27
Logements vacants	76	89	122

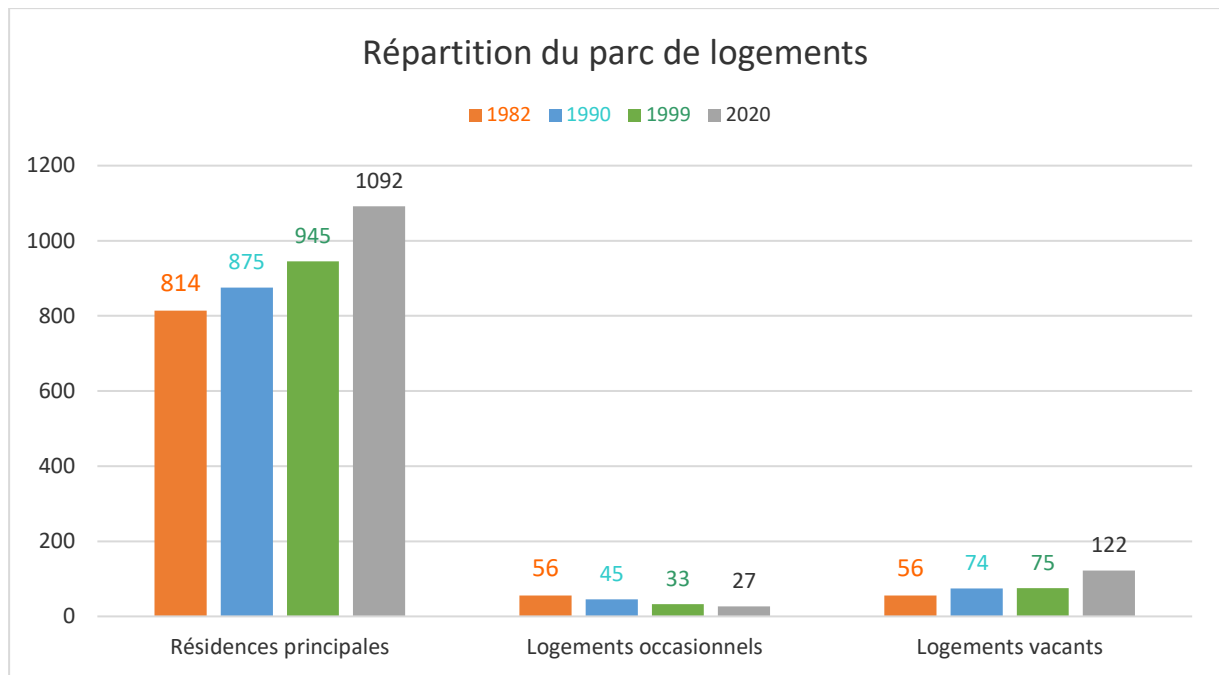
Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales.

A noter toutefois, le parc de logements vacants s'est accru selon l'INSEE. Si l'on confronte ces données avec celles de LOVAC, 77 logements sont vacants dans le parc privé en 2020 dont 55 depuis moins de 2 ans.



Evolution du nombre de logements (Résidences Principales)

Source : INSEE, Recensement de la population, 2020



Répartition du parc de logement

Tendances :

Parallèlement, entre 1982 et 2020, le nombre de résidences principales a augmenté, passant de 814 à 1092, soit une hausse de 34,1 %.

Le nombre de logements vacants a augmenté sur la période et est passé de 56 à 122.

Les résidences secondaires ont diminué pour certainement repartir dans le parc actif de logements et ainsi devenir des résidences principales.

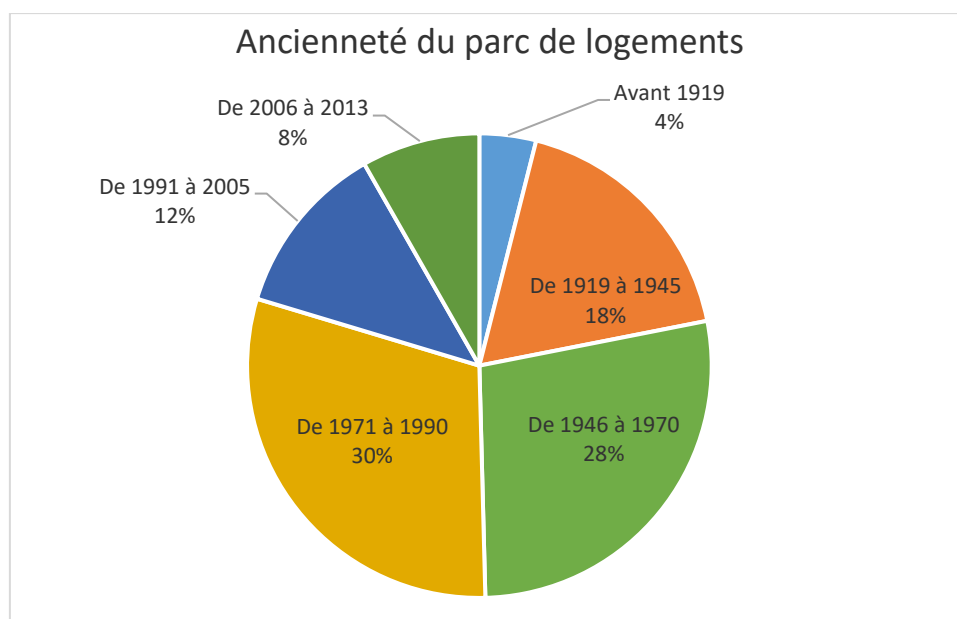
En 2020, les résidences principales se composent de maisons individuelles (82,7 %) et d'appartements (17,1%). 67,1 % des occupants sont propriétaires de leur logement. On compte 121 logements HLM sur les 339 logements composant le parc locatif.

Caractéristiques des résidences principales

Le parc de logement n'est pas très ancien. 22 % a été construit avant 1946 et 57 % entre 1946 et 1990. Entre 1991 et 2017, 222 logements ont été réalisés, soit 9 constructions par an en moyenne.

Depuis, le rythme s'est accéléré. D'après les données statistiques du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie (sitadel2), 161 demandes de logements ont été accordées à ANIZY-LE-GRAND entre 2009 et 2019 (62 demandes autorisés en 2018, 42 en 2019).

Les logements présentent un bon niveau de confort. En 2020, ils comptaient en moyenne 4,5 pièces par logement, 98.6% des résidences principales ont une salle de bain avec baignoire ou douche.



Ancienneté d'occupation des logements
Source : INSEE, recensement 2020

2.3. APPROCHE SOCIO-ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

2.3.1. Emploi

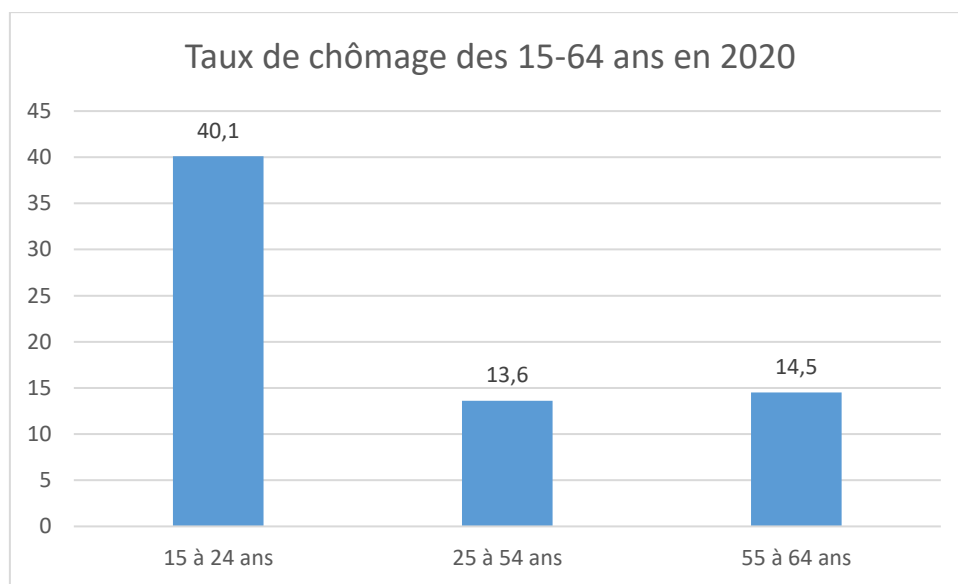
	ANIZY-LE-GRAND	Aisne
Population active totale	1 092	234 252
Chômeurs	185	41 138
Taux de chômage	17 %	17,6 %
Population active ayant un emploi :	918	193 114
- Salariés	822	
- Non-salariés	91	
dont Indépendants	53	
dont Employeurs	35	
dont Aides familiaux	3	

Source : INSEE, RGP, données 2020

La commune compte 1 092 actifs, dont 918 ayant un emploi, soit 43 % de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (89,6 % des actifs occupés).

Avec un taux de 16,9 % en 2020, le taux de chômage correspond à la moyenne départementale (17,0 %).

Cette moyenne masque des disparités importantes : le chômage touche davantage les jeunes.



Taux de chômage des 15-64 en 2020

Source INSEE

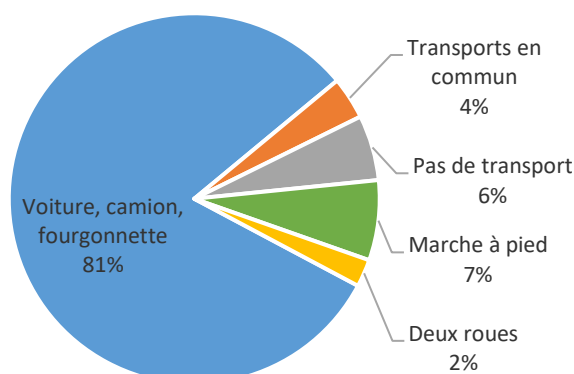
2.3.2. Déplacements domicile – travail

Sur les 930 actifs occupés d'ANIZY-LE-GRAND, 221 travaillent sur la commune, soit 23,8 % des actifs occupés.

Population active occupée	930
Travaillent et résident dans la même commune	221
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	710

87,4 % des ménages dispose d'au moins une voiture (40,7 % en dispose au moins deux). Ce moyen de transport est utilisé dans 81 % des déplacements domicile-travail, bien que la marche à pied soit utilisée par 7 % des actifs occupés et 6% travaillent à domicile.

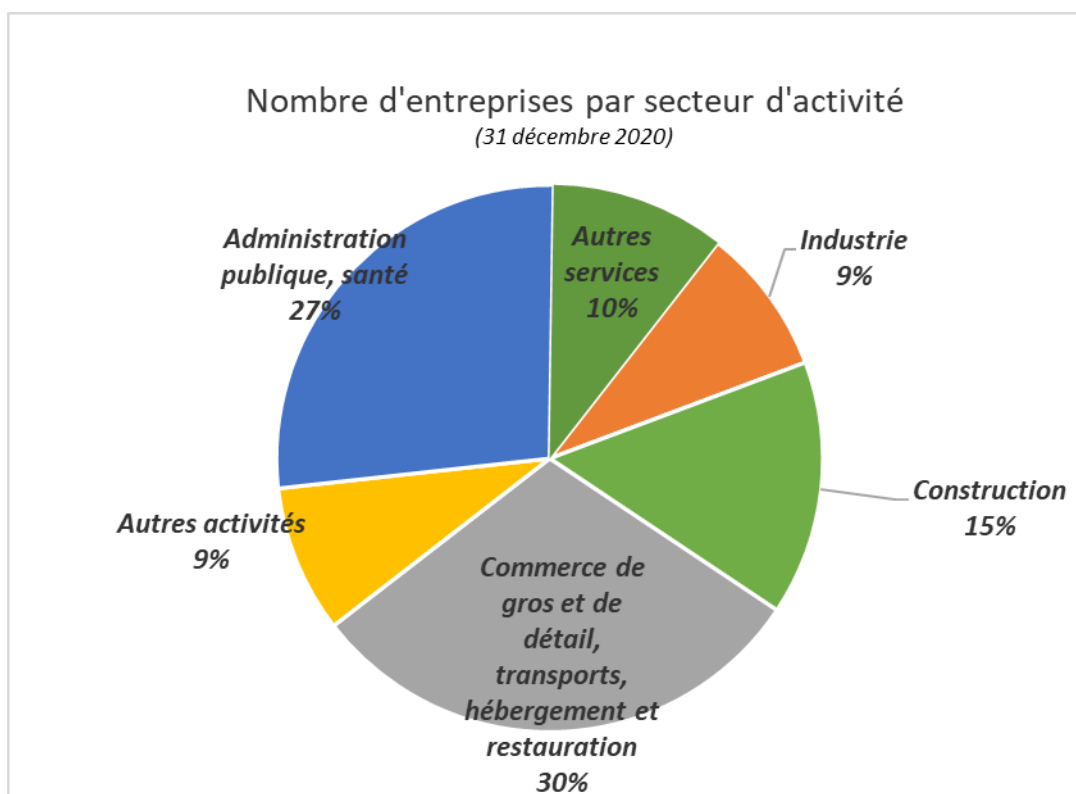
Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020



Graphique : Moyens de transport utilisés en 2020

Source : INSEE

2.3.3. Activités locales



Graphique : Nombre d'entreprises par secteur d'activités

Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022

126 établissements sont enregistrés dans la commune, dont 38 aux commerces, transport et services divers. L'ensemble de ces établissements génèrent l'emploi de 575 salariés.

La commune dispose de plusieurs commerces et artisans : intermarché, boulangeries, coiffeurs, banque, auto-école, assureurs, café, gamm vert, garages, kebab, laverie, opticien, maçonnerie, taxis, la Poste ...

Il existe également des commerces ambulants sur la commune.

2.3.4. Activité agricole

Approche par exploitation

On dénombrait 7 exploitations agricoles lors du recensement 2010. Ces exploitations génèrent 11 emplois salariés. **Ces données restent inchangées selon le recensement général agricole de 2020.**

En 2020, les exploitations recensées s'étendaient sur 974 hectares sur la commune et aux alentours contre 877 ha en 2010. Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.

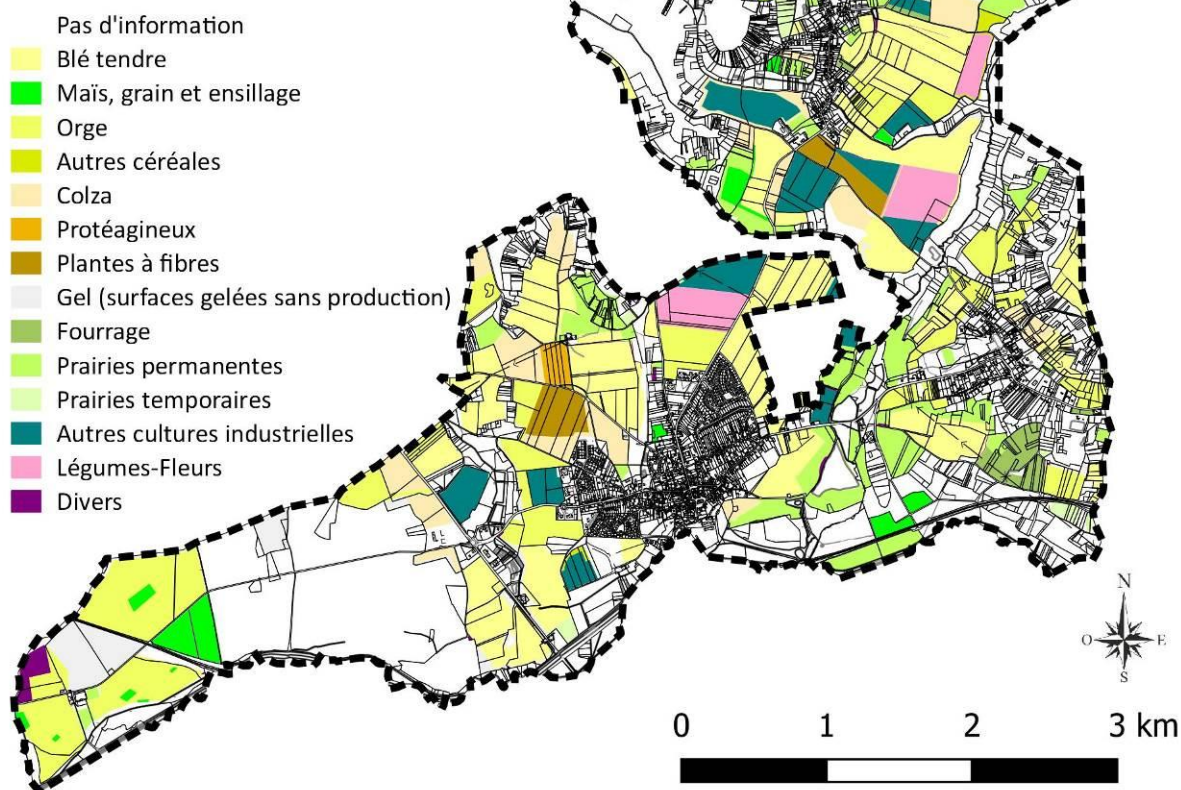
Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2022, la surface des terres cultivées sur le territoire communal d'Anizy-le-Grand s'élève à 1168 hectares soit près de 57 % de la surface totale communale.

Les terres à usage agricole sont utilisées au bénéfice des activités de polyculture et d'élevage.

En 2010, on recensait un cheptel de 299 têtes sur Lizy et un de 250 têtes sur Faucoucourt.

Occupation agricole sur le territoire d'Anizy-le-Grand

Registre Parcellaire Graphique



Cartographie des usages agricoles des terres en 2017

À noter que la commune est concernée par l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne » et « Haricot de Soissons ».

L'activité agricole est diverse sur le territoire d'ANIZY-LE-GRAND et les activités d'élevage restent marquées, bien qu'en déclin.

Sur les 7 exploitations qui ont leur siège d'exploitation sur le territoire d'ANIZY-LE-GRAND, 3 sont connus pour développer des activités d'élevage, à savoir :

Raison sociale	Activité	Situation	Statut
VANDEMBULCKE JEAN YVES	Cervidés	Anizy le Château	
PASQUIER GILLES Ferme de BARTEL	Elevage bovin	Lizy	ICPE
DESREUMAUX Guy 17 rue Saint Martin	Elevage bovin	Faucoucourt	RSD

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'Article L.111-3 du code rural instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

- **100 mètres pour les activités d'élevage soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**
- **50 mètres pour les activités d'élevage soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)**

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (Article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU).

2.4. ÉQUIPEMENTS

La commune met plusieurs équipements à disposition des habitants : salles communales, stade, terrains de tennis extérieurs, aire de jeux...

Concernant les équipements scolaires, la commune possède un collège (Louis Sandras) et 3 écoles :

- L'école maternelle de La Souris Verte
- L'école maternelle et élémentaire publique Yves Bres de Faucoucourt,
- L'école primaire publique d'Anizy-le-Château, situé sur 2 sites : l'école Jacques Brel et l'école Carrier Belleuse,

Des services périscolaires sont également proposés.

La commune compte également des services médicaux : ambulance, infirmières, kinésithérapeute, dentiste, médecin généraliste, orthophoniste, pharmacie, vétérinaire...

Le tissu associatif est également bien présent sur la commune : théâtre, musique, chorale, peinture, anciens combattants, AMAP...

2.5. RESEAUX

2.5.1. Alimentation en eau potable

Pour Anizy-le-Château et Lizy :

L'eau potable est régie par le Syndicat des eaux de la région ouest de Laon qui compte 8 communes membres.

Les communes déléguées d'Anizy-le-Château et de Lizy sont alimentées via le captage d'Anizy-le-Grand. Précédemment, l'alimentation en eau potable était gérée en régie par la commune d'Anizy.

La surveillance du captage et du réservoir ainsi que les interventions sur ces derniers font l'objet d'un contrat avec la Lyonnaise des eaux.

Ce captage, situé au Lieudit « Le Parc », parcelle ZC 14, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant des périmètres de protection.

La ferme de Pénancourt et le hameau du Moulin de Locq (secteur d'activité compris) sont alimentés par le syndicat des eaux de Branscourt/Pinon.

La ferme du Bois de Mortier n'est raccordée à aucun réseau d'alimentation en eau potable, elle est alimentée de façon autonome par des puits.

L'alimentation en eau est assurée par un réservoir situé en limite de commune, au nord-est de la Ferme de Pénancourt.

D'un point de vue qualitatif l'eau est aux normes mais présente des teneurs élevées en fluor. Il convient de prévenir les populations sensibles (nourrissons et enfants) de ne pas utiliser cette eau pour des usages alimentaires.

A noter, le captage d'ANIZY-LE-GRAND, situé au mieux-dit « le Parc », parcelle ZC14, fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant des périmètres de protection. Les périmètres s'inscrivent sur le territoire d'Anizy-le-Grand et celui de Pinon, la Commune voisine.

Pour Faucoucourt :

La commune de Faucoucourt quant à elle, est desservie par le réseau SIAEP de Laon Ouest géré par Véolia.

D'un point de vue qualitatif, l'eau est conforme aux exigences de qualité en vigueur.

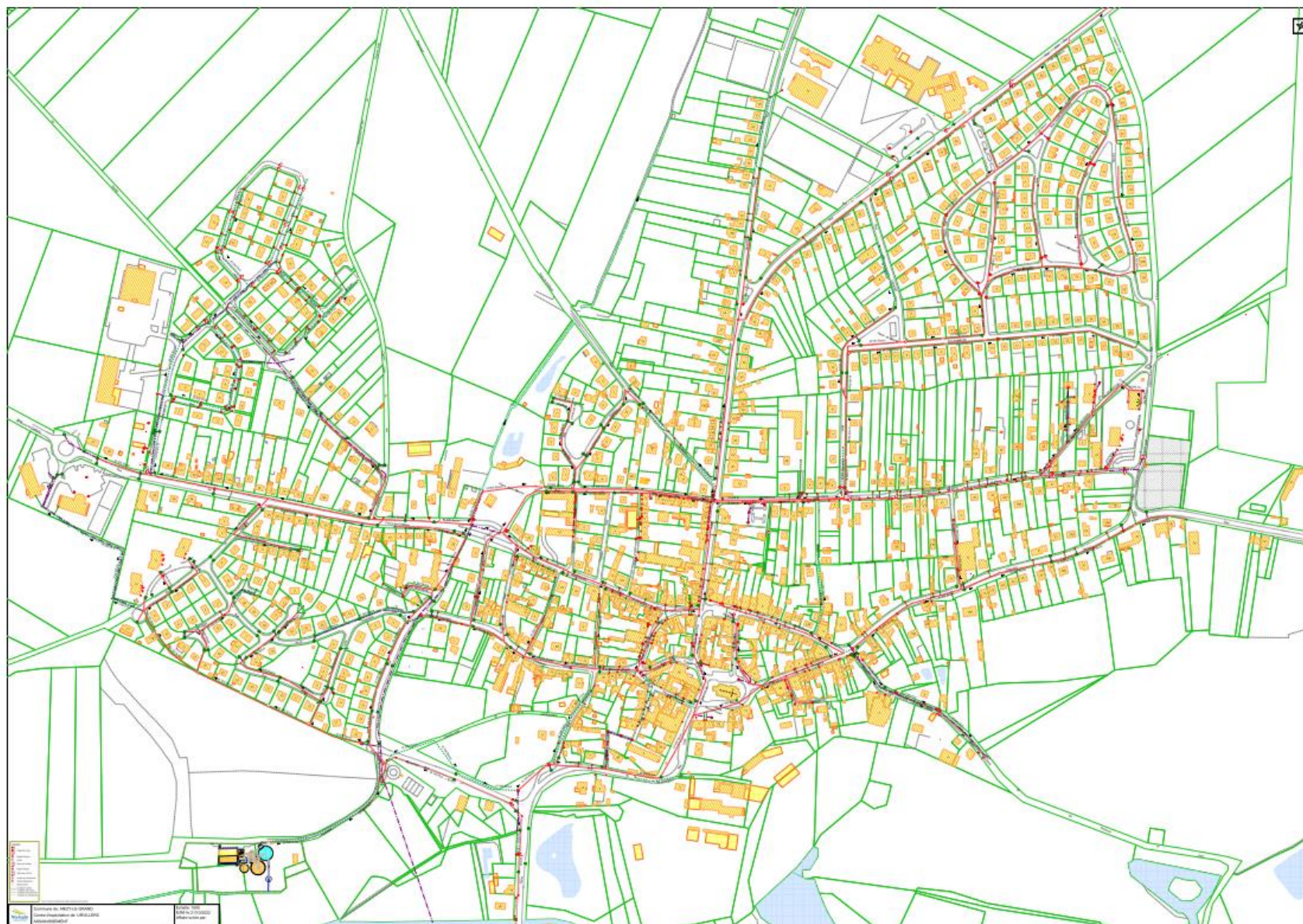
2.5.2. Assainissement

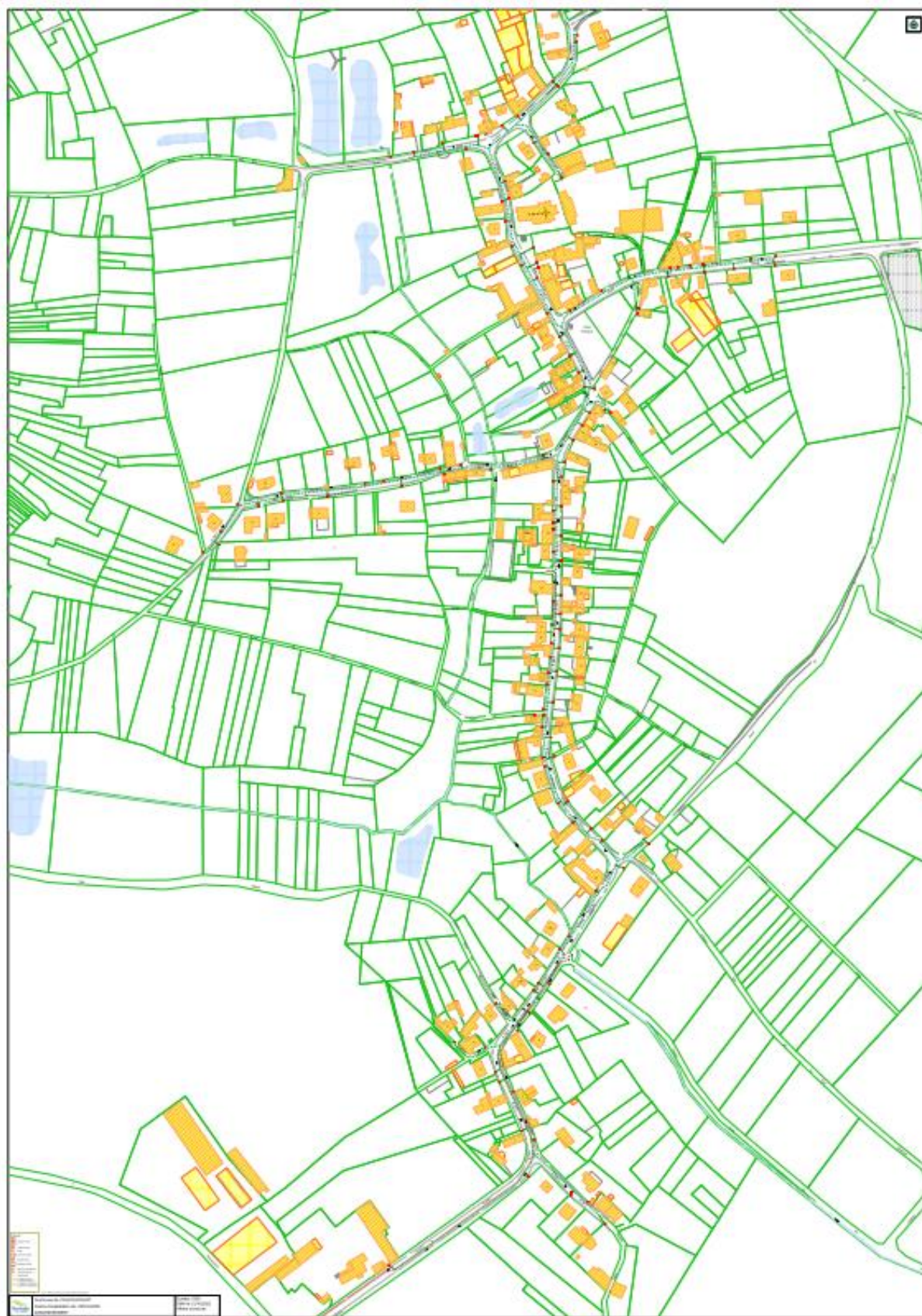
L'Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

Sur la commune d'ANIZY-LE-GRAND, l'assainissement est réalisé en mode collectif. Le réseau est relié à la STEP de Anizy-le-Château qui reçoit les eaux d'ANIZY-LE-GRAND, Pinon Vauxaillon et Wissignicourt.

De type boue activée à aération prolongée, la station d'épuration est gérée par la Régie NOREADE (centre d'exploitation Essigny-le-Grand). Elle présente une capacité de traitement de 6 000 EH (pour une charge entrante en 2018 de 5 200 EH).

Les fermes et hameaux sont en assainissement autonome, soit une vingtaine d'habitants. Ces installations bénéficient des services du SPANC (Service public d'assainissement non collectif).





2.5.3. Défense incendie

En application de l'Article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Le Centre de Secours le plus proche se situe à Laon.

La commune d'ANIZY-LE-GRAND compte 46 bornes incendie.

2.5.4. Collecte et traitement des déchets

Le traitement des déchets ménagers relève de la compétence de la Communauté de Communes. Cette dernière, avec les Communautés de Communes environnantes constituent un Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères : Le SIRTOM du Laonnois, créé en 1980.

Le SIRTOM gère la collecte des déchets ménagers en porte à porte dont la collecte sélective qui implique le tri par l'utilisateur, la collecte du verre en apport volontaire, ainsi que la gestion des 13 déchetteries de son périmètre d'intervention.

Le Territoire d'ANIZY-LE-GRAND compte une déchetterie qui est située sur la Commune déléguée de Lizy.

Organisation de la collecte à Anizy-le-Château

- ✓ **Ordures ménagères** : Le Mercredi à partir de 6H – Semaine de ramassage PAIRE.
- ✓ **Emballage et Papier** : Le Mardi à partir de 6H - Semaine de ramassage PAIRE
- ✓ **Déchets verts** : Le Vendredi à partir de 13H - Semaine de ramassage PAIRE (du 1^{er}/04 au 31/11)

Organisation de la collecte à Fauoucourt

- ✓ **Ordures ménagères** : Le Mercredi à partir de 6H – Semaine IMPAIRE
- ✓ **Emballage et Papier** : Le Vendredi à partir de 6H - Semaine de ramassage PAIRE
- ✓ **Déchets verts** : Le Vendredi à partir de 6H - Semaine de ramassage PAIRE (du 1^{er}/04 au 31/11)

Organisation de la collecte à Lizy

- ✓ **Ordures ménagères** : Le Mercredi à partir de 6H – Semaine IMPAIRE
- ✓ **Emballage et Papier** : Le Vendredi à partir de 6H - Semaine de ramassage PAIRE
- ✓ **Déchets verts** : Le Lundi à partir de 6H - Semaine de ramassage PAIRE (du 1^{er}/04 au 31/11)

Une déchetterie est implantée sur le territoire communal au niveau de Lizy.

2.5.5. Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	×
ReADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	×
Wimax	×	FTTLA	×

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

NRA le plus proche			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
ANI02	Anizy-le-Château	2 200	Oui
FCR02	Faucoucourt Med	150	Oui

A noter, le conseil départemental de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

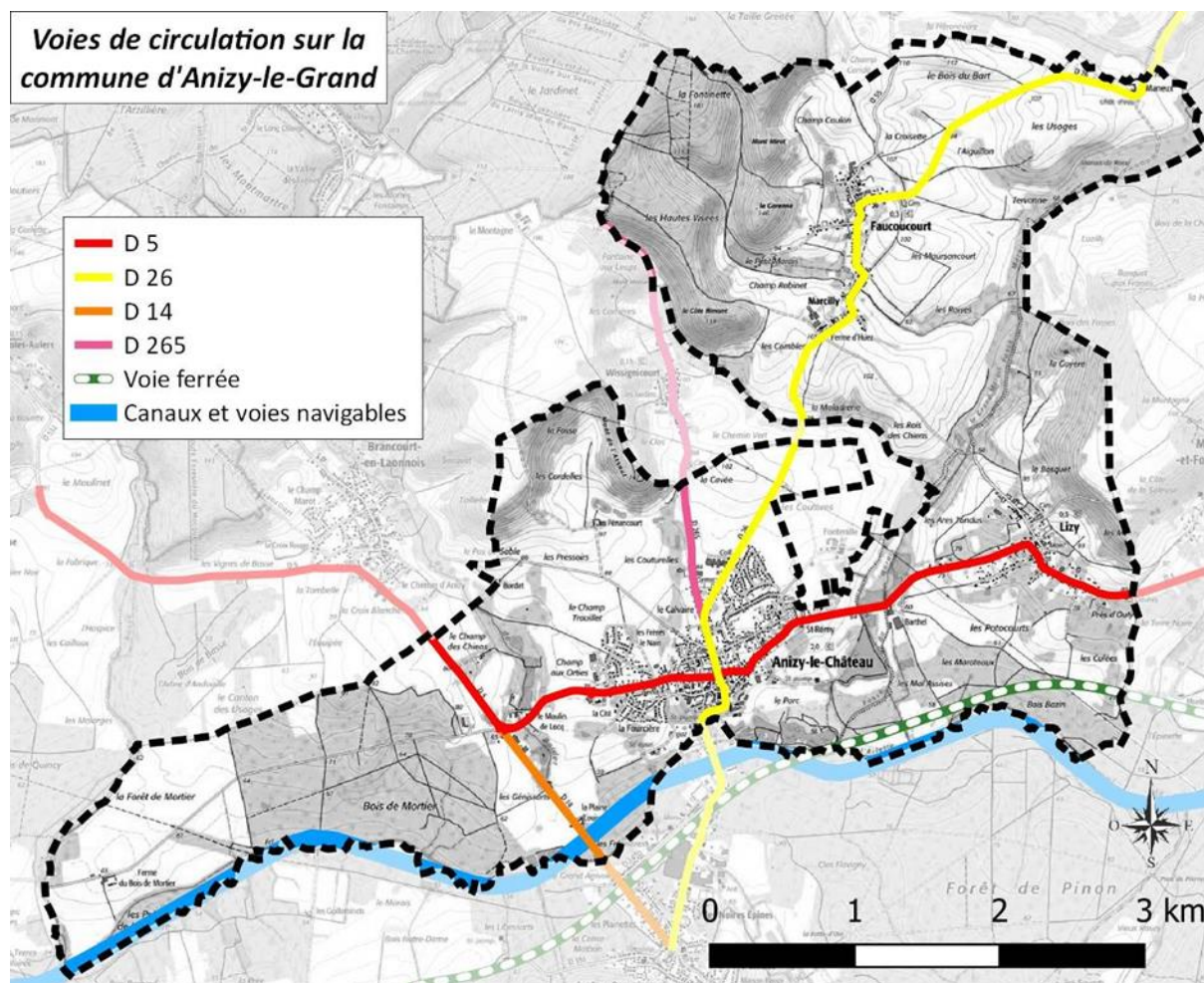
98 % des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil départemental propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est déjà entré dans sa phase opérationnelle. Le CD02 se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). Dix-neuf armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains

foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.

2.6. LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

2.6.1 - Desserte routière



Cartographie du réseau d'infrastructures de transport routier

La commune est traversée quatre routes départementales :

- ➔ la RD 5, traverse la commune d'est en ouest pour relier Laon à Coucy-le-Château
- ➔ La RD 26, relie la Nationale 2 à la Départementale 31 au niveau de Gomont

Ces deux routes se croisent dans le centre d'Anizy, créant un carrefour régulé par des feux tricolores. Ce dernier représente le seul point noir routier de la commune notamment aux heures d'entrée et de sortie des écoles.

- La RD 14, relie la commune de Le Charmel, au sud-est du territoire communal, à la commune de Septvaux.
- La RD 265, relie Anizy à Wissignicourt

2.6.2 - Transports individuels

Comme toute commune inscrite en milieu rural, les transports individuels via le réseau routier sont majoritaires. Les déplacements en voiture facilitent la liberté de mouvement.

2.6.3 - Transports en commun

Toutefois, la commune est également desservie par les transports scolaires ainsi que par des bus reliant Soissons.

La commune d'ANIZY-LE-GRAND est également desservie par une ligne de chemin de fer via la gare « Anizy-Pinon », située au sud de la limite communale, entre les centres-bourgs de ces deux communes.

Cette gare est desservie par les trains TER Picardie de la ligne n°8 qui relie Laon – Soissons et Crépy-en-Valois – Paris-Nord.

2.6.4. – Les déplacements des habitants

Selon l'INSEE, 69,1% des logements composant le parc actif disposent d'au moins un emplacement réservé au stationnement. De plus, 88,1% des ménages possèdent au moins une voiture.

2.6.5 – Les déplacements doux

Le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées a été approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. La commune a également inscrit plusieurs chemins au PDIPR, par délibération du :

- 5 novembre 1993 pour Anizy-le-Château. Sont concernés :
 - Le chemin de remembrement de Bordet à Anizy-le-Château (Circuits Les Larris et du Pays d'Accueil du Laonnois)
 - Le chemin rural dit Jean des Vignes (Circuit Les Larris)
 - Le chemin de remembrement de Penancourt à Anizy (Circuits Les Larris)
- 22 octobre 1993 pour Lizy. Sont concernés :
 - Le chemin rural dit Des Valiettes (Circuit Les Fayards et du Pays d'Accueil du Laonnois)
 - Le chemin rural dit Des Cendrières (Circuits Les Fayards et du Pays d'Accueil du Laonnois)
 - Le chemin rural dit Des Mares Tondus (Circuits Les Fayards)
 - Le chemin rural dit Nouveau Chemin de la Montagne (Circuits Les Fayards)

- Quant à Faucoucourt, la commune n'a pas pris de délibération pour l'inscription de ces chemins. Sont pourtant concernés :
 - Le chemin rural dit de La Taille Grenet (Circuits Les Carrois)
 - Le chemin rural dit du Bois de Cassan (Circuit Les Carrois)
 - Le chemin rural dit du Petit Marais (Circuit Les Carrois pour partie)
 - Le chemin rural de Prémontré à Faucoucourt (Circuit Les Carrois et Les Larris)
 - Le chemin rural de Wassignicourt à Faucoucourt (Circuit Les Larris)

Les vélo-routes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011. Ce schéma s'inscrit dans les schémas, européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo et également à d'autres utilisateurs, piétons, rollers, personnes à mobilité réduite, utilisateurs qui ont d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- ➔ L'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson) ;
- ➔ L'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampneuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac ;
- ➔ L'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry.

Un axe départemental, vélo-route d'environ 57 km (Guise, Sains-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifierait l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.

La Commune d'**ANIZY-LE-GRAND** pourrait être concernée par la poursuite vers l'Ouest (vers Chauny) de la véloroute 30 qui actuellement relie Vauclair à Monampneuil par la vallée de l'Ailette.

2.6.6. Transport fluvial

La commune nouvelle (communes déléguées d'Anizy-le-Château et de Lizy) est longée dans sa partie sud, par le canal de l'Oise à l'Aisne, canal à bief de partage qui permet de relier le canal latéral à l'Aisne (Bourg-et-Comin) au canal latéral à l'Oise (Abbécourt).

D'une longueur de 48 kilomètres, ce canal passe sous la crête du chemin des Dames, au niveau du bief de partage, via un souterrain de 2365 mètres de long.

Entièrement reconstruit après la première guerre mondiale, ce canal de gabarit Freycinet est alimenté par des prises d'eau depuis les cours d'eau avoisinant (notamment l'Ailette qu'il longe jusqu'au lac de Monamphteuil), des réservoirs d'eau (réservoirs de Chamouille et de Monamphteuil) et une station de pompage dans l'Aisne à Bourg-et-Comin.

Comme de nombreux canaux de type Freycinet, le canal voit son trafic commercial diminuer au profit du tourisme fluvial.



Figure – Réseau de transport fluvial

2.6.6. – Les Capacités de stationnement

Le bourg d'**ANIZY-LE-GRAND** dispose de nombreuses capacités de stationnement réparties sur différents secteurs de la zone bâtie. Le stationnement est généralement possible le long de la voirie de part et d'autre.

Toutefois, des places de stationnement (type parking) s'organisent en centre bourg, notamment :

- Place Rochechouart, 20 places dont 1 destinée aux Personnes à Mobilité Réduite
- Place Rochechouart, autour de l'Eglise, 25 places environ dont 1 réservée aux Personnes à Mobilité Réduite et dont 5 à temps de stationnement très court pour la clientèle des commerces aux abords
- Rue des Fosses, 9 places environ (en hypercentre bourg)
- Rue Carnot, 4 places matérialisées (le long d'un service bancaire)
- Place Paul Doumer, 20 places matérialisées dont 1 réservée aux Personnes à Mobilité Réduite, dont 1 aux 2 Roues motorisées

- Rue des Frères Doumer, 26 places environ, Rue des Frères Doumer
- Aux abords du collège Louis SANDRAS, 3 Rue Jean ZAY, 30 places matérialisées, 2 arrêts bus matérialisés.

A Lizy, :

- Place de la Maire, une 10^{aine} de places non matérialisées
- Au carrefour de la Rue de la Mairie, la Rue de Laon et la Rue Rose, 4 places non matérialisées au sol.

A Faucoucourt :

- Rue Saint-Martin, 5 places non matérialisées, 2 arrêts de bus matérialisé
- Grand Rue, 10 places non matérialisé sur une placette face à la Mairie et au city-stade.

Selon l'INSEE, 69,1% des logements composant le parc actif disposent d'au moins un emplacement réservé au stationnement. De plus, 88,1% des ménages possèdent au moins une voiture.

3] les documents supracommunaux

Le développement d'**Anizy-le-Grand** est encadré par différents documents, plans et programmes supracommunaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'État liste les documents s'imposant au PLU :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :

La Commune d'**ANIZY-LE-GRAND** est comprise dans le périmètre du SCOT du Pays Picard – Vallées de l'Oise et de l'Ailette. Le Conseil Communautaire du Syndicat Mixte du Pays a prescrit l'élaboration d'un SCOT à l'échelle de son territoire, par délibération du 30 juin 2016. La Commune suit avec attention les avancées de ce document d'urbanisme puisque le PLU devra être compatible avec les dispositions du futur SCOT.

En tout état de cause, à défaut d'approbation du SCOT, la Commune d'**ANIZY-LE-GRAND** n'en est pas couverte aujourd'hui.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

La Commune d'**ANIZY-LE-GRAND** est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) adopté par arrêté daté du 23 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Ce document définit donc les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE définit cinq orientations fondamentales :

- 1) Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- 2) Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- 3) Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- 4) Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- 5) Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Le PLU devra être compatible avec les orientations et dispositions suivantes :

Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
<u>Orientation 1.1</u> Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1	Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification
	Disposition 1.1.2	Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
	Disposition 1.1.3	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme

<u>Orientation 1.2</u> Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Disposition 1.2.1	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités
	Disposition 1.2.2	Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable		
<u>Orientation 2.1 :</u> Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.2	Protéger les captages via les outils réglementaires de planification et financiers
	Disposition 2.1.7	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique

Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable		
<u>Orientation 2.4 :</u> Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Disposition 2.4.2	Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
	Disposition 2.4.4	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		
<u>Orientation 3.2 :</u>	Disposition 3.2.1	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux
	Disposition 3.2.2	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme
	Disposition 3.2.3	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés

Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traités dans le milieu	Disposition 3.2.4	Edicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales
	Disposition 3.2.5	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux
	Disposition 3.2.6	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti
Orientation fondamentale 4 : Pour un terrain préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique		
<u>Orientation 4.1</u> Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.1	Adapter la ville aux canicules
	Disposition 4.1.3	Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme

Orientation fondamentale 4 : Pour un terrain préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique		
<u>Orientation 4.2</u> Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Disposition 4.2.3	Elaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant (Disposition SDAGE-PGRI)
<u>Orientation 4.7</u> Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Disposition 4.7.3	Modalités de gestion des alluvions de la Bassée

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) :

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune d'**ANIZY-LE-GRAND** n'est couverte par aucun SAGE.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) :

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La communauté de communes Picardie des Châteaux à laquelle appartient la commune d'**ANIZY-LE-GRAND** n'est pas couverte par un programme local de l'habitat (PLH).

Plan de déplacements Urbains (PDU) :

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune d'**ANIZY-LE-GRAND** n'est concernée par aucun Plan de Déplacements Urbains.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) :

La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE).

L'assemblée régionale des Hauts de France a voté le 8 juillet 2016 le lancement de l'élaboration de son SRADDET. Ce schéma doit être élaboré d'ici 3 ans. Une nouvelle politique en découlera pour la période 2016-2021. Ce nouveau dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires est le premier outil permettant à la région de soutenir le développement des territoires en prenant en compte leur grande hétérogénéité.

La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE).

Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), transmis au Préfet de Région, ce dernier l'a approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

La composition du SRADDET

Outre son caractère « intégrateur », le SRADDET est également « prescriptif ». Ses objectifs et ses règles générales s'imposent aux documents locaux de planification. Le présent document se décompose en trois volets complémentaires, chacun d'entre eux ayant une vocation spécifique :

⇒ le rapport est constitué par :

- ✓ le diagnostic qui met en évidence les mutations à l'œuvre et les défis à relever pour le développement régional. Il dresse l'état des lieux des recompositions et des dynamiques régionales, mais aussi des fragilités auxquelles le territoire est confronté.
- ✓ la vision régionale qui définit l'ambition du positionnement régional au sein du nord-ouest européen, précise les modalités de l'organisation territoriale et pose les conditions d'un quotidien des habitants amélioré et d'une qualité de vie accrue. Bien que dépourvue de caractère prescriptif, la vision régionale définit les grandes orientations stratégiques qui portent les objectifs et les règles du SRADDET.
- ✓ le rapport d'objectifs qui identifie les objectifs à atteindre à moyen et long terme, illustrés par une carte au 1/150 000ème ainsi que les leviers à mobiliser (dans le champ réglementaire du SRADDET) pour mettre en œuvre la vision régionale. Les documents locaux de planification
- ✓ doivent prendre en compte ces objectifs, la carte n'étant pas opposable.

⇒ *le fascicule des règles précise les moyens pour mettre en œuvre les objectifs avec une portée réglementaire plus forte. Les documents locaux de planification doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET, ce qui implique une obligation de non contrariété, tout en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations. Une règle peut contribuer à plusieurs objectifs.*

⇒ les annexes obligatoires prévues par l'ordonnance et le décret :

- ✓ le rapport sur les incidences environnementales,
- ✓ l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,

- ✓ le Plan Régional d'Intermodalité et le Plan Régional des Infrastructures de Transports,
- ✓ le diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité
- ✓ la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale,
- ✓ le plan d'action stratégique
- ✓ l'atlas cartographique associé permettant de hiérarchiser et de spatialiser les enjeux régionaux relatifs à la préservation et la remise en état des continuités écologiques

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du Bassin Seine Normandie (PGRI) :

Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- ⇒ réduire la vulnérabilité des territoires
- ⇒ agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- ⇒ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- ⇒ mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Synthèse des documents, plans ou programmation opposable :

<u>Document d'urbanisme, plan ou programme opposable :</u>	<u>Anizy-le-Grand</u>
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	Néant
Programme Local de l'Habitat (PLH)	Néant
Plan de Déplacement Urbain (PDU)	aucun
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	SRADDET Hauts de France
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	SDAGE Seine Normandie
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Néant
Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	Bassin Seine-Normandie mais aucun TRI (Territoires à Risques Importants d'inondation) ne concerne pas la commune

La compatibilité avec ces documents est présentée dans la partie relative « Compatibilité et prise en compte des autres plans et programmes opposables ».

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

- Servitudes à **la conservation du patrimoine naturel (AS1)** : Mise en place de périmètres de protection de captage par arrêté préfectoral. La Commune d'Anizy-le-Grand est concernée par 3 captages différents.
- Servitudes **Gaz (I3)**,
- Servitudes **Electricité (I4)**,
- Servitudes **Voies Ferrées (T1)**,
- **Servitudes aériennes (T7)**.

A noter, elles sont détaillées dans la pièce 5.1 Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique.



Légende

Référentiels

Communes de l'Aisne, BD, TOPO

Communes à zonages Archéo

as1 (Périmètre de protection eau potable)

as1_immediat

as1_rapproché

as1_éloigné

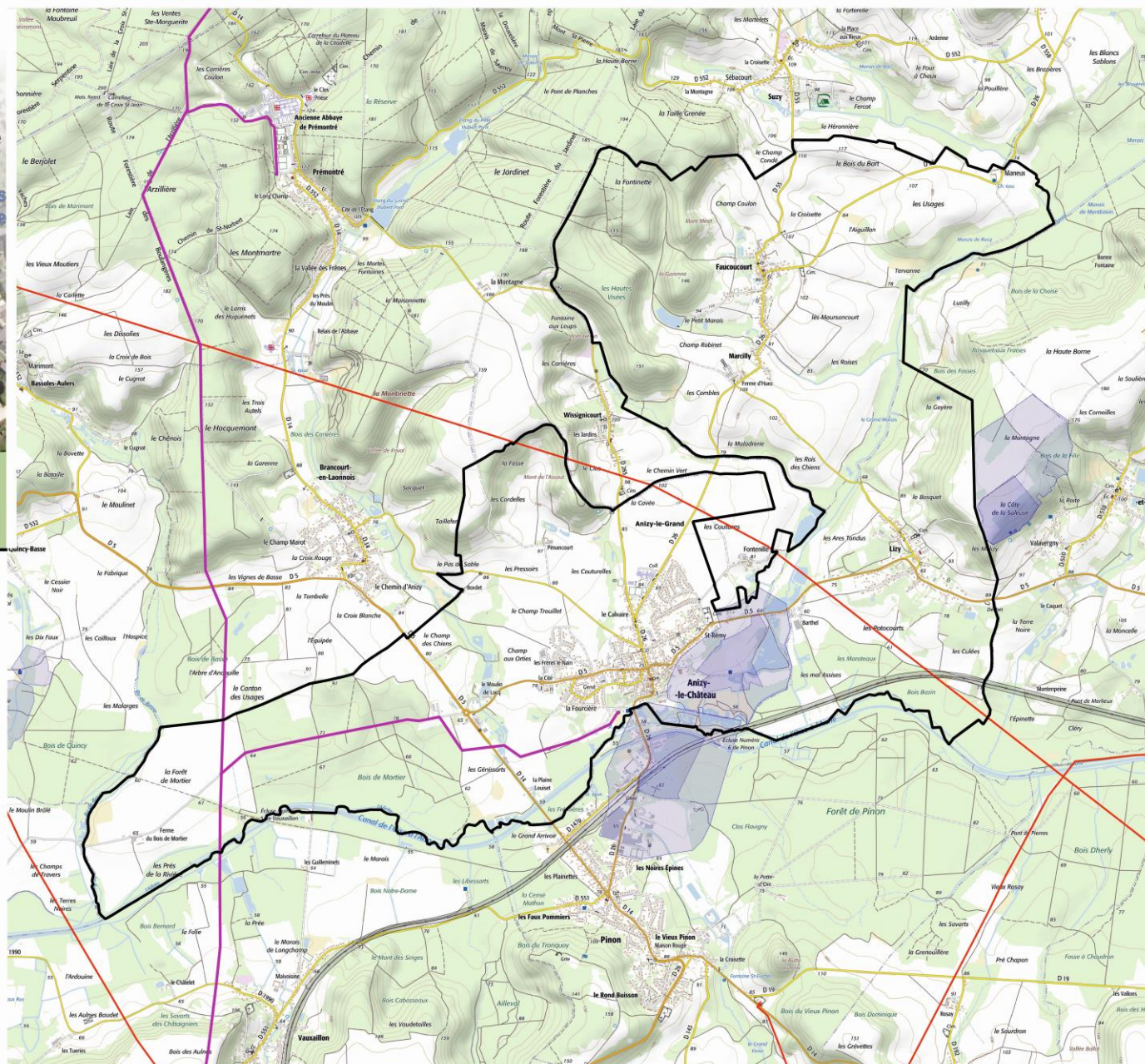
I3 (Canalisation de transport et de distribution-gaz)

I1 (Voie ferrée)

I4 (ligne électrique)

H_1 ligne

I7 (Servitudes à l'extérieur de zones de déagrement (t5))



4.3. PROJET D'INTERET GENERAL

Les Articles L.102-1 et L.102-3 du Code de l'Urbanisme, précisent que :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions :

1 — être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,

2 — et avoir fait l'objet d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier ou une inscription dans une des documents de planification prévus par les textes.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ce groupement ne peuvent être qualifiés de PIG pour l'application de l'Article L.121-2. »

Un décret en conseil d'état fixera les modalités de mise en œuvre.

Selon le Porter à Connaissance des Services de l'État, la Commune n'est concernée, actuellement, par aucun projet d'intérêt général (PIG).

4.4. IDENTIFICATION GEOGRAPHIQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

L'institut National de l'Origine et de la Qualité précise que le territoire d'Anizy-le-Grand se situe dans l'aire géographique de⁵ :

↳ L'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

4.6. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Les données relatives aux sensibilités archéologiques sont disponibles depuis : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/index.php?ap_adm=REG_32&ap_theme=DOMREG_3&ap_BBOX=1.38;48.83;4.25;51.08.

La commune déléguée d'Anizy-le-Château semble la seule du territoire d'ANIZY-LE-GRAND renseignée

Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

⁵ Service compétent : Institut National de l'Origine et de la Qualité, 43Ter rue des Forges, 51200 Epernay.

- ↳ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ↳ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ↳ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- ↳ Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- ↳ Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- ↳ Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses

caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

**Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Anizy-le-Château (02)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques (articles L522-5 du code du
patrimoine)

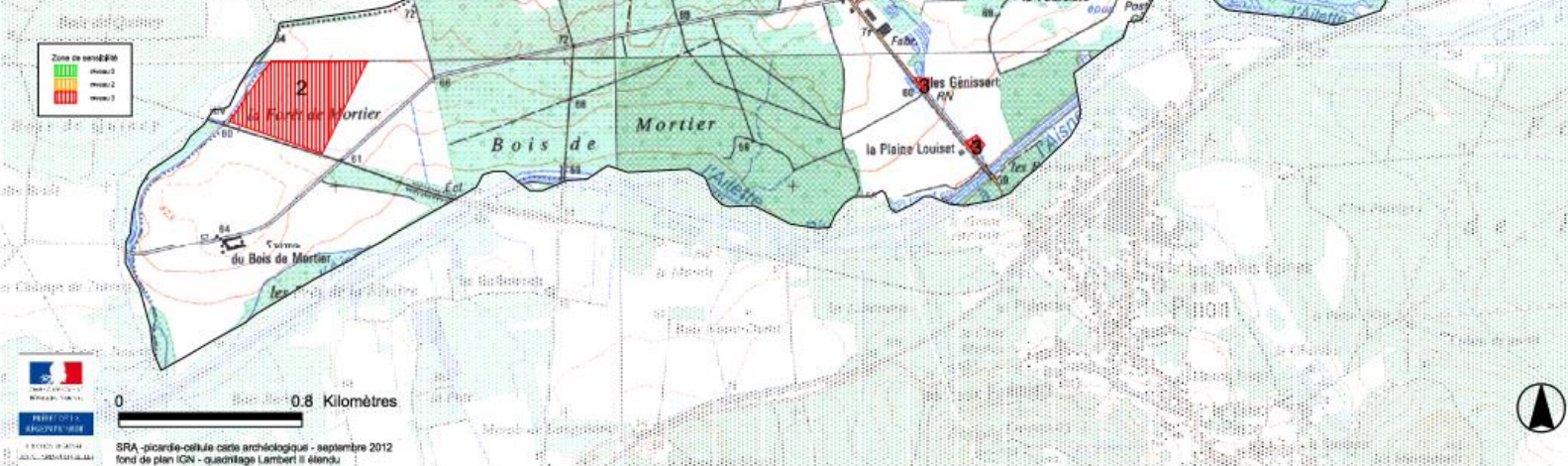
Eléments généraux de connaissance et de
localisation du patrimoine archéologique (art.R 522-3 et R522-4)

Niveau 0 : Zone de non présomption de
prescriptions archéologiques : absence ou
disparition certaines de vestiges archéologiques,
les projets d'aménagement sur cette zone ne sont
pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions
archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets
d'aménagements entrant dans le champ des articles
R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et
avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent
être transmis au préfet de région (service
régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements
entrant dans le champ des articles R 523-4 et
R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise
au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis
au préfet de région (service régional de l'archéologie)

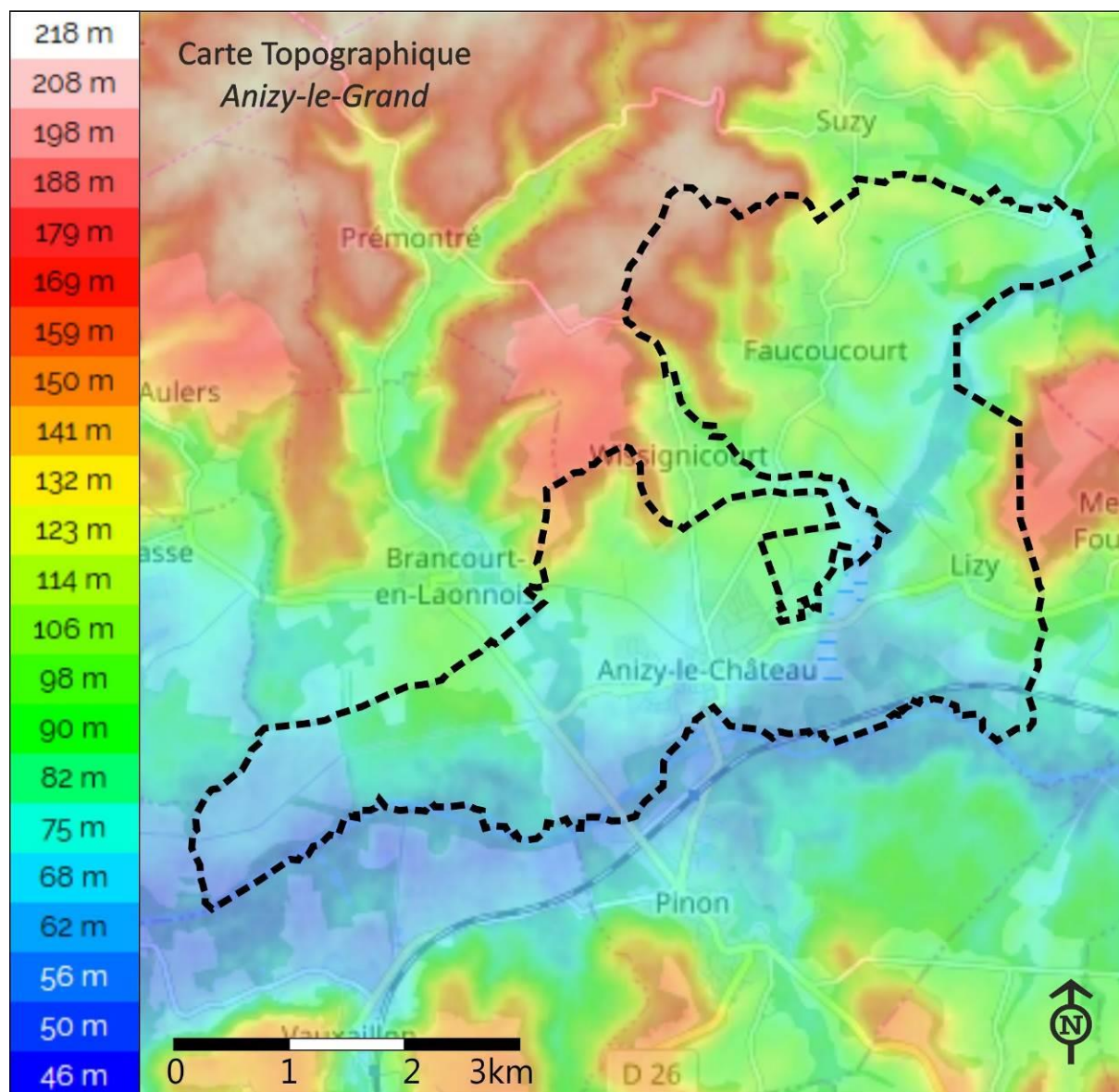
Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements
entrant dans le champ des articles R 523-4 et
R 523-5 du code du patrimoine et entraînant
un impact au sol doivent être transmis au préfet
de région (service régional de l'archéologie)



2^{ème} Partie : **État initial de l'environnement**

1] Milieu physique

1.1. RELIEF



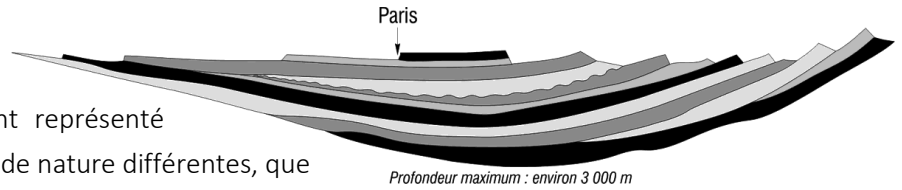
Cartographie représentant la topographie

Le territoire communal est situé à une altitude variant de 52 à 191 mètres NGF. Le village se profile à une altitude moyenne de 100 mètres. La topographie est fortement marquée au Nord du territoire, sur la commune déléguée de Faucoucourt et à l'Est, sur la commune déléguée de Lizy.

Cette topographie fortement prononcée génère des aléas pouvant toucher les habitations d'ANIZY-LE-GRAND.

1.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE⁶

ANIZY-LE-GRAND est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes, que l'érosion a progressivement dégagées. Il s'agit ici de formations situées aux limites nord des plateaux Tertiaire, et se sont déposées il y a entre 53 et 40 millions d'années. Leur succession s'observe en situation de versant, là où les cours d'eau ont entaillé le plateau, et tout particulièrement le long de la vallée de l'Ailette, sur le ban communal de Pinon.



En fonds de vallées, ces formations sont masquées par des alluvions ou des colluvions, tandis que le plateau, ici très réduit, est recouvert de limons.

1.2.1. Géologie de la commune

Le contexte géologique de la commune figure sur les cartes géologiques au 1/50 000^e de La Fère (n°83), au Nord, et de Soissons (n°106), au Sud, établies par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, dont un assemblage est présenté p82.

ANIZY-LE-GRAND est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes, que l'érosion a progressivement dégagées. Il s'agit ici de formations situées aux limites nord des plateaux du Tertiaire, et se sont déposées il y a entre 53 et 40 millions d'années. Leur succession s'observe en situation de versant, là où les cours d'eau ont entaillé le plateau, et tout particulièrement le long de la vallée de l'Ailette, sur le ban communal de Pinon.

En fonds de vallées, ces formations sont masquées par des alluvions ou des colluvions, tandis que le plateau, ici très réduit, est recouvert de limons.

Les formations géologiques observées sont les suivantes :

a) Terrains sédimentaires

Des plus anciens (et donc profonds) aux plus récents (et donc superficiels), il s'agit de :

- ✓ **e_{2c} –sables et grès de Bracheux (Thanétien supérieur) :** D'une épaisseur totale de l'ordre de 30 mètres, il s'agit principalement de sables blancs, fins, légèrement glauconieux et non-fossilifères. Plusieurs sablières exploitent ou ont exploité cette ressource. À noter que les grès très durs, observable à *la Hottée de Gargantua*, moins de 4 km au Nord-Est d'Anizy-le-Grand, constituent le toit de cette formation géologique.
- ✓ **e₃ – argiles à lignites du Sparnacien (Yprésien inférieur) :** Il s'agit du faciès classique d'argiles à lignites⁷ (pouvant passer à des argiles bariolées) – cette dernière ayant fait l'objet d'une exploitation

⁶ Source : carte géologique au 1/50 000 n°107 de Craonne, publiée par le BRGM

⁷ Charbon fossile (65 à 75% de carbone), intermédiaire entre la tourbe et la houille.

intensive (cendrières) dans la première moitié du XIX^e siècle. Y figure également quelques passées sableuses ou bancs de grès quartzites.

- ✓ **e_{3(F)} – faluns à Cyrènes et à Huîtres (Yprésien inférieur)** : Variation du Sparnacien « classique » décrit ci-dessus, il s'agit d'un banc argilo-sableux, pouvant faire jusqu'à 4 m d'épaisseur, très riche en fossiles (*Cyrena cuneiformis* et *Ostrea bellovacensis*)⁸, dont les coquilles sont reprises par les labours.
- ✓ **e_{4a} – sables du Cuisien (Yprésien supérieur)** : D'une amplitude totale de 50 à 60 m, il s'agit de sables très fins, argileux, glauconieux et micacés. Ils sont le plus souvent grisâtres à verdâtres, ou jaunâtres par altération. À l'intérieur de ces bancs sableux, il peut exister des niveaux argileux, éventuellement repris sous forme de galets mous.
- ✓ **e_{5a-d} – calcaires grossiers du Lutétien (Lutétien inférieur et moyen)** : Cet ensemble calcaire d'une trentaine de mètres d'épaisseur constitue l'ossature du massif de Saint-Gobain, environ 4 km au Nord-Ouest. Lorsque la pierre est saine, ce calcaire a pu être exploité en carrière souterraines, désormais transformées en champignonnières.
- ✓ **e_{5e} – calcaires à Cérithes et marnes à caillasses (Lutétien supérieur)** : Leur épaisseur varie de 3 à 15 m. Elles ont pu être exploitées pour amendement.
- ✓ **e₆ – sables auversiens (Bartonien inférieur)** : Sables jaunâtres, azoïques, oxydés et podzolisés près de la surface, conservés en placage épais

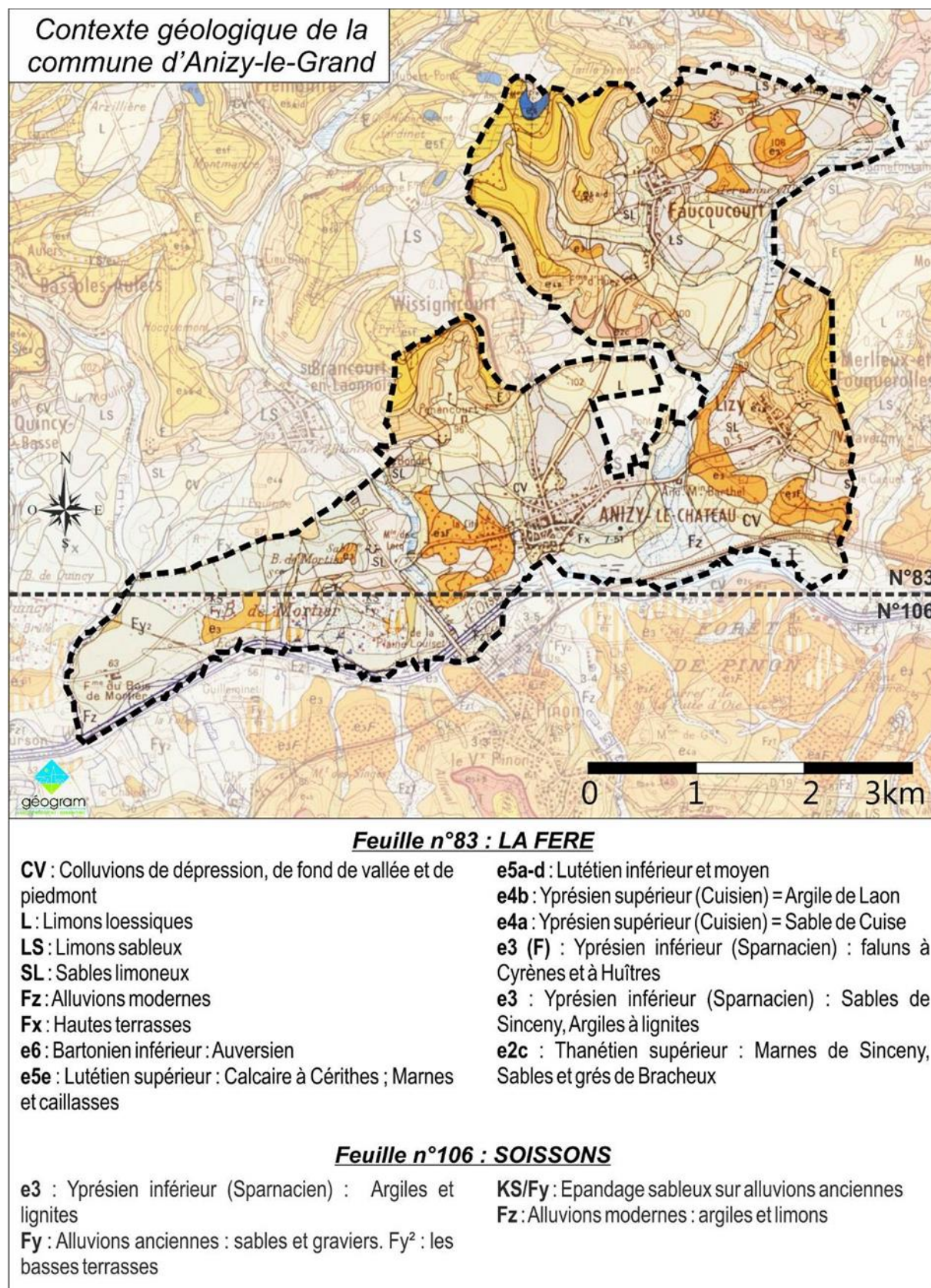
b) Formations superficielles

Il s'agit de roches détritiques, issues de l'altération, de l'érosion et du transport des précédentes. Ces dépôts sont par conséquent nettement plus récents (Ère Quaternaire) et viennent recouvrir les roches sédimentaires en place. Ce sont :

- ✓ **F_x – hautes terrasses** : Elles sont composées de grains de quartz millimétriques, de galets de silex et de fragments de grès repris dans une matrice sableuse. Cette formation est située principalement au niveau du centre ancien d'Anizy.
- ✓ **F_y – alluvions anciennes** : Peu épaisses (1 à 3 mètres), ces alluvions de basses terrasses sont composées de débris de roches et de fossiles issus des assises lutétiennes, cuisiniennes et sparnaciennes dans une matrice sableuse. Ponctuellement, ces alluvions peuvent être recouvertes par des épandages sableux de 1 à 3 mètres d'épaisseur (KS/F_y).
- ✓ **F_z – alluvions modernes** : Dans la vallée de l'Ailette, ces alluvions se composent d'argiles et de limons fins, souvent calcarifères. Les **tourbes (T)** sont bien développées dans le marais de Cessières et Montbavin, au Nord de la commune, où elles atteignent près de 7 m, mais on les retrouve également ponctuellement le long de la vallée de l'Ailette.

⁸ Le falun est une roche sédimentaire détritique, mal consolidée, constituée d'abondants débris coquilliers – stricto sensu, dans une matrice sableuse.

- ✓ **L –limons loessiques** : D'origine éolienne ou nivéo-éolienne, ces dépôts peuvent atteindre une épaisseur de 2 m sur certains replats et sont encore calcaires à leur base.
- ✓ **LS –limons sableux** : Ce sont des limons dont la teneur en sable est comprise entre 15 et 35%. Ils ont été enrichis par les sables tertiaires (bartoniens, cuisiens ou thanétiens) lors du dépôt ou par un remaniement postérieur. Ils sont en général peu épais (1 à 3 m).
- ✓ **SL – sables limoneux** : Généralement issus du Thanétien, ces sables reposent sur la craie entre 0,5 et 1 mètre, et contiennent souvent une charge calcaire. Ils constituent les sols sur lesquels se développent les constructions récentes.
- ✓ **CV –colluvions de dépression, de fond de vallée et de piedmont** : Cette couche résulte de l'accumulation continue de matériel local dans les zones déprimées par solifluxion, ruissellement et gravité. Les colluvions sont limoneuses sur les plateaux et limono-sableuses sur la plaine crayeuse, notamment au pied de la cuesta.

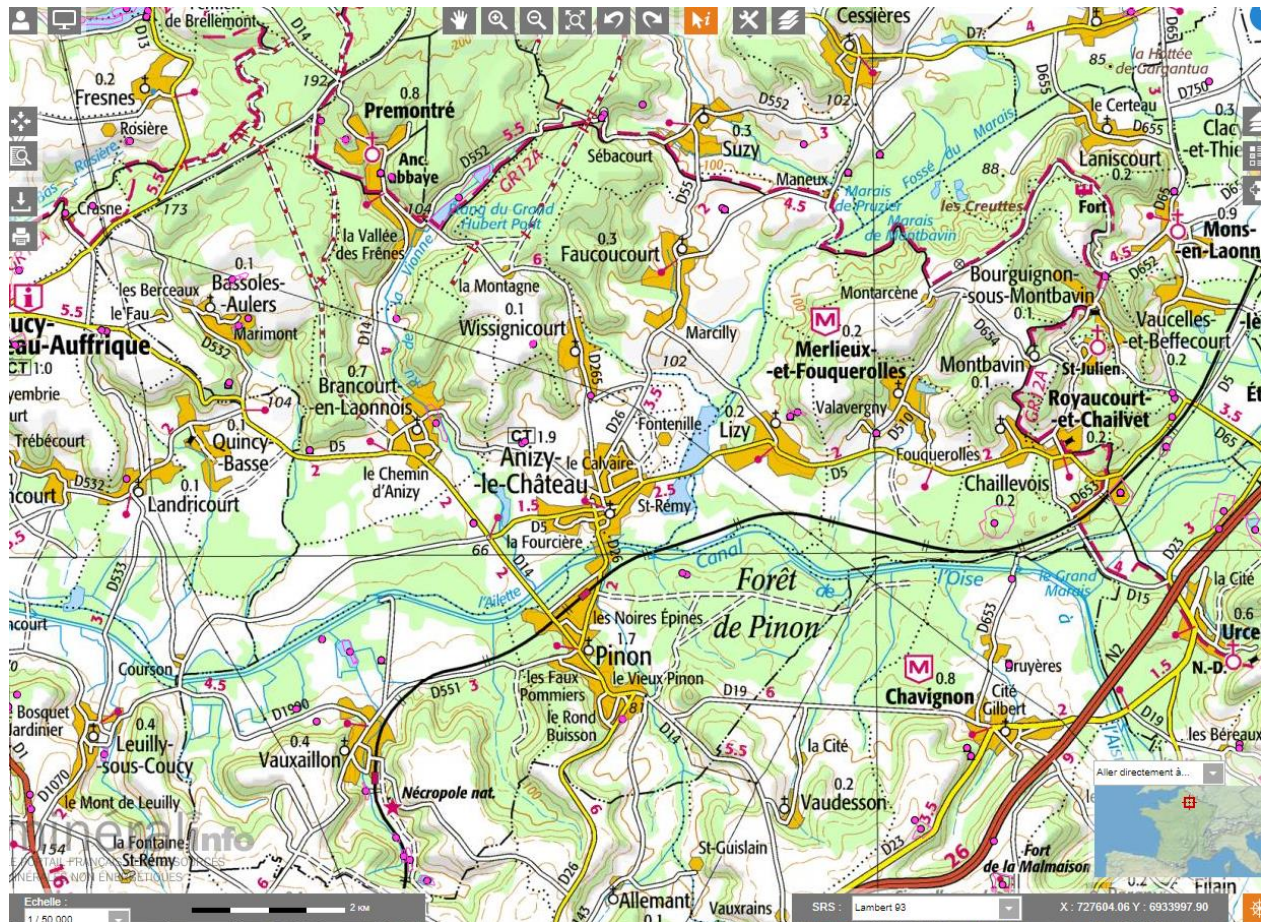


Carte géologique

1.2.2. Ressources minières

Le territoire communal d'ANIZY-LE-GRAND offre plusieurs types de ressources minérales, mais plus aucune n'y est exploitée de nos jours.

Cf. <https://www.mineralinfo.fr/viewer/MainTileForward.do> couche 3 « carrières et matériaux »



Comme indiqué précédemment, plusieurs sites de carrières sont identifiés mais non exploités à ce jour.

1.3. HYDROLOGIE

1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant

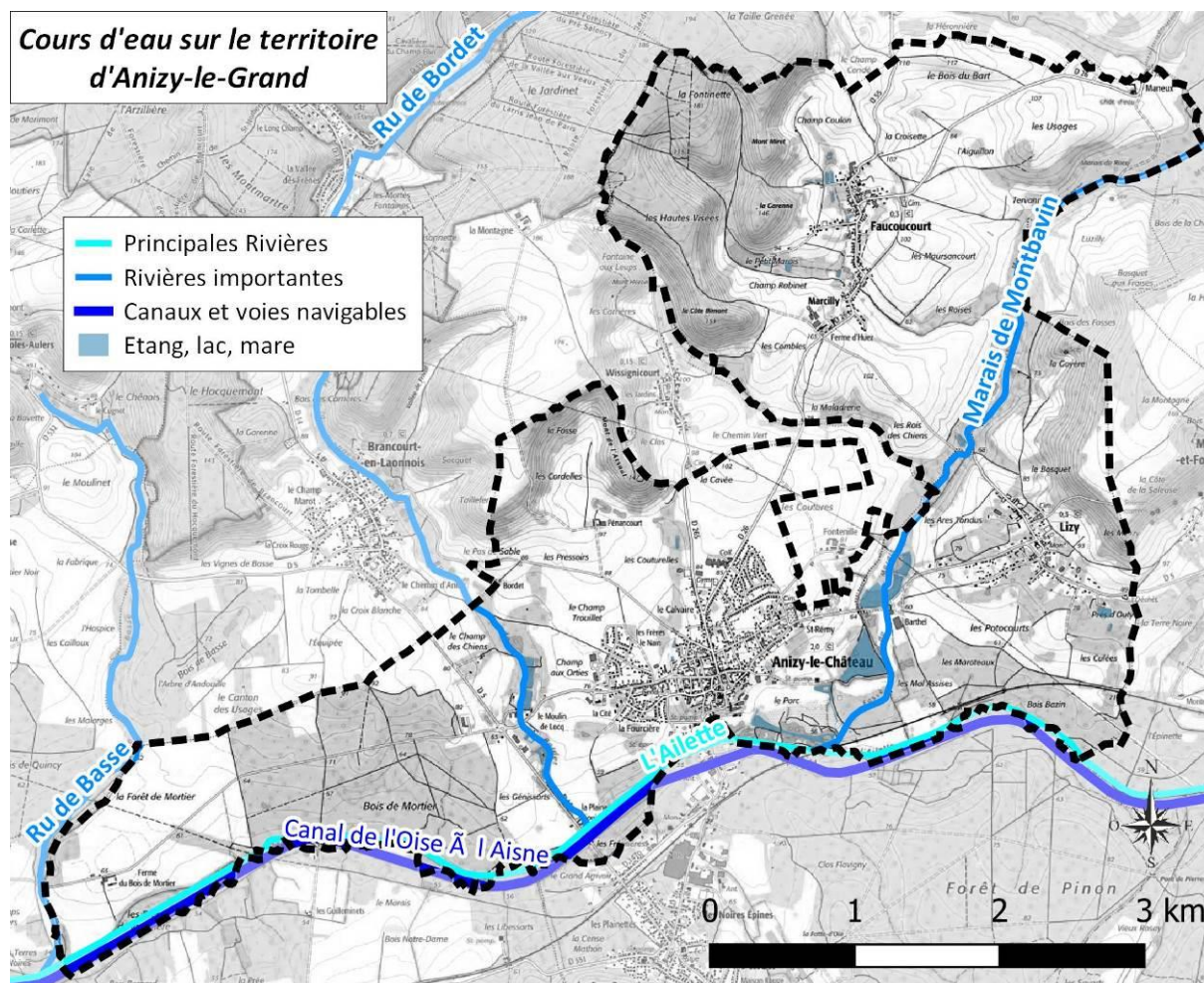
La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration

ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

La commune s'inscrit dans le bassin d'alimentation de l'Ailette qui borde le sud du territoire communal.

L'Ailette, affluent de l'Oise, prend sa source au nord de la forêt de Vauclair, à proximité de Sainte-Croix. D'une longueur de 59,5 km, elle parcourt le centre du département de l'Aisne d'est en ouest avant d'atteindre sa confluence sur les communes de Manicamp et de Quierzy, entre Noyon et Chauny.



Cartographie des cours d'eau, sur fonds IGN

Lors de sa traversée du territoire d'Anizy, l'Ailette reçoit les eaux des affluents suivants :

- le ru de Bordet, provenant de Brancourt-en-Laonnois, il dessert le Moulin de L'Ocq où de nombreux petits étangs longent ses rives.
- le ru de Basse, longe la limite communale et rejoint l'Ailette à l'extrémité sud-ouest du territoire.
- le Marais de Montbavin, traverse le village du nord au sud et dessert quelques étangs.

1.3.2. Zones à Dominante Humide

Selon l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Souvent laissées à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne, elles se trouvent fréquemment mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à « réhabiliter ». Pourtant, les zones humides ont un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Ainsi, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur leur préservation, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité.

Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), documents cadres auxquels doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par son orientation 1.1., le **SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** s'engage ainsi à « *identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux [...] et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement* » et, plus précisément, à « *cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme* » (disposition 1.1.2.)⁹.

En outre, rappelé par les articles 127 à 139 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (notamment codifié par l'**article L. 211-1-1 du Code de l'Environnement**), « *la préservation et la gestion durable des zones humides [...] sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux [...] tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations* [...] ».

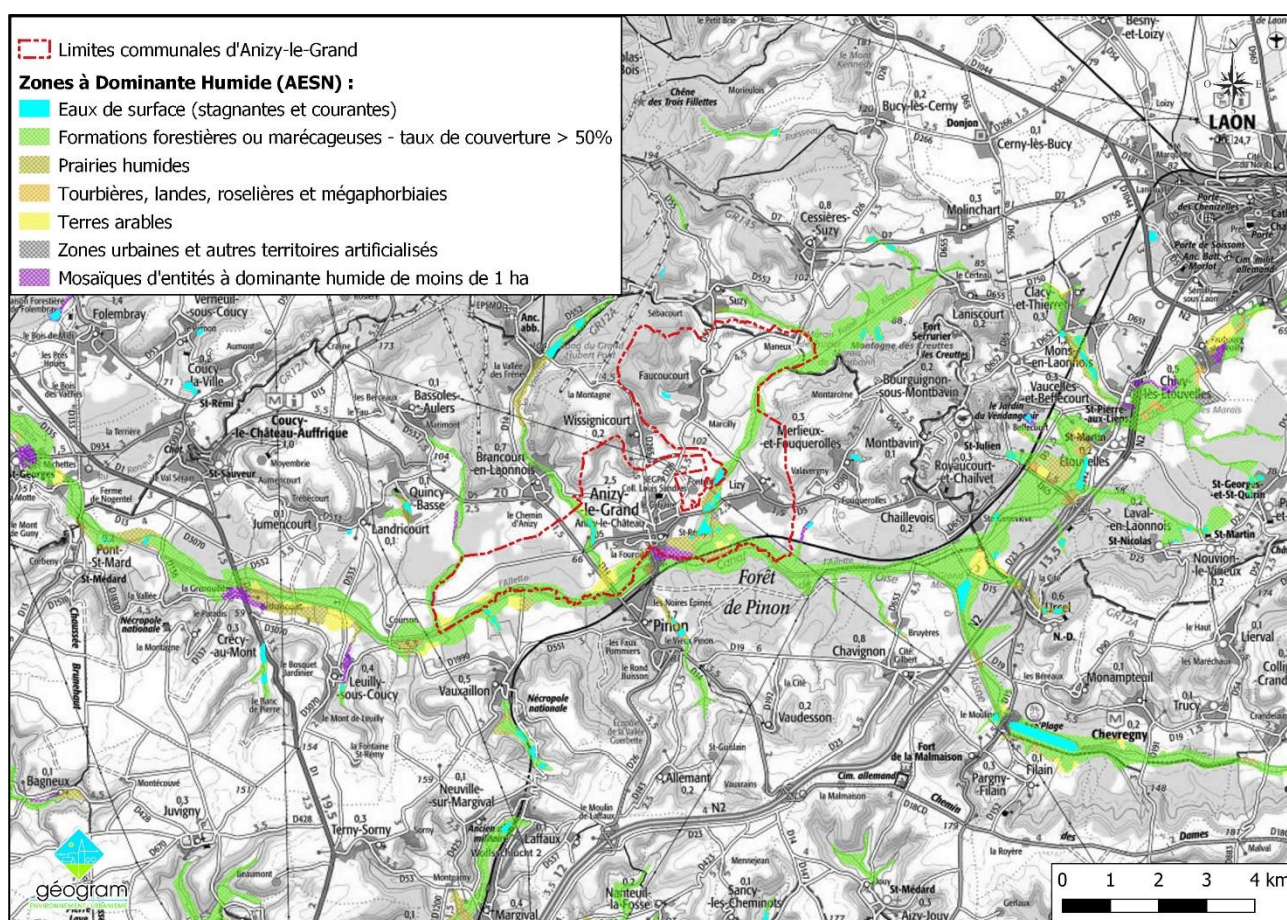
**

⁹ Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation a été publié au Journal Officiel, le 6 avril 2022.

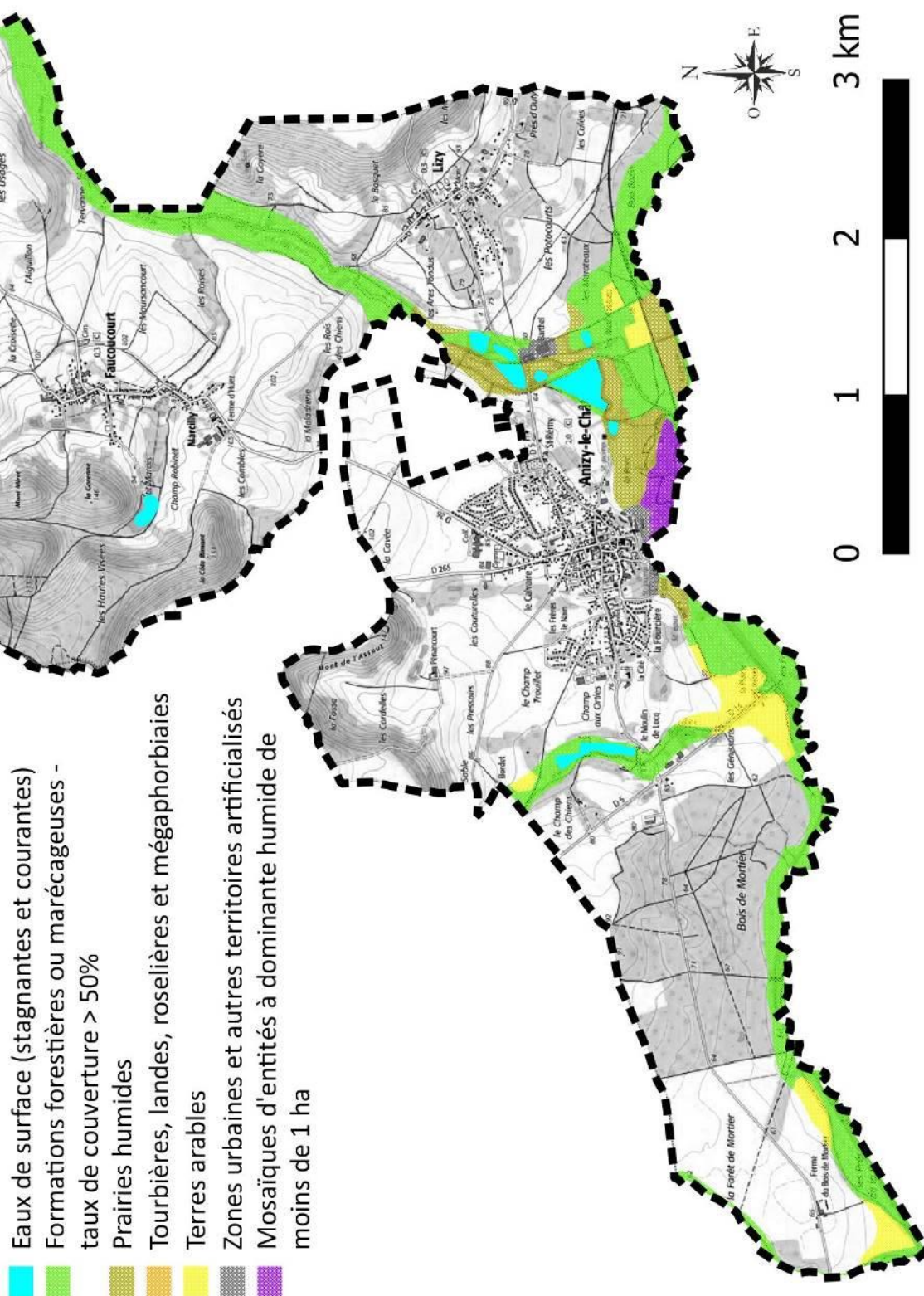
✓ Zones à Dominante Humide (AESN)

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000^e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF, etc), puis par photo-interprétation (voir cartes ci-contre et ci-dessous).

Dans ce secteur, les zones humides semblent surtout inféodées à la vallée de l'Ailette, ainsi qu'à ses vallons attenants, parmi lesquels ceux du Fossé du Marais et du ru de Bordet, qui « encadrent » Anizy-le-Château respectivement à l'Est et à l'Ouest.

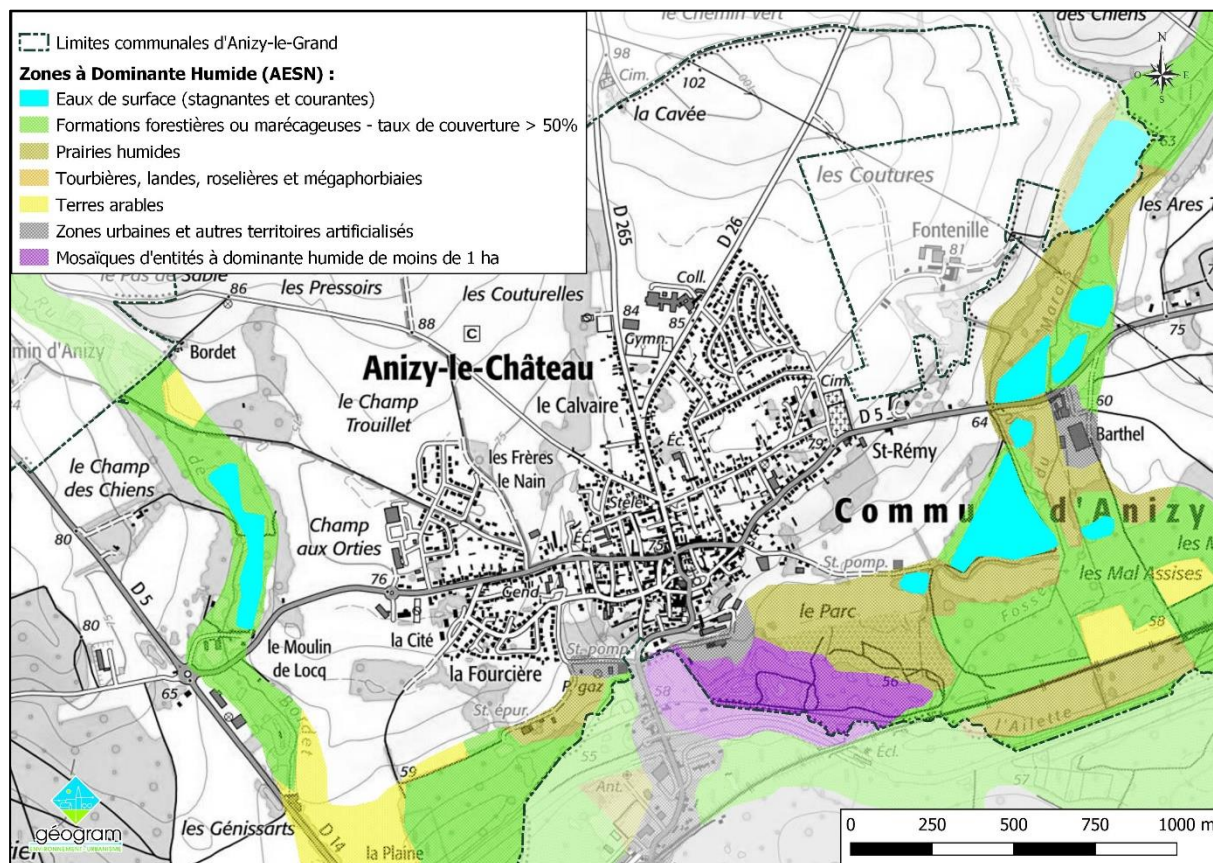


Zones à dominante humide sur la commune d'Anizy-le-Grand



Sans que cela y démontre formellement leur présence, des zones à dominante humide ont été identifiées sur le territoire d'ANIZY-LE-GRAND. Elles correspondent à :

- l'Ailette et ses abords ;
- et ses différents affluents et leurs abords (ru de Basse, ru de Bordet, Fossé du Marais et ru de la Maladrerie).



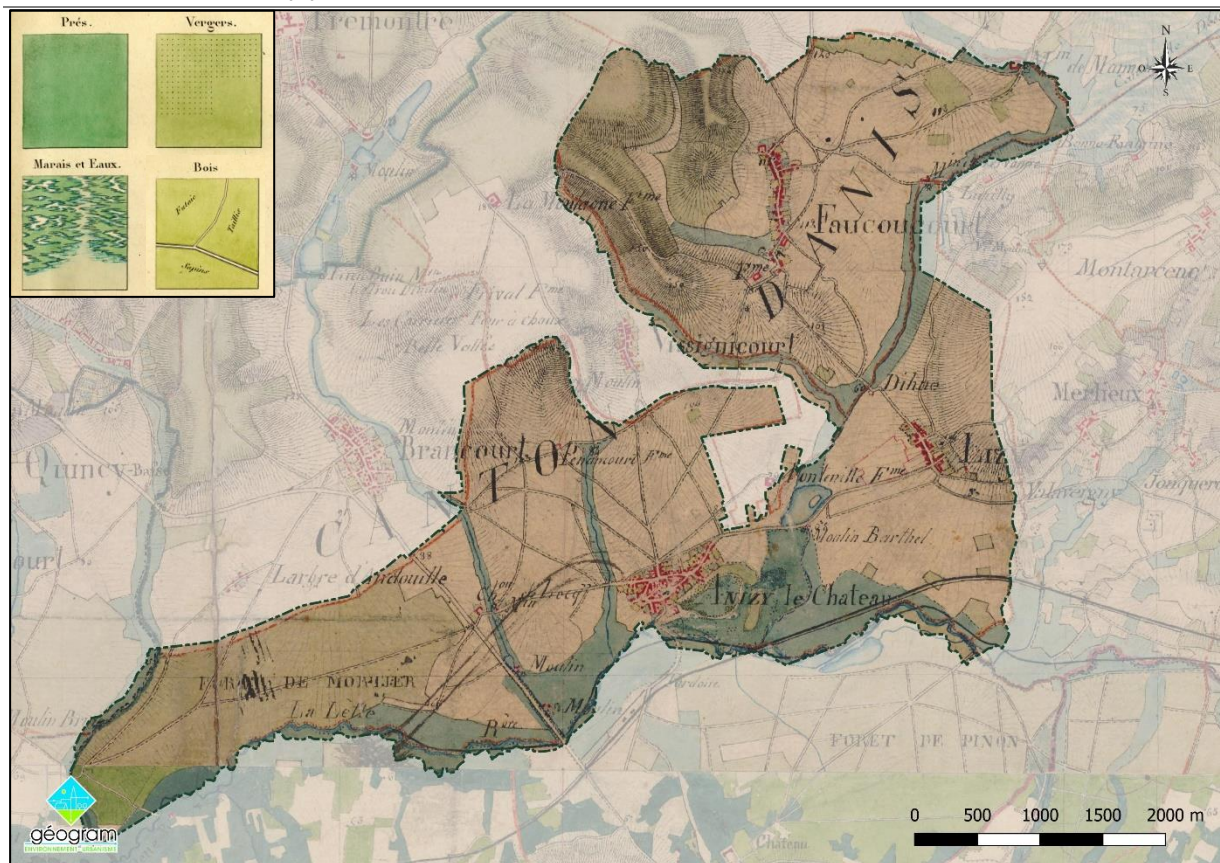
À noter qu'ANIZY-LE-GRAND n'est concernée par aucun SAGE – document susceptible de traiter plus précisément de la question des zones humides.

✓ Contexte historique

Une approche historique peut venir éclairer la définition des zones humides du secteur. En particulier, il convient de relever que **la carte d'état-major** présente des « zones de marais et eaux », reprenant schématiquement le réseau hydrographique, ainsi que les plus-bas topographiques.

Évidemment, la définition des marais du XIX^e siècle n'est pas strictement transposable à celle des zones humides issue de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une part, les deux termes ont, selon toute vraisemblance, des définitions différentes¹⁰ et, d'autre part, les conditions d'hydromorphie ont parfaitement pu évoluer en près de deux siècles. La carte d'état-major n'en constitue pas moins un document « d'alerte » du point de vue des zones humides.

¹⁰ Le terme de « marais » de la carte d'état-major étant a priori plus flou...



Carte de l'état-major (1820-1866) – les aplats bleus figurent les zones de marais

Très proche du zonage établi par l'AESN, avec les vallées de l'Ailette et de ses affluents, il convient toutefois de relever que leur emprise est localement plus étendue.

Surtout, deux secteurs non signalés par l'AESN sont également mentionnés :

- l'un au droit du **vallon des Prés Sainte-Geneviève** à Anizy-le-Château (en retrait à l'Ouest de la rue Pierre Brossolette) ;
- l'autre dans le **vallon du Petit Marais à Faucoucourt** (au bout de la rue des Prés Fleuris).

Dans un cas comme dans l'autre, ces secteurs sont aujourd'hui occupés, au moins partiellement, par des peupleraies et, concernant la végétation spontanée, de broussailles de saule blanc – tendant à valider leur caractère humide.

**

Autre support pour l'analyse historique, la **carte IGN de 1950** détaille également les zones de marais. Si leur implantation coïncide le plus souvent avec les ZDH établies par l'AESN, certains secteurs en sont exclus. C'est en particulier le cas des abords étendus de l'Ailette dans sa traversée du Bois de Mortier, à l'Ouest d'Anizy-le-Château (voir carte ci-après).



Désormais, l'identification et la délimitation des zones humides sont définies par la loi. Ainsi, l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1^{ER} octobre 2009, détaille, **sur la base de critères pédologiques et floristiques**, la méthodologie à appliquer.

À noter, que, depuis la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, ces deux approches sont (à nouveau) alternatives.

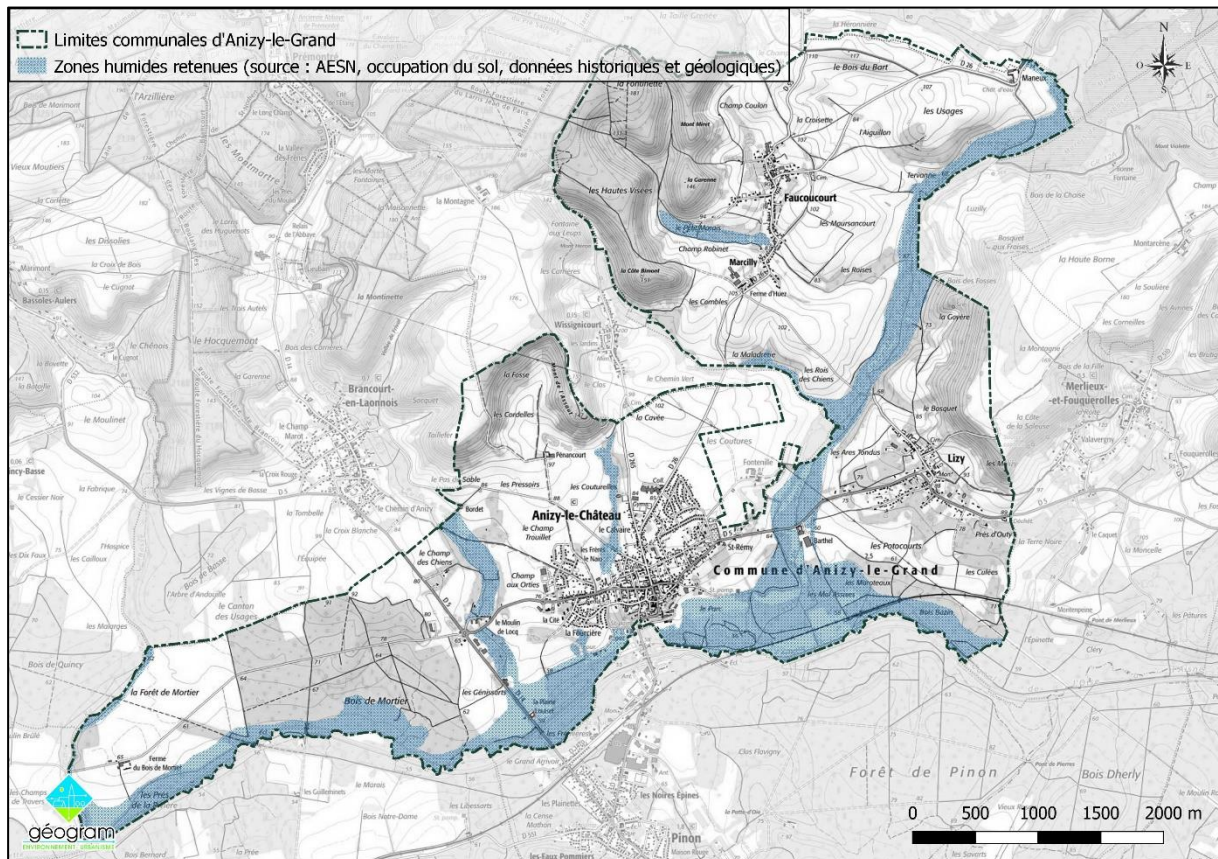
Compte tenu de l'emplacement des secteurs à enjeux, envisagés d'être ouverts à l'urbanisation, aucun relevé de terrain n'a été effectué, et c'est l'enveloppe des Zones à Dominante Humide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) qui a été reportée sur le plan de zonage du présent PLU.

Cependant, cette emprise a été localement adaptée au contexte actuel d'occupation du sol. En effet, considérant la définition de zones humides sur la base de critères pédologiques et/ou floristiques, **les terrains déjà aménagés et imperméabilisés, dépourvus de flore et où aucun relevé pédologique ne saurait être réalisé, ont été retirés de l'enveloppe des ZDH l'AESN.**

De même qu'elle a été réduite des terrains déjà urbanisés, l'emprise des ZDH de l'Agence de l'Eau a été augmentée des observations historiques détaillées plus haut – ces nouveaux zonages ayant été ajustés sur la base des photographies aériennes (ainsi que des données géologiques).

En particulier ont été ajoutés au zonage humide :

- le vallon des *Prés Sainte-Geneviève* à Anizy-le-Château ;
- le vallon du *Petit Marais* à Faucoucourt ;
- le Bois de Mortier ;
- et les secteurs de sources du lieudit *la Fourcière* (secteur station d'épuration).



Zones humides retenues (source AESN, occupation du sol, données historiques et géologiques)

Compte tenu de la méthodologie employée, la **délimitation de ces zonages ne saurait être considérée comme catégorique** : au besoin, si l'évolution du PLU d'Anizy-le-Grand le nécessitait, des investigations de terrains pourront être menées dans ces secteurs, afin de confirmer ou d'infirmer leur emprise.

Pour autant, le faisceau d'indices apparaît suffisamment important pour nécessiter la préservation *a priori* de ces secteurs, qui composent par ailleurs la Trame Verte et Bleue locale (voir par ailleurs).

1.4. POTENTIELS EN MATIERE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment, « en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes ».

1.4.1. Solaire

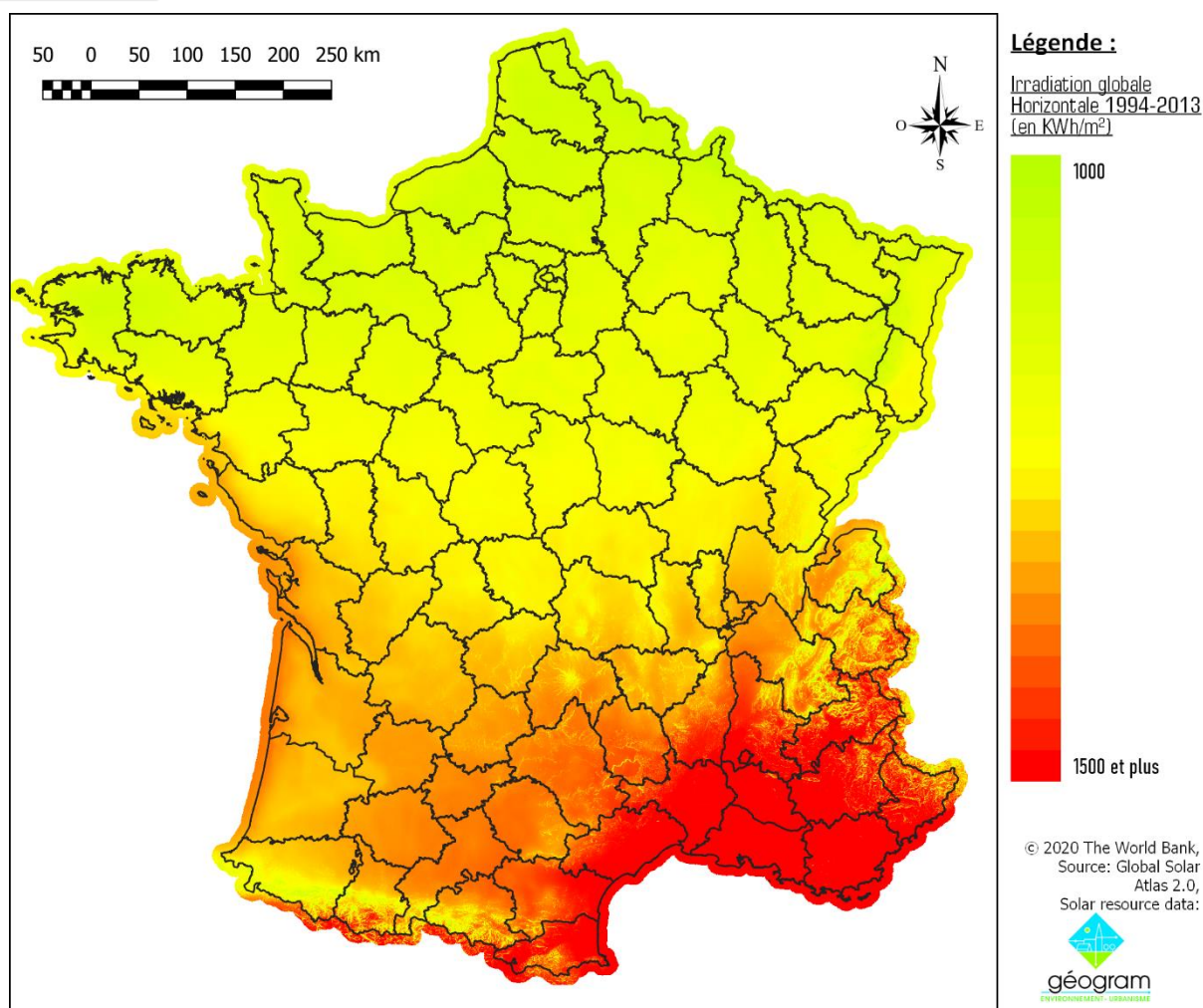


Figure – Potentiel d'énergie solaire

Le potentiel de production d'énergie solaire dans le département est modeste : L'Irradiation globale Horizontale y est de 1100 à 1150 KWh/m² (période 1994-2013). Pour mémoire, la valeur médiane en France métropolitaine est de 1 250 KWh/m².

1.4.2. Éolien

L'énergie éolienne constitue une des sources d'énergies renouvelables disposant d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne.

Selon le portail cartographique des EnR (énergies renouvelables), la commune d'**ANIZY-LE-GRAND** ne semble pas être situé dans un secteur favorable au déploiement de cette énergie.

En effet, de par sa situation (secteurs vallées et bordé de forêts et/ ou massifs forestiers), le territoire communal ne semble propice à l'émergence de projets.

Nata : Ces zones n'ont aucune valeur juridique ou politique, ne sont que des aides à destination des élus locaux et ne préjugent en rien de la possibilité de développer des projets à d'autres endroits ou de définir de zones d'accélération.

1.5. QUALITE DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. À titre informatifs, les principaux polluants atmosphériques et leurs effets sur la santé sont décrits ci-après.

- ↳ Le dioxyde d'azote (NO₂), plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60 %) et des installations industrielles.
- ↳ Les particules en suspension de moins de 10 µm (PM10) constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

1.5.1. Registre Français des Émissions Polluantes

Le Registre Français des Émissions Polluantes (IREP) présente les flux annuels de polluants (notamment des substances toxiques et cancérigènes), qu'ils soient émis dans l'eau, l'air, ou le sol, et les déchets produits par les ICPE soumises à autorisation. Concernant plus spécifiquement les émissions atmosphériques, l'IREP couvre 50 polluants.

Ces données proviennent des déclarations annuelles des exploitants sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Aucun établissement émetteur n'est recensé à ANIZY-LE-GRAND.

1.5.2. Réseau de surveillance de la qualité de l'air

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable, regroupées au sein de la Fédération ATMO. Elle est constituée des acteurs régionaux impliqués dans la gouvernance locale de l'atmosphère (les collectivités, les services de l'État, les émetteurs de polluants atmosphériques, les associations...).

Les données disponibles sur la qualité de l'air fournies par Atmo-Hauts de France pour **ANIZY-LE-GRAND** sont les suivantes :

Oxydes d'azote :

Les oxydes d'azote représentent les formes oxydées de l'azote. Les principaux sont le dioxyde d'azote (NO₂) et le monoxyde d'azote (NO). Le niveau moyen régional des concentrations de dioxyde d'azote (NO₂) était 8µg/m³. La valeur limite annuelle (40µg/m³) est dépassée sur les autoroutes et les axes routiers majeurs. Hormis le réseau routier, la commune d'Anizy-le-Grand ne connaît pas de pollution notable aux oxydes d'azote.

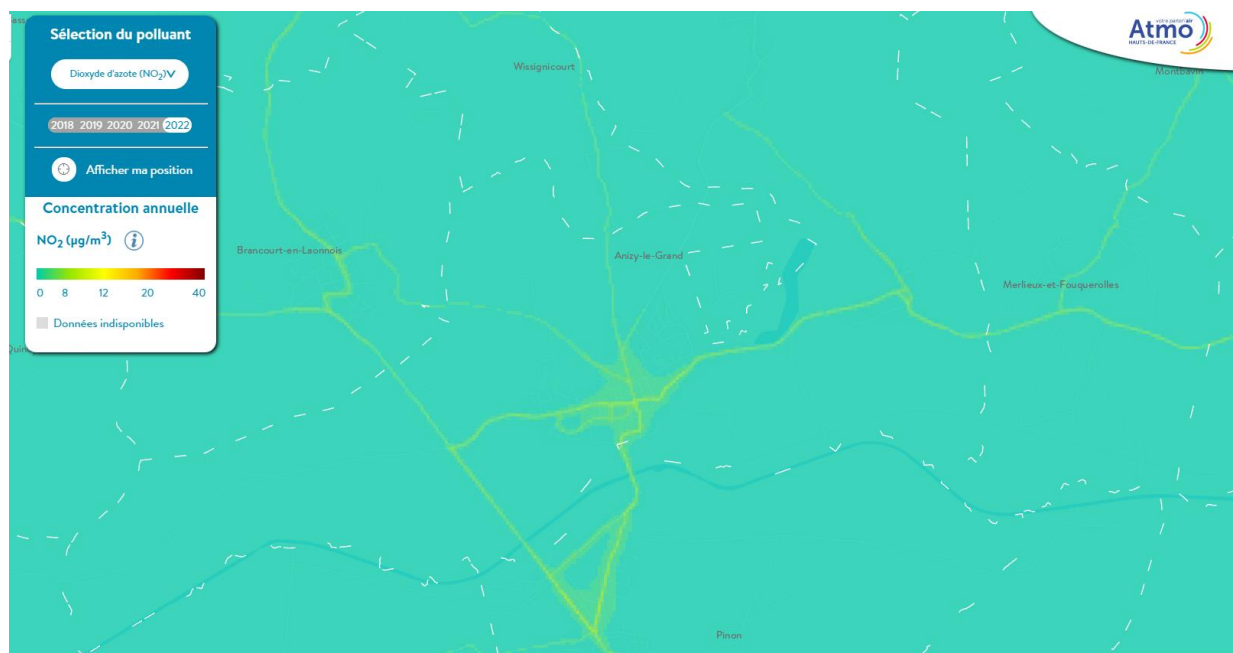


Figure _ Concentration en oxydes d'azote

Source : ressources.atmos-hdf.fr

Particules PM10 :

Les particules PM10 présentent un diamètre inférieur à 10 micromètres. Elles peuvent être d'origines naturelles ou humaines (chauffage au bois, agriculture, transport, usure des routes, activités économiques et chantiers BTP, par exemple). On distingue les particules primaires des particules secondaires : les particules primaires sont celles produites et directement émises ; les particules secondaires sont issues de réactions physico-chimiques dans l'air à partir d'autres polluants.

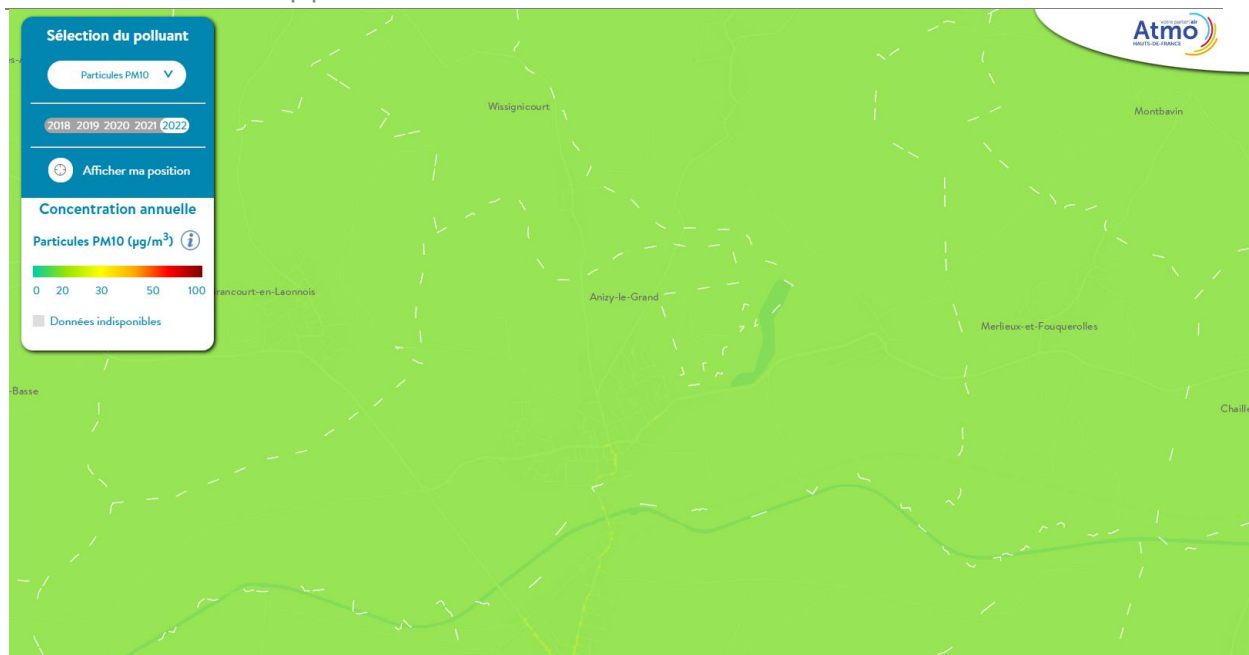


Figure _ Concentration en particules fines

Source : ressources.atmo-hdf.fr

Le niveau moyen départemental des concentrations de particules PM10 est de $15\mu\text{g}/\text{m}^3$. La valeur limite annuelle ($40\mu\text{g}/\text{m}^3$) est dépassée en proximité d'importantes installations industrielles et le long des axes routiers structurants. A l'exception du réseau routier, la commune d'**ANIZY-LE-GRAND**, le niveau de PM10 est faible.

Ozone :

L'ozone est un polluant secondaire qui se forme à partir de polluants déjà présents dans l'air (issus du trafic automobile, des activités résidentielles et tertiaire, des industries) sous l'effet du rayonnement solaire. C'est pourquoi, les niveaux moyens relevés en ozone sont généralement plus élevés au printemps et les pics de concentrations s'observent en juillet – août. Les concentrations sont minimales en début de matinée et maximales dans l'après-midi.

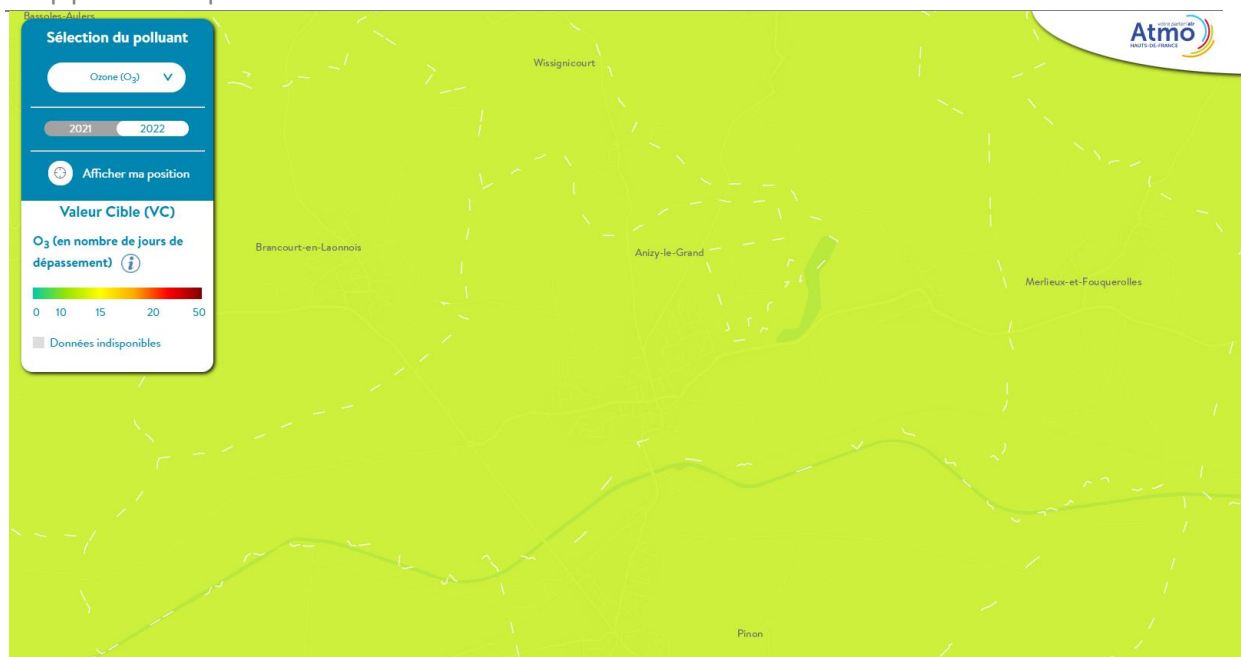


Figure _ Concentration en ozone

Source : ressources.atmo-hdf.fr

Dans le département de l'Aisne, le nombre de jours de dépassement de l'OLT santé¹¹ de l'ozone (O3) est compris entre 8 et 17 jours (entre 6 et 17 sur la région Hauts de France).

1.6. CLIMATOLOGIE

Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station d'Aulnois-sous-Laon, distante d'une petite vingtaine de kilomètres, au Nord d'ANIZY-LE-GRAND. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

1.6.1 Températures

La moyenne annuelle des températures oscille autour de 10,6°C et, en moyenne mensuelles, aucun mois ne connaît de températures moyennes inférieures à 0°C. Toutefois, des variations saisonnières peuvent de faire sentir :

- ⇒ En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles ne dépassant pas 19°C) ;
- ⇒ En automne, les températures baissent de façon sensible, mais restent assez douces. Une rupture des températures peut être remarquée en novembre, mois durant lequel elles passent à 6,2°C (contre 11°C en moyenne en octobre) ;
- ⇒ En hiver, les températures moyennes mensuelles restent positives et supérieures à 1°C ;
- ⇒ Au printemps, les températures restent fraîches (moyenne mensuelle inférieure à 10°C).

¹¹ Objectif Long Terme de protection de la santé (120 µg/m3 en maximum journalier de la moyenne glissante sur 8h

1.6.2 Précipitations

Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année, avec une hauteur moyennes mensuelle variant de 47,5mm en juillet à 72,8 mm en juin. Le cumul annuel moyen est de 694 mm sur la période 1988-2010.

Ces valeurs moyennes n'empêchent pas la survenue d'évènements exceptionnels.

1.6.3 Bilan climatique

Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif, le secteur étant soumis à un climat océanique dégradé soumis à influence semi-continentale (Est de la France).

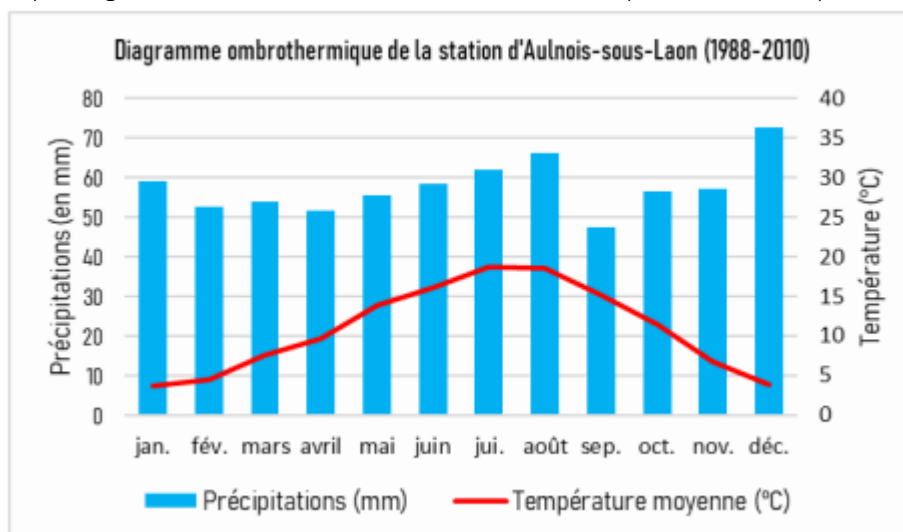


Diagramme ombrothermique

2] Risques

2.1. RISQUES NATURELS

2.1.1. Catastrophes naturelles

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, trois arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :	Communes
Inondations et coulées de boue	15/01/2007	Faucoucourt

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999	Anizy-le-Château, Faucoucourt et Lizy
Inondations et coulées de boue	18/08/1995	Anizy-le-Château

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2022. **ANIZY-LE-GRAND** y est recensé au titre du risque sismique (zone de sismicité 1).

2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques naturels.

2.1.3. Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Trois cavités sont identifiées sur le territoire de Faucoucourt. Il s'agit d'une carrière, d'un ouvrage civil et d'un ouvrage militaire. Il est tout de même possible que d'autres cavités existantes ne soient pas recensées. A noter, 3 cavités seraient recensées sur le territoire d'Anizy-le-Château (localisation indéterminées) – source Etat

Cavités souterraines recensées dans la commune : 3



Source: BRGM

2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ↳ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ↳ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, Anizy-le-Grand est touché par ce phénomène. Le territoire est parsemé par des zones d'aléa fort, notamment dans une partie des zones bâties d'Anizy-le-Château et Lizy.

Il est important d'ajouter dans les zones d'aléa moyen à fort, définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 (JO des 9 et 15 août 2020), le code de la construction (art. R. 112-5 à R. 112-9) prévoit que pour les actes de vente ou pour les contrats de construction conclus après le 1er janvier 2020, **le contenu des études géotechniques à réaliser** (étude préalable et/ou étude de conception) est défini par un autre **arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols**).

***Aléas de retraits et gonflements des
argiles sur le territoire d'Anizy-le-Grand***

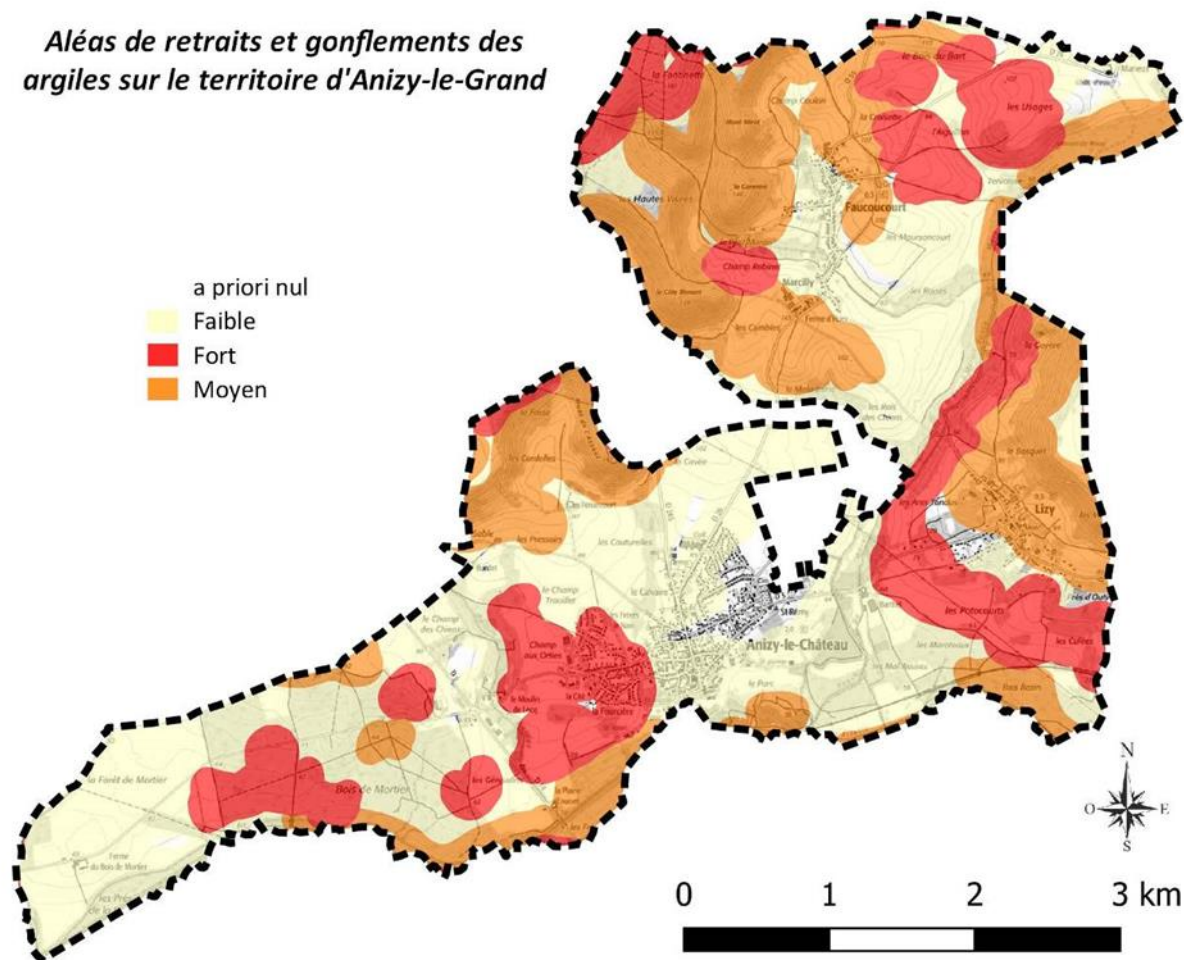


Figure – Zones concernées par l'aléa retrait/gonflement d'argiles

2.1.5. Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

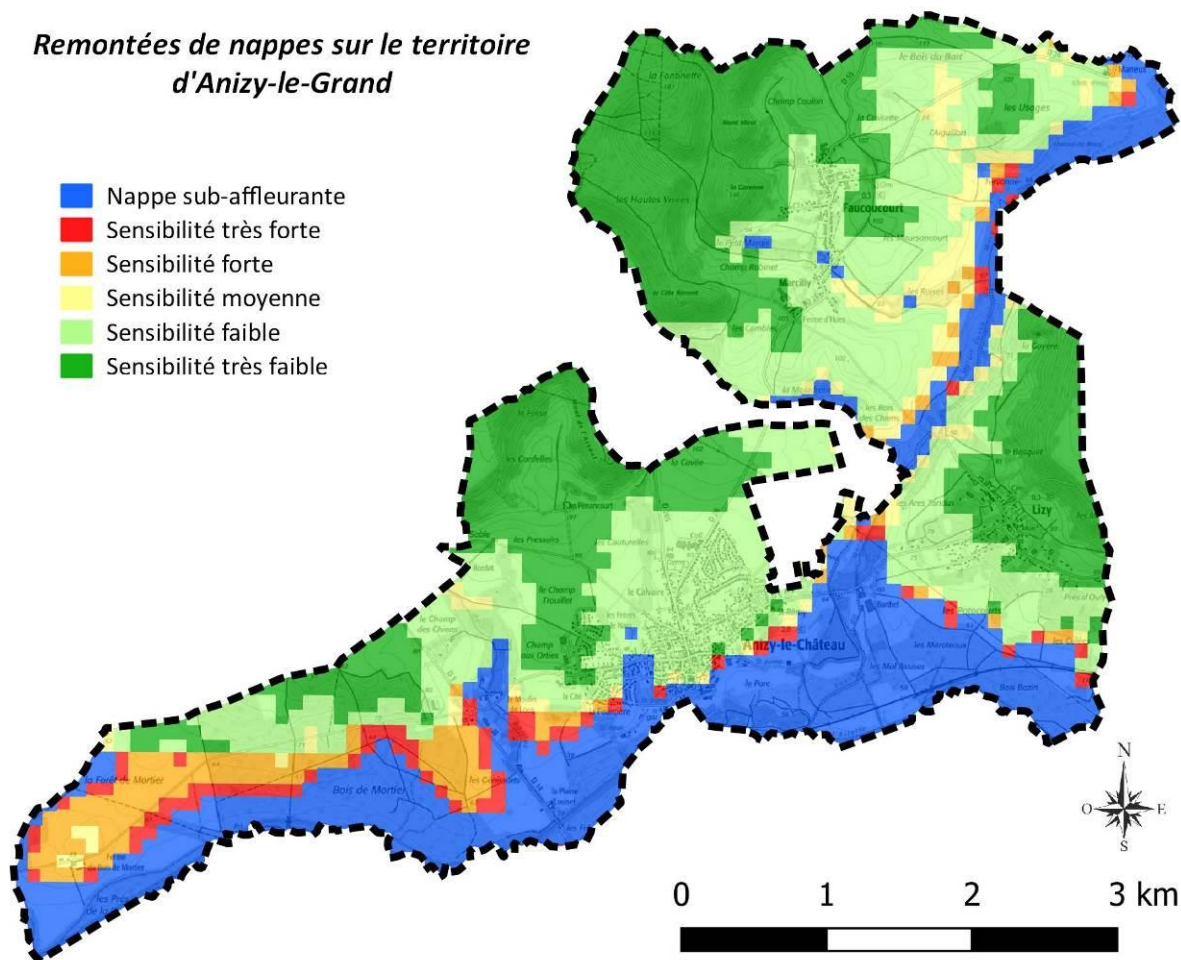
La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Aucun phénomène de ce type n'a été recensé sur le territoire communal.

2.1.6. Remontées de nappe phréatiques

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes

**Remontées de nappes sur le territoire
d'Anizy-le-Grand**



Figure— Remontées de nappes sur le territoire d'Anizy-le-Grand

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe phréatique affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il s'agit d'inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

La carte ci-dessus fait état de la sensibilité d'Anizy-le-Grand face au risque d'inondations par remontées de nappes phréatiques. On notera que la précision de cette enveloppe d'alerte est limitée (unités de 250 m x 250 m). Cette cartographie est donc à prendre avec prudence car son échelle de validité est le 1/100 000 et son utilisation à une échelle cadastrale est impossible.

La sensibilité au risque de remontées de nappe est croissante aux abords de l'Ailette. Ce gradient implique que les habitations proches sont fortement exposées au risque de remontées de nappe.

2.1.7. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange Nord, en zone de sismicité « très faible » (1).

ANIZY-LE-GRAND s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

2.1.8. Risque radon

En application de l'Article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos », ainsi que l'information du public quant aux « connaissances et travaux relatifs à cette pollution », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient d'informer quant au risque radon (Article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique).

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes noirs. Il s'agit d'un cancérigène certain et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante. Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre, sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés, tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule. Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela sur la base des connaissances géologique.

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, **ANIZY-LE-GRAND** figure en zone 1, au même titre que l'intégralité du département de l'Aisne.

2.2. RISQUES ISSUS DE L'ACTIVITE HUMAINE

2.2.1. Établissements industriels

La base de données BASIAS recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Elle constitue un outil au service de la politique nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués. Elle a pour objectif de :

- ↳ Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- ↳ Conserver la mémoire de ces sites,
- ↳ Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Sont spécifiées les activités suivantes :

Dénomination	Activité	Adresse	Etat d'occupation du site
--------------	----------	---------	---------------------------

PLU de la Commune de Anizy-le-Grand
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

JETTE (ex RAVERDY JP)	Garage et Station-service JETTE	10 rue de la Fontaine - ANIZY-LE-CHATEAU	Activité terminée
Distributeurs de Combustibles Associés	Station-Service DCA	16 rue Carnot - ANIZY-LE-CHATEAU	Activité terminée
CAMBRE René	Garage du Canal	38 rue du 7 ^{ème} BCA Pinon - ANIZY-LE-CHATEAU	Ne sait pas
LESOUDARD	Station-service LESOUDARD	1 rue 8 Mai 1945 ; rue de la Gare - ANIZY-LE-CHATEAU	Ne sait pas
LUDIMAG SA	Station-service INTERMARCHE	Rue du Moulin de l'Ocq ; CD 5 ; Lieu-dit au dessus du chemin de l'Ocq - ANIZY-LE-CHATEAU	Ne sait pas
Mairie d'Anizy-le-Château	DLI Mairie d'Anizy-le-Château	Gymnase - ANIZY-LE-CHATEAU	Ne sait pas
MULLER Pierre	DLI MULLER	Rue Jean Jaurès - ANIZY-LE-CHATEAU	Ne sait pas
NOLORGUES Lucien	DLI NOLORGUES	Rue des Marais - ANIZY-LE-CHATEAU	Ne sait pas
SCI LA PLAINETTE	Mécanique générale	Route de Brancourt - ANIZY-LE-CHATEAU	Ne sait pas
RAVERDY Jean-Pierre	Station-service RAVERDY	3 route de Brancourt ; Lieu-dit La Plainette ; CD14 - ANIZY-LE-CHATEAU	Activité terminée
SAPO Ets (Sté Alimentaire de Produits d'Origine)	DLI SAPO	Rue E. Herriot - ANIZY-LE-CHATEAU	Activité terminée
SAC (Sté Anizienne de Construction) SARL	Fabrication d'éléments en béton	NP - ANIZY-LE-CHATEAU	Ne sait pas
CICAL Sté (Charpente Industrielle de Champagne-Ardenne Lorraine) (ex CICA Sté)	Carrosserie CICAL	Chemin départemental 14 Lieu-dit La Plainette - ANIZY-LE-CHATEAU	Ne sait pas
TASSIN Roger	« Modern Pressing »	6 bis rue Jean Jaurès - ANIZY-LE-CHATEAU	Activité terminée

TAVERNIER	Garage TAVERNIER	Route de la Fontaine - ANIZY-LE-CHATEAU	Activité terminée
VIDONI Pierre	Station-service VIDONI	6 rue Jean Jaurès - ANIZY-LE-CHATEAU	Activité terminée
AMICEL SARL Transport	Transports ; Garage AMICEL	Lieu-dit le Village - FAUCOU COURT	En activité et partiellement réaménagé
	Dépôt de déchets	FAUCOU COURT	
Ancienne décharge Alcan-Schwartz-Sitraco	Ancienne décharge	Chemin rural Tortu - LIZY	Activité terminée
Garage 507 SARL (ex SEFAP ; ex BOULIM Denis)	Garage 507	7 route de Laon - LIZY	Activité terminée
Ex DE MARCE ANGERS et Cie Sté	Exploitation agricole ; ex Fabrique de lessive et cirage	Lieu-dit Moulin de Barthel - LIZY	Activité terminée
Imprimerie Jean DIDIER SA	Imprimerie DIDIER	NP - LIZY	Ne sait pas
	Dépôts de déchets	LIZY	
	Dépôts de déchets	LIZY	

Aucun site n'est référencé dans la base de données de BASOL concernant la pollution des sols.

Ils sont recensés sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

Sur tous ces sites, la pollution des sols n'est pas avérée, mais seulement suspectée. Elle devra être vérifiée dans le cas d'un changement d'usage des terrains en question.

2.2.2. Pollution des sols

BASOL est une base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Elle ne mentionne aucun site de ce type à **ANIZY-LE-GRAND**.

2.2.3. Nuisances sonores liées aux infrastructures de transport

La commune d'**ANIZY-LE-GRAND** ne semble pas être traversée par d'axe bruyant. Il n'en résulte donc pas de secteurs affectés par le bruit.

2.2.4. Autres risques

Bien qu'il ne soit pas quantifié ou localisé, il existe sur la commune un risque lié à la présence d'éventuelles munitions de la première guerre mondiale qui auraient échappé aux opérations de déminage menées dans les années 1920.

3] Paysages

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation, etc.) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructure, etc.). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

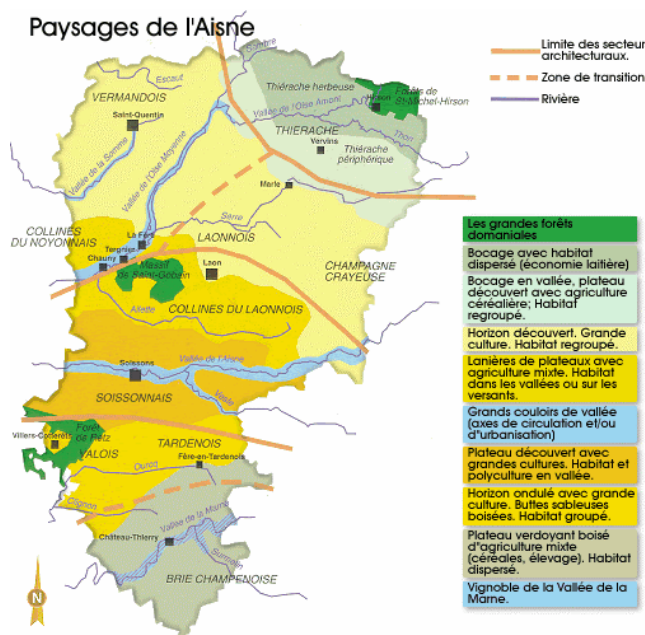
3.1. UNITES PAYSAGERES

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe, entre la région du Nord et le Bassin Parisien, toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.

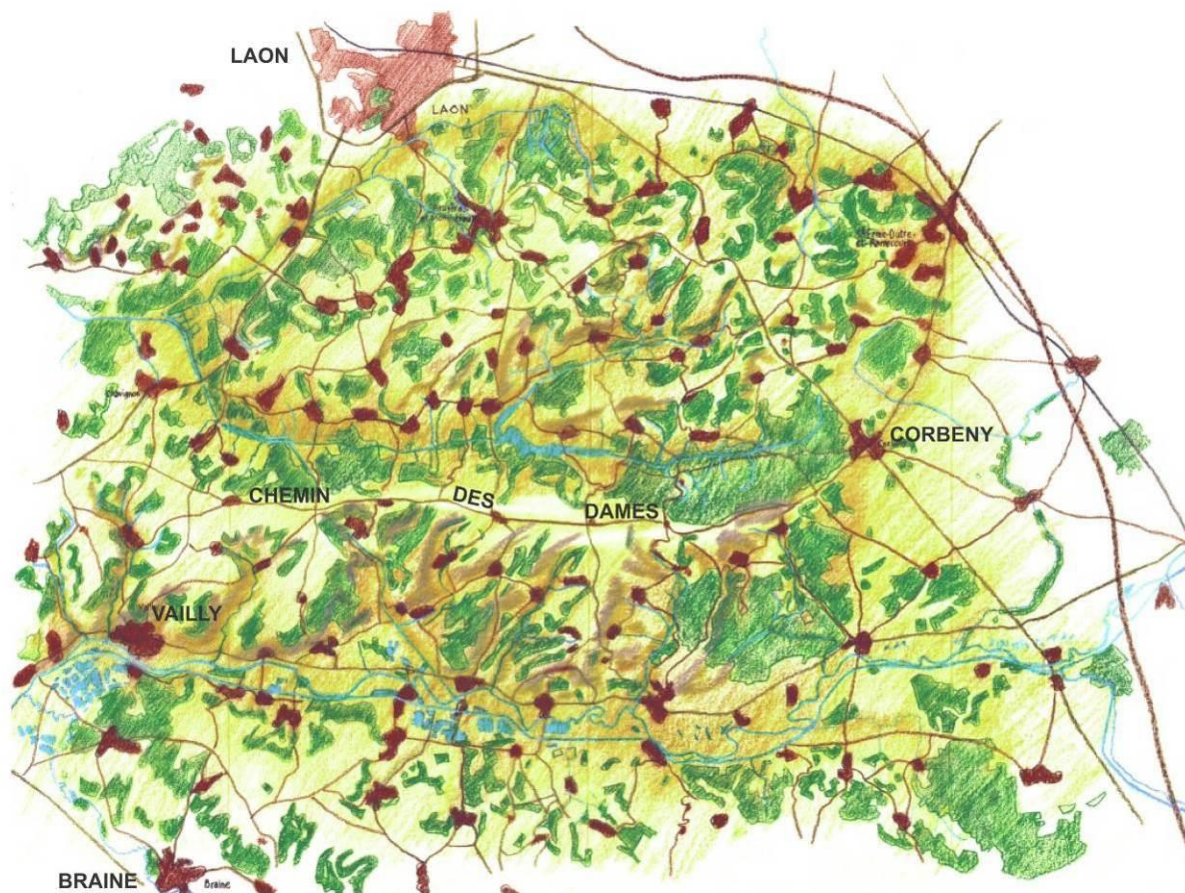


Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

ANIZY-LE-GRAND appartient à l'unité paysagère des Collines du Laonnois ; la commune est adossée à la première cuesta de cette entité. Elles se dessinent au Sud-Est de la ville Laon, pour se fondre dans un paysage de plaines jusqu'à la rencontre du plateau du Soissonnais.

Ce paysage de collines présente une alternance de boisements sur les terrains sableux de versant, et de villages entourés de cultures sur les limons.

Les modes d'organisation du sol des collines du Laonnois sont typiques des régions qui présentent une topographie mouvementée. A ANIZY-LE-GRAND, les constructions se sont développées sur les coteaux boisés.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

La topographie du territoire et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer quatre types de paysages sur le territoire d'ANIZY-LE-GRAND (cf figure : Synthèse des modes d'occupation des sols)

3.1.1 Paysage urbain

Le paysage urbain est divisé en trois sur le territoire communal correspondant aux trois anciennes communes.

3.1.2 Les plaines agricoles

Les plaines agricoles s'étendent principalement autour des zones bâties. Elles recouvrent 52 % du territoire communal. Elles sont identifiées à usage de polyculture et polyélevage. Quelques boisements

sont parsemés sur ces zones. Cette occupation prend peu de hauteur, offrant de larges vues sur les bourgs.

3.1.3 Les espaces boisés

Les espaces boisés occupent 37 % du territoire communal. Ils sont parsemés sur le territoire.

3.1.4 Les surfaces en eau

Les surfaces en eau représentent 2% du territoire communal. Il s'agit de L'Ailette, du canal, des rus et des mares et étangs.

3.2. SENSIBILITES PAYSAGERES

3.2.1 Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- Les perspectives par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques. La sensibilité des paysages d'ANIZY-LE-GRAND est liée à la topographie et à ses modes d'occupation, qui offrent des vues dégagées sur les zones villageoises.

La commune d'Anizy s'est développée sur un replat de coteau au-dessus de la vallée de l'Ailette. La commune s'est développée autour d'un noyau ancien formé traditionnellement par l'Eglise.

A partir du noyau ancien, les zones bâties se sont développées au nord-est, en limite du territoire communal avec Wissignicourt et à l'ouest vers le hameau du Moulin de Locq. Ce dernier, implanté à l'origine sur les bords du rû de Bordet, s'est développé au niveau de l'intersection de la RD 5 avec la RD 14 et accueille essentiellement des activités artisanales.

Situé à l'est du territoire, le bourg d'Anizy connût de nombreuses destructions tout au long de son histoire. Les immeubles du centre bourg datent essentiellement des années 20 et de la grande période de reconstruction.

Après la première guerre mondiale et jusqu'aux années 50, Anizy se reconstruit de façon concentrique autour de l'Eglise et se développe vers le nord/nord-ouest ainsi que le long des principales vois d'accès.

Dans les années 60-70, l'habitat pavillonnaire se développe sous forme de lotissements pour la plupart circulaires, rompant ainsi avec la morphologie traditionnelle de la ville et créant des quartiers à part entière au sein de la commune.

Les extensions urbaines ont tout d'abord été réalisées au nord/nord-est du centre ancien puis à l'ouest, de l'autre côté du ru des Voyemies, ce dernier créant une coupure urbaine au sein de la zone bâtie.

Le hameau du Moulin de Locq a connu un développement économique plus qu'urbain, avec l'implantation d'entreprises artisanales le long de la route départementale. L'habitat présent est essentiellement lié aux activités. La ferme implantée à l'origine s'est reconvertie en hébergement rural à vocation touristique.

4.1.2 Organisation du bâti à Faucoucourt

Les constructions se sont développées en une seule entité, qui présente une configuration très étirée. S'appuyant sur la voirie, les habitations prennent place de part et d'autre de la départementale 26. Les constructions les plus anciennes sont davantage regroupées le long de la rue de la Libération.

En dehors de cette unité, on distingue une construction isolée au Nord du territoire : Les Maneux.



4.1.3 Organisation du bâti à Lizy :

Les constructions se sont développées en une seule entité, qui présente une configuration très étirée. S'appuyant sur la voirie, les habitations prennent place de part et d'autre de la départementale 5. Les constructions les plus anciennes sont davantage regroupées près de l'Église, le long de la rue de Faucoucourt.

En dehors de cette unité, on distingue quelques constructions non loin du bourg le long de la RD5, séparée du village par quelques terres agricoles. Un corps de ferme est également isolé ; il est situé au lieu-dit « Le Barthel », également au bord de la RD5, en direction d'Anizy-le-Château.



4.2. TYPOLOGIE URBAINE

Le territoire d'**ANIZY-LE-GRAND** est composé de trois entités différentes :

- Anizy-le-Château,
- Lizy
- Faucoucourt.

Au sein de ces trois entités urbaines, deux typologies de bâti s'organisent :

- Une typologie de centre -bourg, avec une densité de bâti bien présente. Une mixité des fonctions du bâti est observée également, notamment avec des commerces en rez-de-chaussée.
- Une typologie de village ou « faubourgs » où le bâti est plus ou moins dense. Les parcelles qui accueillent les constructions sont plus importantes en surface. A noter, l'âge du bâti est assez hétérogène. Se côtoient du bâti à la fois assez ancien et à la fois récent.

4.3. LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

4.3.1 Époques de construction

Le parc de logements n'est pas très ancien à ANIZY-LE-GRAND. 22 % des résidences principales ont été construites avant 1946. On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine par l'architecture et les matériaux employés, et particulièrement avec le recours de la pierre. Spatialement, les constructions les plus anciennes sont situées autour de l'église et de la Mairie. Les habitations plus récentes ont été réalisées dans le prolongement de ce noyau ancien.

4.3.2 Implantation des constructions

Les constructions anciennes sont implantées en limite de propriété, très souvent appuyées sur les limites séparatives et la voirie. Elles sont imbriquées les unes dans les autres, laissant peu d'espaces non imperméabilisés. En cas de retrait, un mur redessine souvent l'alignement.

A contrario, les constructions récentes, entourées de leurs jardins, ont été bâties en retrait par rapport à la voirie puis au fil du temps, également en retrait des limites séparatives.

4.3.3 Hauteur et volume des constructions

Les hauteurs des constructions sont relativement comparables quelques soit la période de construction. Elles présentent au plus 2 étages plus combles. Au cours des opérations de lotissements les plus récentes, les maisons sont plus souvent à 1 étage plus combles aménagés.

4.3.4 Toitures et matériaux de couverture des constructions

Que ce soit pour les constructions anciennes ou récentes, la toiture est généralement à deux pans, parfois coupés sur les constructions anciennes et agrémentés de chiens assis ou de châssis de toit. La couverture est faite soit en ardoises, soit en tuiles dont la couleur varie de rouges à brunes.

4.3.5 Façades des constructions

Cette composante est essentielle pour distinguer les périodes de construction des bâtiments : la pierre constitue le matériau principalement employé pour le bâti ancien. Le bâti récent, situé pour l'essentiel en périphérie du village, apparaît lisse et souvent couvert d'un enduit clair.

5] Espèces et milieux naturels

5.1. MILIEUX NATURELS IDENTIFIES

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

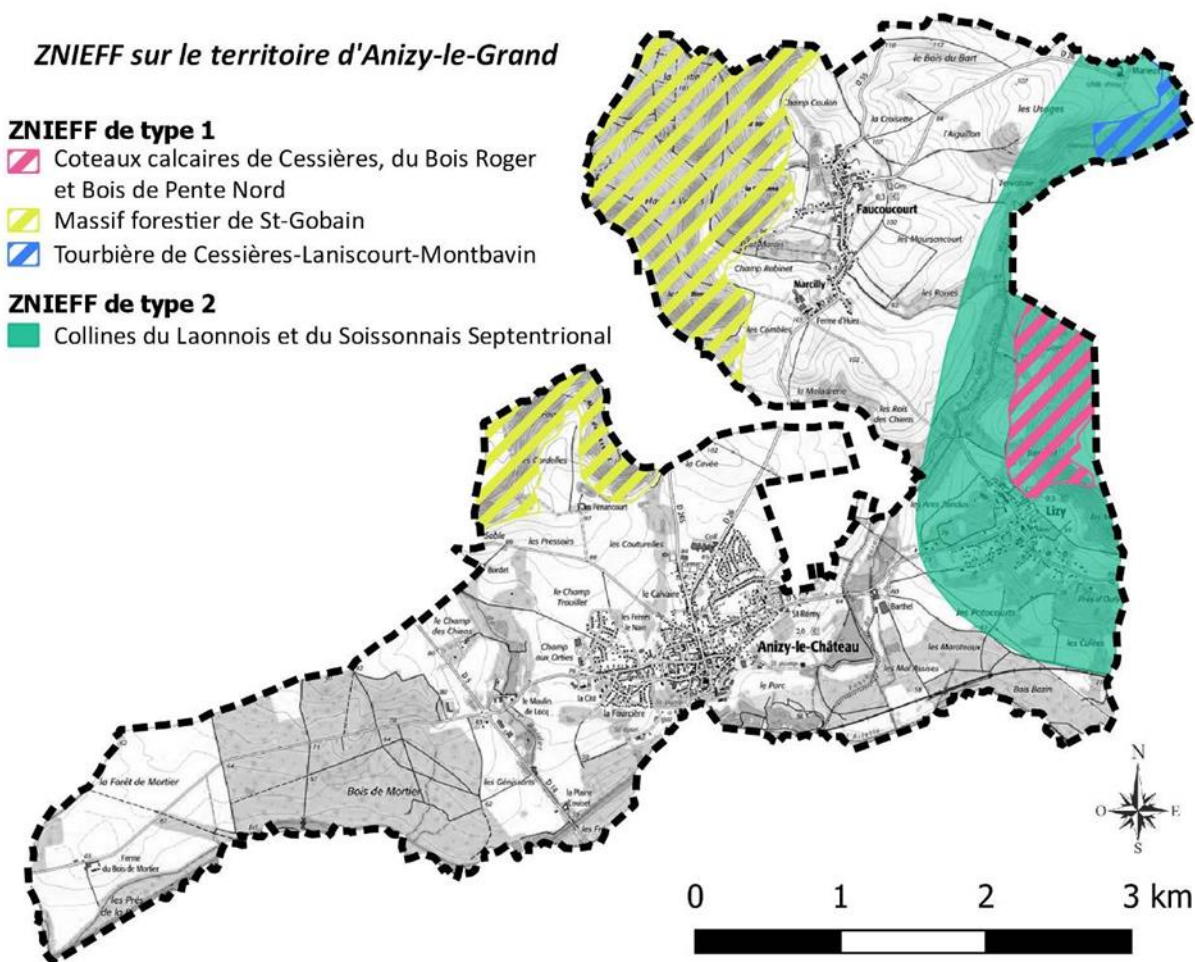


Figure – ZNIEFF concernant le territoire

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées, permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Elles sont de deux types :

- **Les ZNIEFF de type 2** correspondent à de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, dont les potentialités biologiques sont remarquables. Leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.
- **Les ZNIEFF de type 1** sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.

Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Trois ZNIEFF de type 1 et une de type 2 sont recensées sur le territoire communal :

❖ **ZNIEFF de type 1 : « Coteaux calcaires de Cessières, du Bois Roger et Bois de Pente Nord », n°220005035 :**

Le site est d'une superficie de 589 hectares. Sur **ANIZY-LE-GRAND**, il ne représente qu'une petite zone en limite communale Est.

Le site est constitué d'une butte témoin, appelée le "Mont des Vaux", et de la frange nord-ouest d'une autre butte, communément appelée la "Montagne de Laniscourt".

La ZNIEFF occupe environ 10% du territoire communal, concentrée sur la partie septentrionale de la commune déléguée de Lizy, où les pentes sont assez accentuées, en limite avec le territoire de Merlieux-et-Fouquerolles. La ZNIEFF occupe un territoire forestier, de feuillus mixtes et quelques lisières. Selon les sources disponibles, les versants de la ZNIEFF sont couverts par des boisements de pente de différents types selon l'exposition, la pente, et en fonction de la proximité de sources. On trouve essentiellement des chênaies-charmaies.

❖ **ZNIEFF de type 1 : « Massif forestier de Saint-Gobain », n°220005036 :**

Le site est d'une superficie de 11 959 hectares. Sur **ANIZY-LE-GRAND**, il est présent au Nord-Ouest de la commune.

Cette ZNIEFF s'inscrit dans le massif de Saint-Gobain et de Coucy-Basse, qui occupe un fragment du plateau reposant sur la dalle structurale du Lutétien, cette dernière étant détachée du plateau principal par la vallée de l'Ailette. Cette butte constitue la limite nord du bassin tertiaire parisien. Plus au nord, s'étendent les plaines cultivées du Marlois.

La ZNIEFF occupe environ 2,30% du territoire, soit environ 276 ha. Le territoire occupé concerne des versants et des franges de plateau boisés de feuillus mixtes et quelques lisières.

Le territoire d'**ANIZY-LE-GRAND** se situe au sud de la ZNIEFF. Selon les données disponibles, on y trouve des chênaies-charmaies, en lisières sud des hêtraies thermophiles, du *Cephalanthero-Fagion*, ...

D'une manière générale, la forêt domine cette ZNIEFF et elle fait en grande partie du domaine privé de l'Etat (forêt domaniale). La palette des habitats forestiers est non négligeable liée à une sylviculture de qualité et de tradition historique qui a maintenu le massif dans un bon état écologique, biologique, sylvicole et cynégétique.

❖ **ZNIEFF de type 1 : « Tourbière de Cessières-Laniscourt-Montbavin », n°220005032 :**

Le site est d'une superficie de 512 hectares. Sur **ANIZY-LE-GRAND**, il est présent sur toute petite partie au Nord-Est du territoire, territoire de la commune déléguée de Faucoucourt.

Le marais de Cessières-Montbavin occupe une vallée insérée entre le massif forestier de Saint-Gobain, au nord-ouest, et la montagne de Laniscourt, au sud-est. Le marais est scindé en deux parties par une rigole dite de dessèchement qui, étant donné la très faible déclivité du thalweg du centre du marais (moins de 4 m sur 3 km de long), a peu d'effet drainant. Ce marais boisé est inséré entre deux parties de la cuesta d'Ile-de-France, avec une ouverture principale orientée au nord-est, présente une grande originalité mésoclimatique. En effet, les cortèges florofaunistiques montrent des affinités nordiques et montagnardes fortement marquées.

❖ **ZNIEFF de type 2 : « Collines du Laonnois et du Soissonnais Septentrional », n°220120046 :**

Sont concernés 36 406 hectares au Sud de Laon dont la partie Est du territoire communal. Le site s'étend entre la cuesta d'Ile-de-France au Nord, la vallée de l'Aisne au Sud, les plaines de Champagne à l'Est et la forêt domaniale de Saint-Gobain à l'Ouest. Il intègre la totalité des collines du Laonnois (au Nord de l'Ailette) et les marges Nord-Est du Soissonnais (entre l'Ailette et l'Aisne).

Le site possède des caractéristiques topographiques intéressantes, avec des phénomènes de cloisonnement des vallées (Ailette, Ardon sur une partie de son cours) et d'opposition de versant très marqués.

L'aire de cette ZNIEFF occupe la partie orientale du territoire communal. Les communes de Lizy et Faucoucourt sont donc inscrites en limites Est de cette aire. Faucoucourt et Lizy se situent au nord de l'Ailette avec un relief hétérogène, avec des versants plus ou moins marqués et la vallée associée au Grand Marais (Marais de Montbavin).

Concernant spécifiquement cette ZNIEFF, **les habitats déterminants** sont les suivants : *Forêts caducifoliées* (CB n°41.), *Tourbières hautes* (CB n°51.), *Prairies humides et mégaphorbiaies* (CB n°37), *Bas-marais, tourbières de transition et sources* (CB n°54.) et *Pelouses calcicoles sèches et steppes* (CB n°34.).

Au total, les ZNIEFF couvrent 32% du territoire communal.

→ Les formulaires ZNIEFF sont consultables selon les liens suivants :
<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/220005035.pdf>,
<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/220005036.pdf>,
<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/220005032.pdf>
et <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/220120046.pdf>.

Toutefois et en complément de ces éléments, il est nécessaire de noter que le territoire d'Anizy-le-Grand est couvert par la ZICO (Zone d'Intérêt communautaire pour les Oiseaux) du Massif de Saint Gobain.

Cette aire couvre 19380 ha dont 8900 ha de forêt (domaniale et bénéficiant du régime forestier). Elle comprend 36 communes dont Anizy-le-Grand. L'identification de ce site est liée à la présence du massif forestier de Saint-Gobain et Coucy-Basse, qui est l'un des plus vastes complexes forestiers de la région des Hauts de France. Ces caractéristiques sont détaillées par la fiche ZNIEFF de type 1 du Massif de Saint-Gobain (page 110 du présent rapport).

Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques.

Espèces	Nicheur	Migrateur	Hivernant
Bondrée apivore	X		
Busard Saint Martin	X		
Grue cendrée		X	
Pic noir	x		
Pic mar	x		
Pie-grièche écorcheur	x		

5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics.

Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

Pour l'essentiel, les ENS ici définis couvrent, selon des contours assez similaires, les ZNIEFF décrites plus haut, et les enjeux en sont donc identiques. Il s'agit de :

- l'ENS « Grands Territoires » Massif forestier de Saint-Gobain et Coucy-Basse (CH 102), de façon plus marginale, l'ENS « Grands Territoires » Habitat tourbeux de Cessières à Laniscourt (GL 102),
- l'ENS « Site Naturel » Mont de l'Assaut (GL 072), butte boisée présentant des pelouses fragmentaires, sableuses, fréquentées en particulier par l'Armoise champêtre (*Artemisia campestris*) et l'Orpin rougeâtre (*Sedum rubens*), respectivement quasi-menacée (NT) et Vulnérable (VU) à l'échelle régionale¹².

¹² L'Orpin rougeâtre est même « en danger » (EN) à l'échelle de la Picardie.

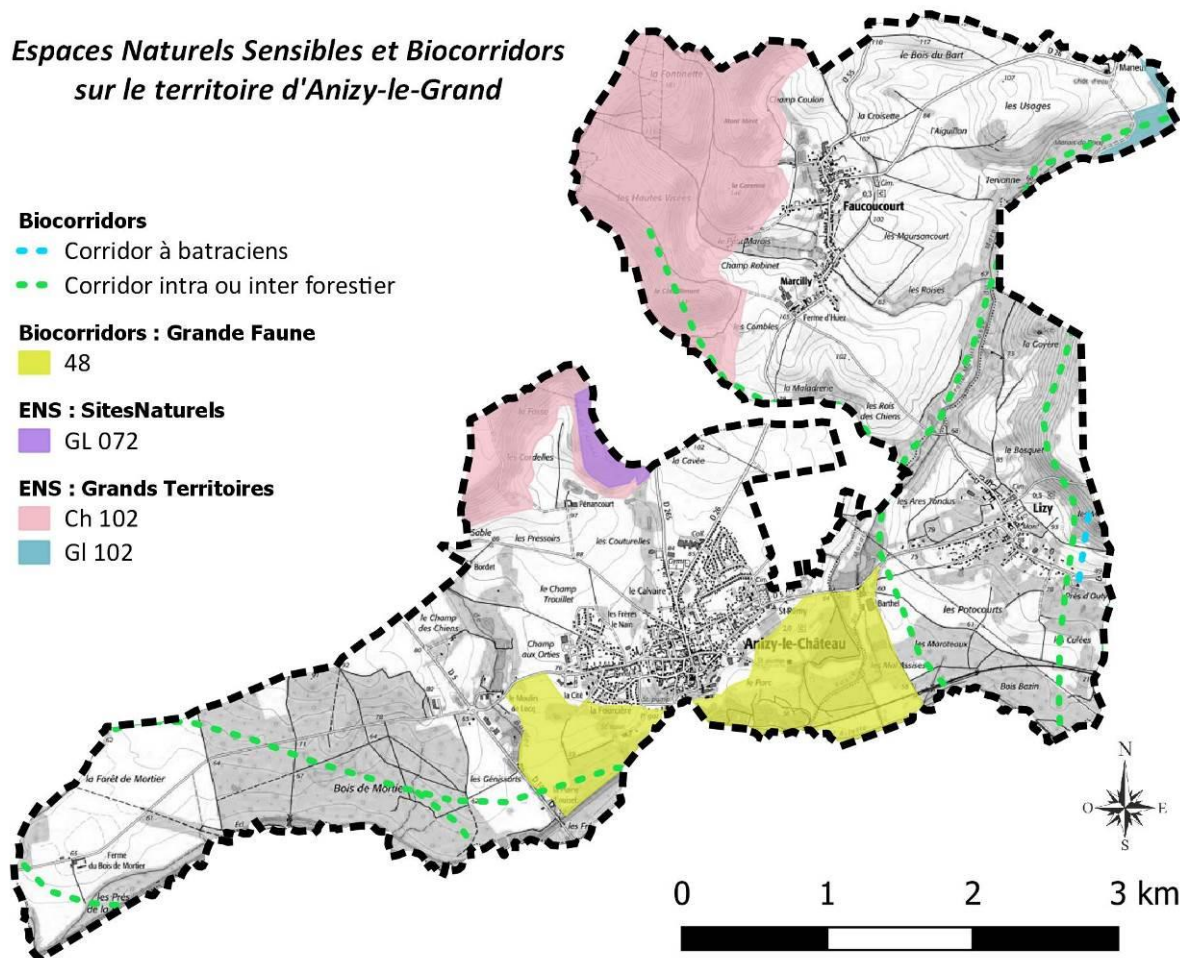


Figure – ENS et biocorridors concernant le territoire

5.1.3. Trame Verte et Bleue

Selon l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement, « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ». Faisant suite à la loi « Grenelle I », qui fixait les grands axes pour la création d'une Trame Verte et Bleue (TVB), la loi « Grenelle II » (n°2010-788 du 12 juillet 2010) portant engagement national pour l'environnement en précise la teneur.

Le principe de Trame Verte et Bleue (TVB) consiste à **relier, par des corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité** – espaces où elle est la plus riche et la plus diversifiée. Recouvrant des espaces publics comme privés, ces liaisons, qui peuvent être discontinues, permettent aux espèces, remarquables comme ordinaires, de circuler et d'interagir. Par la même, elles permettent aux écosystèmes de maintenir voire développer leurs fonctionnalités. En particulier, la TVB implique :

- d'améliorer la qualité et la diversité des paysages, ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...) ;
- de favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières ;
- de maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à

l'urbanisation croissante.

Pour la mise en œuvre de la TVB, la loi dite « Grenelle II » établit trois échelles :

- Le niveau national, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'État ;
- Le niveau régional, désormais intégré au Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), où sont notamment présentés les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et une cartographie de la Trame Verte et Bleue ;
- Le niveau local, avec la prise en compte du SRADDET par les différents documents de planification, et en particulier l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par les SCoT et les PLU.

*
**

Contrat Plan État-Région¹³

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

Les corridors traversant le territoire communal sont de deux types (voir carte [p117](#)) :

- **les corridors intra ou inter-forestiers** s'appuyant sur le massif forestier de Saint-Gobain, ainsi que sur les boisements alluviaux de l'Ailette et de ses affluents ;
- **un corridor à batraciens**, constaté entre les lieux-dits *les Mélizy* et *Pré d'Outy*, à l'Est de Lizy.

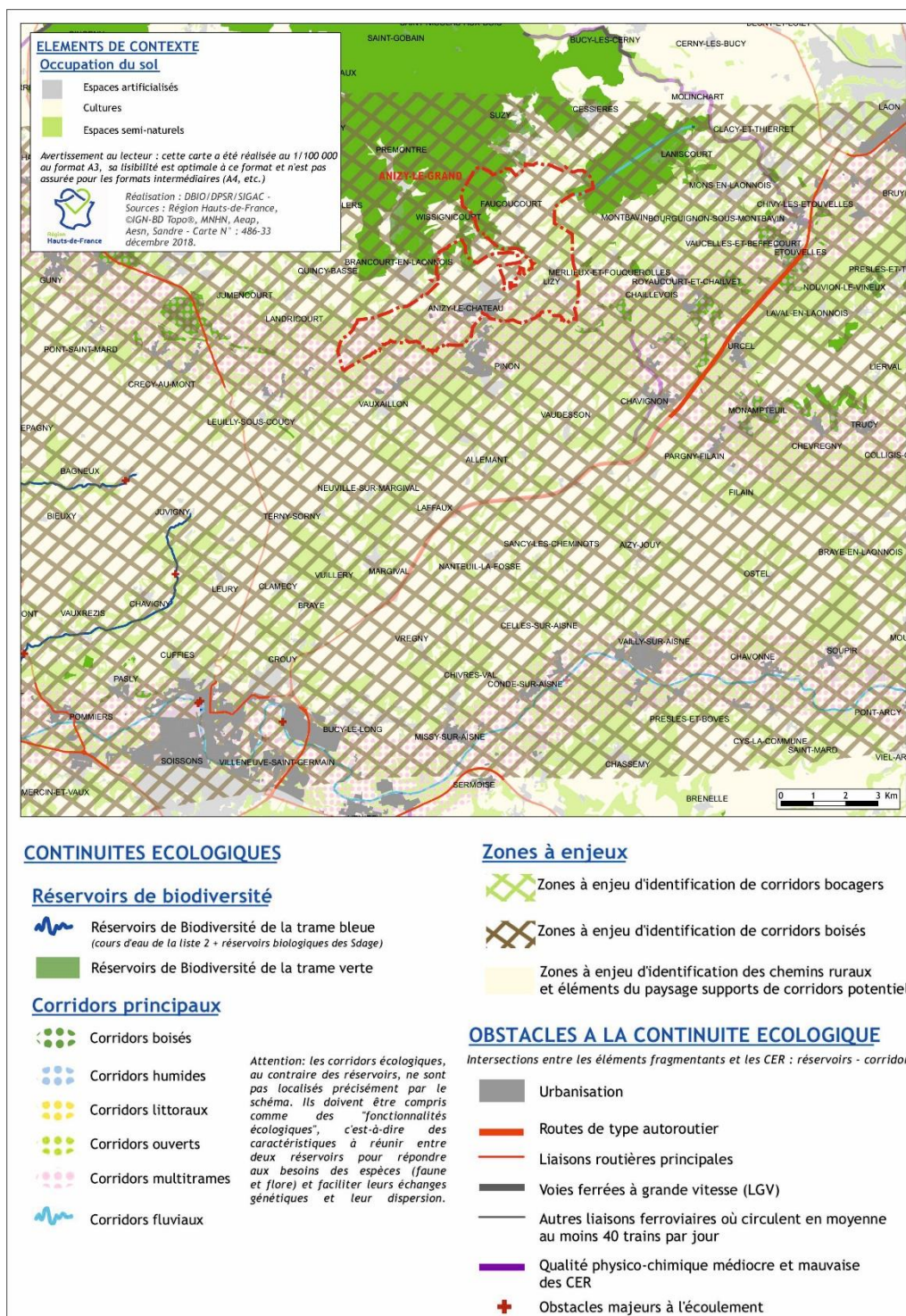
L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autres une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

SRADDET Hauts-de-France

La loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1 instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue impliquant l'État et les collectivités territoriales. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à

¹³ Voir fiches de présentation des Corridors écologiques, en annexe.

préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte dans les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), depuis intégrés aux SRADDET, qui devront être pris en compte par les documents d'urbanisme.



Inscrit sur un axe très boisé compris entre les vallées de l'Aisne et de l'Ailette, l'ensemble de la commune d'ANIZY-LE-GRAND est présenté comme « *Zone à enjeu d'identification de corridors boisé* ». Dans le détail, le Nord du ban communal compte plusieurs « *Réservoirs de Biodiversité de la trame verte* », avec les

sites Natura 2000 précédemment décrits, tandis que la vallée de l'Ailette, au Sud, constitue un « Corridor multitrames ».

Exceptée l'urbanisation, aucun obstacle à la continuité écologique n'est identifié à **ANIZY-LE-GRAND**.

*
**

SCoT

Le territoire n'étant pas couvert par un SCoT opposable. Cette source ne peut être exploitée.

*
**

Corridors écologiques : observations de détail

À ce jour, il n'existe pas de déclinaison officielle de la Trame Verte et Bleue locale. Les éléments identifiés ci-après l'ont été à partir des connaissances du terrain et de la littérature disponible.

La trame verte comprend :

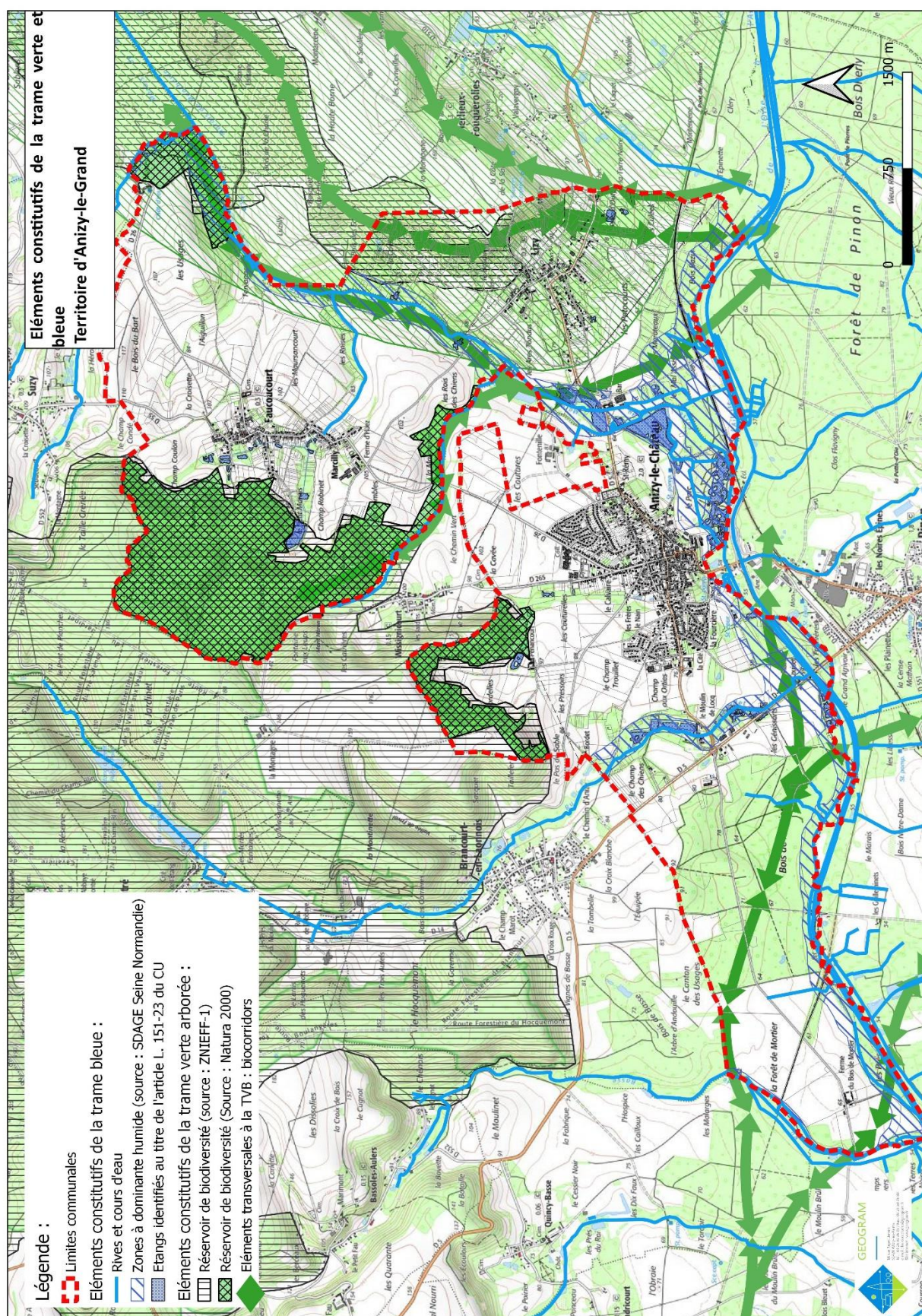
1. *Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
2. *Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
3. *Les surfaces mentionnées au 1 de l'Article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

1. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'Article L. 214-17 ;*
2. *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'Article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'Article L. 211-3 ;*
3. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».*

Ainsi, à ANIZY-LE-GRAND,

La Trame Verte se compose :	La Trame Bleue se compose :
○ des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional : en particulier, les sites Natura 2000, notamment la trame arborée qui connecte le Massif de Saint-Gobain au Marais de Montbavin ○ des réservoirs de biodiversité d'intérêt local : ▪ les boisements épars, y compris linéaires ▪ les boisements doublant l'Ailette et ses affluents ; ▪ le bois de Mortier ; ▪ les jardins ponctuant Anizy-le-Château, Lizy et Faucoucourt (non cartographié ci-après)	○ des cours d'eau : l'Ailette et ses affluents ○ des zones à dominante humides à l'échelle communale, en particulier aux abords de l'Ailette. ○ du réseau d'étangs



5.1.4. Zones humides (aspect écologique)

L'intérêt écologique des zones humides précisées à l'article 1.3.2 ci-dessus est variable essentiellement du fait de la pression exercée par les différents usages sur le terrain. Certaines de ces zones sont situées au cœur de secteurs déjà bâtis et donc déjà aménagés.

Du fait du ratio coût/bénéfice, aucune étude n'a été menée pour délimiter les zones humides selon la méthodologie fixée par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 25 novembre 2009. Toutes les zones potentiellement humides¹⁴ sont donc traitées dans le PLU comme étant réellement humides sans vérification approfondie.

5.2. MILIEUX NATURELS PROTEGES

5.2.1. Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable. Ce réseau est composé de sites relevant de :



- la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite "Directive Habitats", qui identifie les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), créées en faveur des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite "Directive Oiseaux", qui désigne les Zones de Protection Spéciale (ZPS), créées en faveur de la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent.

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,66 %). Historiquement, la surface recommandée par les naturalistes locaux pour la désignation des Natura 2000 était deux fois supérieure à la surface finalement retenue, ce qui fait des sites picards actuels des sites à enjeux forts exigeant une vigilance accrue.

Deux sites Natura 2000 sont recensés sur le territoire communal :

- la Zone Spéciale de Conservation des « Tourbière et Coteaux de Cessières-Montbavin » (n°FR2200396)

¹⁴ Etablies selon une analyse croisée de données issues de télédétection, d'information altimétriques et de pentes, de recueil de témoignages locaux et d'observations, de différentes sources de données.

- la Zone de Protection Spéciale des *Forêts picardes : massif de Saint-Gobain* (n°FR2212002).

En outre, du point de vue de l'évaluation environnementale, deux échelles sont à prendre en considération :

- les sites Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets directs ;
- mais également les sites Natura 2000 en dehors des limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.

En effet, selon le « Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 » (DREAL Picardie, 2012), pour chaque espèce animale (fiche EI 2) ou végétale (fiche EI 5) comme pour chaque habitat (fiche EI 4), l'évaluation des incidences se fait selon « une aire d'évaluation spécifique » – la plus importante étant de 15 km autour des sites de reproduction pour la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) et pour la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) ou, pour les espèces aquatiques, le « *bassin versant et nappe phréatique liée à l'habitat* ».

**

ZSC des « Tourbière et Coteaux de Cessières-Montbavin » (n°FR2200396)

En plus de recouper la commune d'**ANIZY-LE-GRAND** sur un peu moins de 30 ha (soit 4% de la surface totale de la ZSC) à hauteur de Faucoucourt, le site Natura 2000 « Tourbière et coteaux de Cessières-Montbavin » s'inscrit également sur les bans communaux de Cessières Suzy, Laniscourt, Montbavin, Merlieux-et-Fouquerolles et Molinchart – ces deux dernières étant comprises dans l'aire de la CA du Pays de Laon, soit une emprise totale de 679 ha.

Le site présente un exceptionnel ensemble de systèmes tourbeux acide et alcalin, associés à des versants avec expositions et substrats variés. Il est situé sur la marge nord du Tertiaire parisien à proximité de Laon. Il représente l'un des sites les plus riches et les plus diversifiés des plaines d'Europe occidentales. En particulier, les tourbières neutro-alcalines, les tourbières acides, les bois tourbeux dérivés (associées à un réseau d'habitats pelousaires à forestiers sur calcaire), atteignent ici un développement et une complémentarité nulle part égalés en plaine. Sur le plan botanique et phytogéographique, le site des « Tourbières et coteaux de Cessières-Montbavin » atteint des records européens de diversité et d'originalité en plaine avec près de 500 espèces et 50 plantes protégées. Aux intérêts écologiques s'ajoutent divers intérêts paysagers, historiques et dynamiques.

Le Formulaire Standard de Données fait en particulier état de la présence de 5 espèces de chauves-souris¹⁵, du Triton crêté (*Triturus cristatus*), du Cuivré des marais (*Lycæna dispar*)¹⁶ et du Vertigo des Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*)¹⁷, qui figurent tous à l'annexe II de la directive « Habitats » (92/43/CEE).

Les menaces identifiées dans le Formulaire Standard de Données sont les suivantes :

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		O
H	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)		B
H	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
H	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		B
H	A08	Fertilisation		B
H	A10	Remembrement agricole		B
H	A10.01	Elimination des haies et bosquets ou des broussailles		B
H	B01	Plantation forestière en milieu ouvert		B
H	B02.04	Elimination des arbres morts ou dépérissants		B
H	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		O
H	J02.06	Captages des eaux de surface		B
H	K01.01	Erosion		O
H	K02	Evolution biocénétique, succession végétale		I
M	E03	Décharges		B
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A03	Fauche de prairies		I
H	A04	Pâturage		I

- Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- Pollution : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

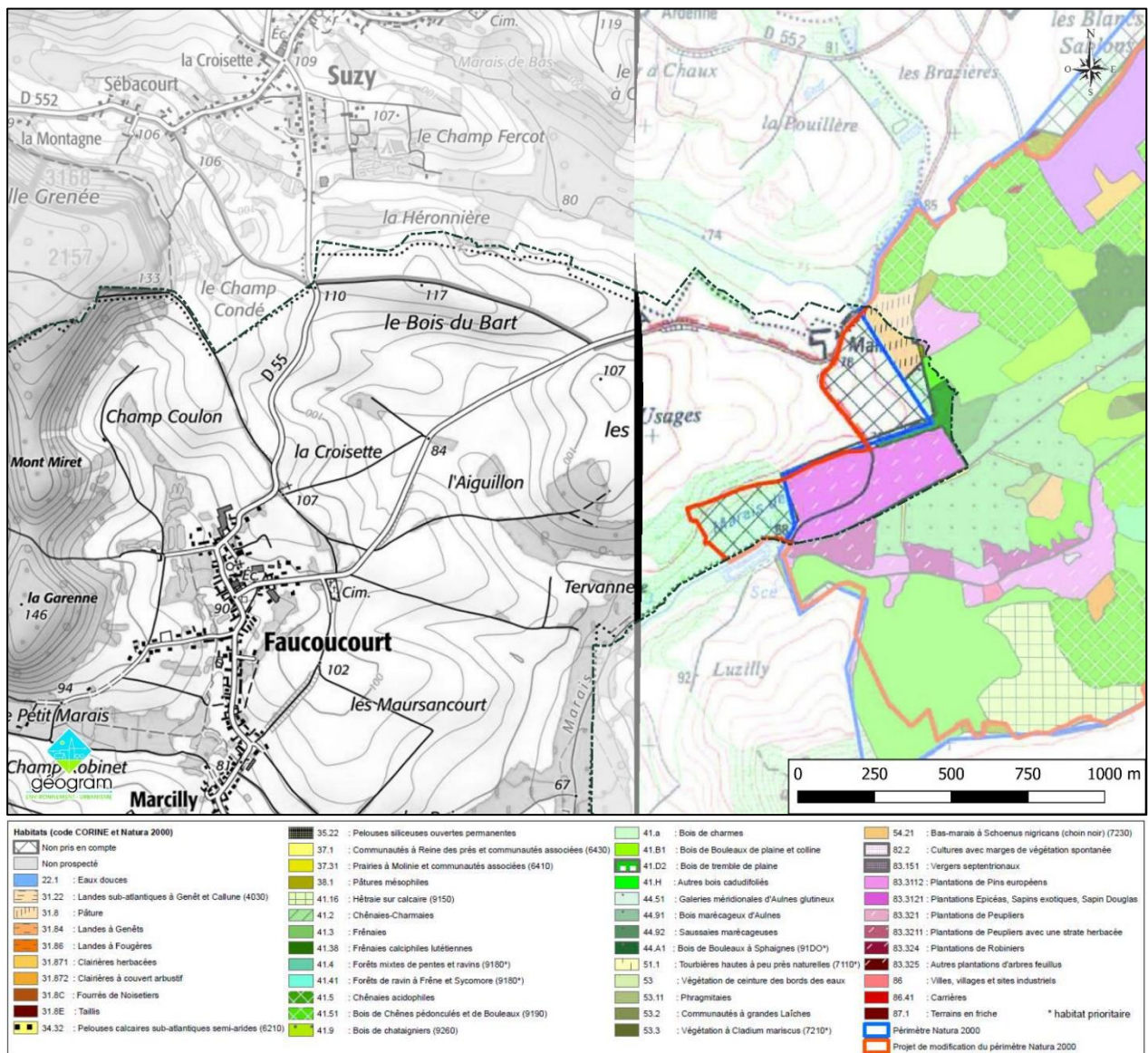
¹⁵ À savoir le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*). Pour chacune d'entre elles, l'aire d'évaluation spécifique à prendre en compte couvre un rayon de 5 km autour des sites de parturition et de 10 km autour des sites d'hibernation.

¹⁶ Pour lesquels l'aire d'évaluation spécifique à prendre en compte couvre un rayon de 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux. Ainsi, compte tenu du contexte local, la possibilité que la mise en œuvre du PLU d'Anizy-le-Grand impacte le Triton crêté ou le Cuivré des marais apparaît d'ores et déjà improbable – les premiers secteurs bâtis de Fauoucourt étant situés à plus de 1 km, qui plus est en aval, des limites du site Natura 2000.

¹⁷ Dont l'aire d'évaluation spécifique correspond au bassin versant et à la nappe phréatique liée à son habitat.

À l'examen du DOCOB¹⁸, il apparaît que, sur le territoire communal d'ANIZY-LE-GRAND, le site Natura 2000 n'abrite **aucune espèce végétale protégée**¹⁹ recensées, **aucun des habitats naturels de la Directive « Habitats »** identifiés, ni **presque aucun des habitats des espèces animales inscrites à l'annexe II** de cette même directive.

En 2012 tout du moins, le territoire communal n'était concerné que par des habitats de moindre enjeu, à savoir des Pâtures (CB n°31.8) et des Cultures (CB n°82.1), ainsi que des Frênaies calciphiles lutétiennes (CB n°41.38), des Bois de Bouleaux des plaines et collines (CB n°41.B1) et, surtout, des Plantations de peupliers (CB n°83.321).

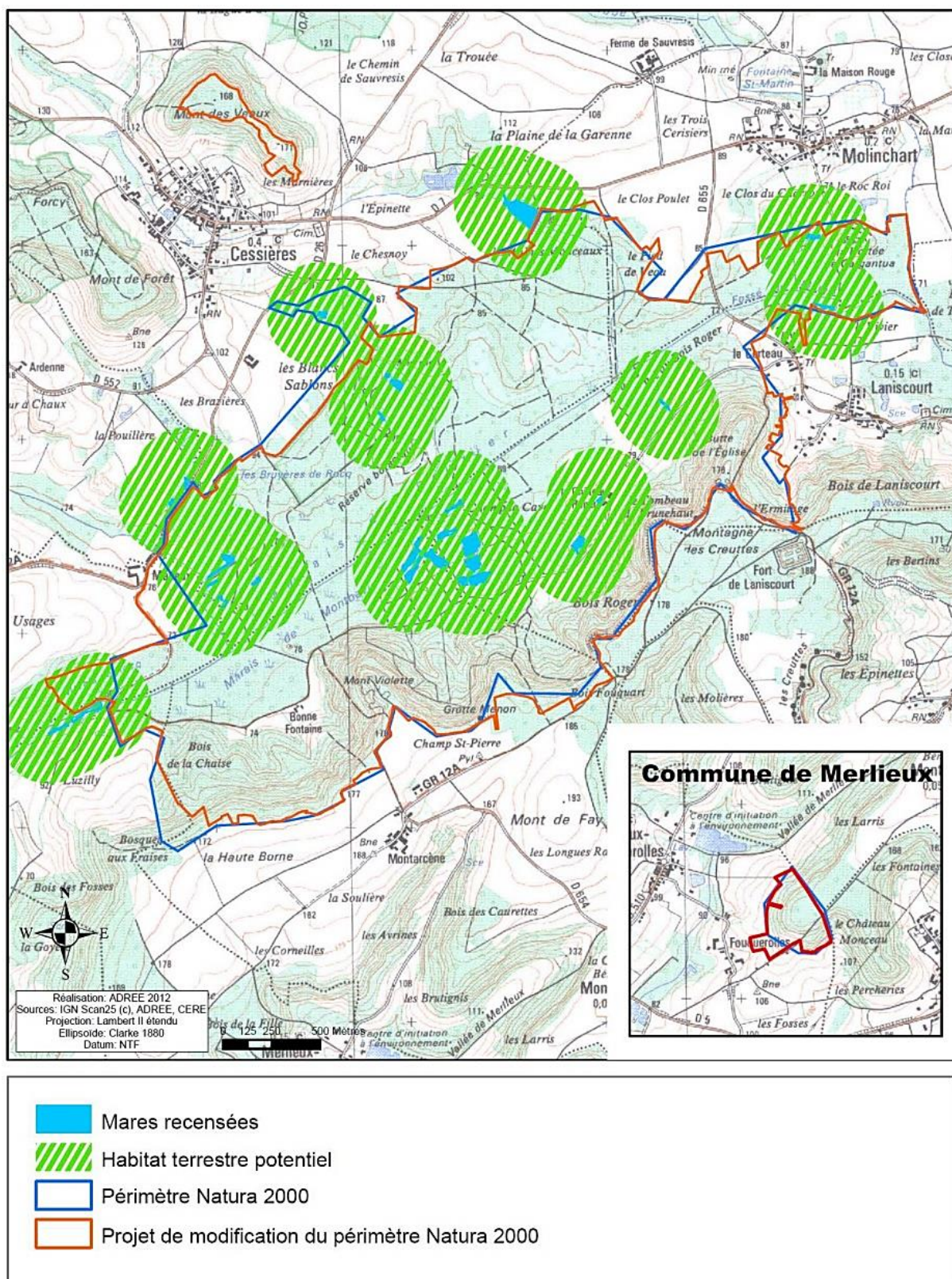


Ensemble des habitats identifiés au sein de la ZSC des Tourbières et Coteaux de Cessières Montbavin
(source : DOCOB ; 2012)

¹⁸ « Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 Tourbières et coteaux de Cessières Montbavin (FR2200396) » (opérateur : Fédération des chasseurs de l'Aisne ; 2012).

¹⁹ À signaler toutefois la présence à Montbavin, en limite communale, dans le marais stricto sensu, du *Dryopteris* à crêtes (*Dryopteris cristata*) et la Grande Douve (*Ranunculus lingua*).

In fine, le territoire communal n'est concerné que par l'habitat potentiel du Triton crêté (*Triturus cristatus*) – voir carte ci-dessous. L'espèce est par ailleurs présentée comme peu prioritaire par le DOCOB (voir tableau page suivante).



Habitats potentiels du Triton crêté au sein de la ZSC
des Tourbières et Coteaux de Cessières Montbavin (source : DOCOB ; 2012)

Tableau: Hiérarchisation des priorités d'intervention liées aux espèces de l'annexe II

Code Natura 2000	Nom de l'espèce	Rareté/répartition	Dynamique d'évolution et autres menaces	Priorité	Motivation	Eléments de hiérarchisation vis à vis d'autres habitats de l'annexe I ou d'habitats d'espèces de l'annexe II
1304	Grand rhinolophe	Présente sur le site notamment en action de chasse	La fermeture du milieu limite ses zones de chasse. Le maintien de boisements âgés favorise la présence de gîtes	Peu prioritaire	Espèce inféodées à la présence des gîtes (arbres creux) et une mosaïque de milieux pour la chasse	Compatible avec le maintien des espaces ouverts et des milieux forestiers diversifiés
1303	Petit rhinolophe	Présente sur le site notamment en action de chasse	La fermeture du milieu limite ses zones de chasse. Le maintien de boisements âgés favorise la présence de gîtes	Peu prioritaire	Espèce inféodées à la présence des gîtes (arbres creux) et une mosaïque de milieux pour la chasse	Compatible avec le maintien des espaces ouverts et des milieux forestiers diversifiés
1324	Grand murin	Présente sur le site notamment en action de chasse	La fermeture du milieu limite ses zones de chasse. Le maintien de boisements âgés favorise la présence de gîtes	Peu prioritaire	Espèce inféodées à la présence des gîtes (arbres creux) et une mosaïque de milieux pour la chasse	Compatible avec le maintien des espaces ouverts et des milieux forestiers diversifiés
1321	Murin à oreilles échancrées	Présente sur le site notamment en action de chasse	La fermeture du milieu limite ses zones de chasse. Le maintien de boisements âgés favorise la présence de gîtes	Peu prioritaire	Espèce inféodées à la présence des gîtes (arbres creux) et une mosaïque de milieux pour la chasse	Compatible avec le maintien des espaces ouverts et des milieux forestiers diversifiés
1323	Murin de Bechstein	Présente sur le site notamment en action de chasse	La fermeture du milieu limite ses zones de chasse. Le maintien de boisements âgés favorise la présence de gîtes	Peu prioritaire	Espèce inféodées à la présence des gîtes (arbres creux) et une mosaïque de milieux pour la chasse	Compatible avec le maintien des espaces ouverts et des milieux forestiers diversifiés
1050	Cuivré des marais	Non retrouvé lors des dernières prospections mais présence et potentialité non exclue	La fermeture du milieu limite ses habitats de prédilection	Peu prioritaire	non retrouvé sur le site	Compatible avec le maintien des espaces ouverts
1166	Triton crêté	Non retrouvé lors des dernières prospections mais présence et potentialité non exclue	Le comblement des mares est défavorable à l'espèce	Peu prioritaire	non retrouvé sur le site	
1016	Vertigo moulinsiana	Non retrouvé lors des dernières prospections mais présence et potentialité non exclue	L'ouverture des milieux où il est présent peut être préjudiciable à l'espèce (disparition de Carex remota espèce d'ombre)	Moyennement prioritaire	non retrouvé sur le site	

(source : DOCOB ; 2012)

Ainsi, dans le cadre de la présente évaluation environnementale, la vigilance sera principalement portée sur l'éventuelle incidence que la mise en œuvre du PLU pourrait avoir sur le Triton crêté, ainsi que sur les chauves-souris.

À l'échelle du PLU, outre la **préservation de l'emprise Natura 2000 par un zonage adapté**, le seul levier envisageable relève de la **préservation des éléments boisés, ainsi que des mares/étangs**.

ZPS des « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain » (FR2212002)

Ce sont environ 255 ha, soit plus de 2% de cette ZPS de 11 771 ha qui couvre le ban communal d'ANIZY-LE-GRAND. Occupant une importante butte témoin du rebord septentrional de la côte de l'Île-de-France, le massif de Saint-Gobain est l'un des vastes complexes forestiers de la Picardie. Cette butte domine d'une centaine de mètres les plaines du Laonnois ; elle présente un relief marqué et est coupée de vallons étroits et sinueux. Les vallées de Saint-Nicolas-aux-Bois et de Prémontré entaillent plus fortement le massif. Le massif, occupé sur un peu plus de la moitié de sa surface par de la hêtraie, intègre une grande part des potentialités forestières et biologiques des sols et du climat du Tertiaire Parisien, caractérisées notamment par une avifaune nicheuses diversifiée

Le Formulaire Standard de Données fait en particulier état de la présence de 10 espèces visées par l'article 4 de la Directive « Oiseaux » (2009/147/CEE) – voir carte page suivante. Il s'agit principalement d'espèces strictement forestières avec :

- les Pics noir (*Dryocopus martius*) et mar (*Dendrocopos medius*)²⁰ ;
- le Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*) ;
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)²¹ ;
- l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) ;
- l'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), pour ce qui concerne la nidification ;
- et le Rougequeue à front blanc (*Phænicurus phænicurus*), dans le cas de vieilles futaies claires.

Ce sont aussi des espèces non forestières avec :

- La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)²² ;
- Le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)²³ ;
- La Grue cendrée (*Grus grus*).

Le DOCOB 2017-2022 de la ZPS des Forêts picardes – massif de Saint-Gobain cite également, en tant qu'espèce de l'Annexe 1, le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*). Compte tenu des enjeux locaux,

²⁰ Dont l'aire d'évaluation spécifique est respectivement de 1 et 3 km autour des sites de reproduction et de domaines vitaux.

²¹ Dont l'aire d'évaluation spécifique est de 3,5 km autour des sites de reproduction et de domaines vitaux.

²² Dont l'aire d'évaluation spécifique est de 3 km autour des sites de reproduction et de domaines vitaux.

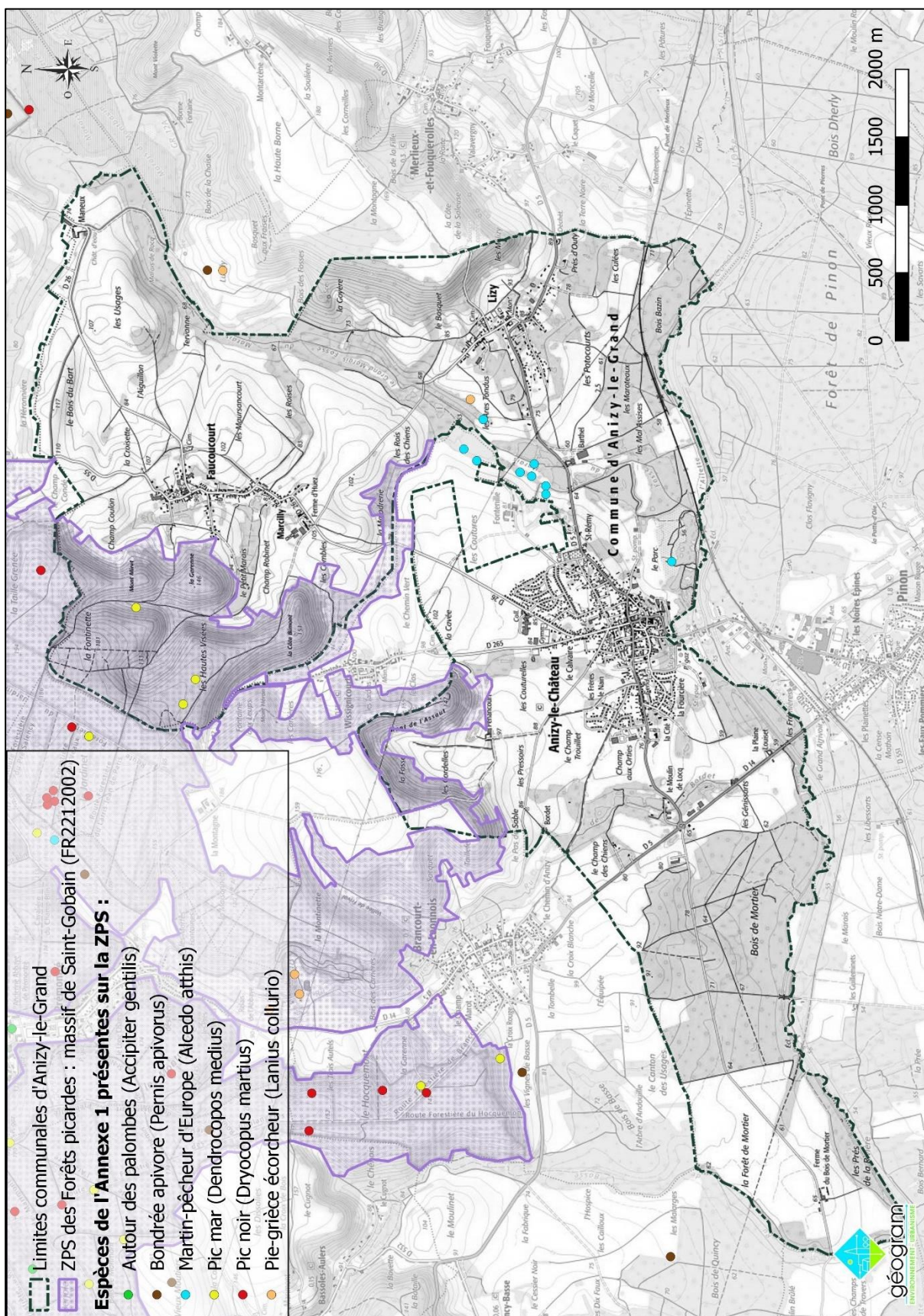
²³ Dont l'aire d'évaluation spécifique est de 3 km autour des sites de reproduction et de domaines vitaux.

c'est d'ailleurs ce dernier, bien implanté le long du Fossé du Marais, pour lequel le risque d'incidences est le plus élevé.

De la même manière, la Pie-grièche écorcheur, signalée dans les milieux « bocagers » à l'Ouest de Lizy peut également être exposée.

Pour les espèces strictement forestières, le risque d'incidence ne saurait être qu'indirect.

Le Formulaire Standard de Données n'identifie aucune menace particulière.



*Espèces de l'Annexe 1 présentes sur la ZPS des Forêts picardes – massif de Saint-Gobain
(source : DOCOB 2017-2022 ; mai 2017 / données reprises par GÉOGRAM)*

À moins de 15 kilomètres, mais globalement déconnectées d'Anizy-le-Grand (bassin versant amont, voire différent), on recense également les sites suivants :

- la ZSC du « Massif forestier de Saint-Gobain » (n°FR2200392) ;
- la ZSC des « Landes de Versigny » (n°FR2200391) ;
- la ZSC des « Collines du Laonnois oriental » (n°FR2200395) ;
- la ZPS « Moyenne vallée de l'Oise » (n°FR2210104) ;
- et la ZSC des « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » (n°FR2200383).

→ Les *Formulaires Standard de Données des sites Natura 2000 les plus proches selon les liens suivants* : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2200396.pdf>,
<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2212002.pdf>,
<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2200392.pdf>,
<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2200391.pdf>,
<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2200395.pdf>,
<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2200383.pdf>
<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2200383.pdf>.

et

A moins de 15 kilomètres, on recense également les sites suivants :

- Le SIC « Massif forestier de Saint-Gobain » ;
- Le SIC « Collines du Laonnois oriental » ;
- Le SIC « Landes de Versigny » ;
- Le SIC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » ;
- La ZPS « Moyenne vallée de l'Oise » .

Sites Natura 2000 autour d'Anizy-le-Grand

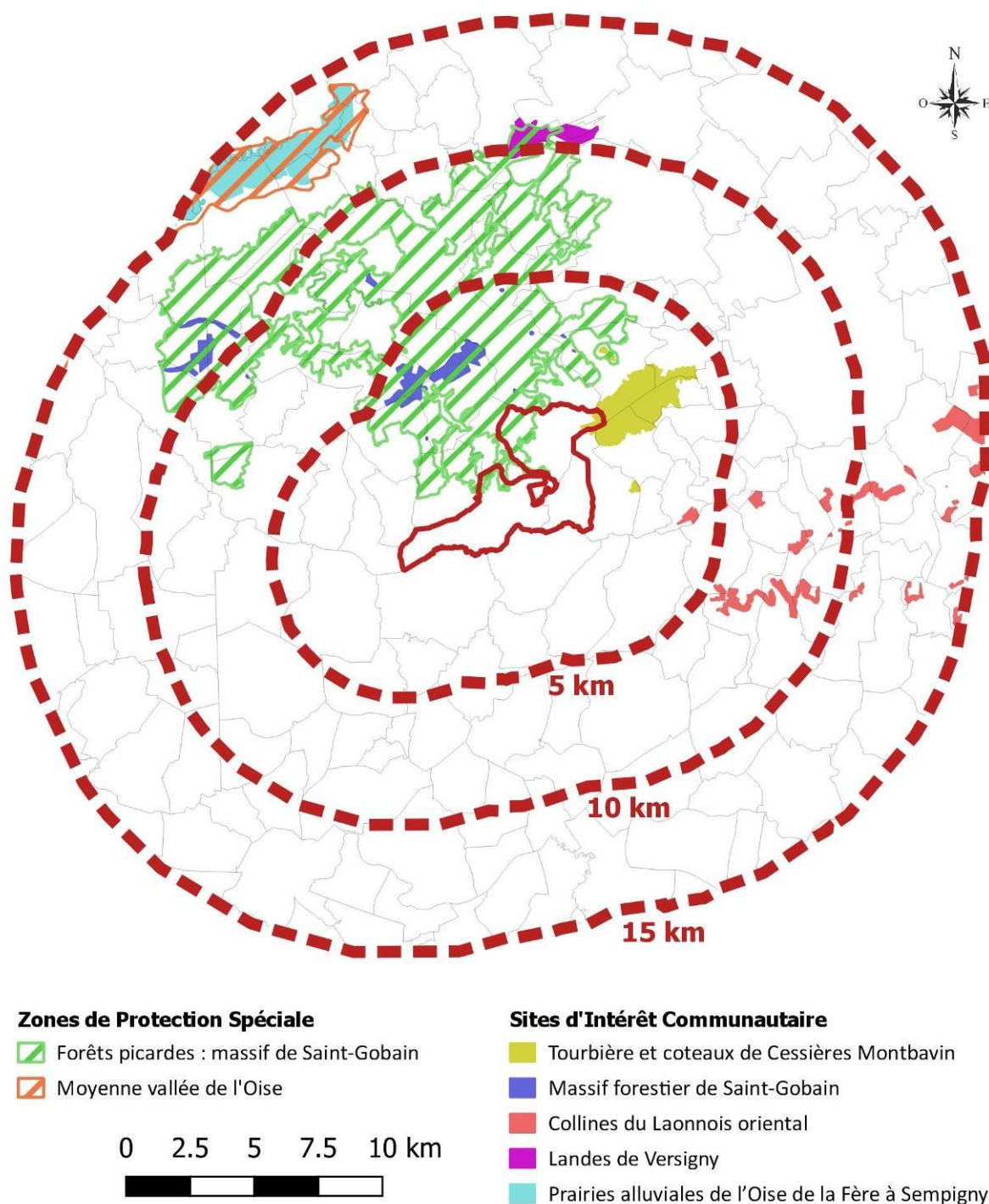


Figure Zones Natura 2000 dans les environs de 5 – 10 – 15 km

5.3. BIODIVERSITE COMMUNALE

5.3.1. Habitats « naturels » sur la commune

Il n'existe plus dans nos régions de milieu véritablement « naturels » : tous subissent l'action de l'homme à un degré plus ou moins élevé. Par souci de simplification, on qualifiera cependant ici comme

naturels les bois et les secteurs ouverts dans lesquels ne sont conduit ni activité agricole, ni activité de loisirs, ni jardins.

5.3.2. Flore - données bibliographiques

Le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBI) a mis en place un système d'information sur la flore et la végétation, afin de connaître et suivre l'évolution d'espèces ou familles végétales. Il s'agit de :

- ➔ *"disposer d'informations pertinentes sur l'ensemble des stations de plantes protégées et/ou rares du territoire d'agrément, en vue de la conservation de cette flore"* ;
- ➔ *"disposer d'informations sur la répartition de l'ensemble des espèces et des habitats, en vue de tirer les conséquences de l'évolution des flores et des milieux"*.

Nommée « Digitale2 », cette base de données en ligne du CBNBI permet d'obtenir des données à l'échelle d'un territoire communal. Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis, et cette base n'est pas non plus exhaustive des espèces présentes.

Pour chacune des espèces mentionnées, ces éléments ont été complétés par le statut de conservation défini par les Listes Rouges nationale et régionale (Hauts-de-France) de la flore vasculaire – datant respectivement de 2018 et 2019. Détaillés dans l'« *Inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Raretés, protections menaces et statuts* » (2012), les cotations, ainsi que les indices de rareté, spécifiques à l'ancienne région Picardie et ont également été pris en considération.

Ces Listes Rouges font état de plusieurs niveaux de menace :

- | | |
|---|--|
| - EX : taxon éteint sur l'ensemble de son aire de distribution | - EN : taxon en danger |
| - EW : taxon éteint à l'état sauvage sur l'ensemble de son aire de distribution | - VU : taxon vulnérable |
| - RE : taxon éteint à l'échelle régionale | - NT : taxon quasi-menacé |
| - RE* : taxon éteint à l'état sauvage à l'échelle régionale (conservation en jardin ou banque de semence de matériel régional) | - LC : taxon de préoccupation mineure |
| - CR* : taxon présumé éteint à l'échelle régionale (valeur associée à un indice de rareté « D ? ») | - DD : taxon insuffisamment documenté |
| - CR : taxon en danger critique d'extinction | |

Une grande majorité des observations (82,6%) signalées par le CBNBI ont été réalisées pour la dernière fois entre 2008 et 2022²⁴. Elles permettent d'établir le tableau suivant :

Espèces signalées	89 espèces patrimoniales (protégées ou inscrites sur Liste Rouge)						20 espèces invasives ²⁵		
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. ²⁶	LR ²⁷	LR ²⁸ régionale		Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
					nationale	HdF Pic.			
621 ²⁹	<i>Dryopteris cristata</i>	Dryoptéris à crêtes	PN	EN	EN	EN	<i>Aster lanceolatus</i>	Aster lancéolée	A
	<i>Anemone sylvestris</i>	Anémone sauvage	PN	NT	VU	EN	<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	A
	<i>Carex limosa</i>	Laîche des boursiers	PN	LC	RE	RE	<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	A
	<i>Drosera rotundifolia</i>	Rosolis à feuilles rondes	PN	LC	NT	EN	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	A
	<i>Pedicularis palustris</i>	Pédiculaire des marais	PR	NT	NT	VU	<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	A
	<i>Botrychium lunaria</i>	Botryche lunaire	PR	LC	VU	CR	<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	P
	<i>Galium boreale</i>	Gaillet boréal	PR	LC	VU	EN	<i>Amaranthus hybridus</i>	Amarante hybride	P
	<i>Gentiana pneumonanthe</i>	Gentiane pneumonanthe	PR	LC	VU	EN	<i>Amaranthus retroflexus</i>	Amarante réfléchie	P
	<i>Oreopteris limbosperma</i>	Fougère des montagnes	PR	LC	VU	EN	<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons	P
	<i>Osmunda regalis</i>	Osmonde royale	PR	LC	VU	EN	<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada	P
	<i>Tephrosia helenitis</i>	Séneçon à feuilles spatulées	PR	LC	VU	EN	<i>Elodea canadensis</i>	Élodée du Canada	P
	<i>Carex pulicaris</i>	Laîche puce	PR	LC	NT	EN	<i>Epilobium ciliatum</i>	Épilobe cilié	P
	<i>Carex lasiocarpa</i>	Laîche filiforme	PR	LC	NT	VU	<i>Erigeron annuus</i>	Érigéron annuel	P
	<i>Eleocharis acicularis</i>	Scirpe épingle	PR	LC	NT	VU	<i>Galega officinalis</i>	Sainfoin d'Espagne	P
	<i>Erica tetralix</i>	Bruyère quaternée	PR	LC	NT	VU	<i>Galinsoga quadriradiata</i>	Galinsoga velu	P
	<i>Parnassia palustris</i>	Parnassie	PR	LC	NT	VU	<i>Juncus tenuis</i>	Jonc grêle	P
	<i>Anthericum ramosum</i>	Phalangère rameuse	PR	LC	NT	NT	<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia	P
	<i>Polygala comosa</i>	Polygala chevelu	PR	LC	NT	NT	<i>Matricaria discoidea</i>	Matricaire discoïde	P
	<i>Inula salicina</i>	Inule à feuilles de saules	PR	LC	#	NT	<i>Oenothera biennis</i>	Onagre bisannuelle	P
	<i>Peucedanum palustre</i>	Peucedan des marais	PR	LC	#	NT	<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	P
	<i>Chrysosplenium alternifolium</i>	Dorine à feuilles alternes	PR	LC	#	LC			
	<i>Teucrium montanum</i>	Germandrée des montagnes	PR	LC	#	LC			
	<i>Inula britannica</i>	Inule des fleuves	-	NT	VU	VU			
	<i>Epipactis palustris</i>	Épipactis des marais	-	NT	NT	VU			
	<i>Arabis pauciflora</i>	Arabette pauciflore	-	LC	RE	RE			
	<i>Artemisia minima</i>	Armosérus	-	LC	RE	RE			
	<i>Hepatica nobilis</i>	Hépatique à trois lobes	-	LC	RE	RE			
	<i>Orchis laxiflora</i>	Orchis lâche	-	LC	RE	RE			
	<i>Actaea spicata</i>	Actée	-	LC	EN	VU			
	<i>Galium glaucum</i>	Gaillet glauque	-	LC	VU	CR			
	<i>Sedum rubens</i>	Orpin rougeâtre	-	LC	VU	EN			
	<i>Carex ericetorum</i>	Laîche des landes	-	LC	VU	VU			
	<i>Carex hostiana</i>	Laîche blonde	-	LC	VU	VU			
	<i>Cirsium dissectum</i>	Cirse anglais	-	LC	VU	VU			

²⁴ Si certaines observations remontent à la période 1987-1996 (x6), la plupart sont désormais anciennes, voire très anciennes, avec 77 observations pour la période 1965-1980, 16 pour 1926-1957 et même 9 pour 1816-1880.

²⁵ Selon la « Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et susceptibles d'apparaître en Picardie » (CBNBI ; avril 2012). Celle-ci classe les espèces en 2 catégories (et 6 sous-catégories), selon l'impact environnemental occasionné :

- **Espèce exotique envahissante avérée (A)** : taxon naturalisé, adventice ou subspontané, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations en Picardie.

- **Espèce exotique envahissante potentielle (P)** : taxon ne formant actuellement pas de populations denses et n'induisant pas de changement dans la végétation, mais risquant de présenter un caractère envahissant à plus ou moins long terme du fait de son comportement dans les régions biogéographiquement et climatiquement semblables à la Picardie.

²⁶ Protection au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale (PR).

²⁷ « Liste rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine », 2018.

²⁸ « La Liste rouge des espèces menacées en Hauts-de-France – Flore vasculaire et Bryophytes », 2019 / « Inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Raretés, protections menaces et statuts », 2012.

²⁹ Parmi lesquelles 29 espèces de mousses et 5 espèces d'hépatiques.

PLU de la Commune de Anizy-le-Grand
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

<i>Daphne mezereum</i>	Bois-gentil	-	LC	VU	VU			
<i>Legousia hybrida</i>	Petite spéculaire	-	LC	VU	VU			
<i>Lythrum hyssopifolia</i>	Salicaire à feuilles d'hyssope	-	LC	VU	VU			
<i>Silene otites</i>	Silène à oreillettes	-	LC	VU	VU			
<i>Orchis simia</i>	Orchis singe	-	LC	VU	LC			
<i>Vicia lutea</i>	Vesce jaune	-	LC	NT	EN			
<i>Campanula persicifolia</i>	Campanule à feuilles de pêcher	-	LC	NT	VU			
<i>Carex appropinquata</i>	Laïche paradoxale	-	LC	NT	VU			
<i>Carex brizoides</i>	Laïche brize	-	LC	NT	VU			
<i>Conopodium majus</i>	Conopode dénudé	-	LC	NT	VU			
<i>Schœnus nigricans</i>	Choin noirâtre	-	LC	NT	VU			
<i>Scorzonera humilis</i>	Scorsonère des prés	-	LC	NT	VU			
<i>Artemisia campestris</i>	Armoise champêtre	-	LC	NT	NT			
<i>Linum tenuifolium</i>	Lin à feuilles ténues	-	LC	NT	NT			
<i>Potamogeton lucens</i>	Potamot luisant	-	LC	NT	NT			
<i>Prunella grandiflora</i>	Brunelle à grandes fleurs	-	LC	NT	NT			
<i>Melica nutans</i>	Mélique penchée	-	LC	NT	LC			
<i>Sedum telephium</i>	Herbe à la coupure	-	LC	NT	LC			
<i>Chondrilla juncea</i>	Chondrille effilée	-	LC	#	EN			
<i>Ononis spinosa</i>	Bugrane épineuse	-	LC	#	EN			
<i>Dactylorhiza maculata</i>	Orchis tacheté	-	LC	#	VU			
<i>Hypochaeris glabra</i>	Porcelle glabre	-	LC	#	VU			
<i>Lathyrus hirsutus</i>	Gesse hérissée	-	LC	#	VU			
<i>Luzula multiflora (subsp.)</i>	Luzule agglomérée	-	LC	#	VU			
<i>Blechnum spicant</i>	Blechnum en épi	-	LC	#	NT			
<i>Calamagrostis canescens</i>	Calamagrostis des marais	-	LC	#	NT			
<i>Carex echinata</i>	Laïche étoilée	-	LC	#	NT			
<i>Cephalanthera damasonium</i>	Céphalanthère à grandes fleurs	-	LC	#	NT			
<i>Corynephorus canescens</i>	Corynéphore	-	LC	#	NT			
<i>Danthonia decumbens</i>	Danthonie tridentée	-	LC	#	NT			
<i>Dianthus armeria</i>	Œillet velu	-	LC	#	NT			
<i>Eleocharis uniglumis</i>	Scirpe à une écaille	-	LC	#	NT			
<i>Globularia bisnagarica</i>	Globulaire ponctuée	-	LC	#	NT			
<i>Melampyrum arvense</i>	Mélampyre des champs	-	LC	#	NT			
<i>Phleum phleoides</i>	Fléole de Bœhmer	-	LC	#	NT			
<i>Ranunculus sardous</i>	Renoncule sardonie	-	LC	#	NT			
<i>Rumex maritimus</i>	Patience maritime	-	LC	#	NT			
<i>Selinum carvifolia</i>	Sélin	-	LC	#	NT			
<i>Seseli annuum</i>	Séséli des steppes	-	LC	#	NT			
<i>Silene nutans</i>	Silène penché	-	LC	#	NT			
<i>Thesium humifusum</i>	Thésion couché	-	LC	#	NT			
<i>Trifolium medium</i>	Trèfle intermédiaire	-	LC	#	NT			
<i>Salix repens (subsp. dunensis)</i>	Saule rampant	-	LC	#	LC			
<i>Atropa belladonna</i>	Belladone	-	LC	#	LC			
<i>Carex demissa</i>	Laïche vert jaunâtre	-	LC	#	LC			
<i>Cladium mariscus</i>	Marisque	-	LC	#	LC			
<i>Iris foetidissima</i>	Iris fétide	-	LC	#	LC			
<i>Juncus compressus</i>	Jonc à tige comprimée	-	LC	#	LC			
<i>Luzula sylvatica</i>	Luzule des bois	-	LC	#	LC			
<i>Orobancha alba</i>	Orobanche du thym	-	LC	#	LC			
<i>Petasites hybridus</i>	Pétasite officinal	-	LC	#	LC			
<i>Polypodium vulgare</i>	Polypode vulgaire	-	LC	#	LC			
<i>Senecio sylvaticus</i>	Séneçon des bois	-	LC	#	LC			
<i>Tetragonolobus maritimus</i>	Lotier à gousse carrée	-	LC	#	LC			
<i>Ranunculus trichophyllus</i>	Renoncule à feuilles capillaires	-	LC	#	DD			

Source : <http://digitale.cbnbl.org>

Les espèces présentées comme patrimoniales en dépit d'un statut de conservation non-préoccupant (LC, ou DD), le sont du fait de leur indice de rareté « rare » (R) à « très rare (RR) en Picardie.

À noter que 136 des 621 espèces vasculaires signalées par le CBNBI (21,9%) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Ainsi, compte tenu de leur écologie et des milieux apparemment en place, seules les espèces des moissons, semblent susceptibles d'être directement impactées par le présent PLU (zones d'extension et dents creuses). Sur la base du listing ci-dessus, cela ne concerne guère que la Petite Spéculaire (*Legousia hybrida*), signalée pour la dernière fois en 1880.

Pour autant, cela ne signifie pas que l'espèce ait disparu d'ANIZY-LE-GRAND, ni qu'elle soit la seule espèce messicole patrimoniale susceptible de fréquenter la commune.

Toute incidence sur les autres espèces patrimoniales identifiées n'est pas exclue, mais correspondrait à un effet indirect (atteinte à la qualité des eaux, abaissement de la nappe).

→ La liste complète des 621 espèces référencées par le CBNBI à Anizy-le-Grand figure en annexe 1.

5.3.3. Faune - données bibliographiques

Faune – bases de données de l'INPN et Clicnat

Une base de données naturalistes est disponible en ligne sur le site de l'**Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)**, par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Développée par l'association Picardie Nature avec le soutien de la DREAL et du Conseil Régional, la base de données **Clicnat** est consultable sur <http://www.clicnat.fr>. Elle s'appuie sur le réseau de naturalistes locaux qui communiquent leurs différentes observations.

De façon non exhaustive, ces bases de données font état des données faunistiques et permettent d'obtenir des données à l'échelle du territoire communal. Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis. Pour autant, elles apportent une **première information en amont d'une étude spécifique**.

Le présent chapitre fait la synthèse de ces deux bases de données.

Sur le ban communal d'ANIZY-LE-GRAND, entre 2000 et 2023³⁰, elles font état de :

- ⇒ 31 espèces de mammifères (dont 6 sont protégées – le Muscardin, la Musaraigne aquatique, le Hérisson d'Europe, l'Écureuil roux, la Séroline commune et le Loup gris) ;
- ⇒ 129 espèces d'oiseaux (dont 93 sont protégées) ;
- ⇒ 5 espèces de reptiles et 10 d'amphibiens (toutes protégées),
- ⇒ 142 espèces d'araignées et d'insectes (dont une est protégée : le Cuivré des marais) ;
- ⇒ ainsi que d'une espèce de mollusques et de 7 espèces de crustacés (parmi lesquelles, pour ce qui est des crustacés aquatiques, 3 espèces d'écrevisses invasives).

*→ La liste complète des 325 espèces
référéncées par l'INPN et Clicnat à ANIZY-
LE-GRAND figure en annexe 2.*

6] Consommation des espaces agricoles et naturels

6.1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION PASSEE

Votée en août 2021, la loi « Climat et Résilience » vise à limiter la surface de zones agricoles ou naturelles en zones urbanisées. À terme (2050), aucune nouvelle artificialisation des sols ne sera autorisée. La loi fixe comme objectif la division par deux de l'artificialisation sur la décennie à venir par rapport à celle observée ces dernières années³¹. Toutefois, la territorialisation de cette règle, qui permettrait une péréquation entre communes, reste à définir.

Selon l'observatoire de l'artificialisation des sols (données CEREMA), la Commune a artificialisé entre 2011 et 2021, **72000 m², soit 7,20 ha d'espaces**, dont :

- ▶ 2.31 ha de surfaces à usage d'habitat,
- ▶ 3.77 ha de surfaces à usage d'activités,
- ▶ 1.15 ha de surfaces à usage mixte.

A noter, 161 demandes d'autorisations d'urbanisme ont été autorisées entre 2009 et 2019 (Source : SITADEL).

Les principaux changements de destination des terrains concernent :

³⁰ La plupart des observations (96,3%) ont été faites pour la dernière fois entre 2008 et 2023, et 9 autres observations remontent à la période 2000-2004. Pour le reste, il s'agit du Loup gris (*Canis lupus*), signalé pour la dernière fois en 1790, ainsi que de l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et du Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), en 1915..

³¹ Article 191 : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »

- La construction d'habitations au lieu-dit « Derrière la Ville » sur une surface de 0,33 hectare (4 logements individuels).
- La construction de la Boulangerie sur une surface de 0,23 hectare.
- La construction d'habitations en zone urbaine sur 0,44 hectare (5 logements individuels).
- L'autorisation du projet de l'OPH de l'Aisne, 24 logements sur une surface de 0.9 ha.
- La phase 1 du projet de zone d'activités sur l'économie circulaire autour du bois...

6.2. ÉTUDE DE DENSIFICATION

6.2.1. Mutation du bâti existant

Au sein du parc de logements privés, la Commune compte 77 logements vacants en 2020 dont 51 ont un statut vacant depuis moins de 2 ans.

Pour limiter les emprises nouvelles en vue d'être artificialisés, les constructions concernées seront parties intégrantes du projet qui sera construit avec les élus.

La vacance de faible durée (moins de 2 ans) correspond en général aux logements proposés à la vente, à la location en attente d'une éventuelle occupation. Ces logements libres seront, de fait, réintroduits dans le parc actif.

Dans ces conditions, les élus ont préféré affirmer dans le projet de prévoir de travailler sur la vacance de plus longue durée lors de la mise en œuvre du PLU (type taxe sur le logement vacant, récupération de bien sans maître ou travail avec les organismes logeurs). D'ailleurs, les élus ont voté la mise en place d'une taxe sur le logement vacant.

Ainsi, les élus ont identifié un potentiel de 27 logements à réintroduire dans le parc actif de logements.

6.2.2. Espaces résiduels mobilisables

Après analyse de la réceptivité du territoire, il est retenu par les élus une capacité théorique évaluée à 17906 m² d'espace pouvant recevoir immédiatement des constructions à usage d'habitation.

Ne pouvant évaluer précisément, l'échelle de temporalité de la libération du foncier, les élus ont retenu la mise en place d'un taux de rétention foncière évaluée à 30%. A raison d'une parcelle moyenne évaluée à 500 m², un potentiel de 25 constructions peut être évalué.

Synthèse des dents-creuses :

- Foncier mobilisable en dents creuses :

Surface totale des dents creuses	17906 m ²
Taux de rétention retenu sur la commune : 30%	12534 m ²
Projection en nombre de logements ³²	25 logements

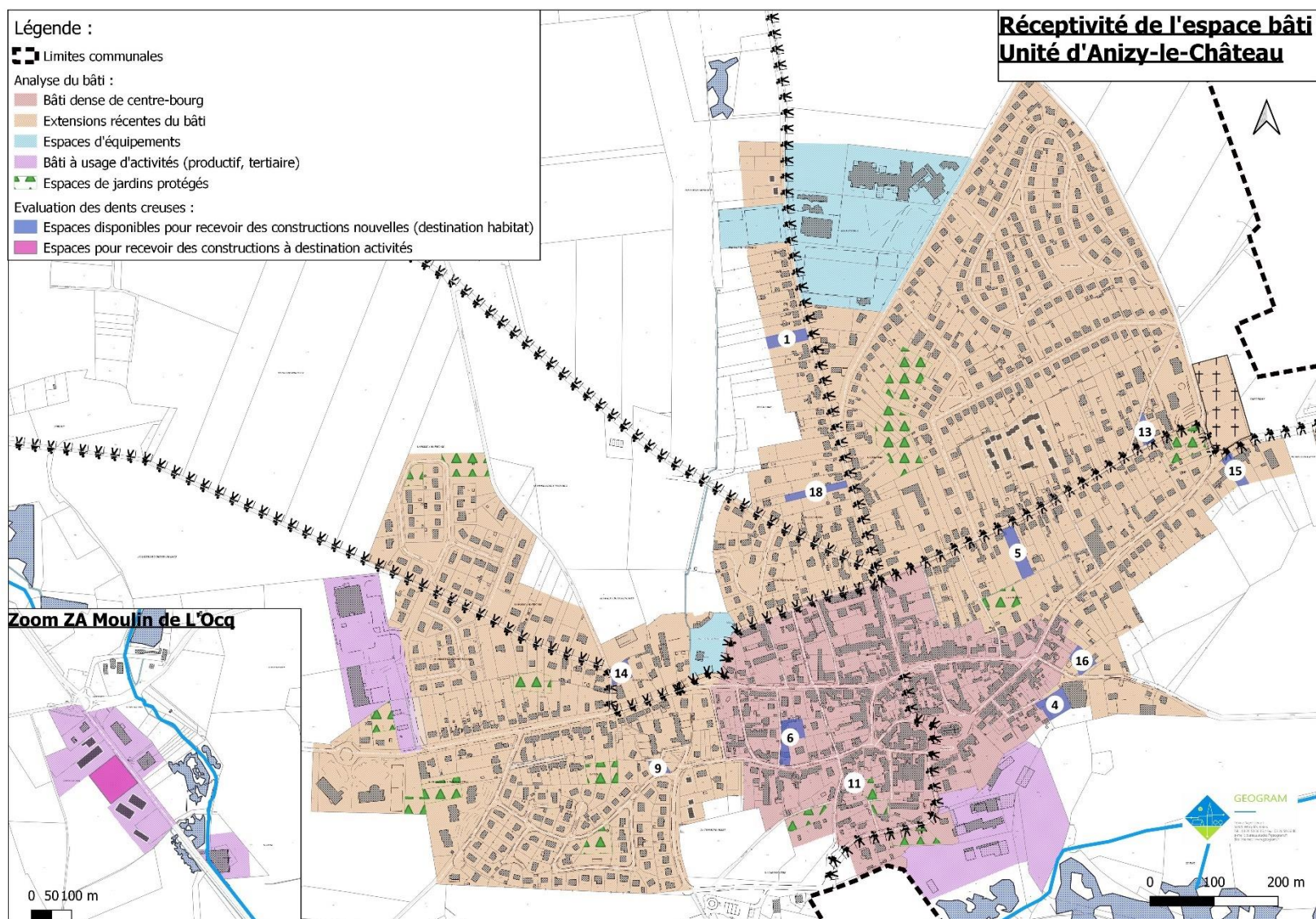
Détails des Dents-creuses :

Numérotation	Surface	Projection constructions
1	1135	2
2	1266	2
3	1427	3
4	1442	3
5	1474	3
6	1504	3
7	1992	4
8	420	1
9	483	1
10	516	1
11	559	1
12	569	1
13	618	1
14	808	1
15	849	1
16	924	2
17	944	2
18	976	2
Total	17906	34

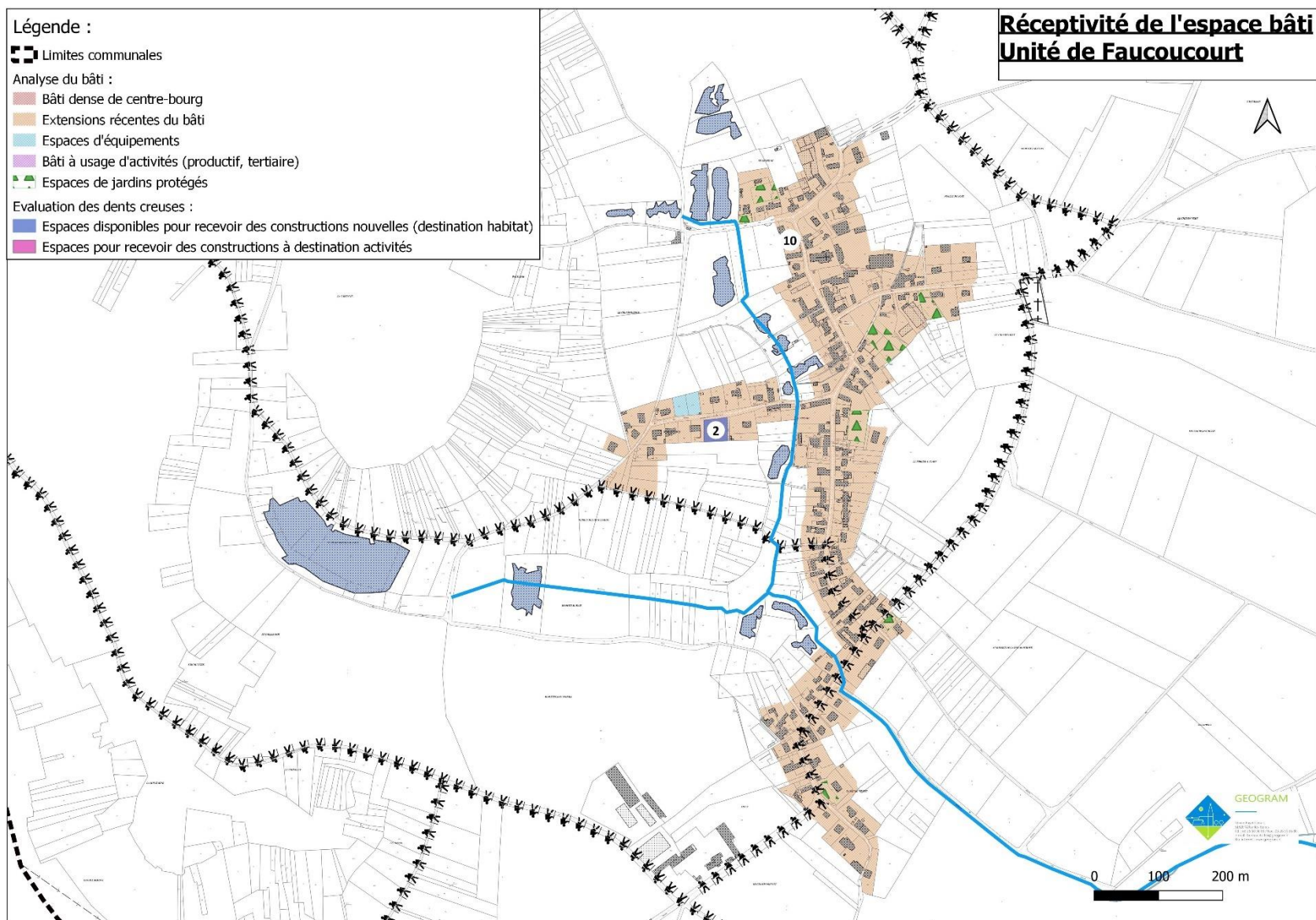
Mise en place d'un coefficient de rétention foncière
évaluée à 30 % = 25 constructions

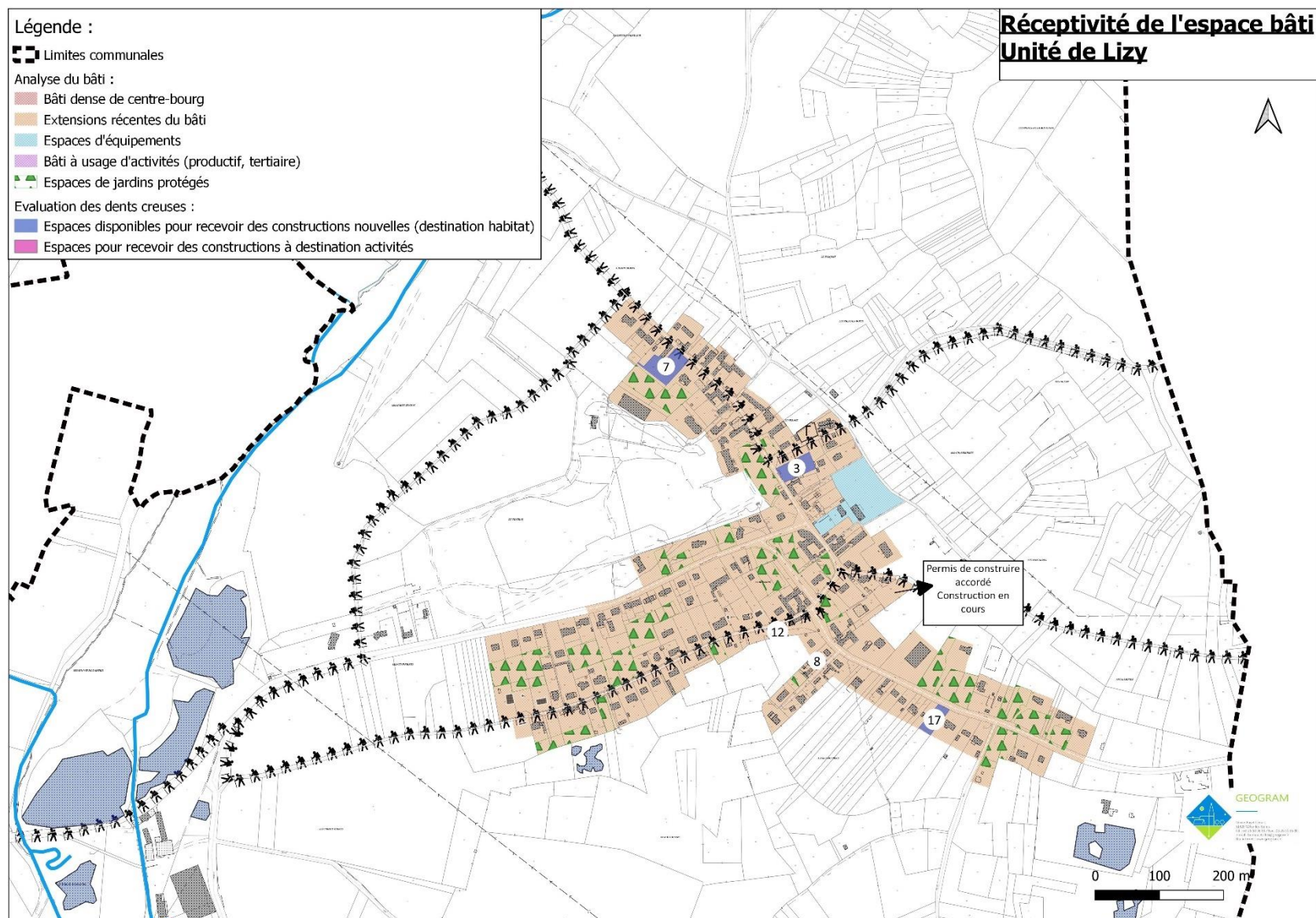
Le détail est présenté sur les représentations graphiques suivantes.

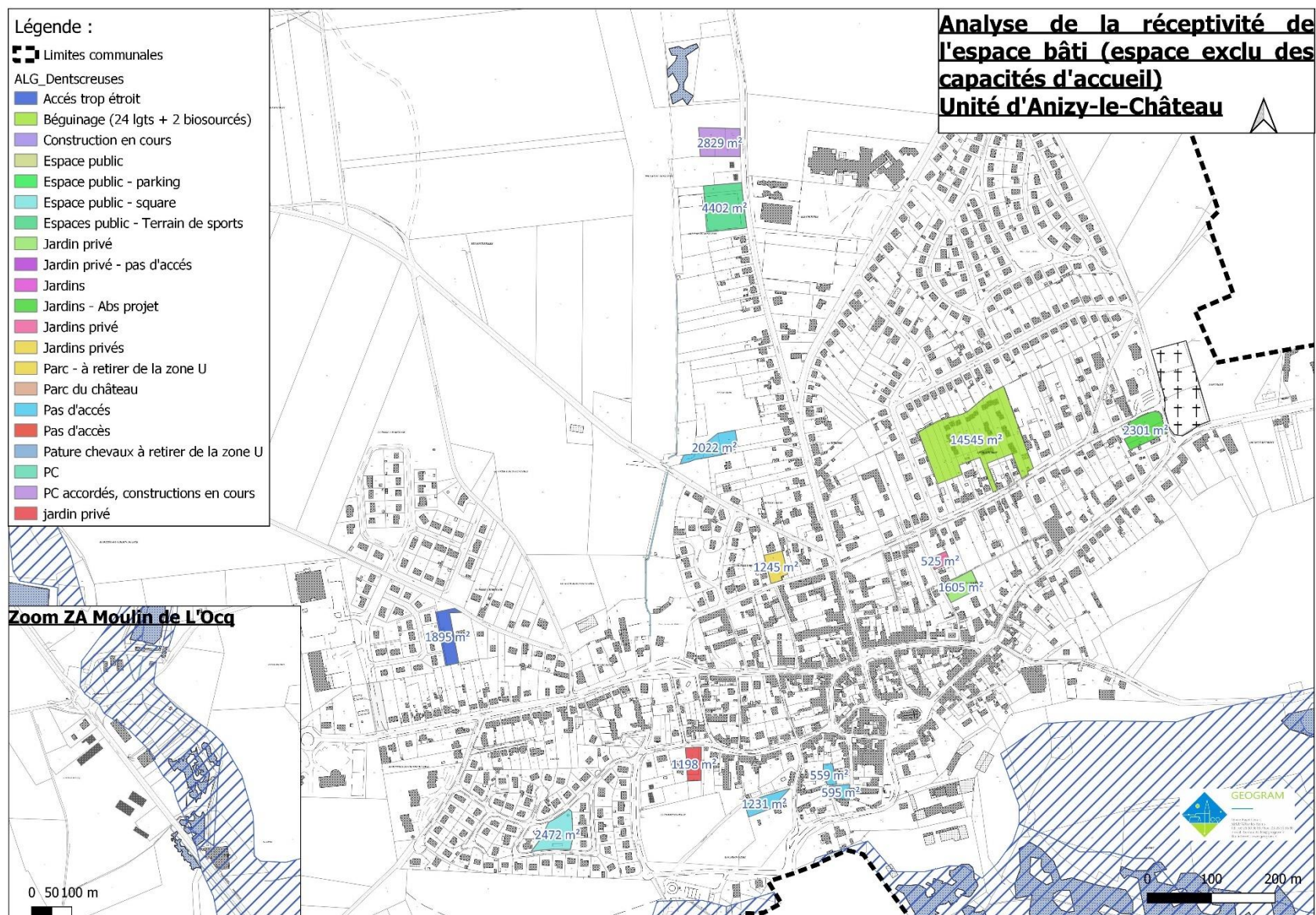
³² Sur la base d'une taille moyenne des parcelles à 500m²

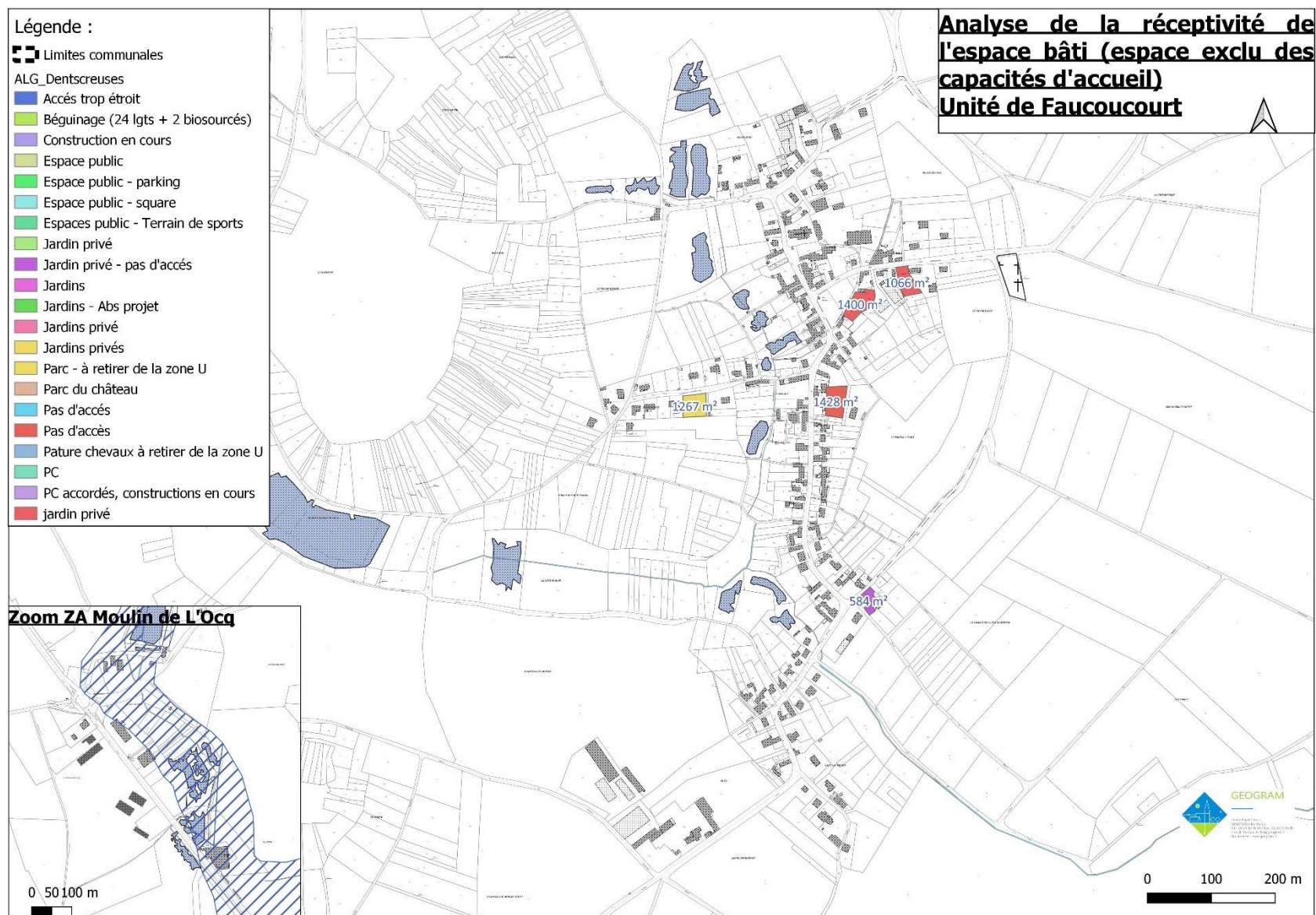


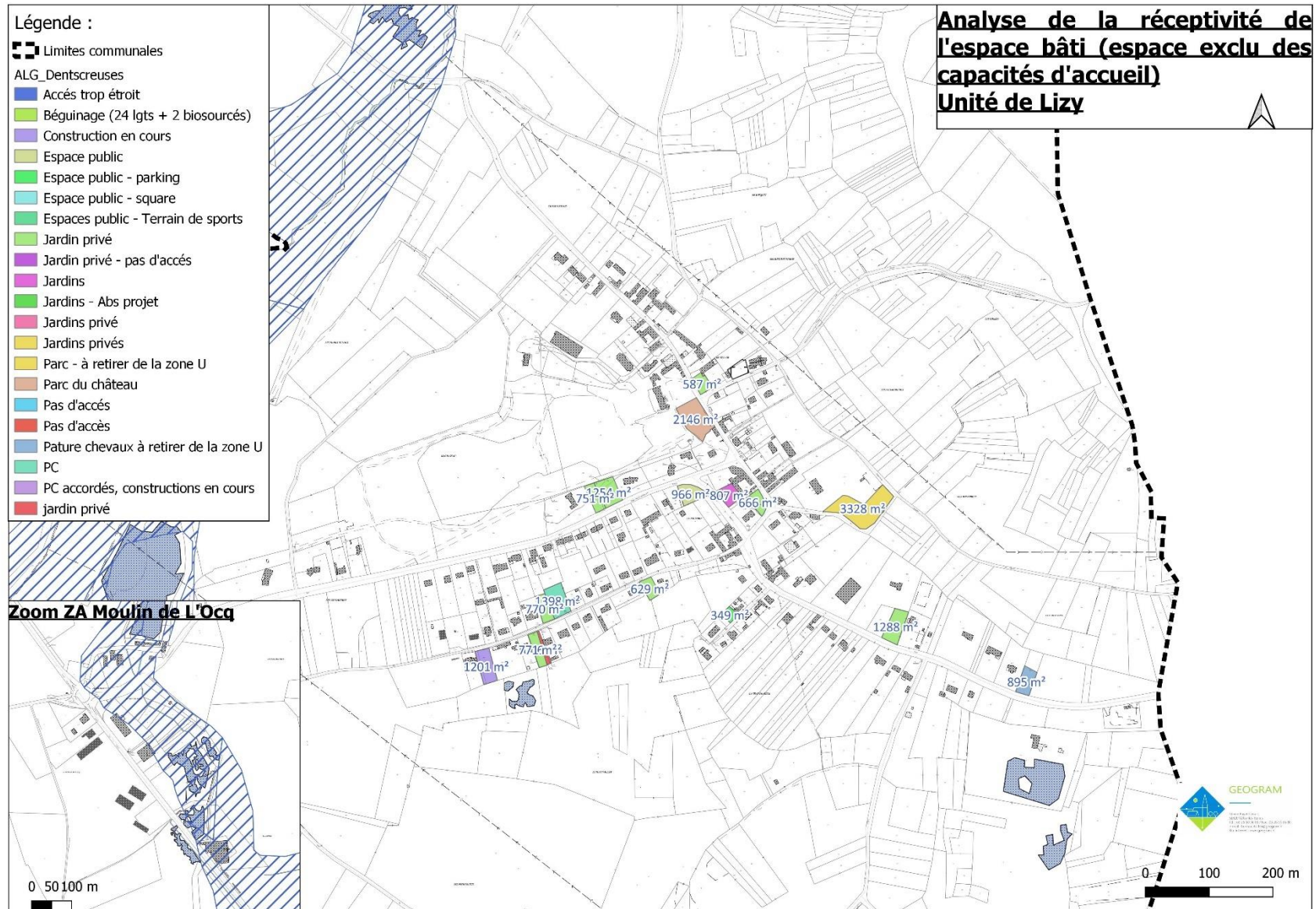
Espaces résiduels mobilisables, commune déléguée Anizy











3^{ème} Partie :
**Synthèse du diagnostic et
de État initial de
l'environnement**
—
**Objectifs de modération
de consommation des
espaces**

1] Synthèses et enjeux

1.1. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL

La commune d'**ANIZY-LE-GRAND** étant issue du regroupement de 3 communes, il s'est avéré essentiel de doter l'ensemble du territoire d'un document de planification unique afin de mettre un terme aux différences de gestion entre les zones urbaines.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont mis en évidence :

- Une croissance démographique légère mais constante depuis une quinzaine d'années.
- De nombreux logements locatifs garantissant une mixité sociale au sein de la commune et une diversité de l'offre permettant de répondre aux différents besoins de la population.
- Un nombre de logements vacants important à remettre sur le marché.
- Une commune retenue par le dispositif « Petites Villes de demain » pour dynamiser l'attractivité de son centre-bourg.
- La présence de commerces et de services (supermarché, commerces de proximité, caserne de pompiers...) avec toutefois une fermeture de commerces dans le centre-bourg.
- Un bon niveau d'équipements publics avec notamment la présence d'écoles (primaire et secondaire).
- Une desserte ferroviaire toute proche permettant de bénéficier d'une multimodalité.

1.2. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET HIERARCHISATION DES ENJEUX

Au-delà cette première synthèse, le diagnostic a aussi mis en avant les enjeux suivants :

- Des enjeux environnementaux (Sites Natura 2000, zones humides, Espaces naturels, corridors écologiques, espaces boisés, etc...) à prendre en compte
- Des risques naturels à prendre en compte (mouvements de terrain liés à la présence d'argiles dans le sol,...).

1.3. ENJEUX DEFINIS DANS LE PADD

Face à ce constat, le projet communal repose sur la volonté d'assurer le développement du territoire dans le respect du contexte environnemental et urbain actuel afin de limiter les impacts du développement sur les espaces agricoles et naturels.

La stratégie d'aménagement et de développement de la commune d'Anizy-le-Grand à échéance d'une quinzaine d'années s'articule autour de trois grandes ambitions :

➔ *Développer*

- *Equiper*
- *Préserver*

→ **Dans le cadre du projet de développement, les élus ont souhaité :**

Favoriser l'accueil de nouveaux habitants

- Maintenir la croissance annuelle moyenne à hauteur de 0.3 % d'ici 2035 pour atteindre environ 2718 habitants.
- Favoriser le renouvellement urbain en privilégiant l'accueil de nouvelles constructions au sein des espaces libres et desservis.
- Définir les besoins en extension de l'urbanisation pour répondre aux objectifs de développement à l'horizon 2035.
- Favoriser la résorption des logements vacants.
- Prendre en compte les possibilités de réhabilitation du bâti existant.
- Participer à la mixité urbaine et sociale sur la commune.

Pérenniser et développer le tissu économique local

- Conforter les zones d'activités existantes.
- Adapter les capacités en extension pour l'accueil de nouvelles activités, notamment les entreprises inscrites dans le projet de zone d'économie circulaire de la forêt.
- Favoriser l'accueil d'activités économiques nouvelles.
- Préserver et renforcer le tissu commercial du centre-bourg.

→ **Dans le cadre du projet d'équipements, les élus ont souhaité :**

Développer les équipements publics et les services à la population

- Développer des équipements publics liés aux sports, aux loisirs, au développement touristique,...
- Déployer une offre d'équipements d'accueil à destination des personnes âgées

Sécuriser les circulations

- Adopter un règlement pour les voies, les accès et le stationnement assurant la sécurité de tous les usagers.
- Prévoir les conditions de desserte des secteurs de développement résidentiel ou économique afin de garantir une intégration au réseau viaire existant.
- Prévoir des règles suffisantes pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement publics ou privés.

- Sécuriser les circulations sur certains secteurs du bourg d'Anizy par la mise en place d'emplacement réservés pour élargir certaines voies.
- Développer les déplacements doux : mettre en valeur et améliorer le balisage des sentiers existants, mettre en place un sentier reliant les 3 bourgs, créer un sentier le long du ru des Voyemies, mettre en valeur la proximité de l'Ailette et du canal...

Développer le recours aux énergies renouvelables et l'accès aux réseaux numériques.

→ Concernant la protection des espaces, les élus ont envisagé :

Protéger les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques

- Prendre en compte les espaces naturels recensés et gérés.
- Protéger les cours d'eau et de leurs abords.
- Prendre en compte les données portant sur les zones humides (ZDH de l'AESN) et limiter les impacts du PLU sur ces espaces.
- Protéger les boisements, en tant qu'éléments constitutifs de la trame verte.
- Développer la trame verte au sein des zones bâties.

Protéger les espaces agricoles

- Protéger l'économie agricole et son domaine d'exploitation contre les utilisations du sol incompatibles avec celui-ci (en limitant la constructibilité des espaces agricoles).
- Redéfinir les zones de développement de l'urbanisation afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres.
- Autoriser le changement de destination des bâtiments agricoles afin de faciliter la diversification des activités.
- Prendre en compte les habitations isolées au sein des zones agricoles en leur permettant des extensions limitées.

Protéger les paysages et le cadre de vie

- Définir des conditions de préservation des boisements ayant un rôle paysager significatif dans l'espace agricole ouvert ou dans les trames urbanisées en les identifiant au titre des éléments de paysage à préserver.
- Analyser les éléments du patrimoine bâti et définir si besoin les mesures à mettre en œuvre afin de les préserver et les mettre en valeur.

- Protéger les spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine des différentes entités bâties d'ANIZY-LE-GRAND et favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager.
- Favoriser l'intégration urbaine et paysagère des zones dédiées au développement urbain.

Préserver la population vis-à-vis des risques naturels

- Informer sur la présence du risque de retrait-gonflement des argiles.
- Prendre en compte les risques liés au ruissellement des eaux pluviales et de remontées de nappe.

2] Objectifs de modération de consommation des espaces

Le projet communal D'ANIZY-LE-GRAND se décline dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain avec :

⇒ **Pour l'habitat,**

Compte tenu des terrains libres disponibles au sein des zones bâties et du potentiel de logements vacants, la commune d'Anizy-le-Grand se donne aujourd'hui comme ambition de réduire ses capacités de développement en accentuant l'urbanisation des secteurs disponibles au sein des zones urbaines ;

l'analyse du tissu urbain fait apparaître une capacité d'environ **1,79 hectares**.

Toutefois, afin de répondre aux objectifs de développement affichés dans ce document, la commune maintient en partie une zone à urbaniser sur le bourg d'Anizy et la possibilité de réalisation un projet sur Lizy et quelques constructions sur Faucoucourt, ce qui implique **une consommation d'espace d'environ 2,4 hectares** pour le développement de l'habitat.

En complément, le projet communal tendra à favoriser la densité par la promotion de formes urbaines plus compactes, moins consommatrice d'espace, tout en respectant l'environnement par l'aménagement de surfaces perméables et végétales et avec une densité résidentielle minimum sur le secteur soumis à OAP afin de limiter la consommation d'espaces.

⇒ **Pour les activités économiques**

La vocation économique des zones d'activités existantes est confirmée. L'accueil de nouvelles activités se fera dans l'emprise de ces zones qui affichent une capacité résiduelle approximative **7562 m²** (le long de la RD14). La commune souhaite maintenir les possibilités d'accueil au sein de la zone de Moulin l'Ocq pour assurer la faisabilité d'un projet en cours sur l'économie locale du bois (scierie, unité de production bois déchiqueté, ...). Dans ces conditions, les élus souhaitent maintenir en partie les emprises affichées au PLU précédent. Cet affichage impliquera une consommation **de 6000m² en extension**.

⇒ Pour les équipements

Certains projets d'équipements envisagés par la collectivité se traduisent par la mise en place :

- d'emplacements réservés

LE BILAN PREVISIONNEL DE LA CONSOMMATION D'ESPACE EST LE SUIVANT :

	Renouvellement Urbain (densification en zones U)	Zones à urbaniser et Extension Urbaine
HABITAT	17906 m ²	25000 m ²
ECONOMIE	Néant Site en friche de la SAC	13562 m ²
EQUIPEMENTS	1799 m ²	894 m ²

Soit une artificialisation programmée au maximum en extension de 4 ha

4^{ème} Partie : **Traduction et justifications des orientations du PADD**

1] Fondements du projet d'aménagement et de développement durables

L'élaboration du PLU d'**ANIZY-LE-GRAND** est motivé principalement par la volonté de doter d'un même document d'urbanisme les trois communes déléguées récemment fusionnées. En effet, Anizy-le-Château disposait d'un PLU opposable, Lizy d'une carte communale mais Faucoucourt au RNU (Règlement National d'Urbanisme) faute d'être pourvu d'un document d'urbanisme.

Cette procédure avait le bénéfice de permettre aux élus de construire ensemble un projet commun pour répondre aux enjeux du territoire local et se mettre en conformité avec les textes réglementaires.

Aussi, en application de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser », il a été décidé en premier ressort de réduire les capacités d'accueil déjà proposées dans les documents opposables et de proposer un projet plus équilibré.

La qualité des paysages participe à l'identité locale et à l'attractivité de la commune. C'est pourquoi la commune souhaite conserver les caractéristiques principales de l'occupation des sols et en particulier le caractère groupé des 3 communes déléguées.

Les enjeux écologiques sont importants sur le territoire. La Commune d'ANIZY-LE-GRAND est traversée par la vallée de l'Ailette principalement et secondairement par les vallées du Bordet et du fossé de Montbavin qui relient les réservoirs de biodiversité à l'Ailette. Afin de conserver leurs intérêts, le choix d'établir à travers le PLU une protection adaptée à leurs caractéristiques dans le PLU a été décidé.

Par ailleurs, ANIZY-LE-GRAND est un territoire en croissance lié notamment à l'attractivité de la commune déléguée d'Anizy-le-Château. L'équipe communale a donc fait le choix de poursuivre, pour l'avenir, un rythme de croissance comparable à ce qui a été observé au cours des dernières années. La population à horizon 2030 pourrait être estimée à 2718 habitants (+144 habitants par rapport à la population 2019), correspondant à environ 1192 ménages, à raison d'une taille des ménages estimée à 2,28 personnes par ménage.

De plus, des demandes d'implantation d'entreprises sur le site du Moulin de L'Ocq sont non négligeables, notamment pour réaliser une zone d'économie circulaire autour du bois avec l'implantation d'une scierie, une entreprise de pellets, de création de toilettes sèches, ... Compte-tenu de la procédure en cours, les élus souhaitent répondre à ces projets, créateurs d'emplois pour le territoire, tout en étant attentif au respect de la réglementation et notamment de la loi « Climat et Résilience ». Ainsi, par ces dispositions, les élus ont souhaité la création d'une zone 1AUX au Moulin de L'Ocq pour maintenir des zones de développement économique en continuité de l'existant.

2] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1. ORIENTATIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Depuis les années 90, le nombre d'habitants est en augmentation régulière sur la commune d'ANIZY-LE-GRAND. On dénombrait 2335 habitants en 1990 et 2533 en 2017, soit une croissance annuelle moyenne de +0,3%. Les populations légales de 2020 confirment cette tendance avec une population de 2587 habitants.

Dans le cadre du PLU, les élus souhaitent poursuivre cette croissance démographique en privilégiant l'accueil de constructions au sein des terrains déjà desservis par les réseaux, ainsi que dans la continuité immédiate des entités bâties de la commune.

Les besoins ont été estimés à 100 logements :

Satisfaits par :

- | | |
|------------------------------------|----------------------------------|
| - Logements vacants mobilisables : | 27 logements remis sur le marché |
| - Dents-creuses mobilisables : | 25 logements |
| -Extensions : | environ 47 logements |

Dans ces conditions, l'objectif d'accueil de nouveaux habitants est privilégié dans un premier temps par la densification des espaces encore disponible (dents-creuses) et la mobilisation des logements vacants.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat : UA, UB

Ces zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire d'ANIZY-LE-GRAND, les zones urbaines regroupent :

- ⇒ L'ensemble des zones bâties et équipées du territoire communal composé des habitations, des équipements et des activités économiques insérées ;
- ⇒ Les terrains libres situés dans la zone urbanisée, et desservis par les réseaux.

La zone UA sur ANIZY-LE-GRAND correspond aux constructions implantées dans le centre ancien d'Anizy-le-Château :

- autour de la place Rochechouart,

- rue de la Fontaine,
- rue des Fossés,
- rue Jean Jaurès,
- Place Paul Doumer,
- Rue Carrier Belleuse.

La zone UA sur Anizy-le-Château correspond aux constructions réalisées près de la mairie et de l'Eglise. Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat avec des logements d'un avec toit mansardé à deux niveaux, bien souvent édifiés en mitoyenneté et implantés à l'alignement. Le bâti est traditionnel souvent en pierre. La zone UA se caractérise aussi par la mixité des fonctions du bâti. De nombreux commerces en rez-de-chaussée sont présents, ce qui confère à Anizy-le-Château, un rôle de centralité.

Cette entité classée en zone UA présente un bâti ancien caractéristique nécessitant des règles spécifiques par rapport aux constructions plus récentes classées en zone UB.

La zone UB, quant à elle, elle correspond à une zone à dominante d'habitat pavillonnaire, réalisé au coup par coup ou par opérations d'ensemble. Cette zone englobe les constructions réalisées dans le prolongement des habitations en zone UA, c'est-à-dire l'ensemble des constructions réalisées de part et d'autre des voies suivantes :

A Anizy le Château,

- Rue Carnot,
- Rue Jean Zay,
- Place Anne Morgan,
- Rue Edouard Herriot,
- Rue de Coucy-le-Château,
- Rue de la Fourcière,
- Rue Juliot Curie,
- Rue de la Plainette
- Les différents lotissements

Et l'ensemble du tissu bâti de Lizy et Faucoucourt, qui bénéficie d'un tissu bâti de typologie villageoise, des implantations et un âge de bâti très hétérogène.

Les limites de cette zone s'appuient donc sur le tissu urbain actuel, desservi par les réseaux (eau potable, assainissement collectif lorsqu'il est présent), voirie, électricité). Elles s'arrêtent pour chaque extrémité à la dernière construction existante. A l'exception de Faucoucourt, où une extension linéaire a été

intégrée pour prendre en compte un projet déjà réalisé d'aire de retournement de camion pour assurer la collecte des déchets ménagers.

La réglementation applicable dans chacune de ces zones autorise la construction d'habitations et l'implantation de services et d'activités compatibles avec le milieu environnant, et ce afin d'être en adéquation avec le principe de mixité urbaine. En revanche, les activités économiques qui engendrent des nuisances importantes, et de fait incompatible avec le caractère résidentiel de ces zones urbaines, sont interdites.

La distinction entre les zones UA et UB reposent sur :

- les caractéristiques architecturales du bâti :

Habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA

Habitat pavillonnaire pour la zone UB

- l'implantation des éléments bâtis qui les composent :

Implantation dense des constructions quelques soient leurs fonctions et souvent en mitoyenneté pour la zone UA

Implantation assez hétérogène du bâti, plutôt avec des fonctions d'habitat, en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies pour ces deux zones :

Article 6/ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	En UA, les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement des voies existantes ou à créer soit avec un retrait minimum de 5 mètres. En UB, un recul est imposé
---	--

2.2. ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

Plusieurs mesures sont prises dans le cadre du PLU pour améliorer le niveau de sécurité routière :

- Fixer dans le règlement des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (visibilité, possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).
- Prévoir les conditions de desserte des secteurs de développement résidentiel ou économique afin de garantir une intégration au réseau viaire existant.
- Prévoir des règles suffisantes pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement publics ou privés afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation.
- Sécuriser les circulations sur certains secteurs du bourg d'Anizy par la mise en place d'emplacements réservés pour élargir certaines voies. Les Emplacements Réservés (n°1, n°2 et

n°5) sont identifiés afin d'assurer des élargissements de voiries. L'ER n°3 est destiné à la création d'un parking et la création de voirie pour assurer la desserte au centre de soins.

⇒ **Concernant les déplacements doux :**

- Plusieurs itinéraires de promenades/randonnées sont déjà en place sur la commune d'ANIZY-LE-GRAND. Les élus souhaitent les mettre en valeur et améliorer le balisage en lien avec les services de la Communauté de communes et du Syndicat mixte.
- Un sentier piétons/cyclistes permettant de relier les 3 bourgs est actuellement à l'étude sur le territoire.
- Une réflexion doit être menée pour mettre en valeur la proximité de l'Ailette et du canal de l'Oise à l'Aisne par la création d'accès vers la vallée.

Des dispositions dans le PLU ont été prises pour prendre en compte les déplacements doux au sein et en dehors des zones urbaines si le besoin était nécessaire, avec un report sur le plan de zonage des chemins à protéger et/ou à créer, en plus de report des chemins inscrits au Plan d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées aux plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

2.3. ORIENTATIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES.

De nombreux établissements, commerces, services et artisans sont également répartis au sein des zones urbaines de la commune. La commune d'ANIZY-LE-GRAND, retenue dans le programme « Petite Ville de demain », souhaite participer au maintien de son tissu économique diffus et permettre l'implantation de nouvelles activités au sein des zones urbaines. Pour ce faire, le règlement des zones urbaines autorise l'installation d'activités nouvelles à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel de ces zones.

De plus, au sein du cœur de bourg, une concentration commerciale est observée au rez-de-chaussée. Au regard du contexte économique actuel et de la nécessité de préserver des commerces et des services de proximité, les élus souhaitent préserver la vocation de certains locaux commerciaux en les identifiant dans le PLU au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme. Cette identification permettra de conserver la vocation commerciale des locaux et éviter la résidentialisation du centre-bourg.

En plus des possibilités d'accueil de nouvelles activités au sein des zones UA et UB, une zone UX est destinée à l'accueil d'activités. Le règlement de cette zone autorise principalement l'installation de nouvelles activités et l'extension et l'aménagement des constructions existantes. Toute construction d'habitation y est interdite.

La zone UX comprend la zone commerciale des « Frères Le Nain », située à l'ouest du bourg d'ANIZY-LE-GRAND et la zone artisanale du « Moulin de L'Ocq », située le long de la RD14. A noter, aucune extension de la zone commerciale n'est envisagée. La zone UX du Moulin de L'Ocq est définie à l'ouest d'Anizy-le-

Grand, à l'extérieur du bourg. D'ailleurs, un projet de zone d'économie circulaire spécialisée sur l'économie du bois est en cours de concrétisation.

Et enfin, une activité présente un caractère isolé au nord du secteur du Moulin de l'Ocq. Pour prendre en compte celle-ci, un STECAL de la zone Naturelle a été créé (Nx). Il intègre les parties déjà artificialisées.

2.4. ORIENTATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES

L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal bénéficient d'un classement spécifique.

Traduction au plan de zonage : zone A et secteur Ap

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions nécessaires au fonctionnement d'une activité agricole.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- Les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro-ressources ;
- Les équipements publics.

En zone agricole, le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

Une zone A indicée « p » a été identifiée pour prendre en compte les enjeux environnementaux liés à la prise en compte des terres à vocation agricole inscrite en Natura 2000, pour préserver la qualité des paysages intrinsèquement liée au caractère naturel des espaces agricoles inclus sur les aires Natura 2000 et limiter la constructibilité sur les espaces les plus sensibles y compris pour les constructions agricoles. A noter, il est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

2.5. ORIENTATIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS, LES LOISIRS ET LE TOURISME

De par son statut de bourg centre, ANIZY-LE-GRAND propose une offre intéressante de services et d'équipements. Une zone UE qui regroupe un secteur regroupant le collège et des terrains sportifs est identifié.

De plus, dans le cadre de son projet de territoire traduit dans le PLU, les élus souhaitent développer une offre d'équipement d'accueil à destination des personnes âgées. Elle viendrait compléter l'offre déjà existante.

Par ailleurs, la création de nouveaux équipements publics est possible au sein des zones urbaines et à urbaniser.

Pour compléter, des Emplacements Réservés sur Lizy et Faucoucourt sont identifiés pour prévoir les terrains nécessaires à l'extension des cimetières des communes déléguées.

Et enfin, des hébergements touristiques sont présents aux bords d'étang entre les communes déléguées d'Anizy-le-Château et Lizy. Pour prendre en compte l'existant, un STECAL de la zone Naturelle a été créé (Nt).

2.6. ORIENTATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, LA PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LE CADRE DE VIE

Diverses mesures de protection ont été prises en compte au PLU :

⇒ Le classement en zone naturelle (N) des espaces naturels du territoire communal :

Les espaces sensibles au titre de la biodiversité sont protégés au titre du PLU. Les espaces suivants sont identifiés en Naturelle au plan de zonage :

- Les continuités écologiques identifiées sur le territoire,
- Les côteaux et parties sommitales des plateaux boisés,
- Les vallées, dont la principale dessinée par l'Ailette,
- Les zones à dominante humides.

Les continuités écologiques identifiées sur le territoire d'ANIZY-LE-GRAND sont préservées de l'urbanisation nouvelle par leur classement en zone naturelle (N). La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de leur caractère d'espaces naturels

Toute urbanisation nouvelle est interdite.

Ce classement concerne les zones paysagères sensibles du territoire : les fonds de vallées (la principale celle de l'Ailette, le Bordet, le Marais de Montbavin), les versants boisés, les parties sommitales des plateaux boisés, les zones à dominante humides. Ce classement contribuera au maintien de la qualité paysagère et les continuités écologiques.

Les terrains qui n'ont pas d'usage agricole et qui ne sont pas bâtis, situés dans les périmètres de protection du captage sont également classés en zone Naturelle.

Il s'agit donc d'une zone où la protection en matière d'urbanisme est la plus forte.

Enfin, pour maintenir la compacité urbaine et éviter le mitage, les habitations isolées, situées au-delà du bourg centre et des villages de Lizy et Faucoucourt, sont classées en zone naturelle afin d'y interdire toutes constructions nouvelles. Néanmoins, l'évolution possible de ces constructions est prise en compte dans le règlement de la zone naturelle qui autorise :

- les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m²
- les constructions annexes (garages, abris de jardin, piscines, ...) aux habitations existantes sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, dans la limite d'une emprise au sol de 50 m²

⇒ Le classement en zone Agricole protégé (Ap) des espaces agricoles à enjeux écologiques du territoire communal :

Afin de préserver l'intérêt patrimonial et écologique des espaces agricoles inscrits dans les aires Natura 2000, les espaces concernés sont classés en secteur Ap au sein duquel les constructions nouvelles sont interdites, y compris pour les constructions nécessaires au bon fonctionnement d'une activité agricole.

⇒ La protection des boisements tant pour leur intérêt paysager que leur intérêt écologique :

Les éléments boisés qui ne bénéficient pas de la protection offerte par le code forestier aux bois faisant partie d'un ensemble de plus de 4 ha ont été identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Sont concernés :

- les boisements situés aux lieux-dits « la Fourcière », « le Pont des Forts » sur le territoire de la commune déléguée d'Anizy-le-Château ;
- le parc arboré du Château de la commune déléguée de Lizy.

⇒ **La protection des zones à dominante humides :**

Les zones à dominante humides sont reportées sur le plan de zonage au titre de secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (Article L. 151-23 du code de l'urbanisme) et bénéficient d'un règlement permettant leur préservation.

Au sein de ces espaces sont interdits :

- tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique de ces espaces,
- les travaux de drainage,
- les dépôts de toute nature,
- l'imperméabilisation des sols.

⇒ **La protection des étangs :**

Les étangs repérés sur le document graphique au titre de l'article L. 151-23 du CU doivent être conservés, leur comblement est interdit. Plusieurs ont été identifiés sur le territoire. Ils bénéficient tous d'un classement en zone Naturelle.

⇒ **La protection de la trame végétale en milieu urbain au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (trame jardin, parcs, ...)**

Les secteurs de jardins situés majoritairement en cœur d'îlot du tissu urbain sont protégés pour limiter une densification excessive permettant de conserver une trame végétale en zone bâtie et maintenir les capacités de filtration des sols pour améliorer la gestion des eaux pluviales.

Au sein des secteurs de jardins sont seulement autorisées :

- Les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m²,
- Les constructions d'annexes à l'habitation ou à l'hébergement (garages, abris de jardins, piscines, ...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements.

S'ajoute la mise en place d'une bande de constructibilité de 20 mètres au sein des zones U (UA et UB), où au-delà de cette bande sont seules autorisées :

- les constructions d'annexes de moins de 50 m² ;

- les extensions des constructions d'habitation existante dans la limite de 40% de l'emprise au sol.

Le parc du château (à Lizy) est identifié et protégé pour son intérêt paysager et écologique (maintien de la biodiversité) au titre de l'article L. 151-23 du CU.

Les alignements d'arbres, notamment le long de l'ancienne voie ferrée doivent être conservés, à l'exception de l'abattage d'arbres repérés si leur état phytosanitaire ou leur implantation représente une gêne pour l'accessibilité ou un risque pour la sécurité des biens et des personnes.

⇒ **La limitation de l'imperméabilisation des sols :**

Dans le règlement écrit, un pourcentage minimum de surfaces non imperméabilisés a été fixé pour conserver une trame végétale en zone bâtie et maintenir les capacités de filtration des sols afin de lutter contre les risques éventuellement de ruissellements et améliorer la gestion des eaux pluviales. Le pourcentage évolue en fonction de la zone et prend en compte la densité bâtie existante. En Zone Agricole et en zone Naturelle, il n'a été fixé de pourcentage considérant la faible probabilité de constructions.

2.7. ORIENTATIONS CONCERNANT LE PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER

Traduction au PLU

⇒ **Le classement du parc du château (Lizy) en zone Naturelle et au titre des éléments du paysage (Article L. 151-23 du CU) :**

Afin de préserver l'intérêt patrimonial de ce site, le parc du Château est classé en zone N au sein duquel les constructions nouvelles sont interdites. De plus, cet espace bénéficie d'une identification au titre de l'article L. 151-23 du CU pour assurer sa pérennité.

⇒ **La protection du patrimoine bâti – Article L. 151-19 du CU**

Le patrimoine bâti présentant un intérêt architectural a été identifié au titre de l'article L. 151-19 du CU :

Localisation	Zone du PLU	Prise de vue
Place Rochechouart, Anizy-le-Château	UA	

Rue du 8 mai 1945, Construction et ancienne enseigne commerciale, Anizy-le-Grand	UA	
5 Rue de l'Aigle Noir, Anizy-le-Château	UA	
9 Rue du Chapeau Rouge, Anizy-le-Château	UA	
10 Rue Carnot, Anizy-le-Château	UA	
9 Rue Carnot, Anizy-le-Château	UA	

12 Rue Carnot, Anizy-le-Château	UA		
Façade maison d'habitation, 7 Rue du Chapeau Rouge, Anizy-le-Château	UA		
Le château, Lizy	UB		
Habitation, Rue de Faucoucourt, Lizy	UB		

Habitation (longère), 9 Rue de l'abreuvoir, Lizy	UB	
Habitation, Rue de la Libération, Faucoucourt	UB	
Angle Grande Rue et Rue de la Libération, Habitation, Faucoucourt	UB	
Le petit « château », Faucoucourt	A	

Pour ce bâti identifié, les articles 11 du règlement des zones concernées ont été étudiés pour définir des prescriptions de nature à préserver le caractère original des constructions : la modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction après sinistre, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect original du bâtiment à sa construction, s'il est connu.

Plusieurs murs de clôture présentant un intérêt patrimonial sont également identifiés au titre de l'article L. 151-19 du CU :

Localisation	Zone PLU	Prise de vue
Mur identifié : Rue de la Mairie, rue de Faucoucourt, Lizy	UB	
Mur enceinte du château : Rue de Faucoucourt, Lizy	UB	
Rue de Faucoucourt, Lizy	UB	

Mur enceinte du château : Rue de Faucoucourt, Lizy	UB	
Mur enceinte du château, entrée, Rue de Faucoucourt, Lizy	UB	
Mur enceinte du petit « château », Faucoucourt	A	

Pour ces murs, l'article 11 du règlement du PLU définit les prescriptions suivantes :

- Les murs de clôtures identifiés seront maintenus ou restaurés dans leur hauteur actuelle en conservant ou restituant, le cas échéant, les matériaux, colorations et mises en œuvre initiaux (pierre - grille, etc.) ;
- La mise en enduit et en peinture des murs identifiés est interdite ;
- La démolition des murs à protéger est interdite. Toutefois, une démolition exceptionnelle et motivée pourra être autorisée en fonction de l'état de dégradation qui engendrerait un risque.

⇒ **Evitement du mitage**

Afin de ne pas favoriser le mitage de l'urbanisation, les constructions isolées en fonction de leur usage (agricole ou habitation, ...) ont été identifiées en zone A (Agricole) ou N (Naturelle). L'évolution possible de ces constructions est prise en compte dans le règlement de la zone Agricole et naturelle qui autorise :

- les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m² au sein de la même unité foncière et dans la limite de 50 m² au total ;
- Les constructions annexes à l'habitation ou à l'hébergement (garages, abris de jardins, piscines, ...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, dans la limite d'une surface de plancher maximale cumulée de 50 m² et à condition qu'elles soient situées à moins de 20 mètres de la construction principale ;
- La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de 10 ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L. 111-15 du CU) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

⇒ **Autres mesures réglementaires**

Diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation du cadre de vie :

- La protection des limites urbaines actuelles des zones bâties pour éviter tout développement linéaire de l'urbanisation ;
- L'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développement dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

2.8. ORIENTATIONS CONCERNANT LES ENERGIES RENOUVELABLES...

Le règlement du PLU permet le recours aux énergies renouvelables.

Il est précisé dans chacune des zones du PLU que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

3] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

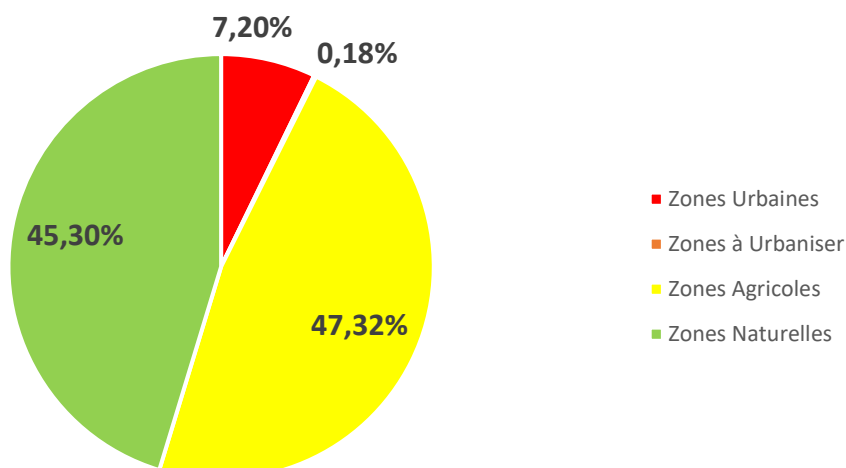
3.1. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DE CHACUNE DES ZONES

Les 2098 hectares du territoire communal d'ANIZY-LE-GRAND se répartissent comme suit :

Tableau des surfaces

Dénomination	Surfaces (hectares)
Zones urbaines	
UA	16,82
UB	113,84
UX	12,7
UE	7,56
Total zones urbaines	150,92
Zones à urbaniser	
1AU	2,19
1AUX	0,6
Total Zones à Urbaniser	2,79
Zones agricoles	
A	939,76
Ap	54,44
Total Zones Agricoles	994,2
Zones naturelles	
N	946,04
NI	3,81
Nt	0,14
Nx	0,50
Total Zones Naturelles	950,49
Total Général	2098,32

Répartition des zones du PLU



3.2 COMPARAISON AVEC LES DOCUMENTS ANTERIEURS

A noter, il est assez difficile de comparer le projet de PLU avec les documents opposables actuellement, puisque la commune nouvelle d'Anizy-le-Grand est issue du regroupement de 3 communes, qui ne dispose pas toute d'un document d'urbanisme opposable.

En effet, Anizy le Château dispose d'un PLU opposable, qui déterminait les emprises suivantes :

Nom des Zones	Superficie (ha)
Zones Urbaines	
Zone UA	15,69
Zone UB	76,34
Zone UE	9,74
Zone US	5,84
Total Zones Urbaines	107,61
Zones à Urbaniser	
Zone 1AU	4,64
Zone 1AUE	3,47
Zone 2AU	4,68
Zone 2AUE	4,81

Le PLU opposable à son approbation prévoyait la faisabilité de 160 constructions nouvelles, réparties :

- En densification de l'espace bâti sur une emprise de 25000m², soit un potentiel de 25 à 30 constructions
- Par l'aménagement de l'ER n° 1 sur une emprise de 18500 m² pour un potentiel de 21 logements (**projet en partie réalisé, porté par l'OPAL**)
- Par l'identification de trois secteurs d'extension sur une emprise de 9,32 ha (2 zones 1 AU : 4,64 ha pour un potentiel de 53 logements et 1 zone 2AU : 4,68 ha pour un potentiel de 55 logements).

Sur le volet économique, également de nombreuses surfaces où l'accueil d'activités à vocation commerciale, artisanale ou industrielle es prévue, dont 3,1 ha en zone UE, 3,47 ha en zone 1AUE, 4,81 ha en zone 2AUE.

Comme précisé ci-dessus, il est difficile de comparer les projets de PLU. Mais, à l'échelle d'Anizy-le-Château, des arbitrages ont permis de supprimer plusieurs secteurs d'extension sur des emprises significatives.

Total Zones à Urbaniser	17,60
Zones Agricoles	
Zone A	378,85
Secteur Ah	0,96
Total Zones Agricoles	379,81
Zones Naturelles	
Zone N	430,70
secteur Nh	2,32
Secteur NI	10,96
Total Zones Naturelles	443,98
Total général	949
dont EBC	245,56

- Besoin identifié de **38 logements** pour stabiliser la population à 2574 habitants³³

Année de référence	Population	Croissance annuelle envisagée	Projection en	Population estimée	Soit une variation de
2019	2574	0.35%	2035	2718	+144 habitants
Taille moyenne des ménages			2.28	1192 ménages	+ 64 logements

Au total, **102 logements théoriques (38+64)** sont donc à prévoir pour assurer le maintien de la croissance observée

Ce projet se traduit sur les pièces graphiques de la manière suivante :

❖ **Réduction de la vacance**

Une hypothèse de 27 logements vacants remis sur le marché est identifiée

❖ **En densification**

- Foncier mobilisable en dents creuses :

Surface totale des dents creuses	17906 m ²
Taux de rétention retenu sur la commune : 30%	12534 m ²
Projection en nombre de logements ³⁴	25 logements

❖ **En extension**

Faucoucourt

Surface à mobiliser	3593 m ²
Projection en nombre de logements Densité 15 logements/ha	Environ 5 logements

Lizy

³³ Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera de 2,28 personnes (taux annuel : -0,32% constaté entre 1990 et 2019). 38 logements nouveaux sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 2574 habitants.

³⁴ Sur la base d'une taille moyenne des parcelles à 500m²

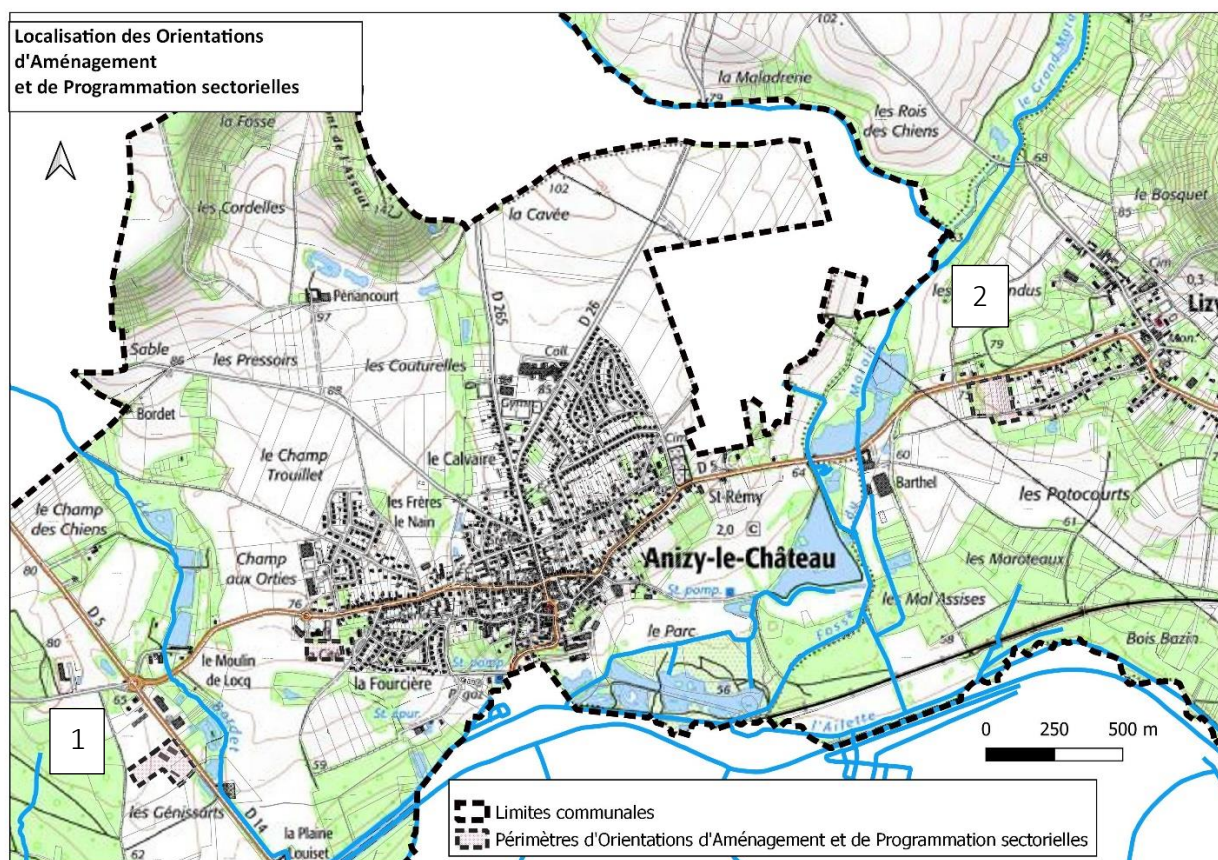
Surface à mobiliser	21900 m ²
Déduction emprise voirie, espace partagé	4380 m²
Surface opérationnelle	= 17520 m²
dont projet MARPA	7717 m²
dont projet accession à la propriété	9803 m²
Projection en nombre de logements dont environ 30 logements seniors	Environ 42 logements

Projet global théorique : 100 logements

4] Traduction des orientations dans les OAP

Les secteurs d'extensions font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Pour chacune, une OAP sectorielle a été définie. Elles sont au nombre de trois sur le territoire.



Deux OAP sectorielles sont donc identifiées sur le territoire :

- 1. A Anizy-le-Château, Zone d'Activités au lieu-dit le Moulin de L'Ocq
 - 2. A Lizy
- 1 OAP sectorielles à Lizy est identifiée à vocation mixte à dominante résidentielle, avec une typologie de bâti de « maisons individuelles » et/ou « habitat groupé » et résidence seniors compris.
- ➔ La zone résidentielle présentera un programme de logements neufs comprenant une offre diversifiée en matière d'habitat, en prévoyant des logements de type individuel et/ou groupé, et pouvant être en accession comme en locatif ou mixte.
 - ➔ L'urbanisation de ce secteur sera réalisée en lien et en continuité de la zone urbaine et de manière intégrée à l'environnement. Plusieurs phases d'aménagement sont prévues par le biais d'un échéancier prévisionnel.
 - ➔ La densité résidentielle à atteindre est de l'ordre de 25 logements/ha au minimum sur le secteur d'aménagement destiné au projet de maisons seniors groupées, 16 logements /ha au minimum en cas de projet en lot libre de constructeur.
- Quant à l'OAP sectorielle à vocation économique (au Moulin de L'Ocq), elle a surtout vocation à répondre à des enjeux de circulation et déplacement. Les élus ont souhaité y inscrire un schéma pour sécuriser les accès (notamment depuis la route de Brancourt). De plus, une bordure végétalisée est proposée pour limiter les impacts visuels et les « intrusions » sur les terres agricoles voisines, sans obstruer la visibilité routière.

5] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU d'ANIZY LE GRAND s'attache à :

- Préserver le caractère résidentiel des zones bâties ;
- Maintenir le commerce en rez-de-chaussée en centre bourg ;
- Préserver le caractère bâti du territoire ;
- Préserver la qualité du cadre de vie ;
- Assurer la diversité fonctionnelle au sein des zones de développement ;
- Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions ;
- Donner les moyens aux exploitants agricoles de pérenniser leurs activités et d'en développer de nouvelles ;
- Protéger l'activité agricole de la concurrence foncière ;
- Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisées et espaces agricoles.

Les dispositions du règlement ont été déclinées dans le règlement littéral en différentes sections :

Section 1 - Affectation des sols et destination des constructions

- Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites
- Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Section 2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Article 3 - Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle
- Article 4 - Dispositions relatives à la mixité sociale
- Article 5 - Hauteur des constructions
- Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8 - Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 9 - Emprise au sol des constructions
- Article 10 - Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
- Article 11 - Eléments du patrimoine protégé au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme
- Article 12 - Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- Article 13 - Espaces libres et plantations
- Article 14 - règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

- Article 15 - Eléments du paysage protégé au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et Espaces Boisés Classés
- Article 16 - Obligations de réalisations d'aires de stationnement

Section 3 - Equipement et Réseaux

- Article 17 - Conditions de desserte des voies publiques ou privés
- Article 18 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif
- Article 19 - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement
- Article 20 - Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pour compléter des règles communes à chacune des zones a été définies par cohérence et pour limiter les nuisances ou autres conflits d'usage.

Interdiction d'usages et d'activités : Limiter les nuisances et les conflits d'usage

Le règlement interdit les usages et activités suivantes dans la plupart des zones du PLU :

- ➔ La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés.
- ➔ Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- ➔ L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- ➔ Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou des équipements publics, d'intérêts générales, d'ouvrages publics.

L'intérêt est de garantir de faibles pressions environnementales et limiter les incidences sur le paysage.

5.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UA, UB ET AU (A DOMINANTE D'HABITAT)

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
	- Exploitation forestière et agricole (dans certaines conditions) - Entrepôts non liés à une activité autorisée	-Respecter la vocation résidentielle de la zone

Occupations et utilisations du sol interdites	- Industrie - En UA, pour les commerces identifiés en rez-de-chaussée, le changement de destination à vocation d'habitation	- Favoriser la mixité activité/habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances - Protéger la destination commerciale en zone UA - Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat
Occupations et utilisations du sol admises sous condition	Au sein de la trame jardin, sont seulement autorisées les extensions et les annexes	La réglementation tend à : - Limiter l'implantation en 2^{ème} rideau - Favoriser le maintien de la biodiversité au sein des zones bâties - Préserver des zones perméables pour l'infiltration des eaux au sein des zones bâties.
Mixité fonctionnelle	En zone UA, des linéaires de commerces sont identifiés pour lesquels le changement de destination à vocation d'habitat est interdit	La réglementation vise à pérenniser le commerce en centre-bourg.
Mixité sociale	-En UA et UB, dans les opérations de constructions de 10 logements et plus, 20% des logements créés sur la totalité de l'opération devront être des logements aidés. -En AU soumis à OAP, au moins 20% des logements créés sur la totalité de l'opération devront être des logements collectifs	La réglementation vise à : - Diversifier l'offre de logements pour offrir un parcours résidentiel le plus complet possible : accession, locatif, locatif aidé, petit collectif, etc...
Hauteur	- 12 m au faîtage ou 6 m à l'acrotère - Annexes de moins de 50 m² : 4.5m au faîtage	La hauteur des futures constructions/extensions demandée est réglementée en cohérence avec les caractéristiques du bâti existant et la typologie du bâti. Par souci d'intégration, la hauteur des constructions annexes est également réglementée. Pour faire face à des cas particuliers, le non-respect des règles est autorisé pour : - Les extensions des bâtiments existants

		- Les reconstructions après sinistre.
Implantation par rapport aux voies	En UA et UB, règle d'implantation jusqu'à 20 m En UA, implantation soit à l'alignement ou en retrait de 5 mètres En UB, implantation avec recul de 6 mètres En AU, implantation à l'alignement ou en retrait	La réglementation définie vise à prendre en compte la typologie des constructions implantées en zone urbaine : - En UA, l'implantation à l'alignement est autorisée pour respecter la typologie bâtie du centre ancien et préserver l'implantation originelle des constructions. En cas de retrait, ce dernier est porté à 5mètres afin de permettre le stationnement d'un véhicule en façade. - En UB, le retrait est obligatoire pour respecter la typologie de ces zones à dominante pavillonnaire
Implantation par rapport aux limites séparatives	En UA, AU : $d=h/2$ sans être inférieure à 3 mètres En UB, implantation soit une des deux limites séparatives, soit en retrait porté à 5 mètres	En UA, les implantations sont possibles en limites séparatives pour respecter la typologie bâtie du centre ancien et préserver l'implantation originelle des constructions. En cas de retrait, la distance doit correspondre à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres pour garantir l'ensoleillement et une distance vis-à-vis des constructions voisines qui sont principalement adossées sur au moins une des limites séparatives. En UB, les règles de recul par rapport aux limites séparatives sont cohérentes avec l'implantation des constructions édifiées au sein de ces zones) dominante pavillonnaire
Implantation sur une même propriété	6 mètres entre les maisons d'habitation non contiguës	Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de division parcellaire.
Caractéristiques architecturales		La réglementation définie vise à : - Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale - Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement

PLU de la Commune de Anizy-le-Grand
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Eléments du patrimoine protégé	Les zones Ux, 1AUX ne sont pas concernées	Afin de valoriser le patrimoine architectural, témoin du passé de la commune, le règlement impose des prescriptions aux bâtiments remarquables de la commune et plusieurs murs réalisés en matériaux traditionnels (identifiés sur le plan de zonage) en matière d'aspect des toitures, des façades et des ouvertures.
Proportion de surface non imperméabilisé	UA : 10% UB : 40% AU : 40%	La réglementation tend à : - Favoriser le maintien de la biodiversité au sein des zones bâties - Préserver des zones perméables pour l'infiltration des eaux au sein des zones bâties et lutter contre le ruissellement Le % évolue en fonction de la zone et prend en compte la densité bâtie existante. Dans les zones denses le pourcentage est moindre et inversement.
Espaces libres et plantations		Le recours à des espèces locales est fortement recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives et interdites. La réglementation définie vise à : - Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. - Favoriser le maintien de la biodiversité - Privilégier les matériaux drainants pour les aires de stationnement
Eléments du paysage protégé		La réglementation vise à conserver et à préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : mares, zones à dominante humide, alignements d'arbres, chemins et sentes.
Stationnement		La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public notamment dans les zones à dominante pavillonnaire.

		Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées. Le stationnement des vélos est pris en compte pour faciliter les déplacements doux sur la commune.
--	--	--

5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UX ET AUX (A DOMINANTE D'ACTIVITES)

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
Occupations et utilisations du sol interdites	- Exploitation forestière et agricole - Habitat	La réglementation définie vise à : - Maintenir la vocation économique de la zone ; - Limiter les conflits d'usage entre l'habitat et les activités limitant la possibilité de construction des maisons d'habitation
Hauteur	-12m au faîtage -des hauteurs supérieures peuvent être autorisées en raison de conditions techniques ou fonctionnelles	La hauteur maximale autorisée et les dérogations possibles permettent de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité économique.
Implantation par rapport aux voies	Recul au moins de 5 mètres	La règle de recul permet de : - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou d'un espace public - Dégager un espace de manœuvre autour des bâtiments si besoin et laisser la visibilité pour les véhicules entre et sortant
Implantation par rapport aux limites séparatives	Retrait obligatoire = h/2 avec un minimum de 5 mètres	Le retrait obligatoire de 5 mètres imposé vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie
Implantation sur une même propriété	4 mètres entre les constructions non contiguës	La règle de recul permet de : - Maintenir un espace suffisamment large pour le passage de secours et de lutte contre l'incendie

		- Dégager un espace de manœuvre autour des activités et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant.
Caractéristiques architecturales		La réglementation définie vise à assurer une intégration optimale des bâtiments d'activités dans le paysage naturel et l'environnement bâti.
Proportion de surface non imperméabilisé	En AUX : 20%	La réglementation tend à : - Favoriser le maintien de la biodiversité au sein du secteur d'extension - Préserver des zones perméables pour l'infiltration des eaux, voir du ruissellement
Espaces libres et plantations		Le recours à des espèces invasives est interdite et le recours à des essences locales est fortement recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La réglementation définie vise à : - Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur - Favoriser le maintien de la biodiversité - Privilégier les matériaux drainants pour les aires de stationnement
Éléments de paysage protégé		La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager.
Stationnement		- La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement afin d'éviter une occupation anarchique des véhicules sur le domaine public. - Le stationnement des vélos est pris en compte pour faciliter les déplacements doux sur la commune.

5.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A A VOCATION AGRICOLES, SECTEUR Ap

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
Occupations et utilisations du sol interdites	- Habitat sous condition En Ap, les constructions nécessaires à l'activité agricole pour prendre en compte la biodiversité des sites concernés	La réglementation définie vise à : - Affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement les constructions nécessaires au fonctionnement d'une activité agricole - Sont également autorisés les ouvrages publics liés aux réseaux

		- Pour tenir compte des constructions isolées sont également autorisées en application de l'article 151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes. - Pour valoriser le patrimoine et le développement touristique le changement de destination à vocation touristique est autorisé pour les fermes.
Hauteur	-12m au faîtage -des hauteurs supérieures peuvent être autorisées en raison de conditions techniques ou fonctionnelles	La hauteur maximale autorisée et les dérogations possibles permettent de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole.
Implantation par rapport aux voies	-Recul de 10 mètres	La règle de recul permet de : - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment agricole (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des bâtiments à usage agricole et laisser de la visibilité pour les engins entrant et sortant des exploitations.
Implantation par rapport aux limites séparatives	Retrait obligatoire = h/2 avec un minimum de 5 mètres	Le retrait est obligatoire de 5 mètres imposé vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et de lutte contre les incendies
Caractéristiques architecturales		La réglementation définie vise à assurer une intégration optimale des bâtiments agricoles dans le paysage naturel et l'environnement bâti
Eléments du patrimoine protégé		Afin de valoriser le patrimoine architectural local, témoin du passé de la commune, le règlement impose des prescriptions spécifiques aux bâtiments remarquables et un mu réalisé en matériaux traditionnels (identifiés sur le plan de zonage) en matière d'aspect des toitures, des façades et des ouvertures.
Espaces libres et plantations		Le recours à des espèces locales est fortement recommandé pour prendre en compte les conditions favorables (pédologie, climat, ... La plantation d'espèces invasives est interdite. La réglementation définie vise à : - Enrichir le paysage en végétation pour le préserver et le mettre en valeur

		- Favoriser le maintien de la biodiversité
Eléments du paysage protégé		La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : les zones à dominante humide, étangs, chemins et sentes.

5.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N DITES NATURELLES

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
Occupations et utilisations du sol interdites		- Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seules sont autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics. - Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés à des activités agricoles, sont également autorisées en application de l'article L. 151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitations
Hauteur	-Annexes de moins de 50 m ² : 4,5mètres au faîtage	La hauteur des constructions autorisées en zone naturelle est limitée pour préserver l'environnement paysager et naturel
Implantation par rapport aux Implantations par rapport aux voies	-Recul minimum obligatoire de 6 mètres	- Un recul de 6 mètres est à maintenir par rapport aux voies et emprises publiques pour préserver un visuel aéré en zone naturelle
Implantation par rapport aux limites séparatives	Si retrait des limites = h/2 avec un minimum de 3 mètres	- Nécessité d'harmoniser les règles avec les autres zones du PLU
Caractéristiques architecturales		La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments dans l'environnement bâti et paysager. Le règlement est cohérent avec les règles définies pour les zones bâties.
Eléments du patrimoine protégé		Pas de patrimoine identifié
Espaces libres et plantations		Le recours à des espèces locales est fortement recommandé pour prendre en compte les conditions favorables (pédologie, climat, ... La plantation d'espèces invasives est interdite. La réglementation définie vise à : - Enrichir le paysage en végétation pour le préserver et le mettre en valeur

		Favoriser le maintien de la biodiversité
Éléments de paysage protégé		La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : zones à dominante humide, chemins, sentes et étangs

5^{ème} Partie :
Exposé des motifs
pour lesquels le projet
a été retenu &
Comparaison des scénarii

1] Scénarios envisagés

Trois scénarii ont été évoqués lors des réunions de travail :

- Un scénario n°1 dit au fil de l'eau avec notamment le maintien des objectifs de développement affiché dans les documents d'urbanisme opposable.
- Un scénario n°2 avec un renforcement des objectifs de croissance et centrer le développement sur le territoire d'Anizy-le-Château.
- Un scénario n°3 avec une proposition de projet plus équilibré et commun aux 3 communes déléguées

1.1 SCENARIO N°1

Ce scénario se base sur le maintien des dispositions des documents d'urbanisme approuvé le 20 juin 2013 pour Anizy-le-Château et Lizy en 2008 par approbation conjointe entre les services de l'Etat et la Commune.

La commune d'Anizy-le-Château est actuellement régie par un PLU approuvé en 2013. En l'absence de la présente révision générale, c'est ce précédent PLU qui continuerait à s'appliquer, selon le zonage appliqué alors. Il en est de même pour la commune de Lizy qui dispose d'une Carte Communale.

Le PLU opposable à son approbation prévoyait la faisabilité de 160 constructions nouvelles, réparties :

- En densification de l'espace bâti sur une emprise de 25000m², soit un potentiel de 25 à 30 constructions
- Par l'aménagement de l'ER n° 1 sur une emprise de 18500 m² pour un potentiel de 21 logements (*projet en partie réalisé, porté par l'OPAL*)
- Par l'identification de trois secteurs d'extension sur une emprise de 9,32 ha (2 zones 1 AU : 4,64 ha pour un potentiel de 53 logements et 1 zone 2AU : 4,68 ha pour un potentiel de 55 logements).

Sur le volet économique, également de nombreuses surfaces où l'accueil d'activités à vocation commerciale, artisanales ou industrielles sont prévues, dont 3,1 ha en zone UE, 3,47 ha en zone 1AUE, 4,81 ha en zone 2AUE.

L'impact foncier de ce scénario est évalué à :

Synthèse des besoins (en matière de logements) :

Communes déléguées	Surfaces	Nombre de logements
Anizy-le-Château	Potentiel en zones U : 2,5 ha 2 zones 1AU : 4,64 ha 1 zone 2AU : 4,68 ha	Un potentiel identifié de 160 logements
Lizy	Potentiel en ZC : 2,65 ha	Un potentiel entre 35-42 logements

Faucoucourt	Potentiel au sein de la PAU : 3880 m ²	Un potentiel de 5 constructions environ
-------------	--	--

Synthèse des besoins (en matière d'activités économiques spécifiques) :

Communes déléguées	Surfaces	Vocation des Zones Activités
Anizy-le-Château	UE : 3,1 ha (directement constructible) 1AUE : 4,81 ha 2AUE : 4,81 ha (en réserves foncières)	Commerciales, artisanales, industrielles
Lizy	Néant	
Faucoucourt		

Aussi, les besoins fonciers méritent d'être réfléchis car le total des emprises excède 9 ha, bien au-delà des premières échéances du ZAN et non concordant avec l'un des motifs de l'élaboration du PLU qui était la construction d'un projet commun aux trois communes issues de la Commune Nouvelle.

Incidences sur la consommation de l'espace

Les documents opposables sont très ambitieux en termes de développement de l'habitat et des activités économiques :

- pour l'habitat, le PLU affiche un développement sur la base d'un scénario de croissance proche des 1%/an avec une densification des terrains libres en zone urbaine et la délimitation de zones à urbaniser (AU) sur des terres agricoles cultivées pour une surface totale de 9,32 hectares, ainsi qu'une offre de capacité d'accueil estimée à 2,65 ha à Lizy (par le biais de la Carte Communale)
- pour les activités économiques, le PLU prévoit le développement de la zone d'activité au Moulin de L'Ocq et la zone commerciale Les Frères Le Nain sur une surface de 4.81 ha (en 1AUE) et 4.81 ha (en 2AUE).

Toutefois, les zones 2AU ont été rendues caduques selon les modalités de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme puisque le PLU d'Anizy-le-Château a été approuvé depuis juillet 2013 et soit plus de 6 ans et avant cette période, ces secteurs n'ont pas fait l'objet d'acquisitions foncière significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. En conséquence, la faisabilité d'un aménagement sur ces secteurs ne semble pas adaptée.

➤ **Incidences sur les eaux souterraines**

L'urbanisation à vocation d'habitat et d'activités aurait été potentiellement plus forte, dans le cas de l'urbanisation de l'ensemble des zones AU et AUE et extension affichée en ZC à Lizy, engendrant ainsi une consommation d'eau plus importante et une imperméabilisation plus grande, modifiant les modalités d'alimentation de la nappe.

➤ **Incidences sur les zones humides (aspects hydrauliques)**

Avec les documents d'urbanisme opposables, les zones humides à dominante humide ne sont pas identifiées et de ce fait sont moins bien protégées. Plusieurs types de travaux ou d'aménagements y sont possibles (constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, des travaux d'exhaussement, d'affouillements...).

➤ **Incidences sur la qualité de l'air et le climat**

L'augmentation plus importante de la population et des activités rendue possible par le PLU aurait augmenté plus fortement les émissions de gaz polluants liés au transport et au chauffage (gaz à effet de serre).

➤ **Incidences sur les paysages et le cadre de vie**

La réglementation du PLU de 2013 pour Anizy-le-Château permet la préservation des paysages via l'encadrement des implantations et des aspects extérieurs ; en revanche, non pour Lizy et Faucoucourt.

Par ailleurs, le patrimoine bâti ne bénéficie pas d'aucune identification ou protection spécifique permettant le maintien des caractéristiques architecturales locales. De même, les chemins de randonnées et la volonté de maintenir des liaisons entre les 3 communes ne sont pas garanties.

Les éléments de nature en ville (parc, certains jardins) ne bénéficient d'aucune protection garantissant leur maintien pour préserver la biodiversité.

➤ **Incidences sur les sites et milieux naturels**

Les sites naturels sont classés en zone naturelle avec un règlement qui limite fortement la constructibilité. Le maintien du PLU de la commune déléguée ne remet pas en cause la préservation des espaces naturels, ni le maintien global du zonage de la carte communale de Lizy, puisque ces espaces sont inscrits en zone non constructible (ZNC).

Les espaces boisés sont préservés par leur classement en Espace Boisé Classé. Le maintien du zonage de ce PLU ne remet pas en cause la préservation des boisements. La trame EBC n'a pas d'existence en Carte Communale. Notons toutefois que les massifs forestiers de plus de 4 ha bénéficient de mesures de protection spécifiques au regard du code forestier.

En revanche, les jardins, espaces verts, étangs, zones à dominante humide, ne font pas l'objet d'une protection spécifique. Ceci, est aussi le cas pour Lizy et Faucoucourt. Le maintien des règles actuelles engendrerait une perte de biodiversité par rapport au projet présenté dans ce dossier.

2.1 SCENARIO N°2

Ce scénario se base sur la construction d'un projet centré sur la commune déléguée d'Anizy-le-Château, la commune « pôle » puisqu'elle concentre un certain nombre d'équipements publics (école primaire, collège), services, activités commerciales, autres... D'ailleurs, le SRADDET Hauts de France cite Anizy-le-Château en qualité de pôle intermédiaire dans l'ossature régionale. En effet, la commune propose une offre intermédiaire, en relai aux pôles urbains d'envergure voisins.

Ce scénario visait à renforcer la croissance démographique. Lorsque les études ont démarré, l'évolution démographique était la suivante :

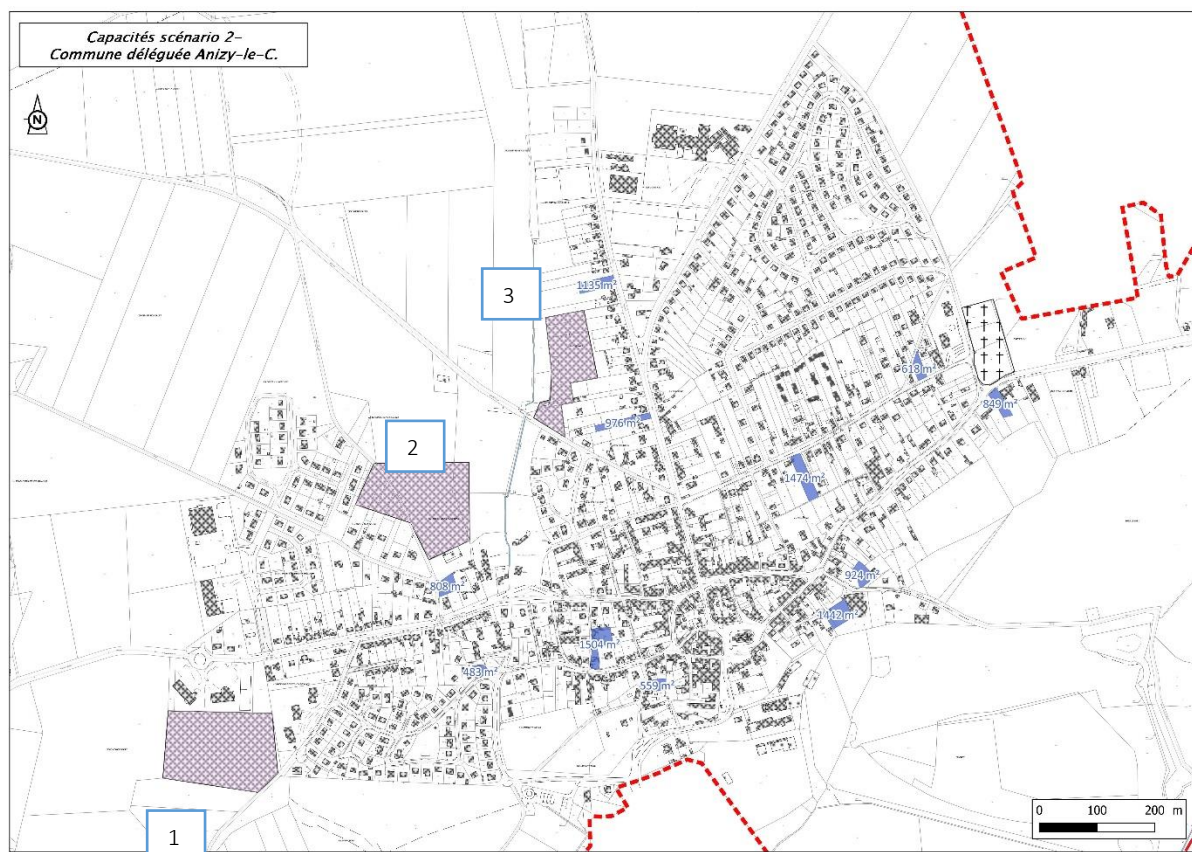
Année	Population	Croissance totale	Croissance Annuelle
2007	2444	+3,64%	+0,36%
2017	2533		

Face à ce constat, il a été réfléchi de renforcer la croissance pour améliorer l'attractivité d'Anizy-le-Château.

Ce scénario se basait sur le postulat suivant :

Année de référence	Population	Croissance annuelle envisagée	Projection en	Population estimée	Soit une variation de
2017	2533	0,70%	2035	2872	+339 habitants
Taille moyenne des ménages			2,31	1243 ménages	+167 logements

En comptant une croissance annuelle moyenne de 0,70% et un taux d'occupation de 2,32 personnes par logement, la population atteindrait 2872 habitants en 2030 soit 167 logements supplémentaires (21 logements pour le maintien de la population et 146 logements pour l'accueil de nouveaux habitants).



Les extensions suivantes 1 et 2 sont reprises du PLU opposable d'Anizy-le-Grand et l'extension 3 permet de densifier des arrières de jardin. L'emprise totale de ces extensions est évaluée à 6,47 ha (à vocation d'habitat).

Site 1 : La zone 1AU identifiée sur le bourg d'Anizy

Le positionnement de ce secteur en extension au droit de réseaux existants permettait de limiter les coûts d'aménagement

Surface totale de la zone	24 070 m ²
Densité brute attendue sur la zone	48 logements
20 logements à l'ha	

Site 2 : situé au lieu-dit «Le Vivier à deux fenêtres »

Densité brute 20 logements/ha environ

Surface totale de la zone	29516 m ²	2.95 ha
Densité brute 20 log/ha		59 logements

Site 3 : situé au lieu-dit « le Calvaire »

Densité brute 20 logements/ha environ

<i>Surface totale de la zone</i>	<i>11200 m²</i>	<i>1.12 ha</i>
<i>Projet Ages et Vie</i>	<i>2675 m²</i>	18 logements
<i>Projet Micro-crèche</i>	<i>900 m²</i>	
<i>Zone restante pour concrétisation projet en accession à la propriété, voirie de desserte</i>	<i>7625 m²</i>	<i>9 lots de 500 m² en moyenne</i>

Ce projet permettait la faisabilité d'environ 187 logements, dont :

- 27 en densification,
- 26 logements vacants remis sur le marché
- 116 en extension et 18 par le biais de la concrétisation du projet Séniors.

Après réflexion, les élus ont estimé de ce projet était trop ambitieux et ne permettait pas la réalisation d'un projet équilibré aux 3 communes. En lien avec cette décision et aussi après poursuite des travaux, il a été décidé :

Le site 3 a été abandonné en raison du caractère humide du secteur ;

Le site 2 a été abandonné en raison du coût des réseaux, notamment voirie et la proximité à l'Est d'un secteur probablement humide.

Le site 1 a été abandonné en raison de la consommation de l'espace induite par le projet.

Ce scénario a été abandonné en raison des arguments cités ci-dessus et surtout ne concerne que le volet habitat du PLU et ne laisse pas de possibilité de densification pour les deux autres communes déléguées.

Par ailleurs, lors de la concertation, un porteur de projet s'était rapproché de la commune pour réaliser un projet autour de l'économie circulaire du bois avec la réalisation d'une scierie, bâtiments divers pour valoriser le bois... avec un besoin d'emprise pour réaliser le projet.

2.2 SCENARIO N°3 PROJET RETENU

Dans le scénario 3, le même travail a été engagé avec les élus mais avec une réduction des ambitions de développement, les capacités d'accueil ont été réduites de manière à être en adéquation avec la croissance observée.

Evaluation de la croissance globale de la population totale :

	1999	2008	2013	2018	2019		2035
Population totale	2383	2463	2514	2542	2574		2574
Taille des ménages	2.50	2.36	2.30	2.34	2.34		2.28
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0.32%						
Nombre de ménages	945	1033	1081	1079	1090		1128

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera de 2.28 personnes (taux annuel : -0,32 % constaté entre 1999 et 2019).

38 Logements (1090 -1128) sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 2 574 habitants.

Avec l'hypothèse suivante :

- Desserrement des ménages à 2.28
- Réduction de la vacance du parc de logements : hypothèse de remise sur le marché de 27 logements vacants
- Scénario choisie : Maintien de la croissance observée ces 10 dernières années, soit +0.32%/an

Année de référence	Population	Croissance annuelle envisagée	Projection en	Population estimée	Soit une variation de
2019	2574	0.35%	2035	2718	+144 habitants
Taille moyenne des ménages			2.28	1192 ménages	+ 64 logements

Le scénario retenu par la commune d'Anizy-le-Grand vise à :

- Développer l'habitat sur la base d'une croissance démographique modéré (+0.35%) ;
- Diversifier l'offre de développement et reclasser des secteurs en vue de réduire la consommation d'espaces agricoles ou naturels et réorganiser le tissu bâti au sein de l'enveloppe urbaine ;
- Diversifier son parc de logements ;
- Faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises implantées sur le territoire ;
- Accompagner l'offre commerciale et mettre en place des outils pour pérenniser l'offre en centre-bourg ;

- Conforter l'offre en équipements et services à la population ;
- Préserver les espaces naturels et le fonctionnement écologique du territoire ;
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager.

Ce projet se traduit sur les pièces graphiques de la manière suivante :

❖ **Réduction de la vacance**

Une hypothèse de 27 logements vacants remis sur le marché est identifiée

❖ **En densification**

- Foncier mobilisable en dents creuses :

Surface totale des dents creuses	17906 m ²
Taux de rétention retenu sur la commune : 30%	12534 m ²
Projection en nombre de logements ³⁵	25 logements

❖ **En extension**

Faucoucourt

Surface à mobiliser	3593 m ²
Projection en nombre de logements Densité 15 logements/ha	Environ 5 logements

Lizy

Surface à mobiliser	21900 m ²
Déduction emprise voirie, espace partagé	4390 m²
Surface opérationnelle	= 17510 m²
dont projet MARPA	7717 m²
dont projet accession à la propriété	9803 m²

³⁵ Sur la base d'une taille moyenne des parcelles à 500m²

<i>Projection en nombre de logements dont environ 30 logements seniors</i>	<i>Environ 42 logements</i>
--	--

Projet global théorique : 100 logements



2] Raisons du choix du projet

Le scénario n°1 n'a pas retenu l'attention des élus en raison d'une consommation foncière à vocation d'habitat et à vocation d'activités trop importante qui ne correspond pas aux objectifs de développement démographique et économique de la commune.

Par ailleurs, ce scénario ne garantit pas la comptabilité avec la 1^{ère} échéance du ZAN (réduction de moitié l'artificialisation observée sur les 10 dernières années). De plus, le projet se concentre sur le territoire de la commune déléguée d'Anizy-le-Château alors que les élus souhaitent un projet équilibré, qui s'inscrit sur le territoire de la commune nouvelle. De plus, les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent d'imposer des densités de construction, ce que ne faisait pas le PLU précédent, ni la Carte Communale. Enfin, le PLU de 2013 et la Carte Communale de 2008 ne garantissent pas une protection optimale des secteurs à forts enjeux environnementaux.

Le scénario n°2 n'a pas été retenu car il ne permettait pas d'atteindre les objectifs définis dans le PADD en matière de production de nouveaux logements.

Le scénario n°3, celui retenu permet à la fois de répondre aux objectifs de développement de la commune nouvelle tout en garantissant une consommation modérée de l'urbanisation. Il tend à :

- Mettre en place un projet de territoire commun aux 3 communes déléguées ;
- Identifier des outils pour pérenniser les commerces en centre-bourg et valoriser la « labellisation » d'Anizy-le-Grand en qualité de Petite Ville de Demain ;
- Optimiser les capacités de densification en zone urbaine et de reconversion de logements vacants. La Collectivité a récemment décidé de mettre en place une taxe d'habitation sur le logement vacant ;
- Délimiter plusieurs secteurs d'extension (U et AU) calibrée pour répondre aux objectifs démographiques affichés ; et proposer une offre diversifiée de logements adaptée à l'ensemble des générations ;
- Enfin, le projet met l'accent sur la préservation du patrimoine végétal, naturel, et bâti de la commune.

6^{ème} Partie :
**Compatibilité et prise en
compte des autres plans
et programmes
opposables**

Le PLU doit être compatible avec différents documents de normes supérieures. La Commune d'ANIZY-LE-GRAND est concernée :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)

1] Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Sans objet (la commune n'est pas couverte par un SCOT opposable).

Le SCOT du PETR Pays Picard – Vallées de l'Oise et de l'Ailette est en cours d'élaboration.

2] Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

N'apparaissent dans cette liste que les règles du SRADDET concernant le présent PLU

Règles du SRADDET	Prise en compte dans le PLU
1- Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	
Règle générale n°1 : Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT et les PLU : veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une <u>desserte adaptée existante</u> ; privilégient la création et le développement des implantations logistiques <u>à proximité des accès multimodaux</u> .	Commune non concernée.
Règle générale n°3 Les SCoT, les PLU(i), les PDU, les plans de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié. Les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.	Commune non concernée.
Règle générale n°5	Commune non concernée.

Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT/PLU/PLUi doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique : - des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe ; - des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.	
Règle générale n°6 Les SCoT/PLU/PLUi et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour : - répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique. - préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.	La préservation des grandes entités naturelles, des milieux naturels majeurs (ZNIEFF, ENS...) et des continuités écologiques est inscrite au PADD du présent PLU, ce qui, indirectement, va dans le sens de cette règle en réduisant à la fois l'incidence du PLU sur les aléas envisageables et l'exposition des biens et des personnes à ces aléas.
2- Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	
Règle générale n°13 Les SCoT/PLU/PLUi et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.	Non transposable à l'échelle du présent PLU.
Règle générale n°15 Les SCoT/PLU/PLUi doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à : - la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ; - la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ; - une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Éviter, Réduire, Compenser".	ANIZY-LE-GRAND se donne comme ambition de permettre l'accueil de constructions nouvelles réparti au sein des 3 communes déléguées. Le projet se construit en priorité sur la densification de la zone urbaine (pour le rendre plus compacte), la remise sur le marché de logements vacants. Trois extensions avec la promotion de formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'espaces ont ensuite été envisagées sur chacune des communes déléguées, tout préservant l'environnement local. Les constructions isolées bénéficient d'un classement en A ou N et indicé si activité en fonction de leur usage pour assurer leur pérennité sur leur site d'implantation.
Règle générale n°16 Les SCoT/PLU/PLUi développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).	
Règle générale n°17 Les SCoT/PLU/PLUi doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.	La Commune d'ANIZY-LE-GRAND est un pôle intermédiaire dans l'ossature régionale. La Commune déléguée d'Anizy-le-Château bénéficie des atouts de la gare Anizy-Pinon située à Pinon en limite communale.

Règle générale n°18 Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUi doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.	Commune non concernée.
Règle générale n°20 Les SCoT/PLU/PLUi estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).	Le parti d'aménagement retenu vise à maintenir la croissance de la population, observée sur les dernières années (+0.35%/an). L'offre de logements est mixte et adaptée à toutes les classes d'âge de la population. Compte-tenu de l'évolution de la pyramide des âges, les élus veulent porter un projet de logements adaptés aux personnes âgées « autonomes ». Le potentiel de logements vacants a été pris en compte puisqu'une hypothèse de 27 logements vacants remis sur le marché.
Règle générale n°21 Les SCoT/PLU/PLUi favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.	Commune non concernée
Règle générale n°23 Les SCoT et les PLU/PLUi favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.	Commune non concernée. Le règlement du PLU permet la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti en zone urbaine (U). Un espace en friche (site de la SAC) a été identifié en zone UX pour assurer la reconversion. D'ailleurs des projets d'implantation sont en cours sur cet espace.
Règle générale n°24 Les SCoT et PLU(i) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant : - la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ; - la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ; - l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ; - des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ; - un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement Climatique.	En zone urbaine (UB), la proportion de surfaces non imperméabilisées ou codifiée par les articles 12 du présent règlement, doit représenter un minimum de 40%. Pour les espaces verts et paysagers (privés ou publics), le recours à des espèces végétales locales est obligatoire. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces est définie en annexe du règlement du PLU. Les constructions qui présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques s'insérant correctement dans leur environnement immédiat sont autorisées.
Règle générale n°30 Les SCoT, PLU, PLUi, PDU, PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils	Difficilement transposable à la seule échelle d'ANIZY-LE-GRAND. A signaler un réseau de chemins inscrits au PDIPR. Dans le PADD, les élus ont souhaité

développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.	valoriser les liaisons douces pour relier les 3 communes déléguées. Certains chemins font l'objet d'une identification.
Règle générale n°31 Les SCoT, PLU, PLUi, PDU et PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement : - d'expérimentation dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail, - du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage...), - de points de rechargement en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...).	Difficilement transposable à la seule échelle d'ANIZY-LE-GRAND. Notons toutefois que le territoire d'Anizy compte plusieurs secteurs d'activité et que 23,7% des actifs de plus de 15 ans travaillent dans leur commune de résidence (ce qui limite les migrations pendulaires). Anizy bénéficie aussi de la proximité immédiate de la gare (ferroviaire) Anizy-Pinon située à Pinon sur la liaison Laon-Paris
3- Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	
Règle générale n°32 Les SCoT, PLU, PLUi, PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.	Ce volet fait l'objet d'une orientation spécifique du PADD : « les réseaux d'énergie et les communications numériques ». L'article 20 du règlement de chacune des zones du PLU impose de prévoir les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.
Règle générale n°34 Les SCoT et les PLU/PLUi doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).	Commune peu concernée La qualité de l'air y est plutôt bonne
Règle générale n°40 Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.	Le diagnostic fait état des réservoirs de biodiversité et corridors permettant la connexion entre eux. Ces éléments participent à apporter une note qualitative au territoire. L'ensemble de ces éléments paysagers sont inscrits en zone Naturelle. Pour les espaces ayant une vocation agricole, un secteur de la zone Agricole (Ap) a été créé pour réduire fortement la constructibilité et ainsi maintenir les enjeux de biodiversité.
Règle générale n°41 Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.	Certains chemins stratégiques pour les 3 communes ont été identifiés pour assurer leur pérennité. En effet, dans le PADD, les élus souhaitent que les liaisons entre les 3 communes déléguées soient assurées.
Règle générale n°42 Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s'assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le	Prise en considération globale des différents éléments relevant de la biodiversité locale (ZNIEFF, ENS, corridors écologiques, Trames Vertes et Bleues, etc.) lors de l'élaboration du présent PLU – depuis

rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition : - des réservoirs de biodiversité ; - des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ; - des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures ; - ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.	la phase de diagnostic jusqu'à la mise en place des zonages et règlement.
Règle générale n°43 Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont : - Sous-trame forestière - Sous-trame des cours d'eau - Sous-trame des milieux ouverts - Sous-trame des zones humides - Sous-trame du littoral.	

3] Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Ces points viennent faire écho à de nombreuses différentes prescriptions déjà édictées dans le SRADDET.

Orientation	Dispositions
ORIENTATION FONDAMENTALE N°1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RESILIENT : DES RIVIERES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRESERVES ET UNE BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU RESTAUREE	
Orientation 1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1. – Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification : Non concerné : le PLU n'est pas un document de planification régional (contrairement au SRADDET par exemple). Disposition 1.1.2. – Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme : Dans le cadre de la préservation générale des espaces naturels, celle spécifique des zones humides est clairement stipulée dans le PADD du présent PLU – cela dans le but d'assurer le maintien de la trame bleue.

Orientation	Dispositions
	En fonction des sources bibliographiques connues, ces espaces ont été identifiés en zone N ou en zone A en fonction de l'occupation du sol constaté ou s'ils inscrivent dans des espaces bâtis où les constructions nouvelles sont limitées. Sur le plan de zonage, une trame zone à dominante humide a été inscrite, une des composantes des éléments du paysage identifiés au titre de l'article L. 151-23 du CU. Disposition 1.1.3. – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement des cours d'eau [...] dans les documents d'urbanisme : Quelle que soit leur occupation, les terrains identifiés comme zones à dominante humide par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) à l'échelle d'ANIZY-LE-GRAND ont été inscrit en zone N ou en zone A, assurant ainsi leur préservation.
Orientation 1.2 – Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et l'atteinte du bon état	Disposition 1.2.1. – Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités : Les abords de la rivière « Ailette » sont préservés de l'urbanisation par leur classement en zone naturelle, ainsi que ses affluents (Marais de Montbavin, ru du Bordet) Disposition 1.2.2. – Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières : L'espace de mobilité n'ayant pas été cartographié préalablement, le présent PLU préserve les terrains situés aux abords des rivières par leur classement en zone naturelle.
Orientation 1.3 – Éviter avant de réduire, puis compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques, afin de stopper leur disparition et leur dégradation	Non concerné.
Orientation 1.5 – Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	Cette orientation ne s'adresse pas directement aux documents de planification.
ORIENTATION FONDAMENTALE N°2 : REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE	
Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.2. – Protéger les captages dans les documents d'urbanisme : Trois périmètres de captage dont ceux d'Anizy-le-Grand, Merlieux-et-Fouquerolles et Pinon s'inscrivent sur le territoire d'Anizy-le-Grand. Quel que soit le zonage concerné, le règlement impose soit un raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il est présent, soit un assainissement individuel pour la commune de Lizy. Sur ce point particulièrement, des travaux doivent normalement être engagés pour que les 3 communes bénéficient d'un assainissement collectif. Disposition 2.1.7. – Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zones karstiques :

Orientation	Dispositions
	Anizy-le-Grand ne s'inscrit pas en zone karstique.
Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter les transferts de pollutions diffuses	« Le transfert des polluants s'effectue par ruissellement, érosion et drainage. La limitation à la source des intrants devrait être accompagnée d'actions permettant de réduire les risques d'entraînement des polluants résiduels vers les milieux aquatiques, notamment en multipliant les éléments fixes du paysage, y compris via les documents d'urbanisme et zonages pluviaux. » Disposition 2.4.2. – Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements : La protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques sont inscrites au PADD du présent PLU, ce qui, indirectement, va dans le sens de cette disposition 2.4.2. du SDAGE : Disposition 2.4.4. – Limiter l'impact du drainage par des aménagement spécifiques : Il est recommandé que les PLU permettent la création de dispositifs tampons permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Le règlement du PLU ne s'y oppose pas. En outre, l'article 12 de « l'arrêté du 4 mai 2017 relatif [...] à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau³⁶. L'autorisation de Mise sur la Marché peut étendre cette emprise à 20, 50 ou 100 mètres, selon la nature des produits employés. L'administration est également à même d'étendre cette emprise, voire d'interdire l'utilisation de ces produits, « en cas de risque exceptionnel et justifié » (article 5 de l'arrêté du 4/05/2017).
ORIENTATION FONDAMENTALE N°3 : POUR UN TERRITOIRE SAIN : REDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES	
Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Disposition 3.2.1. – Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux : Disposition 3.2.4. – Édicter les principes de gestion à la source des eaux pluviales : Disposition 3.2.5. – Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux : Disposition 3.2.2. – Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation :

³⁶ À savoir les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement (Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.) et éléments du réseau hydrographique figurant sur la carte au 25 000^e de l'IGN (article 1 de l'arrêté du 4/05/2017).

Orientation	Dispositions
	Disposition 3.2.3. – améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés : Quel que soit le zonage concerné, le règlement définit les règles suivantes : la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux. Il est également prévu une infiltration à la parcelle. Enfin, il convient de souligner qu'en zone UB la proportion de surfaces non imperméabilisées, doit représenter un minimum de 40%.
ORIENTATION FONDAMENTALE N°4 : POUR UN TERRITOIRE PREPARE : ASSURER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
Orientation 4.1 – Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.1. – Adapter la ville aux canicules : « Dans les différents documents de planification (SRADDET, SDRIF, SCoT, PCAET, PLU ou les documents en tenant lieu), cette stratégie peut s'appuyer sur les leviers suivants : 1- la restauration de zones humides et de cours d'eau dans l'espace urbain (cf. Orient° fondamentale 1) ; 2- la végétalisation de l'espace urbain en lien avec la gestion des eaux de pluie (plantation de variétés adaptées au climat local et à son évolution, sobres en eau, diversifiées et susceptibles de procurer un ombrage, surfaces végétalisées en pleine terre, noues, bassins extérieurs végétalisés) (cf. Orientation 3.2 et Orientation 4.2), - les plantations sont encadrées par le règlement du présent PLU qui précise, en annexe, la liste des essences proscrites ; Disposition 4.1.3. – Concilier aménagement et disponibilité des ressource en eau dans les documents d'urbanisme : Les volumes disponibles en eau potable sur le territoire communal sont suffisants pour l'augmentation de population attendue.
Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Les prescriptions concernant la limitation du ruissellement ou l'éviter ont été inscrites, notamment dans les OAP. En zone U le maintien d'un pourcentage d'espace non imperméabilisé est imposé.
Orientation 4.3 – Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Cette orientation ne s'adresse pas directement à la mise en œuvre des PLU.
Orientation 4.4 – Garantir un équilibre pérenne entre ressource en eau et demandes	Anizy-le-Grand n'est pas identifié comme « Zone de Répartition des Eaux » (ZRE), ni comme « secteur à l'équilibre quantitatif fragile sur les eaux superficielles ».

Orientation	Dispositions
	Ne figurant par ailleurs pas non plus en tête de bassin, seule la problématique des zones humides est à y prendre en considération – ce qui est le cas (voir précédemment).
Orientation 4.1 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable du future	Disposition 4.7.3. – Modalités de gestion des alluvions de la Bassée : La commune d' Anizy-le-Grand n'est pas concernée.

4] Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La Commune n'est concernée par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

5] Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Dispositions du PGRI	Prise en compte par le PLU
Réduire la vulnérabilité des territoires ;	Les secteurs vulnérables de la commune ont fait l'objet d'un classement en zone inconstructibles (Zone N ou Zone Ap). Pour apporter une attention particulière aux zones à dominante humides, les secteurs concernés, selon la bibliographie connue, ont été identifiés sur le plan de zonage et protégés au titre des éléments du paysage (L. 151-23 du CU). Les abords des cours d'eau (l'Ailette et ses affluents) ont été identifiés en zone Naturelle pour éviter des éventuels dommages. Toutefois, il s'est avéré que des activités étaient inscrites dans ces aires de sensibilités, pour celles-ci particulièrement, un zonage adapté a été trouvé pour les prendre en compte et se limiter aux espaces déjà artificialisés et de ne pas en créer de nouveaux.
Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;	
Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;	Ne relève pas du PLU
Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.	

7^{ème} Partie :

Incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

-

Mesures d'Évitement, Réduction, Compensation, définies en conséquence

1] Incidences socio-économique

1.1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ACTIVITES CREEES

L'impact du Plan Local d'Urbanisme d'ANIZY-LE-GRAND sur le développement économique de la Commune est principalement lié :

- à la pérennisation de la zone commerciale Les Frères Le Nain dans ses limites actuelles (UX), afin de permettre le maintien et le développement des activités déjà implantées sur le site. *(A noter, les élus ont décidé de ne pas maintenir l'extension envisagée en raison du contexte réglementaire récent sur la limitation d'implantation commerciale ou extension de commerce existant conduisant une artificialisation des sols et sur le contexte plus local où la Commune d'ANIZY-LE-GRAND n'est pas couverte par un SCOT opposable).*
- à la pérennisation de la zone d'activités Moulin de L'Ocq où ses limites ont été redéfinies (UX) pour éviter d'impacter la zone à dominante humide, celle située à proximité du Ru de Bordet, afin de permettre le maintien et le développement des activités déjà implantées sur le site et l'accueil de nouvelles activités sur les terrains encore disponibles.
- Aux mesures prises en faveur de la mixité fonctionnelles en Zone UA, UB et AU : en effet, le règlement permet l'implantation de commerces et d'autres activités au sein de ces zones. Ces dispositions sont particulièrement favorables au maintien et au développement des commerces et services de proximité, conformément aux objectifs de la législation nationale et au dispositif « Petite Ville de demain » auquel la collectivité a adhéré.
- A la volonté communale de pérenniser le commerce en centre-bourg, qui au titre de l'article L. 151-16 du CU, a identifié des linéaires commerciaux en zone UA. Pour les commerces concernés par ces linéaires, le changement de destination à vocation d'habitat est interdit en rez-de-chaussée. Les modalités sont explicitées dans le règlement de la zone.
- A l'augmentation de population rendue possible sur la commune qui peut se traduire par une clientèle supplémentaire pour le commerce et les services implantés sur le territoire, sera également source de rentrées fiscales, permettant ainsi le renforcement de l'attractivité de la commune.

→ *L'incidence du PLU sur le développement économique et les activités est donc largement positive. Des enjeux de réduction de secteur d'activités ont été pris en compte afin de réduire notamment l'impact surfacique (agricole) du projet d'urbanisme et de prise en compte du caractère probablement humides de parcellaire.*

1.2. IMPACTS SUR L'AGRICULTURE

L'Incidences sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de

consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone urbaine ayant vocation à accueillir des constructions nouvelles.

Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2022, la surface des terres cultivées sur le territoire communal d'**ANIZY-LE-GRAND** s'élève à 1168 hectares soit 57 % de la surface communale.

La ponction des terres agricoles cultivées sera de **4 ha soit 0,19%** de la surface totale communale. Ce projet impacte environ 0,34% des terres agricoles du territoire. L'impact du PLU de consommation d'espace agricole est donc peu élevé.

a) Evitement

La quasi-totalité des terres agricoles du territoire a été classé en zone agricole ou en secteur Ap, évitant ainsi le prélèvement de celles-ci à des fins d'urbanisation.

b) Réduction

Les extensions de l'urbanisation autour des 3 communes déléguées ont été limitées en surface (choix d'un scénario plus équilibré) de manière à ne correspondre qu'à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs de population fixés dans le PADD. La ponction sur les terres agricoles communales a été réduite à son strict nécessaire.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal d'**ANIZY-LE-GRAND**. Leur pérennité, leurs projets agricoles ou de diversification et leurs besoins d'extensions sont assurés au sein ou en dehors de la zone bâtie par l'adoption d'un zonage et d'un règlement spécifique à savoir un classement en zone agricole qui permet :

- Les constructions d'habitation et d'activités nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole ;
- Les constructions liées aux activités exercées par l'exploitant qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation et qu'elles restent accessoires à la production principale.

Impact du classement en zone A

La grande majorité des terres agricoles du territoire font l'objet d'un classement en zone agricole. Ce classement en zone A et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage au sol. Le classement en zone A garantit la protection des sièges d'exploitation et des annexes à l'exploitation agricole et assure le maintien des conditions d'exploitation et d'accès au parcellaire valorisé par l'agriculture.

Un secteur Ap a été identifié pour concilier les enjeux agricoles et les enjeux de protection liés au réseau Natura 2000 présent sur le territoire. En effet, plusieurs secteurs Ap ont été identifiés sur le territoire en raison des enjeux environnementaux qui se dégagent tout en étant valorisé par l'agriculture. Toutefois, cet espace est inconstructible et constitue une contrainte pour les exploitants puisqu'ils ne pourront implanter de nouveaux bâtiments.

Impact du classement en zone N

Les zones N qui recouvrent quelques surfaces agricoles (prairies en général) participent également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles n'y est possible, ce qui constitue un certain niveau de contraintes pour les exploitants. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

Un secteur Nt a été identifié pour prendre en compte un projet réalisé d'un exploitant agricole d'hébergement insolite en bordure d'un étang. Ce projet s'est concrétisé dans le cadre de la diversification des activités agricoles.

2] Incidences sur le paysage

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. PAYSAGE NATUREL

a) Évitement

L'évitement de l'atteinte aux paysages naturels a été recherché par l'adoption d'un zonage cohérent avec l'occupation du sol actuelle. Ainsi, le maintien du caractère ouvert des terres agricoles a été recherché à travers la définition du secteur Ap (inconstructible) de la zone A.

De la même manière, les éléments de naturalité ont été protégés par un classement en zone N où les nouvelles constructions sont interdites. Toutefois, notons des cas particuliers (Nt ou Nx) pour la prise en compte dans leur contexte, d'activités existantes pour éviter de les contraindre trop strictement.

b) Réduction

Les extensions de l'urbanisation autour des communes déléguées ont été limitées en surface de manière à ne correspondre qu'à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs de population fixés dans le PADD.

De plus, le PLU comporte des mesures destinées à protéger différentes composantes du paysage :

- La protection des espaces naturels sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements non protégés par le code forestier (forêt partie intégrante d'un massif de plus 4 ha) par une identification au titre de l'article L. 1551-23 du CU (éléments du paysage) ;
- Le maintien d'une trame végétale en milieu urbain (jardins identifiés au titre de l'article L. 151-23 du CU ;
- Contenir les possibilités de constructions nouvelles au sein des zones urbaines existantes afin de limiter l'étalement urbain et le mitage par l'urbanisation ;
- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers... ;
- La mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques TVB et sectorielles ;
- La protection des paysages par un classement en zone A, Ap, zone N ;
- La préservation des zones à dominante humide ;

- La préservation des étangs/ mares ;
- La préservation de chemins.

c) Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

2.2. PAYSAGE URBAIN

a) Évitement et Réduction

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain d'**ANIZY-LE-GRAND** ont été pris en compte au PLU notamment par la délimitation de zones urbaines et de zones à urbaniser, disposant chacune d'un règlement approprié à la morphologie urbaine des différentes entités bâties afin de favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager :

- Les règles d'implantation des constructions,
- Les règles de hauteur,
- Les règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, ...).

Plusieurs OAP dites sectorielles ont été réalisées :

- A Lizy,
- Au lieu-dit le Moulin de L'Ocq, à Anizy-le-Château.

Ces OAP ont été réalisées en cohérence avec le PADD, permettant à la Commune d'**ANIZY-LE-GRAND** de préciser les conditions d'aménagement de ces différents secteurs afin d'assurer une intégration optimale des futures constructions.

Et, notons que plusieurs éléments du patrimoine ont été identifiés au titre de l'article L. 151-19 du CU (maisons d'habitations, châteaux, murs en pierre, ...).

c) Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur le paysage urbain à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

3] Incidences et mesures sur le milieu physique

3.1. RESSOURCES MINERALES

a) Évitement

Stricto-sensu, le PLU n'est pas de nature à affecter la topographie d'une commune.

b) Réduction

Reste toujours la possibilité d'ouverture de carrières, que le PLU n'interdit pas. Cependant, à ce jour, en l'absence de ressources minérales souterraines d'intérêt économique sur le territoire communal, les incidences potentielles sont quasi-nulles.

Dans l'éventualité où elles seraient autorisées, leurs impacts seraient limités :

- l'obligation inscrite de réaménager le site post exploitation de manière à la reprise de l'activité agricole,
- l'étude d'impact à laquelle est soumise toute carrière indépendamment de la législation de l'urbanisme (régime des ICPE).

3.2. EAUX DE SURFACE. ASPECTS QUANTITATIFS

L'augmentation des surfaces urbanisables et la densification des zones urbaines existantes conduisent, à termes, à une augmentation des surfaces imperméabilisées. Il en résulte donc un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes intenses (orages). En l'absence d'aménagement adapté, celles-ci rejoignent intégralement les différents cours d'eau, dont la variation rapide du débit pourra être à l'origine de l'érosion des berges et d'une perturbation de la granulométrie du fond.

Néanmoins, plusieurs mesures prises dans le PLU contribuent à réduire ces phénomènes en favorisant l'infiltration des eaux pluviales avant qu'elles n'aboutissent au réseau hydrographique :

- L'interdiction des constructions nouvelles sur une emprise de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau ;
- Les boisements, sont également classés en zone N et sont soumis à l'application du code forestier ou aux dispositions des éléments du paysage ;
- L'obligation de maintenir un pourcentage minimum d'espaces non imperméabilisés au sein des zones urbaines (UA, UB) et de la zone AU ;
- Sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches, le règlement ne s'oppose pas à la mise en place de toitures et murs végétalisés, également de nature à ralentir une partie des eaux pluviales ;
- La protection des structures paysagères en zone urbaine : jardins protégés, espaces verts, plantations, etc...
- Et surtout, l'obligation de gérer les eaux pluviales sur les parcelles afin de réduire les rejets directs dans le réseau (sauf en cas d'impossibilités techniques justifiées).

3.3. EAUX DE SURFACE. ASPECTS QUALITATIFS

Le PLU est susceptible d'avoir 2 types d'effets potentiels sur les eaux de surface :

- La perturbation physique des axes d'écoulement (atteinte au lit ou perturbation des volumes et de la répartition dans le temps des eaux ruisselées) ;
- L'atteinte à la qualité des cours d'eau via l'apport d'eau de qualité insuffisante.

- La première mesure est d'empêcher l'urbanisation des sites les plus sensibles : le PLU classe en zone naturelle et/ou agricole les espaces non bâtis des abords des cours d'eau.

- Le règlement du PLU de chacune des zones rappelle les obligations du Code Civil aux termes duquel les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

- Les zones à dominante humides identifiées et protégées au PLU assurent un rôle de rétention des particules et même d'autoépuration à travers la végétation.

- La préservation des bois, assure leur pérennisation et ainsi le maintien de leur fonctionnalité en matière de stabilité des sols et de gestion des ruissellements.

→ *Ces mesures permettent d'assurer que les atteintes tant quantitatives que qualitatives aux eaux de surface seront suffisamment faibles pour ne pas rendre nécessaires des mesures de compensation.*

3.4. EAUX SOUTERRAINES

- Le développement de l'urbanisation au sein des zones urbaines et à urbaniser du PLU entrainera une augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc une modification de l'alimentation de la nappe. Cependant :

- Les capacités d'accueil sont centrées sur le bourg et de nombreuses zones d'extension ont été supprimées ce qui réduit l'impact du PLU par rapport aux documents en vigueur ;
- Le règlement impose en priorité la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, cela limite fortement les impacts sur la nappe en privilégiant le maintien des capacités d'infiltration sur chaque terrain.

- L'augmentation de la population rendue possible par le PLU entraînera une augmentation du volume d'eau prélevé à des fins d'alimentation en eau potable. Cependant :

- Cette augmentation restera modeste (d'autant plus que les constructions modernes sont généralement dotées de dispositifs récents plus économes en eau) et très faible devant les capacités globales de la ressource ;
- La qualité des eaux sera assurée, pour les nouvelles constructions, par l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, ce qui limitera les risques de pollution de la nappe en aval.

Les effets du PLU sur les eaux souterraines seront à la fois directs et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue *a priori*).

→ *Ces mesures permettent d'assurer permettent de réduire les incidences sur les eaux souterraines à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'est nécessaire dans le cadre de ce PLU.*

3.5. ZONES A DOMINANTE HUMIDE (ASPECTS HYDRAULIQUES)

Évitement

L'ensemble des zones humides est identifié par une trame spécifique (au titre des éléments du paysage L. 151-23 du CU). Sur les secteurs concernés sont interdits tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements).

A noter que sont également protégées par le règlement graphique les différents étangs qui ponctuent le territoire communal, et participent à leurs marges à la trame des zones « humides » communales.

En outre, du point de vue de l'alimentation (quantité et qualité) des zones à dominante humide, la gestion des eaux pluviales (articles 19) et des eaux usées (articles 18) fixée par le règlement préserve les zones humides de toute atteinte (infiltration des eaux pluviales, traitement individuel des eaux usées...).

3.6. CLIMAT GLOBAL

La construction de nouveaux bâtiments et l'implantation de nouveaux bâtiments d'activité permise par le présent PLU génèrent des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont estimées entre 120 et 230 kg équCO₂/m² de surface de plancher réalisés³⁷. Comparativement, le fonctionnement d'un élevage moyen d'une cinquantaine de vaches laitières émet 340 t équCO₂/an, soit l'équivalent de 15-30 logements T4.

Selon cette estimation et en considérant une taille moyenne de 82,3 m² par résidence principale³⁸, la création visée par le présent PLU de 68 nouveaux logements induirait l'émission de 670 à 1 290 tonnes équCO₂.

À cela s'ajoute la **perte de puits carbone induite par l'artificialisation des sols**. En effet, d'après le Commissariat Général au Développement Durable³⁹, « *les écosystèmes terrestres français constituent actuellement un puits net de carbone [estimé] en métropole à près de 20 % des émissions françaises de 2015* ». Si les forêts métropolitaines constituent le puits principal avec 87 millions de tonnes de CO₂éq séquestré par an, les prairies sont tout de même à l'origine de la séquestration de 3 millions de tonnes de CO₂éq dans le même temps. En revanche, les terres cultivées seraient émettrices d'un million de tonnes de CO₂éq par an.

En ne prenant en compte que l'urbanisation (totale, sans aucun espace vert) des extensions et considérant les valeurs établies par la littérature⁴⁰, l'artificialisation des sols induites par le présent PLU serait à l'origine d'une perte du puits carbone de l'ordre de 0,09 tonnes équCO₂/an.

Type	Surfaces consommées	Perte du puits carbone
Prairies	4061 m ²	0,11 tCO ₂ éq/ha/an
Terres cultivées	45002 m ²	-0,02 tCO ₂ éq/ha/an
Jardins	néant	0,12 tCO ₂ éq/ha/an
	Total général :	0,09 tCO₂éq/ha/an

³⁷ Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.

³⁸ Chiffre global constaté pour les résidences principales en France hors Mayotte (Source : Insee, RP 2016 exploitation principale). Il ne s'agit que d'une moyenne, prenant notamment en compte le cas des grandes métropoles, où nombre de résidences principales sont logiquement moins spacieuses que celles des territoires ruraux.

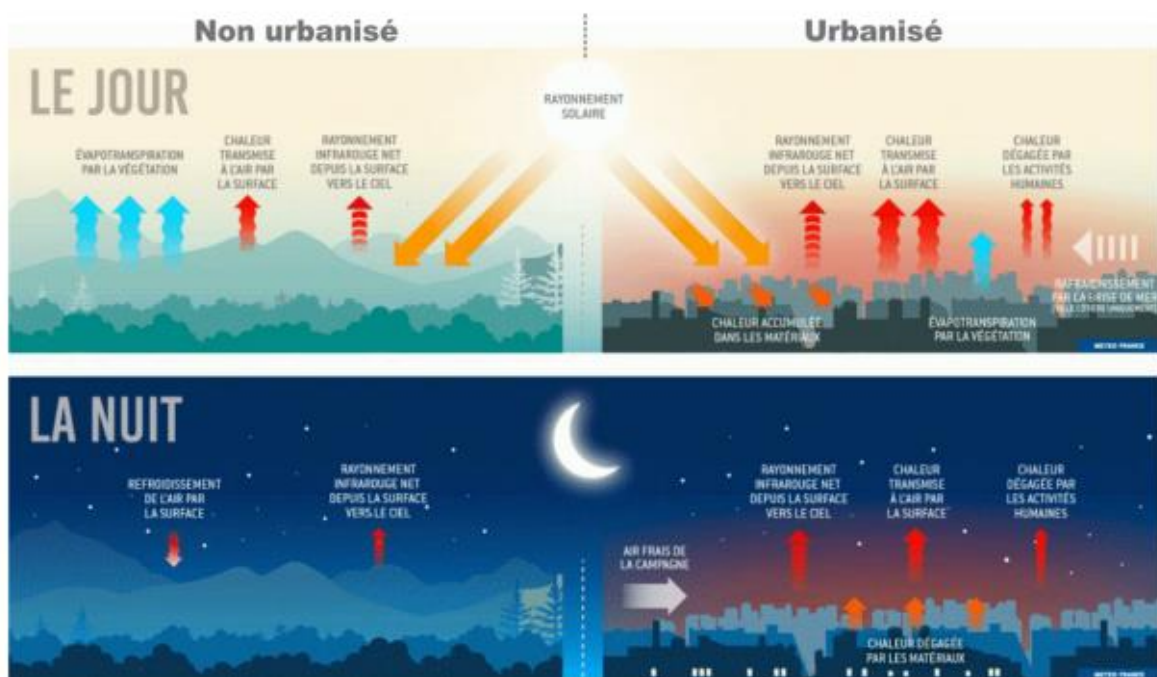
³⁹ Source : « La séquestration de carbone par les écosystèmes en France » (Commissariat Général au Développement Durable, EFSE ; La Documentation française (ed.), Collection Théma Analyse, e-publication ; mars 2019).

⁴⁰ À savoir 0,72 à 1,44 tCO₂éq/ha/an pour les **prairies** (source : « Quelles évaluations économiques pour les services écosystémiques rendus par les prairies en France métropolitaine ? » - Études et documents n°92, juillet 2013 ; Commissariat Général au Développement Durable), -0,06 tCO₂éq/ha/an pour les **terres cultivées** et 5,06 tCO₂éq/ha/an pour les **forêts** (source : voir note n°39 p245).

Aussi, si l'incidence du PLU sur le climat global n'est pas nul, à lui seul, il ne saurait être considéré comme notable.

3.7. CLIMAT LOCAL

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des **Îlots de Chaleur Urbains (ICU)**, à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un *albedo*⁴¹ inférieur.



Source : Météo France

L'espace bâti des 3 communes déléguées constituent d'ores et déjà un ICU. Son développement n'aura pas d'effet marquant sur la température locale.

a) Évitement

Le présent PLU prévoit une préservation du cadre boisé (inscription des différents boisements en zone N, globalement inconstructibles et protégés en éléments du paysage) et la protection de la trame végétale en milieu urbain au titre de l'Article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (trame jardin, alignements d'arbres, parc du château à Lizy), le présent PLU contribue également à limiter l'élévation

⁴¹ L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

locale des températures. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet, par échange de chaleur entre l'eau et l'air, de rafraîchir l'air.

b) Réduction

Les principaux facteurs à l'origine des ICU, à savoir les activités et l'imperméabilisation des sols associée à leur assombrissement (surfaces goudronnées), seront réduits du fait de la nature des zones ouvertes à l'urbanisation et du règlement afférent. En zone UB, tout projet de construction devra réserver au minimum 40 % de son terrain d'assiette en surface non imperméabilisée (espace vert en pleine terre ou revêtement perméable ou semi-végétalisé (ex : graviers, dallage bois, dalle alvéolaire, stabilisé, pierre de treillis de pelouse, etc...))

3.8. QUALITE DE L'AIR

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et du chauffage, lesquels participent à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les nouvelles possibilités d'accueil sont modérées. On peut également considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de CO₂ proportionnellement inférieure à la croissance de la population.

Par ailleurs, diverses mesures contribuent à limiter le recours à la voiture pour les déplacements :

- Accueil de nouvelles constructions au sein du centre-bourg et à sa proximité immédiate (zone AU notamment) permettant de favoriser les déplacements à pied ou à vélo vers les commerces et les services ;
- Présence d'une gare ferroviaire sur la commune voisine ;
- Projets de développements des équipements publics et des services à la personne permettant de réduire les besoins en déplacements ;
- Protection des cheminements doux existants et création de nouveaux cheminements préconisée dans les nouvelles opérations de constructions.

La densification globale de l'habitat et la possibilité de réaliser des constructions à usage d'habitation contiguës conduiront aussi à limiter les déperditions énergétiques (mitoyenneté, petit collectif...).

Ces impacts sont essentiellement indirects et faibles bien qu'à long terme puisqu'ils favorisent des comportements écoresponsables. Cependant, si un document d'urbanisme peut faciliter de tels comportements, il n'est qu'un moyen mineur d'agir sur eux, les aspects comportementaux étant conditionnés par de nombreux autres facteurs.

4] Incidences et mesures concernant la biodiversité et les continuités écologiques

4.1. INCIDENCE SUR LES SERVICES ECOSYSTEMIQUES

Le principe de « service écosystémique » est un concept anthropocentré consistant à considérer l'écosystème en fonction des profits, matériels ou immatériels, que l'Homme en tire. Ces incidences concernent ici les extensions de l'urbanisation.

Identification & Surface	Principaux services écosystémiques	Impact du PLU	Mesures
<u>Zone AU</u> <u>Lizy</u> <u>Milieu agricole cultivé</u> <u>Fourrés</u>	SERVICES D'APPROVISIONNEMENT <u>Support de cultures alimentaires :</u> Les labours ont en général pour vocation la production de végétaux destinés directement à l'alimentation humaine (blé, betterave, etc.) ou indirectement (alimentation animale). <u>Fourrés : Réservoir du vivant :</u> Ces fourrés sont favorables à la nidification de passereaux (dont certaines sont protégées). SERVICES DE REGULATION <u>Maintien de la qualité des sols et recyclage de la matière organique :</u> L'épandage de lisier peut participer à la réutilisation de cette matière organique par les végétaux produits. <u>Régulation du climat local :</u> En période de végétation (variable selon la culture considérée), l'évapotranspiration des végétaux cultivés a un effet de baisse des températures. <u>Atténuation de l'effet des sécheresses :</u> En tant que milieu boisé, celui-ci tend à libérer de l'eau par temps sec et, quoiqu'il en soit, protège de son ombre le sol sous-jacent de la déshydratation. <u>Régulation de l'érosion et des coulées de boues :</u> En tant qu'élément fixe et stabilisateur, ce boisement participe à ce service écosystémique. Il ne s'inscrit toutefois pas dans secteur très exposé. <u>Régulation des parasites et agents pathogènes :</u> De façon générale, le	Probable destruction des fourrés et pertes des services énumérés ci-contre, en particulier : - « (micro)réservoir du vivant » et, dans une moindre mesure, « contribution de la pollinisation à la production de ressources alimentaires ».	Il conviendra de procéder au <u>défrichement du secteur en dehors de la période de nidification qui est comprise entre mars et juillet</u>. Ainsi, la période de travaux à privilégier couvre les mois d'août à février. Les haies à recréer imposée à travers l'OAP pour ce secteur et plus particulièrement la haie haute et dense en limite extérieure de la zone permettront la recréation d'un habitat ayant un intérêt écologique proche des milieux environnants

	maintien d'une mosaïque diversifiées d'habitat contribue à cette fonction de régulation. <u>Contribution de la pollinisation à la production de ressources alimentaires</u> : Offrant un abri et des ressources alimentaires à l'entomofaune, ces fourrés constituent de fait un « réservoir de pollinisateurs ». <u>Biodiversité et écosystème : maintien réciproque</u> : voir éléments développés plus avant. SERVICES A CARACTERE SOCIAL SERVICES A CARACTERE SOCIAL <u>Paysage (au sens esthétique)</u> : Les terres agricoles maintiennent un paysage ouvert et surtout sont un constituant important du caractère rural de la commune. Pour mineur qu'il soit, ce petit boisement n'en constitue pas moins une « touche » du paysage globale de la grande vallée alluviale		
<u>Zone AUX</u> <u>Lieu-dit Moulin de l'Ocq</u>	SERVICES D'APPROVISIONNEMENT <u>Support de cultures alimentaires</u> : Les labours ont en général pour vocation la production de végétaux destinés directement à l'alimentation humaine (blé, betterave, etc.) ou indirectement (alimentation animale). <u>Support pour la production de fibres</u> : les terres labourées sont susceptibles d'être exploitées pour la culture du lin ou du chanvre. SERVICES DE REGULATION <u>Maintien de la qualité des sols et recyclage de la matière organique</u> : L'épandage de lisier peut participer à la réutilisation de cette matière organique par les végétaux produits. <u>Régulation du climat local</u> : En période de végétation (variable selon la culture considérée), l'évapotranspiration des végétaux cultivés a un effet de baisse des températures. SERVICES A CARACTERE SOCIAL <u>Paysage (au sens esthétique)</u> : Les terres agricoles maintiennent un paysage ouvert et surtout sont un		Une haie à recréer imposée à travers l'OAP pour ce secteur et plus particulièrement la haie haute et dense en limite extérieure de la zone permettront la recréation d'un habitat ayant un intérêt écologique proche des milieux environnants.

	constituant important du caractère rural de la commune.		
--	---	--	--

4.2. INCIDENCE SUR LES ESPECES PROTEGEES OU PATRIMONIALES

a). Flore

Les milieux concernés par l'urbanisation, au niveau des 3 communes déléguées, ne constituent des milieux susceptibles d'accueillir l'une ou l'autre des espèces patrimoniales du territoire.

Les effets indirects de l'urbanisation sont en particulier limités par la limitation des surfaces imperméabilisées et l'obligation d'infiltrer sur place les eaux qui en sont issues. De même, les eaux usées sont collectées et traitées de manière à ne pas polluer ces milieux.

Les habitats les plus sensibles (notamment trame des zones à dominante humide, identification des étangs, massif forestier, ...) ont fait l'objet de classement spécifique assurant à la fois la protection et la possibilité d'une gestion des milieux naturels.

b). Faune

A l'exception du Chardonneret élégant, qui fréquente entre autres les milieux urbanisés en zone rurale, toutes les espèces patrimoniales sont inféodées aux milieux aquatiques et à ses berges. Ces milieux sont protégés par un classement spécifique adapté.

4.3. INCIDENCE SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les possibilités d'urbanisation ont été définies en dehors des réservoirs de biodiversité et des trames naturelles qui les relient de manière à ne pas interrompre les continuités écologiques, que ce soit au sein du territoire communal ou s'inscrivant sur les communes voisines.

Ainsi, à Anizy-le-Grand,

Type de Trame	Eléments composants	Inscription dans le document d'urbanisme :
Composantes de la Trame Verte	Des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional : en particulier, les sites Natura 2000. Des réservoirs de biodiversité d'intérêt local : ▪ les boisements épars, y compris linéaires, qui entourent Faucoucourt, ▪ les boisements doublant l'Ailette et ses affluents ; ▪ le bois de Mortier ; ▪ les jardins ponctuant Anizy-le-Château, particulièrement dans l'axe des linéaires boisés identifiés ci-dessus.	L'intégralité des espaces naturels du territoire sont classés en zone N (inconstructible). Les espaces agricoles inscrits en réservoirs sont classés en secteur Ap (inconstructible) Une trame végétale en milieu urbain (trame jardin, parc château, alignement arbres) identifiée et protégée au titre de l'article L. 151-23 du CU Un pourcentage minimum de non imperméabilisation en zone urbaine

		pour assurer la conservation de la trame végétale en zone bâtie.
Composantes de la Trame Bleue	Le réseau hydrographique : l'Ailette et ses affluents Des zones à dominante humides à l'échelle communale, en particulier aux abords de l'Ailette.	Au travers la trame « humide », reportée sur le plan de zonage et identifiée au titre de l'article L. 151-23 du CU et la protection des abords des cours d'eau Les étangs sont reportés sur le plan de zonage et sont protégés au titre des éléments du paysage (L. 151-23 du CU)

4.4. INCIDENCE SUR LES ZONES A DOMINANTE HUMIDE (ASPECT ECOLOGIQUE)

Au-delà de l'aspect strictement hydraulique, les zones à dominante humide représentent également un enjeu écologique, regroupant des milieux naturels d'intérêt, où vivent nombre d'espèces, animales comme végétales, elles-mêmes potentiellement patrimoniales [cf chapitre 5.2 _ Etat initial de l'environnement].

Par sa mise en œuvre, le présent PLU préserve ces enjeux. En effet :

- Les secteurs urbanisés et urbanisables définis au présent PLU ne recoupent aucun secteur à dominante humide. Cet aspect a fait l'objet d'investigation complémentaire pour vérifier la véracité de l'information et elle confirme que le secteur d'extension de Lizy n'est pas indicatrice de secteur humide⁴².
- Reportées sur le plan de zonage, les zones à dominante humides définies par le SDAGE Seine Normandie et selon d'autres sources sont identifiées au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, y sont interdits tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements)⁴³. Cette trame englobe les différents habitats humides patrimoniaux de la commune.
- Les étangs qui ponctuent la commune sont également identifiées sur le plan de zonage et protégée au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

4.5. INCIDENCE SUR LES ZNIEFF ET LES ENS

- ❖ **ZNIEFF de type 1 : « Coteaux calcaires de Cessières, du Bois Roger et Bois de Pente Nord », n°220005035**

⁴² Etude inscrite en annexe du présent document

⁴³ Voir articles 15 du règlement du PLU d'Anizy-le-Grand.

L'intérêt de cette ZNIEFF repose essentiellement sur le contexte forestier (chênaies-charmaies) du site sur des versants accentués, avec la proximité de sources.

L'ensemble des parties de la commune concernées par cette ZNIEFF est classé en Zone Naturelle spécialement adapté aux enjeux de protection de ce type de secteur.

❖ **ZNIEFF de type 1 : « Massif forestier de Saint-Gobain », n°220005036 / ENS Ch 102 / ENS GI 072**

Cette ZNIEFF s'inscrit dans le massif de Saint-Gobain et de Coucy-Basse, qui occupe un fragment du plateau reposant sur la dalle structurale du Lutétien, cette dernière étant détachée du plateau principal par la vallée de l'Ailette. Cette butte constitue la limite nord du bassin tertiaire parisien.

La ZNIEFF occupe environ 2,30% du territoire, soit environ 276 ha. Le territoire occupé concerne des versants et des franges de plateau boisés de feuillus mixtes et quelques lisières.

Le territoire d'**ANIZY-LE-GRAND** se situe au sud de la ZNIEFF. Selon les données disponibles, on y trouve des chênaies-charmaies, en lisières sud des hêtraies thermophiles, du *Cephalanthero-Fagion*, ...

L'ensemble des parties forestières de la commune est classé en zone N spécialement adapté aux enjeux relatifs à la protection des milieux naturels et en secteur Ap inconstructible en lisière où l'usage agricole est précisé.

❖ **ZNIEFF de type 1 : « Tourbière de Cessières-Laniscourt-Montbavin », n°220005032 / GI 102 :**

Le site est d'une superficie de 512 hectares. Sur **ANIZY-LE-GRAND**, il est présent sur toute petite partie au Nord-Est du territoire, territoire de la commune déléguée de Faucoucourt.

Le marais de Cessières-Montbavin occupe une vallée insérée entre le massif forestier de Saint-Gobain, au nord-ouest, et la montagne de Laniscourt, au sud-est. Le marais est scindé en deux parties par une rigole dite de dessèchement qui, étant donné la très faible déclivité du thalweg du centre du marais (moins de 4 m sur 3 km de long), a peu d'effet drainant. Ce marais boisé est inséré entre deux parties de la cuesta d'Ile-de-France, avec une ouverture principale orientée au nord-est, présente une grande originalité mésoclimatique. En effet, les cortèges florofaunistiques montrent des affinités nordiques et montagnardes fortement marquées.

L'ensemble des parties forestières de cette ZNIEFF est inscrit en zone Naturelle qui permet la protection de ce coteau boisé. Les espaces agricoles en lisière en contre-bas sont inscrits en zone Agricoles pour répondre aux enjeux de l'activité.

❖ **ZNIEFF de type 2 : « Collines du Laonnois et du Soissonnais Septentrional », n°220120046 :**

L'aire de cette ZNIEFF occupe la partie orientale du territoire communal. Les communes de Lizy et Fauoucourt sont donc inscrites en limites Est de cette aire. Fauoucourt et Lizy se situent au nord de l'Ailette avec un relief hétérogène, avec des versants plus ou moins marqués et la vallée associée au Grand Marais (Marais de Montbavin).

Une partie de cette ZNIEFF est incluse dans la zone bâtie de Lizy. Dans cette dernière, il a été choisi d'inscrire quelques jardins, l'ancien parc du château en éléments du paysage pour maintenir des espaces de respiration au sein du tissu bâti.

Concernant spécifiquement cette ZNIEFF, **les habitats déterminants** sont les suivants : *Forêts caducifoliées* (CB n°41.), *Tourbières hautes* (CB n°51.), *Prairies humides et mégaphorbiaies* (CB n°37), *Bas-marais, tourbières de transition et sources* (CB n°54.) et *Pelouses calcicoles sèches et steppes* (CB n°34.).

Code terrain	Éléments constitutifs	Prise en compte au projet de PLU
CB n°41	Forêts caducifoliées	Les espaces boisés sont inscrits en Zone Naturelle pour assurer leur protection. Le PLU se base également sur les modalités du code forestier pour concilier gestion de la forêt et enjeux de protection
CB n°51	Tourbières hautes	Concentrées sur une petite partie au nord-est de la limite communale, ces éléments sont identifiés en zone naturelle pour assurer leur protection.
CB n°37	Formations herbacées, notamment prairies humides	Pour les zones humides repérées sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU, tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements) est interdit.
CB n°54	Bas marais, tourbières et sources	Pour les zones humides repérées sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU, tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique

		(drainages, exhaussements, affouillements) est interdit.
CB n°34	Pelouses calcicoles sèches	Les espaces boisés sont inscrits en Zone Naturelle pour assurer leur protection. Le PLU essaie de concilier les enjeux de protection des espaces boisés et les enjeux de gestion de la forêt avec la prise en compte des modalités du code forestier. Les « enclaves » agricoles sont inscrits en zone A pour la prise en compte de l'usage agricole des terres.

4.6. INCIDENCES SUR LES RESERVES NATURELLES ET LES ARRETES DE PROTECTION DE BIOTOPE

Aucune Réserve naturelle ou arrêté de Protection de Biotope ne concerne le territoire de la commune d'ANIZY-LE-GRAND. Toutefois, la plus proche est la réserve naturelle nationale des Landes de Versigny, située à 14km. L'absence d'effets négatifs est assurée par la préservation dans le PLU des continuités écologiques et plus particulièrement la trame verte.

Notons également que le territoire d'ANIZY-LE-GRAND est situé à plus de 19 km de la réserve naturelle des Coteaux du Chemin des Dames qui est situé plus en amont dans la vallée de l'Ailette. L'absence d'effets négatifs est assurée par le contexte géographique lui-même, et également par la préservation de la trame bleue.

5] Incidences sur les enjeux spécifiques Natura 2000

5.1. ZSC DES « TOURBIERE ET COTEAUX DE CESSIERES-MONTBAVIN » (N°FR2200396)

Les enjeux les plus importants concernant la ZSC n°FR2200396 « Tourbière et Coteaux de Cessières-Montbavin » dont moins de 30ha (4%) sont situés sur le territoire d'ANIZY-LE-GRAND.

Conformément aux aspects traités ci-dessus au point 5.2 page 119 et suivants, le territoire communal est concerné par des habitats à enjeu peu élevé.

Code terrain	Type de milieu	Faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha ⁴⁴	Classement dans le zonage
CB 31.8	Pâtures	non	Ap
CB n° 82.1	Cultures	non	Ap

⁴⁴ Les bois appartenant à un massif boisé de plus de 4 ha ne peuvent faire l'objet de dispense d'autorisation administrative pour leur défrichement. Tout défrichement, doit donc faire l'objet d'une demande d'autorisation pour laquelle l'administration peut demander une évaluation des enjeux environnementaux.

CB n°41.38	Frênaies calciphiles lutétiennes	oui	N
CB n°41.B1	Bois de bouleaux des plaines et collines	oui	N
CB n° 83.321	Plantations de peupliers	oui	N

Les milieux forestiers sont protégés par un classement en zone N spécifiquement dédié à la protection des milieux naturels. La protection offerte par le code forestier a été prise en compte dans la réflexion. Les milieux agricoles concernés par la ZSC sont inscrits en zone Ap (inconstructible)

A l'examen du DOCOB, il apparaît que, le site Natura 2000 n'abrite aucune espèce végétale protégée, aucun des habitats naturels de la Directive « Habitats » identifiés, ni presque aucun des habitats des espèces animales inscrites à l'annexe II de cette même directive. Toutefois, une vigilance sera apportée sur l'éventuelle incidence que la mise en œuvre du PLU pourrait avoir sur le Triton crêté, ainsi que sur les chauves-souris. A l'échelle du PLU, la préservation de l'emprise Natura 2000 par un zonage adapté, le seul levier envisageable relève de la préservation des éléments boisés, ainsi que des mares et/ou étangs.

5.1.1 MYOTIS MYOTIS – GRAND MURIN

Le grand Murin est une espèce presque exclusivement forestière (97 à 98% de leur temps de chasse selon les études). Les extensions ne concerneront ni les bois ni les abords et ceux-ci n'aura pas d'impact négatif sur cette espèce.

5.1.2. RHINOLOPHUS FERRUMEQUINUM – GRAND RHINOLOPHE

Il est possible que cette espèce fréquente les jardins et les prairies du territoire où elle peut facilement trouver des espèces d'insectes qui lui servent de proies. Toutefois, le Grand Rhinolophe recherche d'avantage les milieux comprenant des prairies pâturées plus éloignées des sources de dérangement tels quels les milieux urbanisés. L'enjeu pour cette espèce est de maintenir leurs gîtes (gîtes hivernaux situés en Forêt de Saint Gobain) et leurs terrains de chasse. Outre l'extension de l'urbanisation, l'extension de l'éclairage public lié à l'urbanisation lui est également néfaste. Toutefois, les projets d'extension sont distants de plus de 2.7km. L'enjeu pour cette espèce est de maintenir leurs gîtes (gîtes hivernaux situés en Forêt de Saint Gobain) et leurs terrains de chasse.

5.1.3. RHINOLOPHUS HIPPOSIDEROS – PETIT RHINOLOPHE

Le territoire d'ANIZY-LE-GRAND est dans l'ensemble assez favorable au Petit Rhinolophe. En effet, elle recherche des milieux mixtes à proximité de massifs forestiers. Beaucoup moins sensible à l'éclairage publique que le Grand Rhinolophe, il est possible qu'elle fréquente les secteurs d'extension de l'urbanisation. Pour limiter les effets néfastes, certains jardins font l'objet d'une identification au titre

des éléments du paysage, un coefficient de non-imperméabilisation en zones urbaines et l'identification des secteurs à dominante humide.

5.1.4. AUTRES ESPECES CHIROPTERES

Bien qu'aucune prospection n'ait inventorié la présence ou l'absence de chauves-souris dans les cavités de rebords de plateau, celles-ci comme tous les versants ont été protégées de l'urbanisation par un classement en zone N (inconstructible).

5.1.5. TRITURUS CRISTATUS – TRITON CRETE

L'habitat terrestre se compose de zones de boisements, fourrés à quelques centaines de mètres maxi du site de reproduction. Un réseau de mares denses est un critère qui lui est particulièrement favorable. Les extensions de l'urbanisation sont éloignées des sites de prédilection de cette espèce. Pour limiter les effets négatives, les secteurs boisés sont inscrits en zone N (inconstructible) et les secteurs à dominante humides sont identifiés au titre des éléments du paysage identifiés au plan de zonage et au règlement.

5.1.6. AUTRES ESPECES LYCAENA DISPAR – CUIVRE DES MARAIS ET VERTIGO MOULINSIANA – VERTIGO DES MOULINS

Il s'agit d'une espèce affectionnant les milieux humides. L'aire de la Natura 2000 est inscrite en zone Naturelle (inconstructible) pour protéger de l'artificialisation les différents habitats. De plus, les secteurs à dominante humides font l'objet d'une identification spécifique pour aussi limiter tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements). De plus, le comblement des mares/étangs est interdit. Ces dispositions permettent de limiter les effets négatifs sur les espèces citées.

5.2. ZPS DES « FORETS PICARDES : MASSIF DE SAINT-GOBAIN » (N°FR2212002)

Le site s'étend sur 11771 ha, dont la protection est rendue nécessaire afin d'assurer la survie et la reproduction de différentes espèces avifaunistiques.

Oiseaux	Intérêt du site
DRYOCOPUS MARTIUS - Pic noir et DENDROCOPOS MEDIUS – Pic mar	Résidente
GOBEMOUCHE NOIR – Ficedula hypoleuca	Reproduction
PERNIS APIVORUS – Bondrée apivore	Reproduction
ACCIPITER GENTILIS – Autour des palombes	Reproduction
ACCIPITER NISUS – Epervier d'Europe	Reproduction

PHOENICURUS PHOENICRUS – Rougequeue à front blanc	Dans le cas de vieilles futaies claires : reproduction
Espèces non forestières :	
LANIUS COLLURIO – Pie-grièche écorcheur	Reproduction
CIRCUS CYANEUS – Busard Saint-Martin	Reproduction
GRUS GRUS – Grue cendrée	Etape migratoire

Le DOCOB 2017-2022 de la ZPS des Forêts Picardes – massif de Saint-Gobain cite également, en tant qu'espèce de l'Annexe 1, le Martin -pêcheur d'Europe (ALCEDO ATTHIS). Compte des enjeux locaux, c'est d'ailleurs ce dernier, bien implanté le long du Fossé du Marais, pour lequel le risque d'incidences est le plus élevé. De la même manière, la Pie-grièche écorcheur, signalée à l'Ouest de Lizy peut également être exposée.

Pour les espèces strictement forestières, le risque d'incidence ne saurait être qu'indirect.

En conséquence, les impacts du PLU sur ce site seront négligeables :

- Le massif forestier inscrit à ANIZY-LE-GRAND est inscrit en zone naturelle (inconstructible) ;
- Les milieux ouverts en frontière avec le massif forestier sont inscrits en Ap (Agricole inconstructible) pour garantir la pérennité de ces sites dédiés à l'activité agricole ;
- Les milieux à dominante humide sont identifiés au titre des éléments du paysage pour limiter tout type d'aménagement et le comblement des étangs/mares est interdit ;
- Certains jardins sont identifiés au titre des éléments du paysage, tout comme le parc de l'ancien Château à Lizy pour assurer la qualité des sites identifiés. Ils pourront constituer des espaces de repos/respiration notamment pour certaines espèces avifaunistiques.

6] Autres incidences

6.1. INCIDENCES SUR LE TRAFIC ET SECURITE ROUTIERE

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciuellement plus important au sein des zones déjà bâties au sein des 3 communes déléguées.

Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux les futures constructions au sein des secteurs urbanisés et notamment la zone agglomérée d'Anizy.

- ⇒ Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées sur plusieurs secteurs du territoire communal pour définir des principes d'accès et de desserte facilitant la circulation et permettant l'intégration des constructions nouvelles au sein du tissu urbain existant ;
- ⇒ Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser sont imposées pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public ;
- ⇒ Pour faciliter les déplacements doux, les sentes piétonnes sont identifiées et protégées au PLU ;
- ⇒ Plusieurs emplacements réservés sont prévus pour améliorer la desserte (la sécurisation) et les capacités de stationnement.

a) Évitement

Le fait d'avoir voulu limiter la croissance démographique, les élus ont choisi d'éviter une trop grande augmentation du trafic routier. La politique volontariste d'aménagement et de prise en compte des cheminements existants est également un facteur d'évitement mais peut trouver ses limites dans des phénomènes sociologiques (distance jugée acceptable pour un déplacement à pie ou 2 roues, difficultés de mobilité augmentant avec l'âge, ...) qui dépassent largement le cadre du PLU.

b) Réduction

Le PLU impose la réalisation de places de stationnement par le biais du règlement écrit, permettant de limiter le stationnement sur chaussée. On notera toutefois que si le PLU peut imposer la réalisation de ces places, il ne peut en garantir l'utilisation effective.

6.2. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La réalisation de construction nouvelles demande presque systématiquement des travaux de terrassement, lesquels sont susceptibles de mettre au jour des vestiges archéologiques.

L'espace bâti d'Anizy-le-Château est en zone de niveau 2 sur la carte de sensibilité archéologique fournie par les services de l'Etat. Afin de réduire les risques d'atteinte, le règlement du PLU rappelle les obligations s'appliquant aux porteurs de projet en matière d'archéologie. Les affouillements qui, en bouleversant le sous-sol, sont susceptibles de concerner des vestiges archéologiques, sont limitées dans le règlement à ce qui est strictement nécessaire aux constructions autorisées. Les surfaces impactées sont ainsi réduites.

6.3. INCIDENCES SUR LA SANTE

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- ↳ L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport (véhicules thermiques particuliers). Toutefois, cette augmentation sera modérée et l'ordre de grandeur des effets sera faible devant certains paramètres extérieurs (évolution de la technologie en matière de transports, développement du parc automobile électrique, évolution du coût des constructions et surtout des rénovations permettant des économies d'énergie, ... ;
- ↳ L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire en fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. On notera à cet égard qu'au sein des zones urbaines, les ICPE sont admises sous réserve que leur périmètre n'affecte pas une parcelle tiers, ce qui évite le rapprochement des risques sanitaires vers la population.
- ↳ Une zone d'activités existante située au Moulin de L'Ocq est renforcée. Elle est distante des espaces dédiés à l'accueil de nouvelles populations et des équipements publics (scolaires, sportifs, ...). La zone est renforcée pour assurer la poursuite d'un projet d'accueil d'activités autour de l'économie circulaire autour du bois. Les effets négatifs résident dans l'augmentation du trafic routier des engins de manœuvre et de transport du bois. Toutefois, cette augmentation sera modérée et l'ordre de grandeur des effets sera faible devant certains paramètres (économie locale sur le bois, ...).

→ En l'absence d'incidence potentielle significative, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, aucune mesure de compensation n'est nécessaire dans le domaine de la santé.

6.4. INCIDENCES SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

L'augmentation de population entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants.

Le développement au Moulin de L'Ocq du projet sur l'économie circulaire autour du bois n'impliquera normalement pas l'augmentation de production de déchets. En effet, les « déchets » de la scierie déjà installés seront valorisés en pellets à destination des besoins de chauffage ou sciures (pour unité de production de toilettes sèches).

La seule augmentation possible est celle qui échappe à ces circuits (abandon sauvage des déchets) : elle est difficilement anticipable et dépend de comportements individuels indépendants du PLU, mais devrait rester faible.

6.5 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La compétence est portée par un syndicat des eaux de la région ouest de Laon qui compte 8 communes membres dont **ANIZY-LE-GRAND**.

Les communes déléguées d'Anizy-le-Château et Lizy sont alimentées par le captage d'Anizy et Faucoucourt par le circuit Cessières Suzy avec un réservoir à Suzy qui est alimenté par les captages de Mons-en-Laonnois et Clacy-et-Thierret.

Le captage d'Anizy-le-Grand, situé au lieu-dit « le Parc », parcelle ZC14, fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant des périmètres de protection. Les périmètres s'inscrivent sur le territoire d'Anizy-le-Château et celui de Pinon, la Commune voisine.

Ces capacités sont suffisantes pour répondre aux besoins de la commune.

7] Mesures ERC et préconisations

Par cette action, l'objectif de l'évaluation environnementale est de prévenir l'implantation de projet dans des secteurs où les enjeux environnementaux sont forts. Les mesures d'évitement et de réduction sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul – ces mesures étant recherchées le plus en amont possible lors de la réalisation du PLU. En dépit de ces précautions, si des incidences notables persistent, des mesures de compensation sont alors prises.

7.1. MESURES D'ÉVITEMENT

L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion d'élaboration du présent PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement ont été évités en amont. La réduction des incidences environnementales est essentiellement passée par :

- ⇒ La protection des espaces naturels et des espaces à caractère boisé présents sur le territoire communal ;
- ⇒ La protection des espaces agricoles, secteurs de prairies aux abords du réseau Natura 2000, par l'identification d'un secteur Ap (inconstructible) ;
- ⇒ La protection de certains secteurs de jardins et l'ancien parc du Château à Lizy pour conserver une trame végétale en zones bâties et maintenir les capacités de filtration des sols afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales ;
- ⇒ La protection d'un alignement boisé à Faucoucourt notamment ;
- ⇒ La préservation des secteurs à dominante humides par le biais des éléments du paysage (article L. 151-23 du CU) où tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements) est interdit ;
- ⇒ La protection des mares /étangs où leur comblement est interdit ;
- ⇒ La réduction du ruissellement en imposant la collecte des eaux pluviales sur la parcelle (pour les nouvelles constructions) et donc en limitant les rejets dans le réseau collecteur ;
- ⇒ La limitation de l'imperméabilisation des sols et en favorisant pour certains secteurs un pourcentage de non imperméabilisation afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales ;
- ⇒ Une volonté d'optimiser les capacités de densification en centre-bourg pour limiter l'étalement urbain ;
- ⇒ Un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles définit en cohérence avec les objectifs de développement de la commune.

**→ L'évitement de la plupart des incidences négatives possibles,
et la prise de mesure visant à protéger et améliorer**

l'environnement communal ont incité à aller plus loin dans le processus et à réfléchir à des mesures de réduction des effets néfastes. Les mesures d'évitement ne suffisent toujours pas limiter les effets néfastes du projet.

7.2. MESURES DE REDUCTION

L'objectif d'augmentation de population, traduit au PLU par la possibilité de développement du bâti, induit des effets inévitables : l'augmentation de la consommation d'eau potable (et donc de prélèvement dans la nappe), l'imperméabilisation parti des sols, et la hausse, au moins locale, des émissions gazeuses polluantes et/ou participant au dérèglement climatique mondial. A l'échelle locale, d'Anizy-le-Grand, ces incidences ne sauraient être considérées comme élevées. Pour autant, des mesures de réduction visent à diminuer encore plus les effets.

Elles sont en premier lieu développés dans le règlement (article 10).

Du point de la biodiversité, une bande de constructibilité a été mise en place ainsi qu'un coefficient de superficie de pleine terre pour limiter l'artificialisation et réduire les effets néfastes sur les sols et la biodiversité.

Concernant spécifiquement l'incidence sur les eaux souterraines, le règlement prévoit sauf impossibilité technique que les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction soient traités à la parcelle.

L'ensemble de ces mesures sont de nature à limiter la consommation d'énergie, en particulier d'énergies fossiles ou non renouvelables, réduire la pollution atmosphérique locale, atténuer d'îlots de chaleur urbains, préserver la ressource en eau ainsi que les potentialités écologiques de la commune.

→ *L'évitement et la réduction des incidences négatives ont été réfléchis. Pour inciter davantage à limiter les incidences, des mesures d'accompagnement et/ou préconisations sont inscrites*

7.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET PRECONISATIONS

Les secteurs ouverts à l'urbanisation définis dans le PLU ne font l'objet d'enjeux environnementaux majeurs. Plusieurs éléments notables toutefois ont été identifiés et il s'agira :

- ⇒ de réduire au mieux les incidences liées aux travaux de terrassement,
- ⇒ d'optimiser les puits de carbone « domestiques »,
- ⇒ d'accroître les intérêts naturalistes de tout espace vert privatif ou appartenant à la collectivité.

Ainsi, il est préconisé :

- ⇒ de procéder aux défrichements avant travaux en dehors de la période de nidification, afin de limiter en particulier les risques de destructions d'espèces avifaunistiques protégées. Il est donc vivement recommandé de réaliser ces travaux entre août et février inclus ;
- ⇒ de recourir à des essences locales notamment en termes de plantations ;
- ⇒ Enfin, en complément de la conservation de terrains non imperméabilisés, les habitants sont encouragés :
 - conserver une partie sous forme de « jardin sauvage », c'est-à-dire un secteur où le développement de la végétation a libre cours et qui pourra, de fait, offrir à la faune (insectes, reptiles, oiseaux, petits mammifères) abris et/ou nourriture. Il peut aussi bien s'agir d'une zone herbacée, où serait pratiquée une fauche tardive, que d'un secteur boisé, d'une zone humide, développée autour d'un plan d'eau ou non, que d'une sèche (rocaille, muret...).
 - aménager un « hôtel à insectes » qui, le cas échéant, compléterait efficacement le secteur de « jardin sauvage ». Il s'agit d'un abri fait de matériaux hétéroclites (paille, tiges de bambou, rondins de bois percé ou non, fagots de tiges à moelle, pots de fleur, briques à trous...), où pourront se loger les insectes auxiliaires du jardin (pollinisation et lutte contre les parasites et en particulier les pucerons). Cette pratique contribue à une plus grande biodiversité, mais également à un moindre recours aux produits phytosanitaires et donc à une moindre pollution du sol et des eaux souterraines.
 - recourir au compostage domestique, afin de valoriser au mieux les déchets produits, réduire le volume de déchets à enlever (et donc les émissions polluantes inhérentes : transport, incinération).

8] Manière dont a été menée l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été menée parallèlement à l'élaboration du PLU.

M. DHAUSSY, chargé d'études en environnement au bureau d'étude GÉOGRAM a assuré la collecte et la synthèse de données bibliographiques, permettant de déterminer et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

Madame CZERNIAK, chargée d'études en urbanisme au bureau d'études GÉOGRAM est chargée d'assister la commune dans l'élaboration du PLU, a confronté et complété ces éléments auprès des élus de la commission de travail du PLU et des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU.

Sur cette base, des échanges ont eu lieu entre M. DHAUSSY, Madame CZERNIAK, et la commission de travail du PLU afin de construire un projet de PLU intégrant les éléments issus du diagnostic environnemental de façon à les traiter comme des atouts et non comme des contraintes.

Une réunion de bilan a permis de présenter aux personnes publiques associées la façon dont les différents enjeux environnementaux identifiés ont été intégrés à la réflexion, contribuant à dessiner le projet de PLU tel qu'il apparaît aujourd'hui. Les éléments recueillis ont permis de finaliser la restitution de l'évaluation environnementale que constitue ce document.

8^{ème} Partie :
Critères, indicateurs et
modalités de suivi
proposés pour
l'évaluation du PLU et
pour ses effets sur
l'environnement

D'après l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit, six ans après l'approbation du plan local d'urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra donc de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

1] Suivi socio-économique

Thèmes	Indicateur	Source	Valeur au moment du PLU
Population	✓ Évolution de la population, ✓ Evolution de la taille des ménages	Commune INSEE	2587 habitants en 2020 2,35 personnes par foyer en 2020
Permis de construire	✓ Évolution du nombre de permis de construire déposés/accordés, nombre de logements correspondants... ✓ Évolution du nombre de demande de déclaration d'ouverture/de fin de chantier déposées ✓ Mutation des bâtiments agricoles en logement ✓ Nombre de déclarations de déclarations de fin de chantier déposées ✓ Nombre de logements construits et surface consommée	Commune Sitadel	Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation ; le concept de « valeur initial » est ici inopérant
Habitat	✓ Comparaison du nombre de logements vacants entre la situation actuelles et la situation à échéance 6 ans ✓ Nombre de réhabilitation / changement d'occupation des bâtiments au cours des 6 années ✓ Type de logements réalisés au cours de cette période : accession / locatif / public / privé, ... ✓ Formes de logements réalisés au cours des 6 années : individuel, individuel groupé, collectif, ... ✓ Part des logements individuels dans les constructions réalisées au cours des 6 années nouvelles ✓ Évolution de la densité de l'habitat, des activités...	Commune INSEE LOVAC	En 2020, 77 logements vacants dont 55 de moins de 2 ans (données LOVAC)

Equipements	✓ Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie, ✓ Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie ✓ Rythme de réalisation des équipements prévus	Commune	Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation ; le concept de « valeur initial » est ici inopérant
-------------	---	---------	---

2] Suivi des effets sur le milieu physique et les risques

	Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU
Eau et Assainissement	✓ Qualité des eaux souterraines prélevées en aval des secteurs urbanisés, voire en aval immédiat de la commune (à ce jour, aucun des points d'eau présentés sur la base de données BSS, relative aux eaux souterraines, n'apparaît pertinent) ✓ Volume d'eau potable distribué à ANIZY-LE-GRAND	Concessionnaire du réseau d'eau Eaufrance (observatoire national des services d'eau et d'assainissement) Agence Régionale de la Santé (ARS)	En 2022, qualité de l'eau : l'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques à l'exception du fluor. Une restriction de consommation d'eau pour les nourrissons et les enfants de moins 12 ans s'applique.
	✓ Part de la population disposant d'un système d'assainissement individuel efficace (nombre d'installations contrôlées et détail quant à leur conformité ou non) ✓ Le moment venu, part de population raccordée au réseau d'assainissement collectif	Noreade Communauté de Communes Picardie des Châteaux	La commune d'Anizy-le-Grand possède sa propre Station d'Epuration. Nombre d'abonnées à l'assainissement collectif : Nombre d'assainissement non collectif (SPANC) :
Air et Climat	✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques⁴⁵	ATMO Hauts-de-France	Pas de valeurs de référence au moment du présent PLU
	✓ Nombre d'installations de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	Commune, ADEME	inconnu

⁴⁵ NOx, SO₂, COVNM, PM10, PM25, GES...

3] Suivi des effets sur la consommation d'espace et le paysage

Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU
✓ Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover	Les espaces artificialisés représentent 8% de la surface totale du territoire communal
✓ Nombre de logements construits et surface consommée	Commune	
✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN	
✓ Évolution de la surface boisée	IGN-IFN, MOS	Les surfaces boisées représentent 37% de la surface totale du territoire communal
✓ Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique	1168 ha de terres cultivées en 2022 (source RPG) 57% de la surface totale
✓ Mise en place d'un observatoire du paysage	Organisme compétent à déterminer CAUE	

4] Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU
✓ Évolution du patrimoine écologique local : à une échelle plus ou moins précise, nombre d'espèces signalées ⁴⁶ , et, surtout, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBI, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)	Le concept de « valeur initiale » est ici inopérant ⁴⁷
✓ Évolution des surfaces bâties en ZNIEFF	Commune	
✓ Indicateurs retenus pour les ENS	Conseil départemental	
✓ Indicateurs retenus pour les sites Natura 2000 ✓ Révision du DOCOB	Non concerné	

⁴⁶ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les oiseaux, le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) comme le Pinson des arbres (*Fringilla cœlebs*), par exemple, ne figurent actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'il est très probable que ces espèces fréquentent d'ores et déjà la commune.

⁴⁷ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura de valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard Roux (*Vulpes*), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente sur la commune.

Annexes

Annexe 1 : Liste des espèces végétales référencées à Anizy-le-Grand (CBNBI), au 2 mars 2023

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
EX : Éteinte EW : Éteinte à l'état sauvage RE : Éteinte au niveau régional CR* : Présumée éteinte à l'échelle régionale	CR : En danger critique d'extinction EN : En danger VU : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Ci-après sont reprises les cotations figurant dans la « La Liste Rouge des espèces menacées en Hauts-de-France – Flore vasculaire et Bryophytes » (2019), ainsi que celles (complétées par les indices de rareté) de l'« Inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Raretés, protections menaces et statuts » (2012). À l'échelle nationale, c'est la Liste Rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine, validées en 2018 par l'UICN, qui fait foi.

Selon le même principe, les indices de rareté inhérents au district phytogéographique (et non plus à la géographie administrative) sont présentés en colonne 3. Ils correspondent au district dit "Tertiaire Parisien" dans lequel se situe Anizy-le-Grand, et proviennent de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6^e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique. Les statuts sont les suivants :

- RR : très rare
- R : rare
- AR : assez rare
- AC : assez commun
- C : commun
- CC : très commun

Un statut « **P** » a été ajouté pour désigner les espèces plantées, au moins à l'origine.

*
**

Les espèces protégées le sont au titre de :

- l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (**Nat.**).
- l'Arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale (**Rég.**)

**

Sur cette base, les espèces patrimoniales sont définies⁴⁸ comme étant celles :

- bénéficiant d'une protection légale ;
- déterminantes de ZNIEFF ;
- dont l'indice de menace est compris entre **NT** et **CR*** ;
- et/ou dont l'indice de rareté (Liste Rouge Picardie) est R ou RR, pour les taxons dont la cotation est **LC** ou DD.

Elles figurent **en gras** dans le tableau ci-après.

Les espèces indicatrices de zones humides, telles que précisées par l'arrêté du 24 juin 2008, figurent surlignées en bleu.

**

Enfin, les espèces invasives figurent en hachuré rose. Il s'agit des espèces identifiées par la « *Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et susceptibles d'apparaître en Picardie* » (CBNBI, 2012).

Ce listing est indépendant de la *liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne* publiée le 13 juillet 2016, en application du **Règlement européen (1143/2014) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**, adopté le 22 octobre 2014. Visant 37 espèces, animales comme végétales, elle concerne ici les espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Baccharis halimifolia</i>	Baccharis à feuilles d'arroche
<i>Heracleum persicum</i>	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Berce de Sosnowsky
<i>Cabomba caroliana</i>	Cabomba de Caroline
<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau
<i>Lagarosiphon major</i>	Grand Lagarosiphon
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule

⁴⁸ Définition extraite de « *L'inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Rareté, protections, menaces et statuts* », réalisé par le Conservatoire Botanique Nationale de Bailleul (CBNBI) en 2012.

<i>Lysichiton americanus</i>	Faux-arum
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil
<i>Parthenium hysterophorus</i>	Grande Camomille
<i>Persicaria perfoliata</i>	Renouée perfoliée
<i>Pueraria montana</i> (var. lobata)	Kudzu

PLU de la Commune de Anizy-le-Grand
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	C	-	LC	LC	C	LC	2022
<i>Acer platanoides</i>	Érable plane	AR-R	-	LC	LC	AC	LC	2022
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	C-AR	-	LC	LC	CC	LC	2022
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Actaea spicata</i>	Actée	RR	-	LC	EN	RR	VU	2008
<i>Adoxa moschatellina</i>	Moscatelline	AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Ægopodium podagraria</i>	Podagraire	AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Æsculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	P	-	NA		AC	NA	2008
<i>Æthusa cynapium</i>	Petite ciguë	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Agrostis capillaris</i>	Agrostis capillaire	CC-C	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Agrostis gigantea</i>	Agrostis géante	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Alisma plantago-aquatica</i>	Plantain-d'eau commun	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Allium ursinum</i>	Ail des ours	AC-AR	-	LC	LC	AR	LC	2008
<i>Allium vineale</i>	Ail des vignes	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Alopecurus myosuroides</i>	Vulpin des champs	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Alopecurus pratensis</i> (subsp. <i>pratensis</i>)	Vulpin des prés	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Amaranthus hybridus</i>	Amarante hybride	AR-R	-	NA		AC	NA	2011
<i>Amaranthus retroflexus</i>	Amarante réfléchie	AC-AR	-	NA		AC	NA	2009
<i>Amblystegium serpens</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Anagallis arvensis</i> (subsp. <i>arvensis</i>)	Mourou rouge	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Anemone nemorosa</i>	Anémone sylvie	C-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Anemone sylvestris</i>	Anémone sauvage	R	PN	NT	VU	RR	EN	1973
<i>Angelica sylvestris</i> (subsp. <i>sylvestris</i>)	Angélique sauvage	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Anthericum ramosum</i>	Phalangère rameuse	AC-AR	PR	LC	NT	R	NT	1973
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage	CC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Anthyllis vulneraria</i>	Vulnéraire	AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Apera spica-venti</i> (subsp. <i>spica-venti</i>)	Jouet du vent	AR-R	-	LC	LC	AC	LC	2009

PLU de la Commune d'Anizy-le-Grand
Rapport de présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Apium nodiflorum</i>	Ache faux-cresson	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Arabidopsis thaliana</i>	Arabette de Thalius	AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Arabis hirsuta</i>	Arabette hérissée	AC	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Arabis pauciflora</i>	Arabette pauciflore	-	-	LC	RE	D	RE	1973
<i>Arctium lappa</i>	Grande Bardane	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Arctium minus</i> (subsp. <i>minus</i>)	Petite Bardane	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2011
<i>Arenaria serpyllifolia</i> (groupe)	Sabline à feuille de serpolet	C-AR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Arnoseria minima</i>	Arnoséris	RR	-	LC	RE	D	RE	1817
<i>Arrhenatherum elatius</i> (subsp. <i>elatius</i>)	Fromental	CC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Artemisia campestris</i>	Armoise champêtre	R	-	LC	NT	RR	NT	1973
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Arum maculatum</i>	Gouet tacheté	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Asparagus officinalis</i> (subsp. <i>officinalis</i>)	Asperge	AR-RR	-	LC		AC	NA	2009
<i>Asperula cynanchica</i> (subsp. <i>cynanchica</i>)	Herbe à l'esquinancie	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Asplenium ruta-muraria</i>	Doradille rue-de-muraille	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Asplenium scolopendrium</i>	Langue de cerf	AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Asplenium trichomanes</i> (subsp. <i>quadrivalens</i>)	Fausse capillaire	ss-espèce répandue	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster lancéolée	AC-AR	-	NA		PC	NA	2011
<i>Astragalus glycyphyllos</i>	Réglisse sauvage	AC	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Athyrium filix-femina</i>	Fougère femelle	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Atrichum undulatum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Atriplex patula</i>	Arroche étalée	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Atriplex prostrata</i>	Arroche hastée	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Atropa belladonna</i>	Belladone	AR-R	-	LC	LC	R	LC	2008
<i>Avena fatua</i> (subsp. <i>fatua</i>)	Avoine folle	AC-R	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Avenula pratensis</i> (subsp. <i>pratensis</i>)	Avoine des prés	R	-	LC	LC	PC	LC	1973
<i>Avenula pubescens</i> (subsp. <i>pubescens</i>)	Avoine pubescente	AC	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Barbarea vulgaris</i>	Barbarée commune	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009

PLU de la Commune de Anizy-le-Grand
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	CC-C	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Blackstonia perfoliata</i> (subsp. <i>perfoliata</i>)	Chlore perfoliée	AR	-	LC	LC	PC	LC	1957
<i>Blechnum spicant</i>	Blechnum en épi	AR-R	-	LC		R	NT	1953
<i>Botrychium lunaria</i>	Botryche lunaire	RR	PR	LC	VU	E	CR	1973
<i>Brachypodium pinnatum</i> (subsp. <i>rupestre</i>)	Brachypode penné		-	LC		C	LC	2022
<i>Brachypodium sylvaticum</i>	Brachypode des bois	AC	-	LC	LC	C	LC	2022
<i>Brachythecium rutabulum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2010
<i>Briza media</i> (subsp. <i>media</i>)	Amourette commune	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Bromus hordeaceus</i> (subsp. <i>hordeaceus</i>)	Brome mou	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Bromus ramosus</i> (subsp. <i>ramosus</i>)	Brome rude	AR	-	LC	LC	PC	LC	1816
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Bryum argenteum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons	AC-R	-	NA		AC	NA	2009
<i>Calamagrostis canescens</i>	Calamagrostis des marais	AR	-	LC		R	NT	1965
<i>Calamagrostis epigejos</i> (subsp. <i>epigejos</i>)	Calamagrostis commune	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Calluna vulgaris</i>	Callune	AC-AR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	C-AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Calypogeia fissa</i>	HÉPATIQUE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Campanula persicifolia</i>	Campanule à feuilles de pêcher	RR	-	LC	NT	RR	VU	1817
<i>Campanula rapunculus</i>	Campanule raiponce	AC	-	LC	LC	AC	LC	2011
<i>Campanula rotundifolia</i> (subsp. <i>rotundifolia</i>)	Campanule à feuilles rondes	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	1987
<i>Campanula trachelium</i> (subsp. <i>trachelium</i>)	Campanule gantelée	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2022
<i>Capsella bursa-pastoris</i>	Bourse-à-pasteur	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Cardamine amara</i> (subsp. <i>amara</i>)	Cardamine amère	RR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Cardamine hirsuta</i>	Cardamine hérissée	R-RR	-	LC	LC	CC	LC	2009

PLU de la Commune d'Anizy-le-Grand
Rapport de présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Cardamine pratensis</i> (subsp. <i>pratensis</i>)	Cardamine des prés	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Carduus crispus</i> (subsp. <i>multiflorus</i>)	Chardon crépu	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Carex acuta</i>	Laïche aiguë	AC-AR	-	LC	LC	AR	LC	1987
<i>Carex acutiformis</i>	Laïche des marais	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Carex appropinquata</i>	Laïche paradoxale	RR	-	LC	NT	RR	VU	1972
<i>Carex brizoides</i>	Laïche brize	R	-	LC	NT	E	VU	2008
<i>Carex cuprina</i>	Laïche cuivrée	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Carex demissa</i>	Laïche vert jaunâtre	AC	-	LC	LC	R	LC	1965
<i>Carex digitata</i>	Laïche digitée	AC-AR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Carex disticha</i>	Laïche distique	AC-AR	-	LC	LC	AR	LC	2008
<i>Carex divulsa</i>	Laïche écartée	R	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Carex echinata</i>	Laïche étoilée	R-RR	-	LC		R	NT	1965
<i>Carex ericetorum</i>	Laïche des landes	R-RR	-	LC	VU	RR	VU	1973
<i>Carex flacca</i>	Laïche glauque	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2022
<i>Carex hirta</i>	Laïche hérissée	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Carex hostiana</i>	Laïche blonde	R	-	LC	VU	RR	VU	1965
<i>Carex lasiocarpa</i>	Laïche filiforme	RR	PR	LC	NT	RR	VU	1972
<i>Carex lepidocarpa</i>	Laïche écaillée	AR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Carex limosa</i>	Laïche des bourniers	RR	PN	LC	RE	D	RE	1972
<i>Carex ovalis</i>	Laïche des lièvres	AR-R	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Carex pallescens</i>	Laïche pâle	AC-AR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Carex panicea</i>	Laïche bleuâtre	AR	-	LC	LC	AR	LC	1965
<i>Carex pendula</i>	Laïche pendante	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Carex pilulifera</i> (subsp. <i>pilulifera</i>)	Laïche à pilules	AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Carex pulcaris</i>	Laïche puce	R	PR	LC	NT	RR	EN	1965
<i>Carex remota</i>	Laïche espacée	AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Carex riparia</i>	Laïche des rives	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Carex spicata</i>	Laïche en épi	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Carex sylvatica</i> (subsp. <i>sylvatica</i>)	Laïche des bois	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	CC	-	LC	LC	CC	LC	2022
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	AC-AR	-	LC		AC	NA	2009
<i>Centaurea gr. jacea</i>	Centaurée jacée	-	-	LC	LC	C	LC	2011

PLU de la Commune de Anizy-le-Grand
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Centaurea scabiosa</i> (subsp. <i>scabiosa</i>)	Centaurée scabieuse	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Centaureum erythraea</i> (var. <i>erythraea</i>)	Erythrée petite-centaurée	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Cephalanthera damasonium</i>	Céphalanthère à grandes fleurs	R	-	LC		AR	NT	1973
<i>Cerastium fontanum</i> (subsp. <i>vulgare</i>)	Céraiste commun	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Cerastium glomeratum</i>	Céraiste aggloméré	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Cerastium semidecandrum</i>	Céraiste scarieux	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Chænorrhinum minus</i> (subsp. <i>minus</i>)	Petite Linaire	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Chærophyllum temulum</i>	Cerfeuil penché	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Chelidonium majus</i>	Chélidoine	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Chenopodium album</i>	Chénopode blanc	C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Chenopodium glaucum</i>	Chénopode glauque	AR-R	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Chenopodium rubrum</i>	Chénopode rouge	AR-R	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Chondrilla juncea</i>	Chondrille effilée	RR	-	LC		RR	EN	1973
<i>Chrysosplenium alternifolium</i>	Dorine à feuilles alternes	RR	PR	LC	LC	R	LC	2008
<i>Chrysosplenium oppositifolium</i>	Dorine à feuilles opposées	RR	-	LC	LC	AR	LC	2008
<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage	C	-	LC		PC	LC	2018
<i>Circæa lutetiana</i>	Circée de Paris	AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Cirsium dissectum</i>	Cirse anglais	R	-	LC	VU	RR	VU	1965
<i>Cirsium oleraceum</i>	Cirse maraîcher	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Cirsium vulgare</i> (subsp. <i>vulgare</i>)	Cirse commun	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Cladium mariscus</i>	Marisque	R	-	LC	LC	R	LC	1965
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Clinopodium vulgare</i> (subsp. <i>vulgare</i>)	Clinopode	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Colchicum autumnale</i>	Colchique d'automne	C-AC	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Conocephalum conicum</i>	HÉPATIQUE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Conopodium majus</i> (subsp. <i>majus</i>)	Conopode dénudé	R	-	LC	NT	RR	VU	1965
<i>Convallaria majalis</i>	Muguet	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada	C-AC	-	NA		C	NA	2011
<i>Cornus mas</i>	Comouiller mâle	AC	-	LC	LC	PC	LC	2022

PLU de la Commune d'Anizy-le-Grand
Rapport de présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Cornus sanguinea</i>	Comouiller sanguin	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2008
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2022
<i>Corynephorus canescens</i>	Corynéphore	R	-	LC		R	NT	1980
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine à deux styles	AC	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Cratoneuron filicinum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Crepis capillaris</i>	Crépis à tige capillaire	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Crepis polymorpha</i>	Barkhausie à feuilles de pissenlit	AR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Cruciata laevipes</i>	Gaillet croisette	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Cymbalaria muralis</i>	Cymbalaire	AC	-	LC		C	NA	2009
<i>Cynoglossum officinale</i>	Cynoglosse officinale	R	-	LC	LC	AR	LC	1973
<i>Cyperus fuscus</i>	Souchet brun	R	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais commun	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Dactylorhiza maculata</i>	Orchis tacheté	RR	-	LC		R	VU	1965
<i>Danthonia decumbens</i> (subsp. <i>decumbens</i>)	Danthonie tridentée	R	-	LC		R	NT	2009
<i>Daphne mezereum</i>	Bois-gentil	RR	-	LC	VU	RR	VU	1973
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Canche cespiteuse	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Deschampsia flexuosa</i> (subsp. <i>flexuosa</i>)	Canche flexueuse	AR-R	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Dianthus armeria</i> (subsp. <i>armeria</i>)	Œillet velu	R	-	LC		R	NT	2018
<i>Dicranella heteromalla</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Dicranum scoparium</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Digitaria sanguinalis</i>	Digitaire sanguine	AR-R	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère sauvage	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Dipsacus pilosus</i>	Cardère velue	AC-AR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Drosera rotundifolia</i>	Rosolis à feuilles rondes	R	PN	LC	NT	E	EN	1980
<i>Dryopteris carthusiana</i>	Dryoptéris des chartreux	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Dryopteris cristata</i>	Dryoptéris à crêtes	RR	PN	EN	EN	RR	EN	1965
<i>Dryopteris dilatata</i>	Dryoptéris dilaté	AR-R	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Dryopteris filix-mas</i>	Fougère mâle	CC-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Echinochloa crus-galli</i>	Pied-de-coq commun	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011

PLU de la Commune de Anizy-le-Grand
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Eleocharis acicularis</i>	Scirpe épingle	RR	PR	LC	NT	RR	VU	1951
<i>Eleocharis uniglumis</i>	Scirpe à une écaille	R	-	LC		R	NT	1965
<i>Elodea canadensis</i>	Élodée du Canada	AC-AR	-	NA		PC	NA	2008
<i>Elymus repens</i> (subsp. <i>repens</i>)	Chiendent commun	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe en épi	AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Epilobium ciliatum</i>	Épilobe cilié	AC-AR	-	NA		PC	NA	2018
<i>Epilobium hirsutum</i>	Épilobe hérissé	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Epilobium montanum</i>	Épilobe des montagnes	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Epilobium parviflorum</i>	Épilobe à petites fleurs	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Epilobium tetragonum</i> (subsp. <i>tetragonum</i>)	Épilobe à quatre angles	AC-R	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Epipactis atrorubens</i>	Épipactis brun-rouge	AR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Epipactis helleborine</i>	Épipactis à larges feuilles	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Epipactis palustris</i>	Épipactis des marais	R	-	NT	NT	R	VU	1965
<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs	C-AC	-	LC		CC	LC	2011
<i>Equisetum fluviatile</i>	Prêle des eaux	AC-AR	-	LC	LC	AR	LC	2015
<i>Equisetum palustre</i>	Prêle des marais	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Equisetum telmateia</i>	Grande Prêle	AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Erica tetralix</i>	Bruyère quaternée	R	PR	LC	NT	RR	VU	1980
<i>Erigeron acris</i>	Érigéron âcre	AR	-	LC	LC	AR	LC	1926
<i>Erigeron annuus</i>	Érigéron annuel	AC-AR	-	NA		PC	NA	2011
<i>Erodium cicutarium</i> (subsp. <i>cuticularium</i>)	Bec-de-cigogne commun	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Erophila verna</i>	Drave printanière	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Eryngium campestre</i>	Panicaut champêtre	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Euonymus europæus</i>	Fusain d'Europe	AC	-	LC	LC	C	LC	2022
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Euphorbia amygdaloides</i>	Euphorbe des bois	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Euphorbia cyparissias</i>	Euphorbe petit-cyprès	C	-	LC	LC	AC	LC	2011
<i>Euphorbia peplus</i>	Euphorbe des jardins	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Euphorbia platyphyllos</i>	Euphorbe à larges feuilles	RR	-	LC		E	DD	1819
<i>Eurhynchium striatum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	CC	-	LC	LC	C	LC	2022
<i>Fallopia convolvulus</i>	Vrillée liseron	C	-	LC	LC	C	LC	2009

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	AC-AR	-	NA		C	NA	2009
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	R	-	NA		R	NA	1953
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque roseau	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Festuca gigantea</i>	Fétuque géante	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Festuca ovina</i> (groupe)	Fétuque ovine (groupe)	RR	-	LC		#	#	1973
<i>Festuca pratensis</i> (subsp. <i>pratensis</i>)	Fétuque des prés	C-AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Festuca rubra</i> (groupe)	Fétuque rouge (groupe)	C-RR	-	LC		C	DD	2009
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine-des-prés	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Fissidens taxifolius</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Frangula alnus</i> (subsp. <i>alnus</i>)	Bourdaie	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2022
<i>Fumaria officinalis</i>	Fumeterre officinale	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Funaria hygrometrica</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Galega officinalis</i>	Sainfoin d'Espagne	R	-	NA		R	NA	2018
<i>Galeopsis tetrahit</i>	Galéopsis tétrahit	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Galinsoga quadriradiata</i>	Galinsoga velu	AR-R	-	NA		PC	NA	2008
<i>Galium aparine</i> (subsp. <i>aparine</i>)	Gaillet gratteron	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2009
Galium boreale	Gaillet boréal	R	PR	LC	VU	E	EN	1965
Galium glaucum	Gaillet glauque	RR	-	LC	VU	E	CR	1965
<i>Galium mollugo</i> (subsp. <i>erectum</i>)	Gaillet blanc	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Galium odoratum</i>	Aspérule odorante	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2022
<i>Galium palustre</i> (groupe)	Gaillet des marais (groupe)	C-AR	-	LC	LC	AC	LC	1965
<i>Galium uliginosum</i>	Gaillet des fanges	AR-R	-	LC	LC	AR	LC	1965
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	C-AR	-	LC	LC	AC	LC	1973
<i>Genista tinctoria</i>	Genêt des teinturiers	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
Gentiana pneumonanthe	Gentiane pneumonanthe	R-RR	PR	LC	VU	RR	EN	1965
<i>Geranium columbinum</i>	Géranium colombin	C	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Geranium molle</i>	Géranium mollet	C	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Geranium pusillum</i>	Géranium fluet	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Geranium pyrenaicum</i>	Géranium des Pyrénées	AC	-	LC		C	NA	2009
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Geranium rotundifolium</i>	Géranium à feuilles rondes	AR-R	-	LC	LC	AR	LC	2008

PLU de la Commune de Anizy-le-Grand
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
Globularia bisnagarica	Globulaire ponctuée	AR-R	-	LC		AR	NT	2009
<i>Glyceria maxima</i>	Glycérie aquatique	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Glyceria notata</i>	Glycérie pliée	AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Gnaphalium uliginosum</i>	Gnaphale des mares	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Grimmia pulvinata</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Gymnadenia conopsea</i> (groupe)	Gymnadénie moucheron (groupe)	AR	-	LC	LC	PC	LC	1965
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Helianthemum nummularium</i>	Hélianthème jaune	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
Hepatica nobilis	Hépatique à trois lobes	RR	-	LC	RE	D	RE	1973
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Hieracium murorum</i> (groupe)	Épervière des murs (groupe)	C-AC	-	LC	LC	PC	LC	2022
<i>Hieracium pilosella</i>	Épervière piloselle	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Hieracium umbellatum</i>	Épervière en ombelle	AR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Himantoglossum hircinum</i>	Orchis bouc	R	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Hippocrepis comosa</i>	Fer-à-cheval	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Holcus lanatus</i> (subsp. <i>lanatus</i>)	Houlque velue	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Holcus mollis</i> (subsp. <i>mollis</i>)	Houlque molle	R-RR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Homalothecium sericeum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Hyacinthoides non-scripta</i>	Jacinthe des bois	AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Hydrocotyle vulgaris</i>	Hydrocotyle commune	AR	-	LC	LC	AR	LC	1980
<i>Hypericum dubium</i>	Millepertuis anguleux	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Hypericum hirsutum</i>	Millepertuis hérissé	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Hypericum pulchrum</i>	Millepertuis élégant	AC-AR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Hypericum tetrapterum</i>	Millepertuis à quatre ailes	AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Hypnum cupressiforme</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
Hypochaeris glabra	Porcelle glabre	-	-	LC		E	VU	1880
<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	AR-R	-	LC	LC	AC	LC	2008
Inula britannica	Inule des fleuves	-	-	NT	VU	E	VU	1880

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Inula conyzæ</i>	Inule conyze	AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Inula salicina</i>	Inule à feuilles de saules	AR-R	PR	LC		R	NT	1965
<i>Iris foetidissima</i>	Iris fétide	RR	-	LC	LC	R	LC	1816
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris jaune	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Isolepis setacea</i>	Scirpe sétacé	R	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P	-	NA		AC	NA	2018
<i>Juncus acutiflorus</i>	Jonc à tépales aiguës	AR	-	LC	LC	AR	LC	1965
<i>Juncus articulatus</i>	Jonc à fruits luisants	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Juncus bufonius</i>	Jonc des crapauds	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Juncus compressus</i>	Jonc à tiges comprimées	RR	-	LC	LC	R	LC	2009
<i>Juncus conglomeratus</i>	Jonc aggloméré	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Juncus inflexus</i>	Jonc glauque	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Juncus subnodulosus</i>	Jonc à tépales obtus	AR	-	LC	LC	PC	LC	1965
<i>Juncus tenuis</i>	Jonc grêle	AR-R	-	NA		AC	NA	2009
<i>Kickxia elatine</i> (subsp. <i>elatine</i>)	Linaire élatine	AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Kickxia spuria</i>	Linaire bâtarde	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Kindbergia praelonga</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Koeleria macrantha</i> (subsp. <i>macrantha</i>)	Koélérie grêle	R	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Koeleria pyramidata</i> (subsp. <i>pyramidata</i>)	Koélérie pyramidale	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	1973
<i>Lactuca serriola</i>	Laitue scariole	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Lamium galeobdolon</i> (subsp. <i>montanum</i>)	Lamier jaune	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Lamium purpureum</i>	Lamier pourpre	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Lapsana communis</i> (subsp. <i>communis</i>)	Lampsane commune	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Lathyrus aphaca</i>	Gesse sans feuille	AC-AR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Lathyrus hirsutus</i>	Gesse hérissée	AR	-	LC		RR	VU	1926
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Lathyrus sylvestris</i>	Gesse des bois	AR	-	LC	LC	AR	LC	2018
<i>Legousia hybrida</i>	Petite Spéculaire	RR	-	LC	VU	RR	VU	1880

PLU de la Commune de Anizy-le-Grand
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Leontodon autumnalis</i>	Léontodon d'automne	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Leontodon hispidus</i>	Léontodon hispide	AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Lepidium virginicum</i>	Passerage de Virginie	R-RR	-	NA		RR	NA	2009
<i>Leucanthemum vulgare</i> (groupe)	Grande Marguerite (groupe)	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2016
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	AC	-	LC	LC	CC	LC	2022
<i>Linaria vulgaris</i>	Linaire commune	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Linum catharticum</i>	Lin purgatif	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Linum tenuifolium</i>	Lin à feuilles ténues	AR	-	LC	NT	R	NT	1957
<i>Lithospermum officinale</i>	Grémil officinal	R	-	LC	LC	PC	LC	1987
<i>Lolium multiflorum</i>	Ray-grass d'Italie	AC	-	LC		AC	NA	2009
<i>Lolium perenne</i>	lvraie vivace	CC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camérisier	AC	-	LC	LC	PC	LC	2022
<i>Lotus corniculatus</i> (subsp. <i>corniculatus</i>)	Lotier comiculé	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Lotus pedunculatus</i>	Lotier des fanges	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Luzula campestris</i> (subsp. <i>campestris</i>)	Luzule champêtre	C-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Luzula forsteri</i>	Luzule de Forster	AR	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Luzula multiflora</i> (subsp. <i>congesta</i>)	Luzule agglomérée	AR	-	LC		E	VU	2009
<i>Luzula multiflora</i> (subsp. <i>multiflora</i>)	Luzule multiflore	AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Luzula pilosa</i>	Luzule printanière	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Luzula sylvatica</i> (subsp. <i>sylvatica</i>)	Luzule des bois	AR-R	-	LC	LC	R	LC	2009
<i>Lychnis flos-cuculi</i>	Lychnis fleur-de-coucou	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Lycopus europæus</i>	Lycope	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Lysimachia nemorum</i>	Lysimaque des bois	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	1953
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire	C-AR	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Lysimachia vulgaris</i>	Lysimaque commune	AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Lythrum hyssopifolia</i>	Salicaire à feuilles d'hyssope	RR	-	LC	VU	RR	VU	1965
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia	AR-R	-	NA		AR	NA	1973
<i>Malus sylvestris</i> (groupe)	Pommier sauvage (groupe)	AR-R	-	LC	LC	AR	LC	2008
<i>Malva moschata</i>	Mauve musquée	AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve sauvage	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Matricaria discoidea</i>	Matricaire discoïde	C-AC	-	NA		CC	NA	2011
<i>Matricaria maritima</i> (subsp. <i>inodora</i>)	Matricaire inodore	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Matricaria recutita</i>	Matricaire camomille	C-AR	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Medicago arabica</i>	Luzerne tachée	AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Medicago falcata</i>	Luzerne en faucille	C	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Melampyrum arvense</i>	Mélampyre des champs	AC	-	LC		AR	NT	2008
<i>Melampyrum pratense</i>	Mélampyre des prés	AC-AR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Melica nutans</i>	Mélique penchée	R	-	LC	NT	R?	LC	2008
<i>Melica uniflora</i>	Mélique uniflore	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Melilotus albus</i>	Mélicot blanc	AC	-	LC	LC	AC	LC	1817
<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe des champs	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Mentha suaveolens</i>	Menthe à feuilles rondes	AR-RR	-	LC	LC	PC	LC	2011
<i>Mercurialis annua</i>	Mercuriale annuelle	CC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Mercurialis perennis</i>	Mercuriale vivace	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Microseris pumilum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2010
<i>Milium effusum</i>	Millet des bois	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Mnium homum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Mœhringia trinervia</i>	Méringie trinervée	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Molinia caerulea</i>	Molinie	AR	-	LC	LC	PC	LC	1965
<i>Mycelis muralis</i>	Laitue des murailles	AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Myosotis laxa</i> (subsp. <i>cespitosa</i>)	Myosotis cespiteux	AR	-	LC	LC	AR	LC	2008
<i>Myosoton aquaticum</i>	Stellaire aquatique	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Neottia nidus-avis</i>	Néottie nid d'oiseau	AR	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Neottia ovata</i>	Listère ovale	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2022
<i>Nuphar lutea</i>	Nénuphar jaune commun	AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Nymphaea alba</i> (subsp. <i>alba</i>)	Nénuphar blanc commun	AR-R	-	LC	LC	AR	LC	1926
<i>Odontites vernus</i> (subsp. <i>serotinus</i>)	Odontite rouge	AC-R	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre bisannuelle	R-RR	-	NA		AR	NA	2009
<i>Ononis repens</i>	Bugrane rampante	C	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Ononis spinosa</i> (subsp. <i>spinosa</i>)	Bugrane épineuse	R	-	LC		E	EN	1973
<i>Ophrys insectifera</i>	Ophrys mouche	R	-	LC	LC	PC	LC	1973

PLU de la Commune de Anizy-le-Grand
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Orchis laxiflora</i>	Orchis lâche	-	-	LC	RE	D	RE	1973
<i>Orchis purpurea</i>	Orchis pourpré	AR	-	LC	LC	AC	LC	2022
<i>Orchis simia</i>	Orchis singe	RR	-	LC	VU	AR	LC	1973
<i>Oreopteris limbosperma</i>	Fougère des montagnes	RR	PR	LC	VU	E	EN	1953
<i>Origanum vulgare</i> (subsp. <i>vulgare</i>)	Origan commun	AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Ornithogalum pyrenaicum</i>	Ornithogale des Pyrénées	R	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Orobancha alba</i>	Orobancha du thym	RR	-	LC	LC	R	LC	1973
<i>Osmunda regalis</i>	Osmonde royale	RR	PR	LC	VU	RR	EN	1965
<i>Oxalis acetosella</i>	Oxalis petite-oseille	R	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Oxyrrhynchium hians</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Papaver rhœas</i>	Grand Coquelicot	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Parietaria judaica</i>	Pariétaire diffuse	AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Paris quadrifolia</i>	Parisettes	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Parnassia palustris</i>	Parnassie	RR	PR	LC	NT	R	VU	1965
<i>Pastinaca sativa</i> (subsp. <i>sativa</i>)	Panais commun	C	-	LC	LC	AC	LC	2011
<i>Pedicularis palustris</i> (subsp. <i>palustris</i>)	Pédiculaire des marais	R-RR	PR	NT	NT	RR	VU	1965
<i>Pellia endiviifolia</i>	HÉPATIQUE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Persicaria amphibia</i>	Renouée amphibie	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Persicaria hydropiper</i>	Renouée poivre d'eau	AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Persicaria lapathifolia</i>	Renouée à feuilles de patience	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Persicaria maculosa</i>	Renouée persicaire	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Petasites hybridus</i>	Pétasite officinal	AR-R	-	LC	LC	R	LC	1953
<i>Peucedanum palustre</i>	Peucedan des marais	RR	PR	LC		R	NT	1965
<i>Phalaris arundinacea</i> (subsp. <i>arundinacea</i>)	Baldingère	C-AR	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Phleum nodosum</i>	Fléole noueuse	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Phleum phleoides</i>	Fléole de Bœhmer	R-RR	-	LC		R	NT	1973
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	CC-C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Phragmites australis</i>	Roseau	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Picris hieracioides</i> (subsp. <i>hieracioides</i>)	Picris fausse-épipervière	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Pimpinella major</i>	Grand Boucage	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Pimpinella saxifraga</i> (subsp. <i>saxifraga</i>)	Petit Boucage	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2009

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Plagiochila asplenoides</i>	HÉPATIQUE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Plagiomnium undulatum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Plagiothecium nemorale</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Plantago coronopus</i> (subsp. <i>coronopus</i>)	Plantain corne de cerf	RR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Plantago major</i> (subsp. <i>intermedia</i>)	Plantain à larges feuilles	R-RR	-	LC		R?	DD	2009
<i>Plantago major</i> (subsp. <i>major</i>)	Plantain à larges feuilles	CC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Poa annua</i> (subsp. <i>annua</i>)	Pâturin annuel	CC	-	LC	LC	CC	LC	2018
<i>Poa compressa</i>	Pâturin comprimé	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Poa nemoralis</i> (subsp. <i>nemoralis</i>)	Pâturin des bois	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Poa pratensis</i> (subsp. <i>pratensis</i>)	Pâturin des prés	CC-C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Poa trivialis</i> (subsp. <i>trivialis</i>)	Pâturin commun	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Pohlia wahlenbergii</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Polygala comosa</i>	Polygala chevelu	R	PR	LC	NT	R	NT	1973
<i>Polygala vulgaris</i> (subsp. <i>vulgaris</i>)	Polygala vulgaire	AC	-	LC	LC	PC	LC	1996
<i>Polygonatum multiflorum</i>	Sceau de Salomon commun	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Polygonum aviculare</i>	Renouée des oiseaux	C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Polypodium interjectum</i>	Polypode intermédiaire	AR	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Polypodium vulgare</i>	Polypode vulgaire	AR-RR	-	LC	LC	R	LC	2022
<i>Polystichum aculeatum</i>	Polystic à aiguillons	R-RR	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Polystichum setiferum</i>	Polystic à soie	AR-R	-	LC	LC	AR	LC	2008
<i>Polytrichum formosum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	P	-	LC		RR?	DD	2008
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Populus x.canadensis</i>	= <i>P. deltoides</i> x <i>P. nigra</i>		-	-		#	#	2008
<i>Populus x.canescens</i>	= <i>P. alba</i> x <i>P. tremula</i>	P	-	-		AC	NA	2008
<i>Potamogeton lucens</i>	Potamot luisant	AR-R	-	LC	NT	R	NT	1926
<i>Potentilla anserina</i>	Potentille des oies	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Potentilla erecta</i>	Tormentille	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	1980
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Potentilla sterilis</i>	Potentille faux-fraisier	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Potentilla tabernæmontani</i>	Potentille printanière	AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Primula elatior</i> (subsp. <i>elatior</i>)	Primevère élevée	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009

PLU de la Commune de Anizy-le-Grand
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Primula veris</i>	Primevère officinale	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Prunella grandiflora</i>	Brunelle à grandes fleurs	AR	-	LC	NT	R	NT	1957
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Prunus avium</i>	Merisier	AC-AR	-	LC	LC	CC	LC	2022
<i>Prunus cerasus</i>	Griottier	P	-	NA		RR	NA	1973
<i>Prunus mahaleb</i>	Prunier de Sainte-Lucie	AR	-	LC	LC	PC	LC	1973
<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappes	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Pseudocrossidium revolutum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Pteridium aquilinum</i> (subsp. <i>aquilinum</i>)	Fougère-aigle	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Ptychostomum capillare</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Quercus petraea</i> (subsp. <i>petraea</i>)	Chêne sessile	CC-AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2022
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Ranunculus auricomus</i>	Renoncule tête d'or	AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Ranunculus bulbosus</i>	Renoncule bulbeuse	C	-	LC	LC	AC	LC	1987
<i>Ranunculus ficaria</i>	Ficaire fausse-renoncule	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Ranunculus flammula</i>	Renoncule flammette	AR-R	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Ranunculus sardous</i>	Renoncule sardonie	R	-	LC		R	NT	2009
<i>Ranunculus sceleratus</i> (subsp. <i>sceleratus</i>)	Renoncule scélérate	AR-R	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Ranunculus trichophyllus</i>	Renoncule à feuilles capillaires	AR-R	-	LC		R	DD	2009
<i>Raphanus raphanistrum</i>	Ravenelle	C-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Reseda lutea</i> (subsp. <i>lutea</i>)	Réséda jaune	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Rhytiadelphus squarrosus</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2010
<i>Ribes nigrum</i>	Cassis	RR	-	LC	LC	AR	LC	2008
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier rouge	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseillier épineux	C	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Riccia cavemosa</i>	HÉPATIQUE	-	-	-	-	-	-	2015
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	~P	-	NA		AC	NA	2008

PLU de la Commune d'Anizy-le-Grand
Rapport de présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Rosa canina</i> (groupe)	Rosier des chiens	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Rubus cæsius</i>	Ronce bleue	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Rubus idæus</i> (subsp. <i>idæus</i>)	Framboisier commun	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Rubus species</i>	Ronces indéterminées		-	#				2009
<i>Rubus sect. Corylifolii</i>			-	#				2008
<i>Rubus subsect. Discolores</i>			-	#				1987
<i>Rubus subsect. Rubus</i>			-	#				2008
<i>Rumex acetosa</i> (subsp. <i>acetosa</i>)	Oseille sauvage	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Rumex acetosella</i>	Petite Oseille	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Rumex conglomeratus</i>	Patience agglomérée	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Rumex maritimus</i>	Patience maritime	RR	-	LC		R	NT	2015
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Rumex sanguineus</i>	Patience sang-de-dragon	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Sagina apetala</i>	Sagine apétale	AC-R	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Salix repens</i>	Saule rampant	R	-	LC	LC	R	LC	1972
<i>Salix repens</i> (subsp. <i>dunensis</i>)	Saule rampant	RR	-	LC	LC	RR	LC	1972
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Sambucus ebulus</i>	Yèble	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Samolus valerandi</i>	Samole	R	-	LC	LC	AR	LC	2018
<i>Sanguisorba minor</i> (subsp. <i>minor</i>)	Petite Pimprenelle	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Sanicula europæa</i>	Sanicle	AR	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Saponaria officinalis</i>	Saponaire officinale	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	1977
<i>Saxifraga tridactylites</i>	Saxifrage tridactyle	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Scabiosa columbaria</i>	Scabieuse colombarie	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Schistidium apocarpum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Schœnus nigricans</i>	Choin noirâtre	R	-	LC	NT	R	VU	1965
<i>Scirpus sylvaticus</i>	Scirpe des bois	C-AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Scorzonera humilis</i>	Scorsonère des prés	R	-	LC	NT	R	VU	1965

PLU de la Commune de Anizy-le-Grand
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Scrophularia auriculata</i> (subsp. <i>auriculata</i>)	Scrophulaire aquatique	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Scrophularia nodosa</i>	Scrofulaire noueuse	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Securigera varia</i>	Coronille bigarrée	AC	-	LC	LC	PC	LC	2022
<i>Sedum acre</i>	Orpin âcre	C-AR	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Sedum rubens</i>	Orpin rougeâtre	R	-	LC	VU	E	EN	1965
<i>Sedum telephium</i> (subsp. <i>telephium</i>)	Herbe à la coupure	AC-AR	-	LC	NT	PC	LC	2008
<i>Selinum carvifolia</i>	Sélin	R	-	LC		R	NT	1965
<i>Senecio erucifolius</i>	Séneçon à feuilles de roquette	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Senecio jacobæa</i>	Séneçon jacobée	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Senecio ovatus</i>	Séneçon de Fuchs	AR	-	LC	LC	AR	LC	2008
<i>Senecio sylvaticus</i>	Séneçon des bois	AR	-	LC	LC	R	LC	2009
<i>Senecio viscosus</i>	Séneçon visqueux	AC-AR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon vulgaire	C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Seseli annuum</i> (subsp. <i>annuum</i>)	Séséli des steppes	R	-	LC		R	NT	1973
<i>Setaria pumila</i>	Sétaire fauve	R	-	LC	LC	AR	LC	2011
<i>Setaria verticillata</i> (var. <i>verticillata</i>)	Sétaire verticillée	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Silene dioica</i>	Compagnon rouge	AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	AC-AR	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Silene nutans</i>	Silène penché	R	-	LC		R	NT	2022
<i>Silene otites</i>	Silène à oreillettes	R	-	LC	VU	RR	VU	1957
<i>Silene vulgaris</i> (subsp. <i>vulgaris</i>)	Silène enflé	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Sinapis arvensis</i> (subsp. <i>arvensis</i>)	Moutarde des champs	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Sisymbrium officinale</i>	Herbe-aux-chantres	CC-C	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Solanum nigrum</i>	Morelle noire	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	AC-AR	-	NA		PC	NA	2008
<i>Solidago virgaurea</i> (subsp. <i>virgaurea</i>)	Solidage verge d'or	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Sonchus arvensis</i> (subsp. <i>arvensis</i>)	Laiteron des champs	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Sonchus asper</i> (subsp. <i>asper</i>)	Laiteron épineux	C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraîcher	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Sonchus palustris</i>	Laiteron des marais	R	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Sorbus aucuparia</i> (subsp. <i>aucuparia</i>)	Sorbier des oiseleurs	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Stachys officinalis</i>	Bétoine	AC	-	LC	LC	PC	LC	2018

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Stachys palustris</i>	Épiaire des marais	C-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Stachys sylvatica</i>	Épiaire des bois	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Stellaria alsine</i>	Stellaire des fanges	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Stellaria graminea</i>	Stellaire graminée	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Stellaria holostea</i>	Stellaire holostée	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Stellaria media</i>	Stellaire intermédiaire	CC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Succisa pratensis</i>	Succise des prés	AR-R	-	LC	LC	AR	LC	1965
<i>Symphoricarpos albus</i> (var. <i>laevigatus</i>)	Symphorine blanche	AC-R	-	NA		PC	NA	2008
<i>Symphytum officinale</i> (subsp. <i>officinale</i>)	Consoude officinale	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Symphytum x. uplandicum</i>	= <i>S. officinale</i> x <i>S. asperum</i>	AR-R	-	-		?	NA	1953
<i>Syntrichia montana</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Syntrichia ruralis</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2010
<i>Tamus communis</i>	Tamier	AC	-	LC	LC	AC	LC	2022
<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie vulgaire	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Taraxacum</i> (section <i>Erythrosperma</i>)	Pissenlit (section)	AC-AR	-	#		PC	NA	2008
<i>Taraxacum</i> (section <i>Ruderalia</i>)	Pissenlit (section)	CC-C	-	#		CC	NA	2009
<i>Taxus baccata</i>	If	~P	-	LC		AR	NA	2022
<i>Tephrosieris helenitis</i>	Séneçon à feuilles spatulées	RR	PR	LC	VU	E	EN	1965
<i>Tetragonolobus maritimus</i>	Lotier à gousse carrée	AC	-	LC	LC	R	LC	1973
<i>Teucrium chamædrys</i> (subsp. <i>germanicum</i>)	Germandrée petit chêne	AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Teucrium montanum</i>	Germandrée des montagnes	AC-AR	PR	LC	LC	AR	LC	1957
<i>Teucrium scorodonia</i>	Germandrée scorodoine	AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Thalictrum flavum</i>	Pigamon jaune	R	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Thesium humifusum</i> (subsp. <i>humifusum</i>)	Thésion couché	AR-R	-	LC		AR	NT	1973
<i>Thuidium tamariscinum</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2008
<i>Thymus praecox</i> (subsp. <i>ligusticus</i>)	Serpolet occidental	-	-	LC		RR?	DD	1973
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	AC	-	LC	LC	AC	LC	2018
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à larges feuilles	AR	-	LC	LC	AC	LC	2022
<i>Torilis japonica</i> (subsp. <i>japonica</i>)	Torilis anthriscue	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Tortula muralis</i>	MOUSSE	-	-	-	-	-	-	2010
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	C-AC	-	LC	LC	AR	LC	2009

PLU de la Commune de Anizy-le-Grand
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Trifolium arvense</i>	Pied-de-lièvre	AC	-	LC	LC	AR	LC	1973
<i>Trifolium campestre</i>	Trèfle des champs	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Trifolium dubium</i>	Petit Trèfle jaune	C-AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Trifolium fragiferum</i>	Trèfle fraise	AC-R	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Trifolium medium</i>	Trèfle intermédiaire	AR	-	LC		R	NT	2009
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C	-	LC	LC	CC	LC	2011
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Trisetum flavescens</i> (subsp. <i>flavescens</i>)	Avoine doré	C	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Tussilago farfara</i>	Tussilage	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Typha latifolia</i>	Massette à larges feuilles	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	AC-AR	-	LC	LC	CC	LC	2022
<i>Urtica dioica</i> (subsp. <i>dioica</i>)	Ortie	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Urtica urens</i>	Ortie brûlante	AR-R	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Valeriana dioica</i>	Valériane dioïque	R-RR	-	LC		AR	NT	1965
<i>Valeriana repens</i>	Valériane officinale à rejets	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Valerianella carinata</i>	Valérianelle carénée	R	-	LC	LC	PC	LC	2008
<i>Verbascum lychnitis</i>	Molène lychnite	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Verbascum thapsus</i>	Bouillon blanc à petites fleurs	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Verberna officinalis</i>	Verveine sauvage	AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Veronica arvensis</i>	Véronique des champs	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Veronica beccabunga</i> (subsp. <i>beccabunga</i>)	Véronique des ruisseaux	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Veronica chamædrys</i>	Véronique petit chêne	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Veronica hederifolia</i> (subsp. <i>hederifolia</i>)	Véronique à feuilles de lierre	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Veronica hederifolia</i> (subsp. <i>lucorum</i>)	Véronique à feuilles de lierre	C-AC	-	LC				2008
<i>Veronica montana</i>	Véronique des montagnes	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Veronica officinalis</i>	Véronique officinale	AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	C-AC	-	NA		CC	NA	2011
<i>Veronica polita</i>	Véronique à feuilles luisantes	AR-R	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Veronica serpyllifolia</i> (subsp. <i>serpyllifolia</i>)	Véronique à feuilles de serpolet	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne mancienne	C	-	LC	LC	C	LC	2022
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2022

PLU de la Commune d'Anizy-le-Grand
Rapport de présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de-France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UI CN	
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis	C	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Vicia hirsuta</i>	Vesce hérissée	C-AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Vicia lutea</i> (subsp. <i>lutea</i>)	Vesce jaune	RR	-	LC	NT	E	EN	1973
<i>Vicia sativa</i> (subsp. <i>nigra</i>)	Vesce à folioles étroites	C-AC	-	NA		RR?	DD	2009
<i>Vicia sativa</i> (groupe)	Vesce cultivée (groupe)	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Vicia sepium</i>	Vesce des haies	C	-	LC	LC	C	LC	2011
<i>Vicia tetrasperma</i>	Vesce à quatre graines	C-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Vinca minor</i>	Petite Pervenche	AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Vincetoxicum hirundinaria</i>	Dompte-venin	AR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Viola arvensis</i>	Pensée des champs	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Viola hirta</i>	Violette hérissée	AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Viola reichenbachiana</i>	Violette de Reichenbach	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Viola riviniana</i>	Violette de Rivinus	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2008
<i>Viscum album</i> (subsp. <i>album</i>)	Gui	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2008
<i>Vulpia myuros</i>	Vulpie queue-de-rat	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

Annexe 2 : Liste des espèces animales référencées sur l'ensemble du ban communal d'ANIZY-LE-GRAND

INPN et Clicnat, au 6 mars 2023

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
EX : Éteinte	CR : En danger critique d'extinction
EW : Éteinte à l'état sauvage	EN : En danger
RE : Éteinte au niveau régional	VU : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes)
LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)
	NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Pour les Orthoptères, les statuts utilisés par l'ASCETE⁴⁹ au niveau national sont les suivants :

Espèces éteintes ou menacées de disparition
Priorité 1 : proches de l'extinction, ou déjà éteintes
Priorité 2 : fortement menacées d'extinction
Priorité 3 : menacées, à surveiller
Espèces non menacées
Priorité 4 : non menacées en l'état actuel des connaissances

Source : SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. « Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques - Matériaux Orthoptériques et Entomocénologiques ».

Mollusques et Crustacés :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge⁵⁰	Protection⁵¹	Dernière observation
Mollusques	<i>Lauria cylindracea</i>	Maillot commun	LC	-	2013
Crustacés	<i>Faxonius limosus</i>	Écrevisse américaine	NA	-	2018
	<i>Oniscus asellus</i>	Aselle des murs	-	-	2019
	<i>Pacifastacus leniusculus</i>	Écrevisse de Californie	NA	-	2017

⁴⁹ Association pour la Caractérisation et l'Étude des Entomocénoses.

⁵⁰ Aucune Liste Rouge ne vise les mollusques, que ce soit à l'échelle nationale ou régionale.

⁵¹ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge ⁵⁰	Protection ⁵¹	Dernière observation
	<i>Philoscia muscorum</i>	Philoscie des mousses	-	-	2020
	<i>Porcellio scaber</i>	Porcellion rude	-	-	2022
	<i>Porcellio spinicornis</i>		-	-	2013
	<i>Procambarus clarkii</i>	Écrevisse de Louisiane	NA	-	2018

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

Insectes et Arachnides :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵²	Liste rouge régionale ⁵³	Protection ⁵⁴	Dernière observation
Arachnides	<i>Amaurobius ferox</i>	Amaurobe féroce	-	-	-	2020
	<i>Araneus diadematus</i>	Épeire diadème	-	LC	-	2021
	<i>Araneus quadratus</i>	Araignée à quatre points	-	LC	-	2021
	<i>Argiope bruennichi</i>	Argiope frelon	-	LC	-	2022
	<i>Cyclosa oculata</i>	-	-	NT	-	2020
	<i>Dicranopalpus ramosus</i>	Opilion rameux	-	-	-	2020
	<i>Ebrechtella tricuspidata</i>	Thomise à trois taches	-	-	-	2020
	<i>Gibbaranea biturbeculata</i>	Épeire dromadaire	-	NT	-	2020
	<i>Heliophanus auratus</i>	Héliophane dorée	-	-	-	2018
	<i>Heliophanus cupreus</i>	Héliophane cuivrée	-	-	-	2020
	<i>Leiobunum rotundum</i>	Faucheux arrondi	-	-	-	2019
	<i>Marpissa muscosa</i>	Grande Saltique	-	-	-	2020
	<i>Meta menardi</i>	Méta des cavernes	-	LC	-	2016
	<i>Metellina merianæ</i>	Méta Mérian	-	LC	-	2016
	<i>Misumena vatia</i>	Misumène variable	-	-	-	2018
	<i>Nuctenea umbratica</i>	Épeire des fissures	-	LC	-	2022
	<i>Opilio canestrinii</i>	Faucheux de Canestrini	-	-	-	2020
	<i>Parasteatoda lunata</i>	Théridion au croissant	-	-	-	2020
	<i>Salticus scenicus</i>	Saltique commune	-	-	-	2020
	<i>Synema globosum</i>	Thomise Napoléon	-	-	-	2018
	<i>Zygiella x-notata</i>	Épeire des fenêtres	-	LC	-	2020
Coléoptères	<i>Aphidecta oblitterata</i>	Coccinelle de l'épicéa	-	LC	-	2013
	<i>Aromia moschata</i>	Aromie musquée	-	-	-	2022
	<i>Chilocorus bipustulatus</i>	Coccinelle des landes	-	LC	-	2020
	<i>Chrysolina americana</i>	Chrysomèle du romarin	-	-	-	2020
	<i>Chrysolina hyperici</i>		-	-	-	2020
	<i>Clytus arietus</i>	Clyte bélier	-	-	-	2020
	<i>Coccinella septempunctata</i>	Coccinelle à 7 points	-	LC	-	2020
	<i>Cryptocephalus moraei</i>		-	-	-	2020
	<i>Dorcus parallelipedus</i>	Petite Biche	-	-	-	2020
	<i>Dromius quadrimaculatus</i>		-	-	-	2022
	<i>Exochomus quadripustulatus</i>	Coccinelle à virgule	-	LC	-	2020
	<i>Harmonia axyridis</i>	Coccinelle asiatique	-	NA	-	2020
	<i>Harmonia quadripunctata</i>	Coccinelle à 4 points	-	LC	-	2020
	<i>Hippodamia variegata</i>	Coccinelle des friches	-	LC	-	2019
	<i>Lampyrus noctiluca</i>	Ver luisant	-	-	-	2022
	<i>Meloe violaceus</i>	Méloé violet	-	-	-	2023
	<i>Myrrha octodecimguttata</i>	Coccinelle des cimes	-	LC	-	2013
	<i>Ædemera nobilis</i>	Ædemère noble	-	-	-	2020
	<i>Oxythyrea funesta</i>	Cétoine grise	-	-	-	2020
	<i>Propylea quatuordecimpunctata</i>	Coccinelle à damier	-	LC	-	2020
	<i>Psyllobora vigintiduopunctata</i>	Coccinelle à 22 points	-	LC	-	2020
	<i>Rhagium mordax</i>	Rhagie suspicieuse	-	-	-	2018
	<i>Rhyzobius chrysomeloides</i>	Rhizobie des arbres	-	LC	-	2019
	<i>Rutpela maculata</i>	Lepture tachetée	-	-	-	2018
	<i>Trichius fasciatus</i>	Trichie fasciée	-	-	-	2020
	<i>Trichodes alvearius</i>	Clairon commun	-	-	-	2020
	<i>Valgus hemipterus</i>	Cétoine punaise	-	-	-	2020
Lépidoptères	<i>Aglais io</i>	Paon-du-jour	LC	LC	-	2022

⁵² Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine » - 2012 et « La Liste rouge des espèces menacées en France – Libellules de France métropolitaine » - 2016.

⁵³ Selon les « Listes rouges régionales de la Faune menacée en Picardie » - 2016 et la « Liste rouge des Araignées Orbitèles de Picardie » - 2017.

⁵⁴ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

PLU de la Commune d'Anizy-le-Grand
Rapport de présentation et Evaluation Environnementale

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵²	Liste rouge régionale ⁵³	Protection ⁵⁴	Dernière observation
(papillons de jour)	<i>Aglais urticae</i>	Petite Tortue	LC	LC	-	2020
	<i>Anthocharis cardamines</i>	Aurore	LC	LC	-	2022
	<i>Apatura ilia</i>	Petit Mars changeant	LC	NT	-	2018
	<i>Aphantopus hyperantus</i>	Tristan	LC	LC	-	2018
	<i>Araschnia levana</i>	Carte géographique	LC	LC	-	2018
	<i>Brenthis daphne</i>	Nacré de la ronce	LC	LC	-	2018
	<i>Brenthis ino</i>	Nacré de la sanguisorbe	LC	NT	-	2018
	<i>Celastrina argiolus</i>	Azuré des nerpruns	LC	LC	-	2020
	<i>Cœnonympha arcania</i>	Céphale	LC	LC	-	2012
	<i>Cœnonympha pamphilus</i>	Fadet commun	LC	LC	-	2022
	<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron	LC	LC	-	2022
	<i>Limenitis camilla</i>	Petit Sylvain	LC	LC	-	2018
	<i>Lycæna dispar</i>	Cuivré des marais	LC	NT	Art. 2	2010
	<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil	LC	LC	-	2018
	<i>Melanargia galathea</i>	Demi-Deuil	LC	LC	-	2018
	<i>Nymphalis polychloros</i>	Grande Tortue	LC	LC	-	2022
	<i>Ochlodes sylvanus</i>	Sylvaine	LC	LC	-	2018
	<i>Papilio machaon</i>	Machaon	LC	LC	-	2020
	<i>Pararge ægeria</i>	Tircis	LC	LC	-	2022
	<i>Pieris rapæ</i>	Piérade de la rave	LC	LC	-	2011
	<i>Polygonia c-album</i>	Robert le diable	LC	LC	-	2022
	<i>Polyommatus icarus</i>	Azuré de la bugrane	LC	LC	-	2019
	<i>Pyronia tithonus</i>	Amaryllis	LC	LC	-	2022
	<i>Quercusia quercus</i>	Thécla du chêne	LC	LC	-	2018
	<i>Thymelicus sylvestris</i>	Hespérie de la houlque	LC	LC	-	2018
	<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain	LC	LC	-	2022
	<i>Vanessa cardui</i>	Belle-Dame	LC	LC	-	2019
Lépidoptères (papillons de nuit)	<i>Aglaia tau</i>	Hachette	-	-	-	2018
	<i>Autographa gamma</i>	Gamma	-	-	-	2019
	<i>Camptogramma bilineata</i>	Brocatelle d'or	-	-	-	2019
	<i>Cossus cossus</i>	Cossus gâte-bois	-	-	-	2021
	<i>Cydalima perspectalis</i>	Pyrale du buis	-	-	-	2021
	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée	-	-	-	2020
	<i>Macroglossum stellaterum</i>	Moro-sphinx	-	-	-	2022
	<i>Mormo maura</i>	Maure	-	-	-	2022
	<i>Noctua comes</i>	Hulotte	-	-	-	2021
	<i>Noctua pronuba</i>	Hibou	-	-	-	2022
	<i>Phragmatobia fuliginosa</i>	Écaille cramoisie	-	-	-	2021
	<i>Scoliopteryx libatrix</i>	Noctuelle verseuse	-	-	-	2019
	<i>Scopula imitaria</i>	Fausse-Timandre	-	-	-	2020
	<i>Selenia dentaria</i>	Ennomos illunaire	-	-	-	2021
	<i>Trachea atriplicis</i>	Volant doré	-	-	-	2009
	<i>Triphosa dubitata</i>	Larentie douteuse	-	-	-	2016
Odonates	<i>Æshna cyanea</i>	Æschne bleue	LC	LC	-	2022
	<i>Anax imperator</i>	Anax empereur	LC	LC	-	2011
	<i>Calopteryx splendens</i>	Caloptéryx élégant	LC	LC	-	2018
	<i>Calopteryx virgo</i>	Caloptéryx vierge	LC	LC	-	2022
	<i>Chalcolestes viridis</i>	Leste vert	LC	LC	-	2020
	<i>Cœnagrion scitulum</i>	Agrion mignon	LC	LC	-	2020
	<i>Crocothemis erythræa</i>	Libellule écarlate	LC	LC	-	2011
	<i>Enallagma cyathigerum</i>	Agrion porte-coupe	LC	LC	-	2020
	<i>Ischnura elegans</i>	Agrion élégant	LC	LC	-	2022
	<i>Libellula depressa</i>	Libellule déprimée	LC	LC	-	2009
	<i>Libellula fulva</i>	Libellule fauve	LC	LC	-	2022
	<i>Platycnemis pennipes</i>	Agrion à larges pattes	LC	LC	-	2011

PLU de la Commune de Anizy-le-Grand
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵²	Liste rouge régionale ⁵³	Protection ⁵⁴	Dernière observation
Orthoptères	<i>Conocephalus fuscus</i>	Conocéphale bigarré	4	LC	-	2004
	<i>Chrysocraon dispar</i>	Criquet des clairières	4	LC	-	2004
	<i>Gomphocerippus biguttulus</i>	Criquet mélodieux	4	LC	-	2004
	<i>Gomphocerippus rufus</i>	Gomphocère roux	4	LC	-	2019
	<i>Meconema meridionale</i>	Méconème fragile	4	LC	-	2020
	<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	Criquet des pâtures	4	LC	-	2004
	<i>Roeseliana roeselii</i>	Decticelle bariolée	4	LC	-	2004
	<i>Tettigonia viridissima</i>	Grande Sauterelle verte	4	LC	-	2004
Hémiptères	<i>Beosus maritimus</i>		-	-	-	2020
	<i>Cercopis vulnerata</i>	Cercope sanguin	-	-	-	2020
	<i>Coreus marginatus</i>	Syromaste marginé	-	-	-	2020
	<i>Corythucha ciliata</i>	Tigre du platane	-	-	-	2022
	<i>Deræocoris lutescens</i>		-	-	-	2020
	<i>Dolycoris baccarum</i>	Punaise brune à antennes et bords panachés	-	-	-	2020
	<i>Gastrodes grossipes</i>		-	-	-	2019
	<i>Geocoris megacephalus</i>		-	-	-	2022
	<i>Graphosoma italicum</i>	Punaise Arlequin	-	-	-	2020
	<i>Heterogaster urticae</i>	Hétérogaster de l'ortie	-	-	-	2019
	<i>Himacerus mirmicoides</i>	Nabide-fourmi	-	-	-	2020
	<i>Kleidocerys resedae</i>		-	-	-	2020
	<i>Nepa cinerea</i>	Nèpe cendrée	-	-	-	2020
	<i>Palomena prasina</i>	Punaise verte	-	-	-	2019
	<i>Peribolus strictus</i>		-	-	-	2020
	<i>Pyrrhocoris apterus</i>	Gendarme	-	-	-	2020
	<i>Rhaphigaster nebulosa</i>	Punaise nébuleuse	-	-	-	2022
	<i>Rhopalus subrufus</i>		-	-	-	2019
Hyménoptères	<i>Apis mellifera</i>	Abeille à miel	-	-	-	2021
	<i>Bombus lapidarius</i>	Bourdon des pierres	-	-	-	2018
	<i>Bombus pascuorum</i>	Bourdon des champs	-	-	-	2018
	<i>Euura pavidia</i>		-	-	-	2020
	<i>Nematus septentrionalis</i>	Tenthrede du bouleau	-	-	-	2020
	<i>Vespa crabro</i>	Frelon européen	-	-	-	2022
	<i>Vespa velutina</i>	Frelon asiatique	-	-	-	2022
Diptères	<i>Hemipenthes morio</i>		-	-	-	2019
	<i>Nephrotoma crocata</i>		-	-	-	2012
	<i>Trichocera annulata</i>		-	-	-	2020
Autres	<i>Forficula auricularia</i>	Perce-oreille commun		LC	-	2019
	<i>Planuncus vinzi</i>		-	-	-	2020

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

À noter également le signalement par Clicnat d'une « espèce sensible » de papillon, en 2010, dont le statut régional de conservation est NT⁵⁵.

⁵⁵ Vraisemblablement le Cuivré des marais (*Lycæna dispar*) signalé par l'INPN.

Poissons :

Bien que la présence de poissons dans l'Ailette et ses affluents soit plus que probable, aucun n'est recensé à ANIZY-LE-GRAND dans les bases de données connues.

Amphibiens et Reptiles :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵⁶	Liste Rouge régionale ⁵⁷	Protection ⁵⁸	Dernière observation
Amphibiens	<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	LC	LC	Art. 2	1915
	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	LC	LC	Art. 3	2018
	<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	NT	VU	Art. 2	2021
	<i>Ichtyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	LC	LC	Art. 3	2020
	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	LC	LC	Art. 3	2022
	<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	NT	NT	Art. 3	1915
	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte	NT	DD	Art. 4	2021
	<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	LC	NA	Art. 3	2022
	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	LC	LC	Art. 2	2020
Reptiles	<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	LC	LC	Art. 4	2016
	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	LC	LC	Art. 3	2020
	<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre à collier	LC	LC	Art. 2	2019
	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	LC	LC	Art. 2	2018
	<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade	VU	EN	Art. 2	2018
	<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	LC	LC	Art. 3	2019

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

À noter également le signalement par Clicnat de deux « espèces sensible » : un serpent dont le statut de conservation est **EN⁵⁹**, en 2018, et un salamandridé (salamandres et tritons) dont le statut de conservation est **VU**, en 1915.

⁵⁶ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine » - 2015.

⁵⁷ Selon les « Listes rouges régionales de la Faune menacée en Picardie » - 2016.

⁵⁸ Arrêté du 8/01/2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

⁵⁹ Vraisemblablement la Vipère péliade (*Vipera berus*) signalée par l'INPN.

Oiseaux :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶⁰	Liste Rouge régionale	Protection nationale ⁶¹	Dernière observation
<i>Acanthis flammea</i>	Sizerin cabaret	VU	DD	Article 3	2020
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	LC	LC	Article 3	2023
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	LC	LC	Article 3	2010
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	LC	LC	Article 3	2009
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	LC	LC	Article 3	2021
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	LC	NE	Article 3	2014
<i>Ægithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	LC	LC	Article 3	2023
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	LC	LC	-	2022
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	LC	LC	Article 3	2023
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	LC	NA	-	2011
<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	LC	VU	-	2021
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	VU	EN	-	2023
<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	NA	NE	-	2016
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	LC	LC	-	2023
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	VU	EN	-	2009
<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau	LC	VU	-	2023
<i>Anser anser</i>	Oie cendrée	VU	NA	-	2014
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	LC	LC	Article 3	2009
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	NT	LC	Article 3	2022
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	NT	NE	Article 3	2023
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	LC	LC	Article 3	2023
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	LC	DD	Article 3	2009
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	LC	VU	Article 3	2022
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	LC	EN	-	2021
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	LC	VU	-	2023
<i>Branta canadensis</i>	Bernache du Canada	NA	NA	-	2023
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	LC	LC	Article 3	2023
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	VU	LC	Article 3	2023
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	NT	NE	Article 3	2023
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	LC	LC	Article 3	2021
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois	LC	VU	Article 3	2021
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	LC	NT	Article 3	2022
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	VU	LC	Article 3	2023
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse	NT	LC	Article 3	2023
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	LC	EN	Article 3	2023
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	NT	VU	Article 3	2020
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	LC	NT	Article 3	2022
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	NT	VU	Article 3	2009
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	LC	LC	Article 3	2023
<i>Columba livia</i>	Pigeon biset	EN	NA	-	2023
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	LC	-	2023
<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	LC	RE	Article 3	2022
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	LC	LC	-	2023
<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	LC	LC	-	2022
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	LC	LC	Article 3	2023
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	LC	LC	Article 3	2022
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	LC	LC	Article 3	2023
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé	NA	NA	Article 3	2023
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	NT	LC	Article 3	2022

⁶⁰ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine » - 2016. Ces statuts visent les oiseaux nicheurs. Ceux ici listés ne le sont pas nécessairement.

⁶¹ Arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

PLU de la Commune d'Anizy-le-Grand
Rapport de présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶⁰	Liste Rouge régionale	Protection nationale ⁶¹	Dernière observation
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	LC	LC	Article 3	2023
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	LC	LC	Article 3	2009
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	VU	LC	Article 3	2008
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	LC	NT	Article 3	2013
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	LC	VU	Article 3	2023
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	NT	LC	Article 3	2010
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	NT	LC	Article 3	2022
<i>Emberiza schœniclus</i>	Bruant des roseaux	EN	LC	Article 3	2018
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	LC	Article 3	2023
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	-	NE	Article 3	2000
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	LC	NT	Article 3	2022
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	NT	LC	Article 3	2023
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	VU	VU	Article 3	2020
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	LC	LC	Article 3	2023
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du Nord	-	NE	Article 3	2023
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	LC	LC	-	2023
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	CR	EN	-	2020
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule-d'eau	LC	LC	-	2023
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	LC	LC	-	2023
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	LC	LC	Article 3	2021
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	NT	LC	Article 3	2022
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	LC	LC	Article 3	2009
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	VU	LC	Article 3	2021
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	LC	LC	Article 3	2018
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	LC	LC	Article 3	2022
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	-	NE	-	2021
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	LC	VU	Article 3	2020
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	LC	CR	Article 3	2021
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	VU	CR	Article 3	2020
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	LC	LC	Article 3	2023
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	LC	LC	Article 3	2023
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	LC	-	Article 3	2015
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	NT	LC	Article 3	2021
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	NT	CR	Article 3	2017
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	LC	LC	Article 3	2021
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	LC	Article 3	2023
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	LC	LC	Article 3	2022
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	LC	LC	Article 3	2012
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	LC	NT	Article 3	2022
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	LC	-	-	2023
<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	LC	LC	-	2022
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	LC	LC	Article 3	2022
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	LC	NT	Article 3	2022
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	LC	LC	Article 3	2022
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	NT	VU	Article 3	2022
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	LC	LC	-	2023
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	LC	LC	Article 3	2023
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	LC	LC	Article 3	2023
<i>Poecile montanus</i>	Mésange boréale	LC	LC	Article 3	2023
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	LC	LC	Article 3	2023
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	LC	LC	Article 3	2023
<i>Psittacula krameri</i>	Perruche à collier	NA	NE	-	2022
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	VU	LC	Article 3	2022
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	NT	DD	-	2022
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	LC	LC	Article 3	2022

PLU de la Commune de Anizy-le-Grand
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶⁰	Liste Rouge régionale	Protection nationale ⁶¹	Dernière observation
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	NT	LC	Article 3	2020
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage	LC	LC	Article 3	2012
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	LC	NT	Article 3	2012
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	LC	NT	-	2022
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	VU	LC	Article 3	2022
<i>Sitta europæa</i>	Sittelle torchepot	LC	LC	Article 3	2023
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	LC	LC	-	2023
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	VU	LC	-	2022
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	LC	LC	Article 3	2020
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	LC	LC	-	2023
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	LC	Article 3	2022
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	LC	LC	Article 3	2020
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	LC	LC	Article 3	2022
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	LC	LC	Article 3	2018
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	LC	NT	Article 3	2022
<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon	LC	NT	Article 3	2019
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc	-	NE	Article 3	2021
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	LC	LC	Article 3	2023
<i>Turdus iliacus</i>	Grive mauvis	-	NE	-	2021
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC	-	2023
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	LC	LC	-	2022
<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	LC	EN	-	2023
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	LC	LC	-	2023
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	LC	DD	Article 3	2022
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	LC	VU	-	2003

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

À noter également le signalement par Clicnat de six « espèces sensibles », observées entre 2005 et 2022 : deux dont le statut de conservation est **CR**⁶², une **EN**⁶³, deux **VU**⁶⁴ et une NE

⁶² Dont vraisemblablement Le Milan royal (*Milvus milvus*) signalé par l'INPN

⁶³ Vraisemblablement la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) signalée par l'INPN.

⁶⁴ Dont vraisemblablement le Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*) signalé par l'INPN.

Mammifères :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶⁵	Liste Rouge régionale ⁶⁶	Protection ⁶⁷	Dernière observation
<i>Apodemus flavicollis</i>	Mulot à collier roux	LC	LC	-	2019
<i>Apodemus sylvaticus</i>	Mulot sylvestre	LC	LC	-	2011
<i>Arvicola amphibius</i>	Campagnol de Scherman	LC	DD	-	2022
<i>Canis lupus</i>	Loup gris	VU	RE	Art. 2	1790
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil européen	LC	LC	-	2023
<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	LC	LC	-	2023
<i>Clethrionomys glareolus</i>	Campagnol roussâtre	LC	LC	-	2020
<i>Crocidura russula</i>	Musaraigne musette	LC	LC	-	2019
<i>Eliomys quercinus</i>	Lérot	LC	LC	-	2020
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	NT	NT	Art. 2	2003
<i>Erinaceus europæus</i>	Hérisson d'Europe	LC	LC	Art. 2	2022
<i>Lepus europæus</i>	Lièvre d'Europe	LC	LC	-	2022
<i>Martes foina</i>	Fouine	LC	LC	-	2022
<i>Martes martes</i>	Marte	LC	NT	-	2022
<i>Meles meles</i>	Blaireau européen	LC	LC	-	2020
<i>Micromys minutus</i>	Rat des moissons	LC	LC	-	2019
<i>Microtus agrestis</i>	Campagnol agreste	LC	LC	-	2011
<i>Microtus arvalis</i>	Campagnol des champs	LC	LC	-	2011
<i>Mus musculus</i>	Souris domestique	LC	LC	-	2022
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	LC	NT	Art. 2	2022
<i>Mustela putorius</i>	Putois d'Europe	NT	LC	-	2018
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin	NA	NA	-	2023
<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique	LC	NT	Art. 2	2019
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué	NA	NA	-	2020
<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	NT	LC	-	2020
<i>Procyon lotor</i>	Raton laveur	NA	NA	-	2022
<i>Rattus norvegicus</i>	Rat surmulot	NA	NA	-	2021
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	LC	LC	Art. 2	2022
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	LC	LC	-	2023
<i>Talpa europæa</i>	Taupe d'Europe	LC	LC	-	2022
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	LC	LC	-	2022

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

À noter également le signalement par Clicnat de onze « espèces sensibles », principalement de chauves-souris. Concernant ces dernières, presque toutes signalées pour la dernière fois en 2022, leur statut régional de conservation est CR, EN, VU (x2), NT (x2)⁶⁸ et LC (x4). La dernière « espèce sensible » présente le statut de conservation LC.

Les relevés fournis ne sont pas exhaustifs.

⁶⁵ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Mammifères de France métropolitaine » - 2017.

⁶⁶ Selon les « Listes rouges régionales de la Faune menacée en Picardie » - 2016.

⁶⁷ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

⁶⁸ Dont vraisemblablement la Sérotine commune (*Eptesicus serotina*) signalée par l'INPN.

Annexe 3 :

Etude de détermination de zones humides



**Délimitation de zones humides
sur critères floristiques**



**PROJET D'AMENAGEMENT
ANIZY-LE-GRAND et LIZY (02)**

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION.....	3
1.	Contexte et objectif de l'étude	3
2.	Equipe missionnée.....	4
3.	Localisation du site	4
4.	Zones à dominante humide.....	6
5.	Zones naturelles d'intérêt reconnu	7
II.	RECONNAISSANCES ET DELIMITATION DE ZONE HUMIDE PAR ANALYSE FLORISTIQUE	8
1.	Méthodologie	8
2.	Délimitation de zone humide sur critères floristiques	9
a)	Localisation des habitats.....	9
b)	Localisation des placettes	11
c)	Conclusion sur le critère floristique	16
III.	CONCLUSION GENERALE	20

I. INTRODUCTION

1. Contexte et objectif de l'étude

Le présent rapport concerne la délimitation de zone humide sur critère floristique (ou botanique).

Dans le cadre des études environnementales préliminaires, le pétitionnaire doit confirmer ou infirmer l'existence de zone humide au droit de son projet.

Le mode opératoire suivi dans cette étude respecte le protocole de terrain défini par l'**arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

D'après cet arrêté, la délimitation des zones humides repose sur **2 critères** :

- **Le critère pédologique** (étude des sols), qui consiste à vérifier la présence de sols hydromorphes ;
- **Le critère botanique** (étude de la végétation) qui consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile, à partir soit directement de l'étude des espèces végétales, soit de celles des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats ».

Les modalités de mise en œuvre de l'arrêté, c'est-à-dire les méthodes à utiliser sur le terrain pour chacun de ces critères, sont précisées dans la **circulaire du 18 janvier 2010**.

Dès lors, **2 cas de figure** doivent être distingués selon la présence ou non de végétation, et du caractère spontané de cette dernière si celle-ci est présente :

- En présence de végétation spontanée : une zone humide peut être classée dès lors que **l'un des 2 critères de délimitation** (pédologique et botanique) révèle la présence d'une zone humide ;
- En l'absence de végétation ou en présence de végétation non-spontanée : une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique.

La méthodologie s'appuie sur celle définie par la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides rédigée par l'AFB et présentée dans la circulaire du 18 janvier 2010. :

L'**arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017** interprétait le point-virgule comme un "et", amenant ainsi à la conclusion que les deux critères (pédologie et végétation) étaient cumulatifs pour la définition des zones humides. Cette décision a pris fin avec la loi du 24 juillet 2019 portant la création de l'OFB.

La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité, parue au JO du 26 juillet 2019, reprend dans son **article 23** la rédaction de l'article L. 211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un "ou" qui permet de restaurer le caractère alternatif des critères pédologique et floristique. **L'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 est donc désormais caduc.**

Dans le cadre du présent dossier, nous avons été missionnés pour délimiter précisément les zones humides au sein de la zone concernée par le projet, conformément à la réglementation en vigueur.



2. Equipe missionnée

Plusieurs spécialistes sont intervenus au cours de cette étude :

Direction (Ecologie)	Benjamin RIGAUX	Ingénieur Ecologue - DIAGOBAT
Expertise floristique	Kévin LEVEQUE	Chargé de projets écologue - DIAGOBAT

L'équipe est intervenue le 06 Octobre 2021 afin de réaliser la délimitation de zones humides sur critère floristique.

3. Localisation du site

La zone d'étude se divise en deux secteurs, le premier se situe dans le département de l'Aisne, dans la partie Nord de la commune d'Anizy-le-Grand et le deuxième secteur à l'Ouest de la commune de Lizy, dans un contexte péri-urbain.

Le premier secteur est entouré de milieux semi-naturels, d'une parcelle cultivée et de logements résidentiels.

Le second secteur est à proximité de parcelles cultivées et de logements résidentiels.

La caractérisation des zones humides est exigée au niveau de la zone du projet afin de définir les surfaces de zones humides détruites et ainsi répondre aux exigences réglementaires en fonction de cette surface (déclaration, autorisation...).

Ainsi la zone d'étude où sont réalisées les placettes floristiques comprend obligatoirement l'ensemble de la zone du projet.

Le premier secteur est actuellement occupé par une friche arbustive et arborée, il s'agit d'un verger à l'abandon.

Le second secteur est couvert par une seule parcelle cultivée.



**Délimitation de zones humides sur critère floristique
Projet à Anizy-le-Grand et Lizy (02)**

Les cartes ci-dessous permettent de localiser la zone de projet, son contexte et l'emprise précise de la zone d'étude.

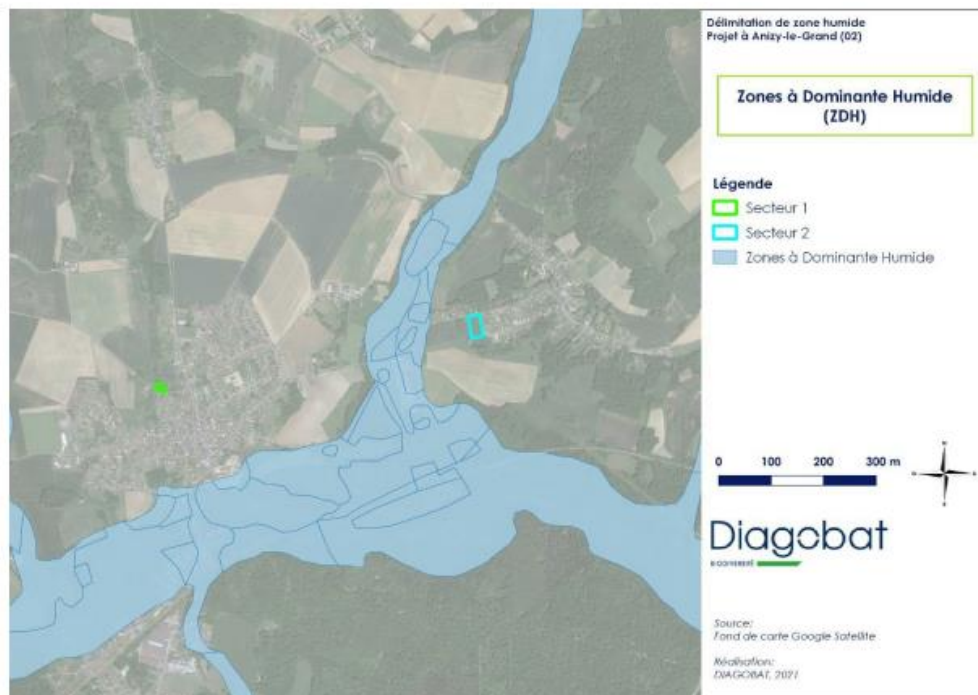


4. Zones à dominante humide

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois - Picardie les zones à dominante humide ont été répertoriées et cartographiées.

Sont appelés « zones humides », les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Cette cartographie n'a aucune valeur réglementaire, elle a été mise en place pour signaler aux acteurs locaux, lors du développement d'un projet, la présence de zones humides qu'il convient d'actualiser et de compléter à une échelle adaptée au projet.

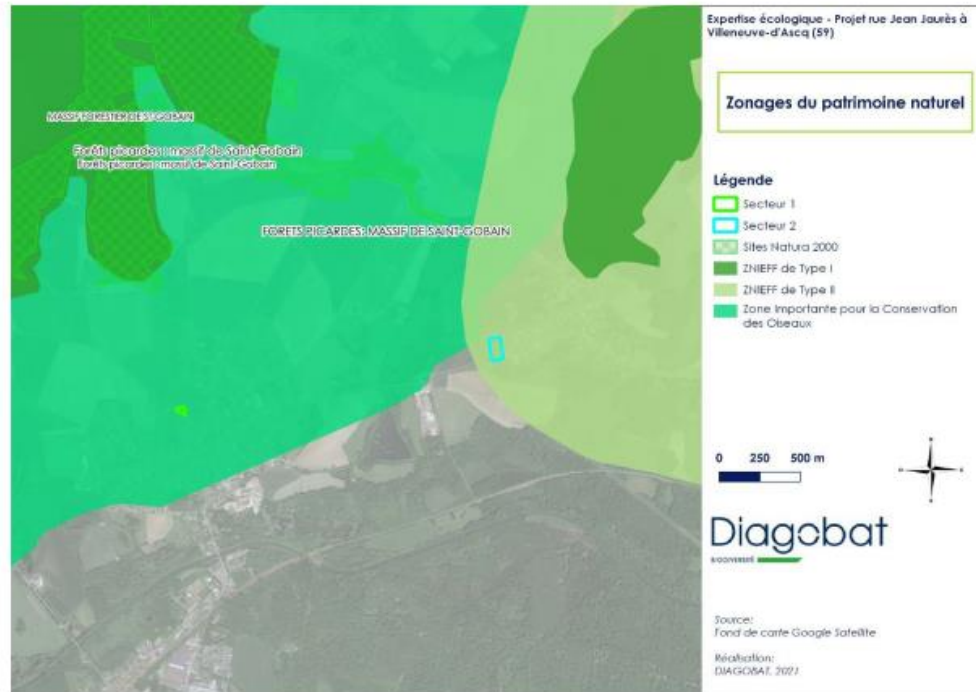


La zone d'étude n'est concernée par aucun zonage de zone à dominante humide.

La zone à dominante humide la plus proche du secteur 1 se situe à plus de 550 m au Sud et à 250 m du secteur 2. Cette emprise correspond à un fond de vallée composé de boisements riverains d'un cours d'eau et de zones humides et aquatiques.

5. Zones naturelles d'intérêt reconnu

Plusieurs types de zones naturelles d'intérêt reconnu existent à l'échelle nationale. L'intitulé et le classement de ces zonages permet d'avoir une première information sur la présence d'une potentielle zone humide sur la zone d'étude.



La zone d'étude est concernée par plusieurs zonage du patrimoine naturel (ZNIEFF de type II et ZICO).

Le secteur 1 est concerné par une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) dénommée « Forêts picardes : massifs des trois forêts et bois du Roi ». Cependant, ce secteur ne présente aucun potentiel pour l'accueil des espèces ayant permis la désignation de ce site.

Le secteur 2 est concerné par une ZNIEFF de Type II (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) dénommée « Collines du Laonnois et du Soissonnais septentrional ». Le secteur 2 ne présente aucune potentialité, car il s'agit d'une simple monoculture intensive qui n'est pas susceptible d'accueillir les cortèges ayant permis la désignation du site (milieux tourbeux, boisés et de pelouses).

II. RECONNAISSANCES ET DELIMITATION DE ZONE HUMIDE PAR ANALYSE FLORISTIQUE

1. Méthodologie

Protocole :

L'examen de la végétation s'effectue par strate (herbacée, arbustive ou arborescente) sur une placette circulaire globalement homogène.

Pour chaque strate :

- ✓ On note le pourcentage de recouvrement des espèces ;
- ✓ On les classe par ordre décroissant ;
- ✓ On établit une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate ;
- ✓ On ajoute les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 %, si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment ;
- ✓ On obtient une liste d'espèces dominantes pour la strate considérée ;
- ✓ On répète l'opération pour chaque strate ;
- ✓ On regroupe les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues ;
- ✓ On examine le caractère hygrophile des espèces de cette liste ; si la moitié au moins des espèces de cette liste figurent dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée au 3.1.2 ci-dessous, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

Les caractéristiques du terrain sont relevées (relief voire microrelief, état de l'habitat, niveau d'eau ou engorgement du terrain...).

Un inventaire en zone homogène pour chaque strate (strate h : herbacée, strate a : arbustive et strate A : arborée) est mené comprenant le recouvrement de chaque espèce selon le coefficient d'abondance-dominance de Braun-Blanquet : méthode phytosociologique présentée dans le tableau ci-dessous.

Recouvrement de la placette	Note
+75%	5
50 à 75%	4
25 à 50%	3
5 à 25%	2
1 à 5%	1
- 1%	+
Quelques pieds	r
Un individu	i

Un inventaire de type abondance-dominance est mené afin de classer les habitats en zone humide ou non-humide.

2. Délimitation de zone humide sur critères floristiques

Les investigations de terrain ont été réalisées le 06 Octobre 2021 par le bureau d'études DIAGOBAT, par temps ensoleillé (température d'environ 10 °C) sur la zone.

a) Secteur 1

- **Localisation de l'habitat**

Le tableau suivant précise le type de végétation identifié :

- Le code couleur ;
- L'intitulé retenu ;
- Les correspondances typologiques : Code Corine Biotope, Code EUNIS et Zone humide.

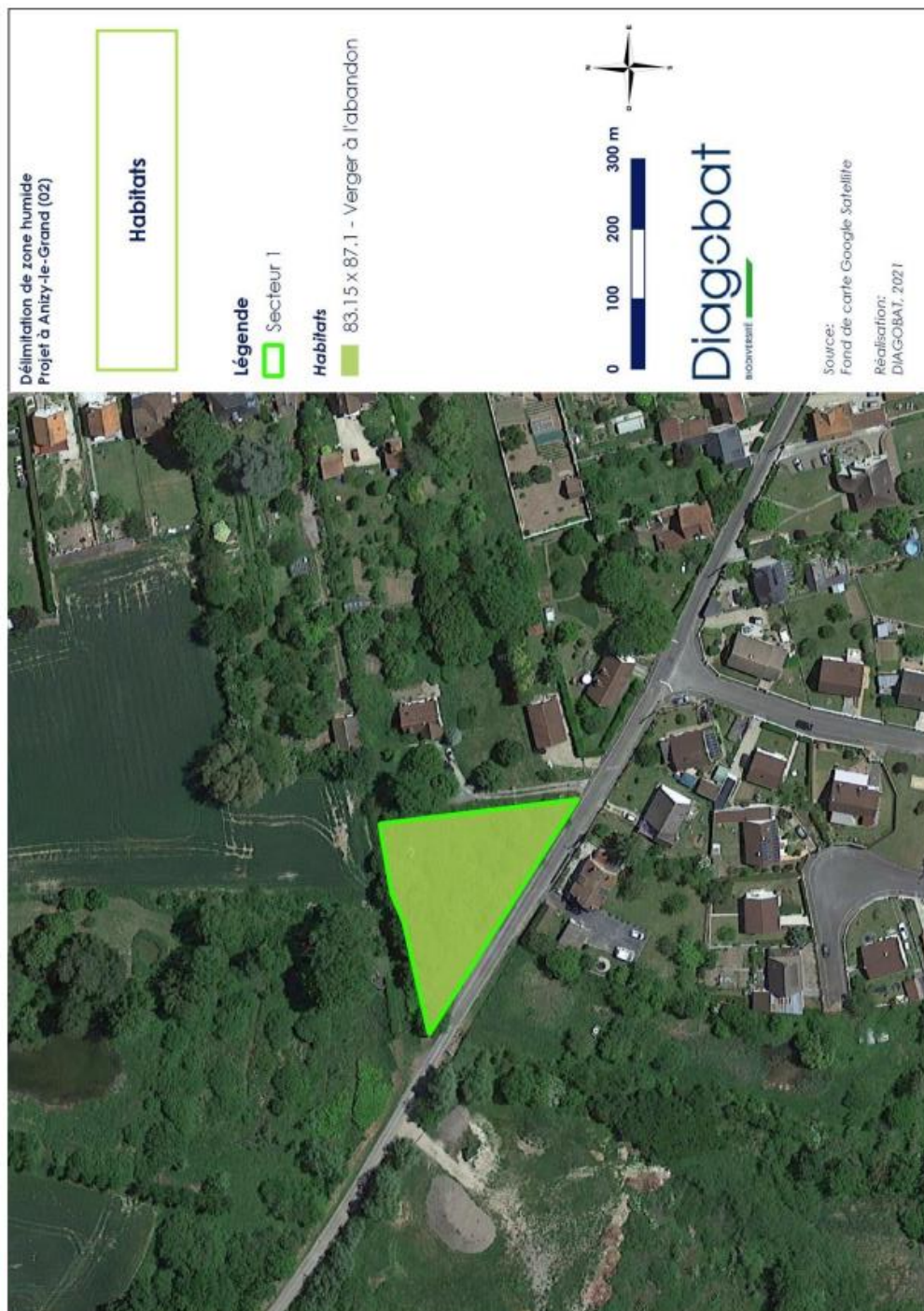
Code couleur	Intitulé retenu	Corine Biotope (Code EUNIS)	Zone Humide
	Verger à l'abandon	83.15 x 87.1 (G1.D4 x I1.5)	p

p : pro parte = Pour ces habitats cotés « p » (pro parte), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales conformément aux modalités énoncées aux annexes 1 et 2.1 doit être réalisée.

L'habitat identifié témoigne d'une ancienne intervention humaine sur le site avec la présence de plusieurs arbres fruitiers issus de plantations.

Le verger à l'abandon localisé dans le secteur 1 est maintenant colonisé par une végétation spontanée majoritaire et peut ainsi faire l'objet d'une délimitation de zone humide sur critère floristique.

La carte située page suivante illustre l'habitat identifié sur le secteur 1.





Délimitation de zones humides sur critère floristique
Projet à Anizy-le-Grand et Lizy (02)

- Localisation des placettes

L'inventaire floristique est réalisé sous forme de placettes dont le nombre est déterminé par le nombre d'habitats et leur superficie.

En tenant compte de ces conditions, trois placettes d'inventaire floristique ont donc été réalisées sur le secteur 1, avec 3 placettes réalisées dans l'habitat « Verger à l'abandon ».

L'inventaire floristique de chaque placette floristique est détaillé ci-après : la liste des espèces permettra de statuer sur l'humidité de la zone selon l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement :



Les placettes d'inventaire botanique 1 à 3 sont localisées dans l'habitat [83.15 x 87.1] désigné comme un « Verger à l'abandon ».

Friche eutrophe



Placette n°3

CODE CORINE	HABITAT	HABITAT DE ZONE HUMIDE
83.15 x 87.1	Verger à l'abandon	p

p = pro parte

L'étude de l'habitat « Verger à l'abandon » ne permet pas de conclure sur la présence ou l'absence de zone humide.

Une étude floristique a donc dû être menée. Les résultats sont présentés ci-après.

PLACETTE N°1

Inventaire floristique :

- Strate herbacée (recouvrement 1000 % de la placette) ;
- Strate arbustive (recouvrement 15 % de la placette).

Strate herbacée

Catégories	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Recouvrement	Déterminant de zone humide
Espèces majoritaires	<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	4	Non
	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental élevée	2	Non

Strate arbustive

Catégories	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Recouvrement	Déterminant de zone humide
Espèces majoritaires	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	2	Non

Cette placette ne comporte aucune espèce indicatrice de zone humide.

PLACETTE N°2

Inventaire floristique :

- Strate herbacée (recouvrement 80 % de la placette) ;
- Strate arbustive (recouvrement 75% de la placette).

Strate herbacée

Catégories	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Recouvrement	Déterminant de zone humide
Espèces majoritaires	<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	5	Non

Strate arbustive

Catégories	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Recouvrement	Déterminant de zone humide
Espèces majoritaires	<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Vigne-vierge commune	2	Non
	<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	2	Non
	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	2	Non

Cette placette ne comporte aucune espèce indicatrice de zone humide.

PLACETTE N°3

Inventaire floristique :

- Strate herbacée (recouvrement 90 % de la placette) ;
- Strate arbustive (recouvrement 70 % de la placette).

Strate herbacée

Catégories	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Recouvrement	Déterminant de zone humide
Espèces majoritaires	<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	5	Non

Strate arbustive

Catégories	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Recouvrement	Déterminant de zone humide
Espèces majoritaires	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	2	Non
	<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	2	Non
	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	2	Non
	<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	1	Non

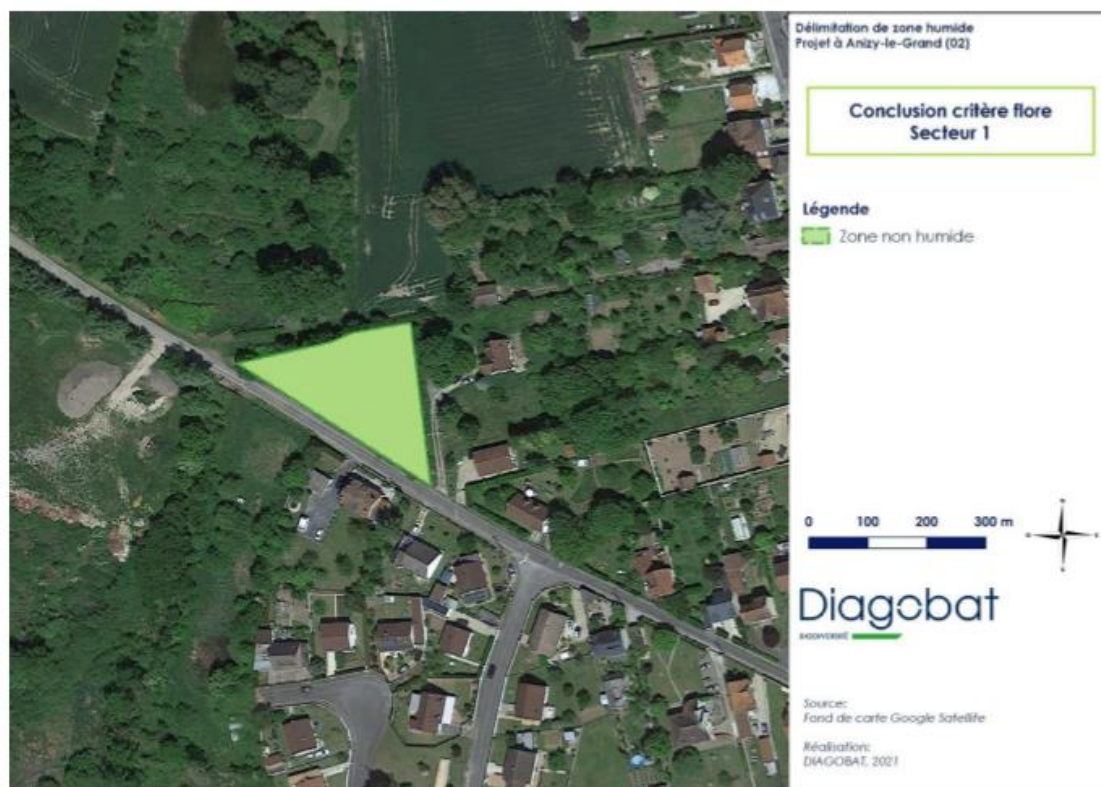
Cette placette ne comporte aucune espèce indicatrice de zone humide.

L'habitat « Verger à l'abandon » ne comporte aucune placette avec des espèces indicatrices de zone humide majoritaires.

L'habitat « Verger à l'abandon » n'est donc pas humide.

- **Conclusion sur le critère floristique du secteur 1**

Les placettes floristiques et les recherches sur le secteur 1 permettent d'élaborer les cartes suivantes :



b) Secteur 2

• **Localisation de l'habitat**

Le tableau suivant précise le type de végétation identifié :

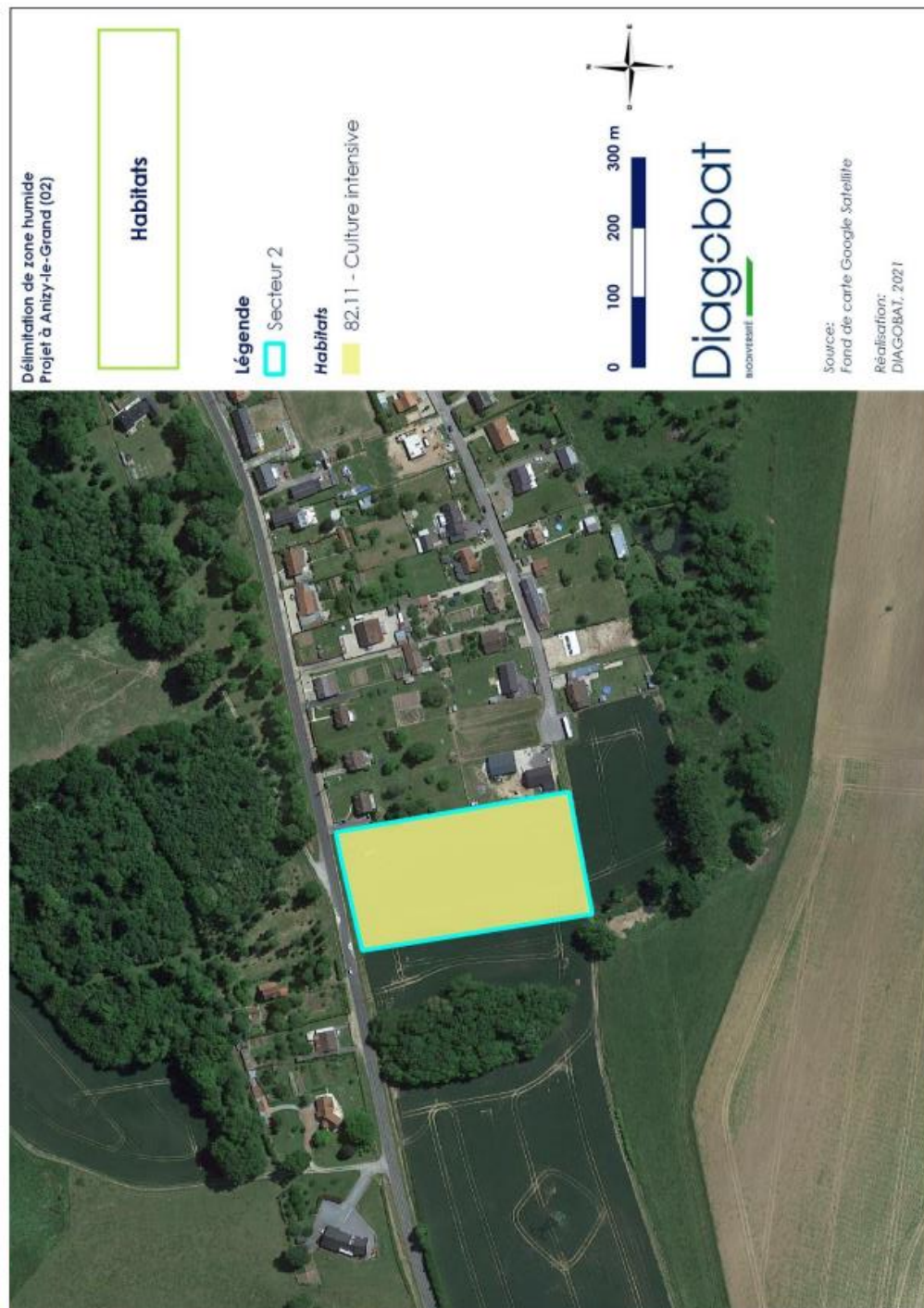
- Le code couleur ;
- L'intitulé retenu ;
- Les correspondances typologiques : Code Corine Biotope, Code EUNIS et Zone humide.

Code couleur	Intitulé retenu	Corine Biotope (Code EUNIS)	Zone Humide
	Culture intensive	82.11 (11.1)	p

p : pro parte = Pour ces habitats cotés « p » (pro parte), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales conformément aux modalités énoncées aux annexes 1 et 2.1 doit être réalisée.

L'habitat identifié subit encore aujourd'hui une activité anthropique avec la réalisation de pratiques agricoles intensives et régulières.

La carte située page suivante illustre l'habitat observé sur le secteur 2



La monoculture intensive toujours cultivée à l'heure actuelle n'est occupée par aucune végétation spontanée. Il est donc impossible d'étudier le caractère humide de la zone. Le critère floristique ne s'applique donc pas pour le secteur 2 et seule la délimitation de zone humide sur critère pédologique peut s'appliquer.

- Conclusion sur le critère floristique du secteur 2



III. CONCLUSION GENERALE

Au total, l'étude de délimitation de zone humide sur critère floristique a révélé :

- L'absence de zone humide sur le secteur 1 ;
- La non-applicabilité du critère flore sur le secteur 2.

Les 3 placettes floristiques n'ont révélé la présence d'aucune espèce indicatrice de zone humide sur le secteur 1.

D'un point de vue floristique, le secteur 1 ne comprend une zone humide de 13 571 m² au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

Aucune placette floristique n'a été réalisée sur le secteur 2 car il s'agit d'une culture intensive.
Le critère floristique ne s'applique pas sur le secteur 2 et seul le critère pédologique permet de statuer sur l'humidité de la zone.

La zone concernée par le projet a été classée comme étant non humide sur le secteur 1 et inclassable sur le secteur 2 en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

Formation, Etude, Expertise

Agronomie, Pédologie



Délimitation des zones humides Étude pédologique

Commune d'Anizy-le-Grand



AGROSOL
230 rue de Villers Châtel
62690 CAMBLIGNEUL
Tel : 06 70 48 57 96
hperu@agrosol.fr

Octobre-Novembre 2021

Délimitation des zones humides – Commune d'Anizy-le-Grand
AGROSOL, Octobre-Novembre 2021 – Page 1 sur 19

Contextes et objectifs de l'étude

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Toute opération susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) est soumise à l'application de la **Loi sur l'eau**. Cette dernière instaure une nomenclature des opérations soumise à autorisation et à déclaration. Cette nomenclature comprend une **rubrique 3.3.1.0** sur l'assèchement, la mise eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à **déclaration**, et à **autorisation** si la surface est supérieure à 1 ha.

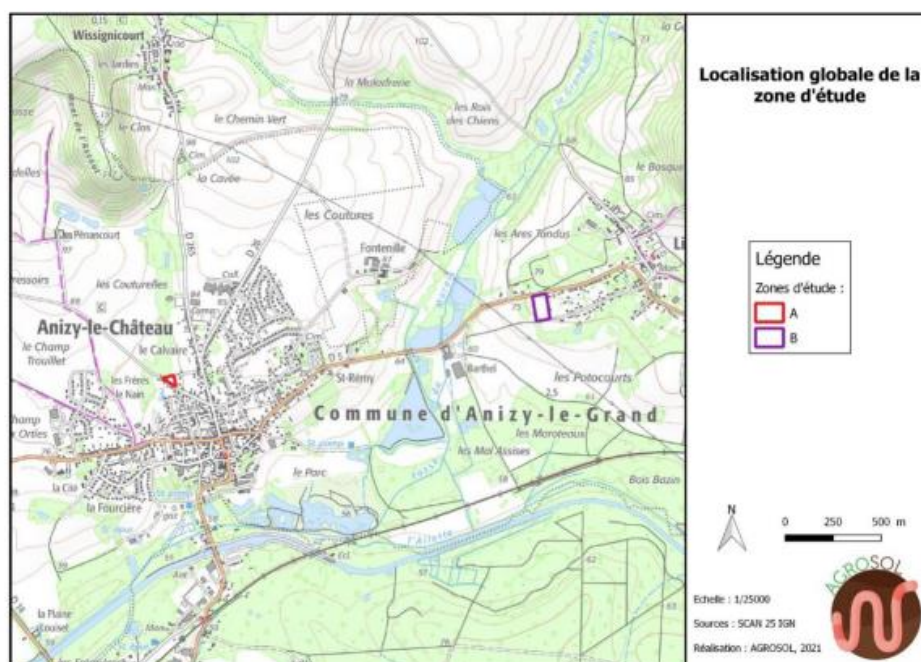
Dans ce contexte, les porteurs de projets doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide, ainsi que la surface potentiellement impactée par ce dernier.

Afin de répondre à cette obligation réglementaire, et face au manque d'appréciation partagée des critères de définition et de délimitation des zones humides pour l'application de la police de l'eau, ces derniers ont été précisés dans **l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009**. Cet arrêté stipule que la délimitation des zones humides repose sur 2 critères : le critère pédologique (étude des sols) et le critère botanique (étude de la végétation).

La circulaire du 18 janvier 2010 en précise les modalités de mise en œuvre.

➤ **Dans le cadre du présent dossier, nous avons été missionnés pour délimiter précisément les zones humides selon les critères pédologiques au sein de la zone concernée par le projet, conformément à la réglementation en vigueur.**

- ✓ La carte en page suivante localise globalement la zone du projet qui se compose de deux sites (A et B).



Carte 1: Localisation globale du projet

Sommaire

1.	ANALYSE DES METHODES	6
1.1	Équipe missionnée.....	6
1.2	Consultations et bibliographie	6
1.3	Zone d'étude.....	6
1.4	Dates d'intervention	6
1.5	Méthode de délimitation des zones humides	8
1.5.1	Rappel du cadre réglementaire.....	8
1.5.2	Méthodologie pour le critère pédologique.....	8
1.6	Limites.....	12
2.	RESULTATS.....	13
2.1	Description générale de la zone d'étude	13
2.1.1	Description générale et localisation de la zone d'étude.....	13
2.2	Situation par rapport aux Zones à Dominante Humide (ZDH).....	14
2.3	Délimitation selon le critère pédologique.....	15
2.3.1	Localisation des sondages	15
2.3.2	Description des sondages.....	15
2.4	Conclusion.....	18
3.	BIBLIOGRAPHIE	19
3.1	Bibliographie générale	19
3.2	Bibliographie relative à l'expertise pédologique (Agrosol).....	19

Sommaire des illustrations

TABLEAUX

Tableau 1 : Rattachement des classes d'hydromorphie définies par le Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliqué (GEPPA 1981 : modifié) aux sols des « zones humides » (ZH)	11
Tableau 2 : Classement des sondages selon les critères pédologiques de l'arrêté de 2008 modifié en 2009.....	17

CARTES

Carte 1 : Localisation globale du projet.....	3
Carte 2 : Délimitation des zones d'étude.....	7
Carte 3 : Localisation des zones à dominante humide.	14
Carte 4 : Localisation des sondages.	15
Carte 5 : Délimitation des Unités Cartographiques de Sol.....	16
Carte 6 : Zone humide selon les critères pédologiques.....	18

PHOTOS

Photo 1 : Traits rédoxiques (g) (Agrosol).....	8
Photo 2 : Traits réductiques (Go) (Agrosol)	9
Photo 3 : Vue de la zone d'étude (zone A).....	13
Photo 4 : Vues de la zone d'étude (zone B).....	13

1. ANALYSE DES METHODES

1.1 Équipe missionnée

Direction	Hubert PERU	Agronome - AGROSOL
Expertise pédologique	Hervé Fourrier	Chargé d'étude - AGROSOL

1.2 Consultations et bibliographie

Certains documents permettent, en amont de la phase de terrain, d'établir un premier diagnostic quant à la pré-localisation des zones humides sur le secteur d'étude :

Les cartes pédologiques disponibles, plus ou moins exploitables en fonction de leur échelle de restitution. Ainsi, seules les cartes à grande échelle (1/10 000ème et 1/25 000ème) permettent de délimiter directement les sols de zones humides d'une parcelle ou d'une commune à partir des unités cartographiques de sols.

Les cartes topographiques (Scan 25, BD Carto, BD topo, BD alti). Ces cartes, en indiquant les positions basses du paysage (fonds de vallées, vallons, plaines littorales...), permettent d'identifier les secteurs présentant une forte probabilité de présence de sols de zones humides. Toutefois, les zones humides peuvent exister en position de versants ou de plateaux.

Les cartes géologiques. Les formations argileuses spécifiques de quelques étages géologiques (argiles du Crétacé, du Jurassique, du Lias, du Trias) sont en effet connues comme zones préférentielles de localisation de zones humides.

Les cartes de localisation des Zones à Dominante Humide (ZDH) des SDAGE. Cette cartographie au 1/5 000ème, essentiellement réalisée par photo-interprétation et sans campagne systématique de terrain, ne permet pas de certifier que l'ensemble des zones ainsi cartographiées est constitué à 100% de zones humides au sens de la Loi sur l'eau : c'est pourquoi il a été préféré le terme de « zones à dominante humide ».

Et enfin, lorsqu'elles existent, **les cartes de localisation des zones humides des SAGE**.

Ces différentes sources d'information permettent d'orienter ou de guider la délimitation des zones humides, mais en aucun cas ne permettent de s'affranchir d'une information pédologique ou botanique obtenue par le biais de relevés sur le terrain.

1.3 Zone d'étude

La caractérisation des zones humides est exigée au niveau de la zone du projet afin de définir les surfaces de zones humides détruites et ainsi répondre aux exigences réglementaires en fonction de cette surface (déclaration, autorisation...).

Ainsi la zone d'étude où sont réalisés les sondages pédologiques comprend obligatoirement l'ensemble de la zone du projet qui se divise en deux zones, la première (zone A) d'une superficie de 1 946 m² et la deuxième (zone B) d'une superficie de 9 626 m² (Carte 2).

1.4 Dates d'intervention

Expertise pédologique	14 octobre 2021
-----------------------	-----------------



Carte 2 : Délimitation des zones d'étude.

1.5 Méthode de délimitation des zones humides

1.5.1 Rappel du cadre réglementaire

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1^{er} octobre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 241-7-11 et R. 211-108 du Code de l'environnement. D'après cet arrêté, la délimitation des zones humides repose sur **2 critères** :

- **Le critère pédologique** (étude des sols), qui consiste à vérifier la présence de sols hydromorphes ;
- **Le critère botanique** (étude de la végétation) qui consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile, à partir soit directement de l'étude des espèces végétales, soit de celles des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats ». Pour être applicable, végétation étudiée doit être « **spontanée** » c'est-à-dire « *attachée naturellement aux conditions du sol et exprimant (encore) les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis* ».

Les modalités de mise en œuvre de l'arrêté, c'est-à-dire les méthodes à utiliser sur le terrain pour chacun de ces critères, sont précisées dans la circulaire du 18 janvier 2010.

La nouvelle définition des zones humides modifiée par la loi du 24 juillet 2019 rétablit le fonctionnement alternatif des critères de classement d'une zone humide ; ainsi ; pour classer une zone humide, les critères pédologiques OU les critères floristiques doivent s'exprimer.

1.5.2 Méthodologie pour le critère pédologique

1.5.2.1 Préambule : morphologie des sols de zones humides

L'engorgement des sols par l'eau peut se révéler sous la forme de traces qui perdurent dans le temps appelées « traits d'hydromorphie ». Ces traits sont la plupart du temps observables. Ils peuvent persister à la fois pendant les périodes humides et sèches, ce qui les rend particulièrement intéressants pour identifier les sols de zones humides.

Les sols de zones humides se caractérisent généralement ainsi par la présence d'un ou plusieurs traits d'hydromorphie suivants :

- Des traits rédoxiques,
- Des horizons réductiques,
- Des horizons histiques.



Photo 1: Traits rédoxiques (g) (Agrosol)



Photo 2 : Traits réductiques (Go) (Agrosol)

Les termes traits réductiques sont souvent utilisés, par comparaison avec les traits rédoxiques. En réalité, la manifestation d'engorgement concerne la quasi-totalité du volume de sol ; il ne s'agit donc pas d'un trait en tant que tel mais d'une manifestation morphologique prédominante caractéristique d'un horizon spécifique.

Les traits rédoxiques, notés g et (g), résultent **d'engorgement temporaires** par l'eau avec pour conséquence principale des alternances d'oxydation et de réduction. Le fer réduit (soluble), présent dans le sol, migre sur quelques millimètres ou quelques centimètres puis précipite sous formes de taches ou accumulation de rouille, nodules ou films bruns ou noirs. Dans le même temps, les zones appauvries en fer se décolorent et deviennent pâles ou blanchâtres.

Un horizon de sol est qualifié de rédoxique lorsqu'il est caractérisé par la présence de traits rédoxiques couvrant plus de 5 % de la surface de l'horizon

Les horizons réductiques, notés Go et Gr, résultent **d'engorgements permanents ou quasi-permanents**, qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux ou réduit. L'aspect typique de ces horizons est marqué par 95 à 100 % du volume qui présente une coloration uniforme verdâtre/bleuâtre.

Les horizons histiques, notés H, sont des horizons holorganiques entièrement constitués de matières organiques et formés en **milieu saturé par la présence d'eau durant des périodes prolongées** (plus de six mois dans l'année). Les différents types d'horizons H sont définis par leur taux de « fibres frottées » et le degré de décomposition du matériel végétal.

- Horizons H fibriques, avec plus de 40 % de fibres frottées (poids sec), codés Hf,
- Horizons H mésiques, avec 10 à 40 % de fibres frottées (poids sec), codés Hm,
- Horizons H sapriques, avec moins de 10 % de fibres frottées (poids sec), codés Hs.

1.5.2.2 Protocole de terrain

Les investigations de terrain consistent en la réalisation de sondages à l'aide d'une tarière manuelle de diamètre 6 cm. Ces sondages sont menés jusqu'à la profondeur de 1,20 m en l'absence d'obstacle à l'enfoncement.

Pour limiter au maximum les erreurs et augmenter la précision des observations, le sondage est reconstitué en remplaçant les carottes extraites à la tarière dans une gouttière en matière plastique graduée. Cette reconstitution a pour but de mettre en évidence les horizons successifs et à en apprécier correctement les profondeurs d'apparition. Pour ce faire, la tarière doit être soigneusement graduée, les carottes seront nettoyées de manière à éliminer les artefacts liés au forage (lissages, éboulements) et on reconstituera ainsi les horizons en respectant scrupuleusement leurs épaisseurs.

Pour chaque sondage les données renseignées sont les suivantes :

- Date et localisation précise,
- Position topographique dans le paysage,
- Occupation du sol et végétation spontanée,
- Profondeur d'apparition éventuelle de traits rédoxiques et/ou réductiques,
- Profondeur atteinte,
- Nature éventuelle d'un obstacle.

Et pour chaque horizon identifié :

- État d'humidité (engorgé/humide/frais/sec),
- Texture,
- Couleur de la matrice,
- Traits d'hydromorphie (types de taches : rédoxiques, réductrices, couleur des taches, pourcentage des taches),
- Réaction à HCl,
- Éléments grossiers (nature, taille, pourcentage).

L'interprétation des sondages va renseigner sur la variabilité spatiale des sols, permettre de délimiter ou non plusieurs types de sols et mettre en évidence d'éventuelles zones humides.

1.5.2.3 Nombre et positionnement des sondages

Le nombre et la localisation des sondages réalisés reposent sur une approche raisonnée, basée sur la lecture du pédopaysage qui prend en compte les variations de la topographie, de l'occupation du sol, et de certaines caractéristiques de la surface du sol, tels que la couleur, la charge et la nature en éléments grossiers, la structure...).

Lorsque la topographie ou la végétation sont bien marquées ou que des points d'eau sont visibles, le repérage dans l'espace est aisé, ce qui facilite le positionnement des sondages et la délimitation d'éventuelles zones humides. En revanche, lorsqu'on est confronté à des secteurs plats et cultivés, il devient nécessaire d'augmenter la densité d'observations et de progresser de proche en proche jusqu'à parvenir à délimiter une zone humide, si elle existe, ou constater qu'il n'y en a pas.

L'arrêté de 2008 modifié en 2009 mentionne au paragraphe 1.2.2. Protocole de terrain, « que l'examen des sols repose essentiellement sur le positionnement de sondages de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires... », en adaptant « le nombre, la répartition et la localisation des sondages à la taille et à la complexité du milieu.

Ainsi, aucune densité d'observation n'est préconisée.

1.5.2.4 Interprétation

Pour l'identification des zones humides, l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 2 octobre 2009 s'appuie sur une règle générale basée sur la morphologie des sols, et sur des cas particuliers.

La règle générale ci-après présente la morphologie des sols de zones humides et la classe d'hydromorphie correspondante définie d'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié).

Les sols de zones humides correspondent :

- À tous les **HISTOSOLS** car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie **H** du GEPPA modifié.
- A tous les **REDUCTISOLS** car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; ces sols correspondent aux classes **VI (c et d)** du GEPPA.
- Aux autres sols caractérisés par :
 - o Des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V (a, b, c, d) du GEPPA ;
 - o Ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe **IVd** du GEPPA.

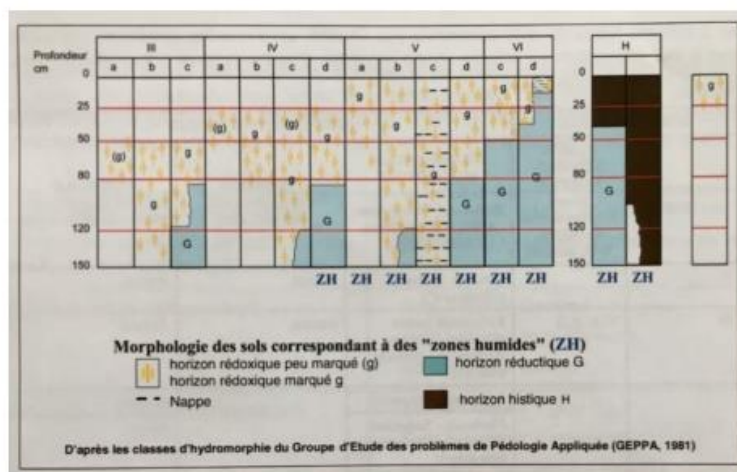


Tableau 1 : Rattachement des classes d'hydromorphie définies par le Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA 1981 : modifié) aux sols des « zones humides » (ZH)

Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IVd et Va, le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

1.6 Limites

DU POINT DE VUE DE LA PEDOLOGIE

La plupart des difficultés décrites ci-après concernent l'application du critère pédologique et sont mentionnées dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009.

Une première limite peut être d'ordre purement mécanique. Les sondages s'effectuant manuellement, il n'est pas toujours possible d'atteindre les profondeurs minimales fixées par l'arrêté (25 et 50 cm), en présence notamment d'horizons à forte charge en éléments grossiers.

Une seconde limite réside dans la difficulté d'identifier l'hydromorphie en présence de sols remaniés et/ou fabriqués par l'homme. De tels sols, nommés « anthroposols » (Référentiel pédologique de l'AFES, 2008), sont le plus souvent présents en milieu urbain mais aussi, dans des conditions particulières, en milieu rural.

Une autre difficulté provient de sols régulièrement engorgés par l'eau mais pour lesquels les traits d'hydromorphie sont très peu marqués, voire absents. C'est par exemple le cas :

- De matériaux contenant très peu de fer (sols sableux ou limoneux blanchis),
- De matériaux contenant du fer sous forme peu mobile (sols calcaires, sols très argileux),
- D'horizons noirs à teneur en matière organique humifiée élevée,
- De matériaux ennoyés dans une nappe circulante bien oxygénée (sols alluviaux).

Inversement, des traits d'hydromorphie peuvent persister alors que l'engorgement par l'eau a changé suite à certains aménagements tel que le drainage. La difficulté est alors de vérifier si les traits sont fonctionnels (correspondant à un engorgement actuel), ou fossiles (correspondant à un engorgement passé).

Concernant les traits rédoxiques, tout ce qui est orange-rouge-rouille n'est pas forcément révélateur d'hydromorphie. Ces couleurs peuvent correspondre à des taches d'altération sous climats anciens (chauds et humides) de minéraux riches en fer (par exemple la glauconie ou des micas noirs).

Dans de telles situations, la nécessité de faire appel à des personnes compétentes en pédologie est importante, voire primordiale, afin d'éviter de regrettables confusions.

2. RESULTATS

2.1 Description générale de la zone d'étude

2.1.1 Description générale et localisation de la zone d'étude

La zone A correspond à un terrain d'environ occupé par une végétation spontanée de type arborée, arbustive et herbacée (Photo 3).



Photo 3 : Vue de la zone d'étude (zone A).

La zone B correspond à une parcelle agricole, à surface horizontale. (Photo 4).



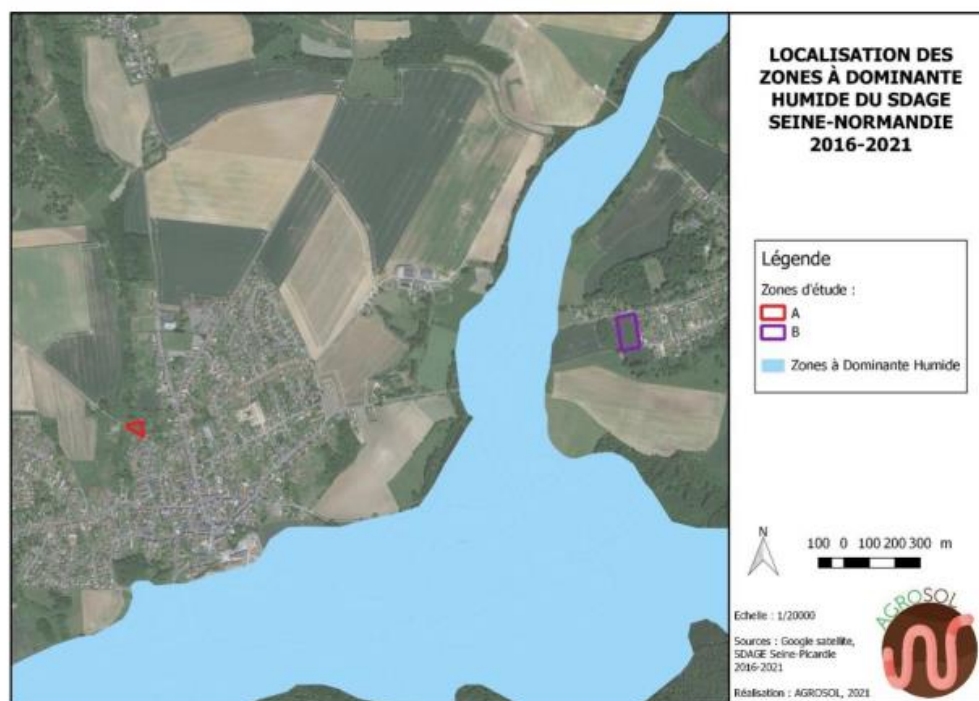
Photo 4 : Vues de la zone d'étude (zone B).

2.2 Situation par rapport aux Zones à Dominante Humide (ZDH)

Le SDAGE en vigueur sur le secteur d'étude est le **SDAGE Seine-Normandie** approuvé pour la période 2016-2021.

- [La carte en page suivante](#) localise la zone d'étude par rapport aux Zones à Dominante Humide du SDAGE.

Aucune Zone à Dominante Humide n'est recensée dans les zones étudiées ni à proximité immédiate de la zone A. La ZDH la plus proche de la zone B est située à environ 400 mètres (Carte 3).



Carte 3 : Localisation des zones à dominante humide.

2.3 Délimitation selon le critère pédologique

2.3.1 Localisation des sondages

En raison de l'absence d'indices susceptibles de rendre compte de l'existence de zone humide, plusieurs sondages pédologiques ont été répartis de manière à couvrir de façon homogène les zone d'étude (Carte 4).



Carte 4 : Localisation des sondages.

2.3.2 Description des sondages

L'interprétation des sondages a permis de délimiter 3 unités cartographiques de sols (UCS ; Carte 5). Les deux premières UCS correspondent à des sols limono-sableux de plus de 1,20 m d'épaisseur, ils se différencient par la présence de traces fugaces d'hydromorphie en profondeur ou non. La troisième UCS correspond à des sols limono-sablo-argileux et limono-argilo-sableux, carbonatés (réaction forte à HCl dilué), à charge faible en graviers de craie, reposant vers 0,90 m sur un substrat crayeux. Pour les UCS 2 et 3, aucun trait d'hydromorphie n'a été observé.

UCS 1 : (sondages 1 à 3)

0 à 5-10 cm : limon sablo-argileux noirâtre,

5-10 à 80 cm : limon sablo-argileux beige,

80 à 120 cm : limon sablo-argileux beige – taches d'oxydation ocre petites et peu contrastées.

Variante : le sondage 1 montre un horizon supérieur organique noir sur 0,50 m d'épaisseur, à texture sablo-limoneuse et renfermant des graviers de briques.

Les sols peuvent être rattachés d'après le Référentiel Pédologique (AFES, 2008) à des **BRUNISOLS limono-sableux, à horizon rédoxique de profondeur.**

UCS 2 : (sondages 5, 6, 8)

0 à 30 cm : limon sableux brun foncé,
30 à 120 cm : limon sableux brun jaune.

Les sols peuvent être rattachés d'après le Référentiel Pédologique (AFES, 2008) à des **BRUNISOLS limono-sableux.**

UCS 3 : (sondages 4, 7)

0 à 30-35 cm : limon sablo-argileux et limon argilo-sableux brun foncé – carbonaté – 5 à 10 % de graviers de craie.
30-35 à 85-90 cm : limon sableux et limon argilo-sableux brun jaune – carbonaté – 10 % de graviers de craie,
Au-delà de 85-90 cm : substrat crayeux.

Les sols peuvent être rattachés d'après le Référentiel Pédologique (AFES, 2008) à des **CALCOSOLS limono-sableux issus de la craie.**



Carte 5 : Délimitation des Unités Cartographiques de Sol.

Les résultats des différents sondages sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Classement des sondages selon les critères pédologiques de l'arrêté de 2008 modifié en 2009.

Observations	1	2	3	4	5	6	7	8
0-25	/	/	/	/	/	/	/	/
25-50	/	/	/	/	/	/	/	/
50-80	/	/	/	/	/	/	/	/
80-120	(g)	(g)	(g)	AR	/	/	AR	/
Anthroposol	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Prof. Nappe (cm)								
ZH Pêdo	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Classe GEPPA	IIb	IIb	IIb	Ia	Ia	Ia	Ia	Ia

Non humide

/ = absence d'hydromorphie

AR = arrêt sur roche

(g) : traits rédoxiques très peu marqués, non déterminant pour la caractérisation de zones humides

Seuils réglementaires

2.4 Conclusion

Conformément aux critères pédologiques décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008, modifié en 2009, les sols des zones d'étude ne sont pas rattachés à des sols de zone humide.

- L'ensemble des deux zones d'étude ont été classées en zone non humide selon les critères pédologiques (Carte 6).



Carte 6 : Zone humide selon les critères pédologiques.

3. BIBLIOGRAPHIE

3.1 Bibliographie générale

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides

3.2 Bibliographie relative à l'expertise pédologique (Agrosol)

AFES (Association française pour l'étude du sol), 2008 – Référentiel Pédologique 2008, BAIZE, D., GIRARD, M.C. (coord.), Editions Quae, Versailles. 432 p.

BAIZE D., JABIOL B., 2011 – Guide pour la description des sols. Nouvelle édition. Quae éditions. 448 p.

BAIZE D., DUCOMMUN Ch., 2014 – Reconnaître les sols de zones humides. Étude et Gestion des sols, Vol 21, pp. 85-101.

BERTHIER L., CHAPLOT V., DUTIN G., JAFFREZIC A., LEMERCIER B., RACAPE A. et WALTER C., 2014 – Diagnostic *in situ* de la réduction du fer dans les sols par l'utilisation d'un test de terrain colorimétrique. Etude et Gestion des Sols. Vol 21, 1, pp. 51-59.

FOURRIER H., DETRICHE S., DOUAY F., 2016 - Référentiel Régional Pédologique du Nord Pas de Calais, carte à 1/250 000, ISA de Lille et INRA d'Orléans, 291 p, 16 fig, 2 tabl, 41 photos, 5 ann.

MEDDE, GIS Sol. 2013. Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Groupement d'Interêt Scientifique Sol, 63 pages.

STERCKEMAN T., 2002 - Référentiel pédo-géochimique du Nord-Pas de Calais. Rapport final. 130p.

Base de données pédologiques de AGROSOL

